

333

ORDRE

ET

INSTRUCTION JUDICIAIRE

2166

ORDRE
ET
INSTRUCTION JUDICIAIRE

PAR
PIERRE AYRAULT
Lieutenant criminel au Présidial d'Angers

PRÉCÉDÉ D'UNE ÉTUDE SUR
LES PROGRÈS

DE LA
PROCÉDURE CRIMINELLE

EN FRANCE

PAR
VICTOR JEANVROT

Substitut du Procureur général près la Cour d'Angers

PARIS

A. COTILLON ET C^{ie}

ÉDITEURS

24, RUE SOUFFLOT, 24

A. CHEVALIER-MARESCQ

ÉDITEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20

1881

7170.

PRÉFACE

DE L'ÉVOLUTION

DE

LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN FRANCE

L'histoire de la procédure criminelle est intimement liée à celle des progrès et des erreurs de l'esprit humain.

Il y a plus de vingt siècles, la République athénienne avait introduit les principes démocratiques dans les institutions judiciaires, et, grâce au génie de ses philosophes et de ses hommes politiques, elle était parvenue aux notions les plus élevées de la justice civilisée.

A Athènes, le pouvoir judiciaire appartenait au peuple.

Les crimes les plus graves étaient déférés au tribunal de l'Aréopage. Le tribunal des Hélistes, composé de citoyens désignés par le sort, formait un véritable jury auquel étaient soumis tous les autres crimes.

Le droit d'accuser, comme le droit de juger, appartenait à chaque citoyen. Toutefois, cette

faculté était limitée aux délits d'ordre public. Quand l'accusation était téméraire, la loi punissait l'accusateur. Pour les délits d'ordre privé, la partie lésée pouvait seule porter accusation. La poursuite n'avait alors pour but que la réparation du préjudice causé, et l'action s'éteignait par le désistement du plaignant.

L'instruction se faisait publiquement à l'audience, où l'accusé était appelé par voie de citation directe. Il n'y avait ni détention préventive, ni procédure écrite, ni information écrite.

Les témoins à charge et à décharge étaient cités tant par l'accusateur que par l'accusé. Ils prêtaient serment, en appelant sur eux la vengeance des dieux pour le cas où ils ne diraient pas la vérité. Ils déposaient oralement après avoir remis toutefois au tribunal leur déclaration préalablement écrite.

Ainsi, trois grands principes se dégagent de la procédure athénienne : la publicité imprimée à tous ses actes, le droit d'accusation conféré à tous les citoyens, et le droit de juger, également attribué à tous les citoyens.

« Ces règles, dit M. Faustin Hélie, qui constituent les vrais fondements de l'instruction criminelle, et que la législation romaine n'a fait que recueillir de la Grèce pour les transmettre aux législations modernes, forment le caractère distinctif de la procédure antique...

« Telle est la force des principes qui reposent sur la vérité, que ceux-ci ont pu vivre et se perpétuer de siècle en siècle au milieu des formes vicieuses qui les accompagnaient. Nous les voyons briller d'un éclat toujours jeune à travers ces institutions vieilles, et nous saluons avec reconnaissance la législation dans laquelle ils sont nés (1). »

Les Romains, après avoir emprunté à la Grèce leur procédure criminelle, n'y ont pas apporté, au point de vue des principes, d'importantes modifications. Ils lui ont cependant, dans la pratique, donné un caractère plus rude. C'est ainsi que, notamment vers la fin de l'empire, la torture était appliquée aux esclaves plus fréquemment et avec plus de cruauté.

Le fait important à signaler à cette époque, c'est l'influence chaque jour grandissante du clergé catholique. Les empereurs avaient accordé aux évêques un droit de contrôle sur la procédure et sur les magistrats. L'action du clergé était ainsi devenue prépondérante au V^e siècle sur la législation criminelle. Mais cette action n'eut pas pour effet de tempérer la rigueur de la procédure. Le clergé, dit M. Faustin Hélie, se montra plus « soucieux de régner

(1) *Traité de l'Instr. crim.*, t. I, p. 31 et 33; Paris 1855, Hingray, édit.

dans la pratique sur les faits que d'édifier quelque construction vigoureuse sur les débris de ces institutions décrépites. L'ancien droit public de l'empire continue de dominer le monde. Rome chétienne ou païenne subit les mêmes lois ; la torture ne cesse point de peser sur les procédures, de même que l'esclavage ne cesse pas de peser sur la législation (1). »

La conduite de l'Église fut la même après l'invasion, à l'égard des formes de procédure introduites par les peuples barbares.

Au VI^e siècle, les Germains se sont établis en Gaule. Ils apportent leurs lois, leurs mœurs, leurs coutumes, leurs institutions, qui ne parviendront que longtemps après à se fondre avec les institutions romaines. Loin de réagir contre les procédures superstitieuses de ces peuples, l'Église se les assimile pour ainsi dire en les consacrant.

Il en fut ainsi, par exemple, de l'épreuve par l'eau bouillante : « Cette épreuve se faisait dans l'Église..., un prêtre récitait certaines formules de prières pour exorciser l'eau et pour appeler l'intervention du Ciel dans cette épreuve. Après cette invocation, l'accusé plongeait ses mains dans l'eau bouillante ; et si cette immersion laissait des traces, ces traces

(1) *Ibid.*, p. 172.

révélaient le crime (1). » Dans le cas contraire l'accusé était réputé innocent.

Il en fut de même de toutes les superstitions qu'apportaient avec eux les peuples germaniques. En ce qui concerne les sorts, « cette superstition, observe M. Hélie, ne les abandonna pas lorsqu'ils devinrent chrétiens. Elles grandirent même avec leur foi dans la justice de Dieu. Il leur semblait que la Divinité ne pourrait laisser succomber l'innocence et voiler la vérité, et ils attendaient dans les épreuves autant de miracles qui devaient manifester sa voix (2). »

De même encore pour la procédure cruelle de l'épreuve par le feu, que les Germains pratiquaient rarement. Après leur conversion l'usage en devint très-fréquent. « Il est possible, dit M. Hélie, que le christianisme, en imprimant dans ces esprits naïfs une foi nouvelle et plus vive dans la Providence, ait développé une coutume qui semblait s'appuyer sur cette foi. Il est certain qu'il ne la repoussa pas, qu'il l'accueillit même, et que ce fut surtout du VIII^e au XI^e siècle que les épreuves judiciaires furent universellement adoptées. »

Bien plus, le christianisme introduisit de

(1) *Ibid.*, p. 238.

(2) *Ibid.*, p. 235.

nouvelles épreuves, telles que l'épreuve du fer chaud, l'épreuve de l'eau froide, l'épreuve de la croix (*judicium crucis*)⁽¹⁾.

« Toutes ces épreuves, dit encore M. Hélie, avaient un caractère commun, celui d'une cérémonie religieuse. Comme elles avaient pour but de faire éclater la puissance divine, elles avaient lieu dans l'église, elles étaient dirigées par les prêtres, elles étaient accompagnées de rites religieux et de prières (2). On peut présumer dès lors que les ecclésiastiques avaient une grande influence sur leur résultat, et qu'au moyen de certaines fraudes ils pouvaient conjurer parfois leurs inconvénients. De là sans doute, dans les premiers temps, la connivence de l'Église en faveur de ces moyens de preuve, et ses efforts pour repousser le combat judiciaire, qui échappait à son influence (3). »

C'est qu'en effet la procédure habituelle aux Germains reposait particulièrement sur le combat judiciaire, procédé essentiellement humain,

(1) Cette épreuve s'appliquait principalement aux contestations civiles. Les parties étaient placées en face de la croix, et celui qui, le premier, vaincu par la lassitude, tombait à terre, était présamé condamné par l'intervention divine (*Ibid.*, p. 239).

(2) V. les formules pour évoquer le ciel dans les épreuves. — Baluze, t. II, p. 639.

(3) *Traité de l'Instr. crim.*, p. 239 et 240.

qui ne faisait dépendre la décision que de la force physique, de la souplesse des muscles, de l'adresse et de l'agilité des combattants. Le vice de cette procédure, aux yeux de l'Église, consistait à ne pas faire intervenir la Divinité dans le règlement des affaires humaines, et à échapper par conséquent à son action.

Malgré cette opposition, le combat judiciaire, qui correspondait aux mœurs belliqueuses de la race, fut la procédure en faveur pendant toute la période de la féodalité.

Cette procédure s'est même perpétuée jusqu'à notre époque où nous voyons, pour ainsi dire, chaque jour, les hommes les plus civilisés recourir au duel dans les affaires, dites d'honneur, qui échappent à la compétence des tribunaux ordinaires, et ne relèvent que de l'opinion. C'est là un exemple frappant de la persistance des superstitions dans l'humanité.

L'influence de l'Église, au moyen âge, fut si considérable que l'histoire de la procédure criminelle se confond en quelque sorte, pendant plusieurs siècles, avec celle des tribunaux ecclésiastiques. Le pouvoir féodal tenta de réagir contre ses envahissements, mais en raison de son organisation anarchique il ne pouvait opposer une puissante résistance. Sous la royauté, les légistes soutinrent avec énergie les droits de la justice laïque et préparèrent son triom-

phe. L'ordonnance de 1539 fut un premier pas vers l'émancipation. Au XVIII^e siècle la lutte fut continuée avec ardeur et succès par les philosophes. Enfin, la Révolution fit disparaître la juridiction ecclésiastique en sécularisant la législation, et substitua à l'ancien état de choses un système de procédure éclectique, empruntant ses règles tout à la fois au droit romain, au droit féodal, aux ordonnances, et même au droit canonique.

Les diverses phases de cette lutte plusieurs fois séculaire entre la justice laïque et la justice ecclésiastique constituent le principal élément de l'histoire de la procédure criminelle. Il est donc nécessaire d'étudier à ce point de vue les transformations successives des institutions judiciaires.

Dans les derniers temps de l'empire romain l'Eglise revendiquait un droit de juridiction exclusif sur ses membres. Elle l'obtint enfin sous Charlemagne. Dès qu'elle fut en possession de ce privilège, elle s'occupa de l'étendre des délits imputés aux clercs (*ratione personæ*), à tous les faits qui touchaient directement ou indirectement aux intérêts de la foi (*ratione materiæ*).

Le principe des justices ecclésiastiques, remarque M. Hélie, « était essentiellement religieux. Ce n'était qu'en vue de la religion, pour

fortifier son action, pour maintenir les droits du clergé, qu'elles avaient été instituées. Leur but n'était ni d'assurer la distribution de la justice, ni d'en affermir les règles, mais bien de protéger les intérêts de l'Église et de maintenir ses privilèges (1). »

A la fin du XI^e siècle, lorsque Grégoire VIII eut tenté d'édifier une monarchie pontificale, quand l'influence de l'Église grandit et domine la société féodale, les juridictions ecclésiastiques étendent peu à peu leurs attributions. Innocent III régularisa ces envahissements. Boniface VIII en acheva plus tard l'organisation.

La domination de l'Église, représentant visible de Dieu sur les choses de la terre, était un principe universellement accepté.

Cette suprématie générale à laquelle aspirait l'Église fut puissamment soutenue par la promulgation des lois canoniques, qui étaient obligatoires pour les juges ecclésiastiques des officialités établies dans chaque diocèse.

Il est indispensable de rappeler les règles d'un système de procédure qui fut dominant au XIII^e siècle, et dont l'influence bien qu'affaiblie, se continua jusqu'à la Révolution, et même au delà.

(1) *Ibid.*, p. 351.

I.

Le droit pénal ecclésiastique peut être étudié au triple point de vue de la procédure, des délits et des peines.

§ 1^{er}. — *Procédure.*

La preuve de la culpabilité résultait soit de l'aveu de l'accusé, soit de la déclaration de deux témoins. Pour atteindre la preuve, les juges ecclésiastiques avaient recours à la délation, à la procédure écrite, laquelle était secrète, à la détention préventive, et à la question.

La délation est une des sources ordinaires des poursuites. On distinguait, selon les cas : la *denunciatio evangelica*, la *denunciatio judicialis publica*, et la *denunciatio judicialis privata* (1). Les délateurs étaient admis en témoignage. « Les inquisiteurs, dit M. Molinier (2), se servaient sans cesse des prévenus ou des condamnés, disposés à acheter leur grâce à n'importe quel prix, pour faire tomber dans des pièges sa-

(1) P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*. — Paris, 1880. Plon, édit., p. 258.

(2) *L'Inquisition dans le midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècle. Étude sur les sources de son histoire*, par Ch. Molinier, agrégé d'histoire. — Paris, 1881. Fischbacher, édit., p. 398.

vamment dressés les hérétiques qui leur avaient échappé jusque-là. »

La procédure écrite était entièrement ignorée de l'accusé. Les témoins déposaient en secret; ils n'étaient pas confrontés, leurs noms étaient voilés. Deux témoins qui avaient ouï dire quelque chose équivalaient à un témoin qui avait vu et ouï par lui-même.

Un domestique pouvait déposer contre son maître, un mari contre sa femme, un fils contre son père (1)!

On voit aussi apparaître, comme mesure ordinaire de procédure, la détention préventive. « Le juge, dit M. Fournier, fait citer le prévenu devant lui et ordonne qu'il sera incarcéré (2). »

Enfin l'Inquisition a introduit en France la pratique habituelle de ce mode barbare de procédure qu'on appelle la question.

On sait que le tribunal de l'Inquisition fut fondé par Innocent III pour poursuivre l'exter-

(1) De Croos, *Hist. du dr. crim. dans le comté de Flandre*. — Bruxelles, 1878. Larcier, édit., p. 182.

Mémoires de Jacques de Clercq. L. IV, chap. 3.

« Les terribles instructions de Frédéric II, protecteur de l'Inquisition, en 1227, portent que « les enfants des hérétiques jusqu'à la seconde génération seront déclarés incapables de remplir des emplois publics et de jouir d'aucun honneur *excepté les enfants qui dénonceraient leurs pères*. » De Croos, *loc. cit.*, p. 175.

(2) *Loc. cit.*, p. 272.

mination des hérétiques. Le concile de Latran, en 1215, en fit un tribunal permanent (1).

Le concile de Toulouse, en 1229, en assura l'établissement définitif et prononça des peines contre les hérétiques (2).

(1) Isambert, *Recueil général des lois françaises*, t. I, p. 234.

(2) En 1221, l'Inquisition fut établie en Italie. — En 1224, Louis IX l'organisa dans son royaume. — En 1224, le comte de Toulouse l'introduisit en Languedoc. — En 1229, le Concile de Narbonne excommunia les Albigeois et établit dans toutes les paroisses des inquisiteurs (Isambert, t. I, p. 234). — En 1233, le pape Grégoire IX attribue les fonctions d'inquisiteurs aux membres de l'ordre des Dominicains. — En 1235, Robert, inquisiteur de Flandre, condamne dix hérétiques qui furent brûlés à Douai sur la place du Paquet (De Croos, *loc. cit.*, p. 47). — En 1238, l'Inquisition fut établie en Espagne où elle subsista jusqu'en 1808. — En 1268, Alphonse de Poitiers invite Pons de Poût et Etienne de Gâtine, inquisiteurs du Languedoc, à se transporter à Lavaur (Molinier, p. 308). — En novembre 1329, le roi ordonne l'exécution du règlement d'un inquisiteur (Isambert, t. IV, p. 264). — En 1459, Pie II ordonne l'installation à Arras d'une *Chambre ardente* pour poursuivre et exterminer les Vaudois d'Artois. Le jacobin Pierre le Broussart est placé à la tête de ce tribunal comme inquisiteur. Il a pour assesseur un dominicain et un chanoine. (Lire dans De Croos, *loc. cit.*, p. 178 et suiv., l'histoire intéressante de ce tribunal). — Le 30 mai 1536, lettres patentes autorisant Mathieu Ory à exercer en France la charge d'Inquisiteur de la foi : « Savoir faisons que nous ayant agréable la provision naguère faite par le provincial des frères prêcheurs de la province de France, en vertu du pouvoir sur ce donné par le Saint-Siège apostolique, à

Une décision d'Urbain IV autorise formellement les inquisiteurs à appliquer la torture aux hérétiques (1).

la requête de nos prédécesseurs rois de France au provincial dudit ordre.... A notre cher et bien-aimé frère, Mathieu Ory, docteur en théologie et prieur du couvent des Frères prêcheurs, à Paris, de l'office et charge de l'un des inquisiteurs de la foi, en notre royaume, naguère vaqué par le décès de feu frère Valentin Liévin... Avons octroyé... que ledit sieur Ory puisse exercer et desservir ladite charge et inquisition par tout notre dit royaume.... procéder à la connaissance et punition des cas concernant icelle inquisition, avec les juges ordinaires et ecclésiastiques, etc. » (Isambert, t. XII, p. 503). — Le 10 avril 1540, le roi autorise un religieux de l'ordre des frères prêcheurs à exercer la charge d'inquisiteur (Isambert, t. XII, p. 674). — Le 5 août 1545, lettres patentes déléguant Claude des Asses, conseiller du parlement de Paris, pour la poursuite et punition des hérétiques, dans les provinces d'Anjou et de Touraine (Isambert, t. XII, p. 894). — Le 22 juin 1550, édit qui confirme à Mathieu Ory, inquisiteur de la foi, les pouvoirs qui lui ont été accordés par une ordonnance de François I^{er} (Isambert, t. XIII, p. 173). — Dans le midi de la France, les principaux inquisiteurs furent : à Albi, Arnaud Catala; à Carcassonne, Baudoin de Montfort, Emeric, l'évêque Guilhem II; à Toulouse, Pierre Cella, Conrad, de Marbourg, Pierre de Vérone, Pons de Poüt, Etienne de Gâtine, Guillaume Arnaud. Dans le nord de la France, en Artois, Pierre le Broussart; en Flandre, Robert. Pour tout le royaume : Valentin Liévin, Jean Merré, Mathieu Ory, etc. — En 1788, le titre et la charge d'inquisiteur de la foi existaient encore à Limoges.

(1) Bulle *Ad extirpanda*. Citée par M. Fournier, *loc. cit.*, p. 280.

« Le problème de tout bon questionneur juriste était de trouver un moyen de faire beaucoup souffrir pour délier la langue sans attaquer notablement les sources de la vie. De là la présence d'un médecin et d'un chirurgien pendant l'interrogatoire.

Tantôt, après avoir garroté le patient sur un banc, on lui attachait aux mains et aux pieds de grosses pierres, on le chaussait de souliers neufs bien graissés, et on lui maintenait les pieds exposés à un grand feu (1).

Tantôt, au moyen d'un câble passé dans une poulie fixée au plafond, on le soulevait à une certaine hauteur avec un poids de 180 livres (250 pour l'extraordinaire) lié au pied droit, la corde attachée à une clef de fer entre les deux revers des mains, maintenues l'une sur l'autre derrière le dos, puis on le laissait retomber par une secousse violente, par *trois reprises*, le sommant à chaque chute de dire la vérité.

D'autre fois on le mettait à cheval sur une pièce de bois taillée à vives arêtes, et dont l'un des angles était en l'air, avec des poids aux pieds.

Mais les modes les plus ordinaires étaient la question de l'eau et celle des *brodequins*.

Dans la première on faisait asseoir l'accusé

(1) Damhouderius, *Pratic. Judic.*, f^{os} 37-41.

sur un tabouret en pierre, les deux poignets attachés à deux anneaux de fer distants l'un de l'autre, et les deux pieds liés à deux autres anneaux placés en face. On tendait fortement les cordes, et lorsque le corps du patient ne pouvait plus s'allonger, on lui passait un tréteau sous les reins. Le tortionnaire tenait d'une main une corne de bœuf creusée, de l'autre y versait de l'eau, et lui faisait lentement avaler quatre pintes de liquide pour la question ordinaire (huit pour la question extraordinaire). Un chirurgien faisait suspendre le supplice un instant lorsqu'il sentait faiblir le pouls du malheureux qu'on interrogeait sans pitié pendant cet intervalle.

Dans la question des brodequins on lui serrait chaque jambe entre deux épaisses planches de chêne percées de trous, au travers desquels on passait des cordes pour les rapprocher plus étroitement. Le bourreau enfonçait ensuite successivement, à coups de maillet, quatre coins de bois (huit pour la question extraordinaire) entre les deux planches du milieu pour comprimer les membres, et à chaque coin on l'interrogeait (1). »

Quand il lui restait quelque lambeau de vie (2) et qu'on n'avait pu arracher à l'héroïque

(1) De Croos, *loc. cit.*, p. 63 à 65.

(2) Quelques-uns succombaient au milieu de la tortu-

torturé l'aveu d'un crime le plus souvent imaginaire, on le plongeait dans un cachot où il demeurerait au secret perpétuel et pour ainsi dire emmuré.

Ceux qui ont visité, à Anvers, les caves de *Steen* peuvent se faire une idée des épouvantables tortures subies par les victimes de l'Inquisition (1).

D'après les prescriptions du concile de Vienne, au commencement du XIV^e siècle, les prisons destinées à renfermer les hérétiques étaient communes aux inquisiteurs et aux évêques.

« Dans quelques villes, dit M. Molinier (2), comme à Toulouse et à Carcassonne, les inquisiteurs ont dans leurs maisons des cachots, qu'ils appellent *murs*, parce que ces réduits sont accolés, en effet, aux murailles du lieu. Ils sont communs à l'évêque et à l'inquisiteur. En quelques autres endroits, ce sont les évêques

re; M. Molinier, dans son ouvrage sur l'*Inquisition dans le midi de la France*, cite l'exemple d'un prévenu amené mourant, interrogé aussitôt, et qui expira séance tenante.

(1) Le *Steen* est l'ancien palais de l'Inquisition. Il est situé près de la porte d'entrée de l'ancien *Burgt*. Il renferme aujourd'hui le musée des antiquités de la ville d'Anvers.

(2) *L'Inquisition dans le midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècle. Étude sur les sources de son histoire*, par Ch. Molinier, p. 436.

qui possèdent les prisons, et dans lesquelles on peut enfermer les hérétiques ou les *suspects*, non seulement pour les y garder, mais encore pour les punir. Mais, dans ce dernier cas, elles sont considérées comme la propriété commune de l'inquisiteur et de l'évêque.

Les tribunaux de l'Inquisition ne formaient pas, à proprement parler, une juridiction indépendante de l'officialité. D'ordinaire, dit M. Fournier, historien apologiste des officialités, l'évêque se faisait représenter par son official, qui siégeait avec les inquisiteurs (1). Sous Clément V, les évêques prenaient part aux procédures instruites par les inquisiteurs (2).

(1) *Loc. cit.*, p. 279.

(2) Clémentine, *Constitut.* I, liv. 5. tit. V, § I.

L'ordonnance de Louis IX. concernant l'établissement de l'Inquisition en Languedoc (avril 1228), porte :

Art. 2. — *Ceux que l'évêque aura condamnés pour quelque hérésie que ce soit, seront punis sur-le-champ.*

Art. 4. — Les barons et les baillis du roi et tous sujets seront tenus de purger le pays d'hérétiques. Ils les chercheront et les livreront aux *ecclésiastiques* pour en faire ce que de droit.

En 1229, le concile de Toulouse, qui établit l'Inquisition ordonne aux *évêques* de députer dans chaque paroisse un prêtre avec deux laïques, pour la recherche des hérétiques, et prononce la confiscation des biens de ceux qui les recèleraient (Isambert, *Recueil général des lois françaises*, t. I, p. 231).

L'article 85 des *Établissements de saint Louis* (1270), intitulé : *Comment on doit punir les incrédules et les hé-*

 § II. — *Les Délits.*

Le principal caractère de la législation ecclésiastique fut de modifier le fondement du droit pénal en substituant au principe de la protection sociale celui de la protection des intérêts ecclésiastiques.

Il en résulte que tous les délits sont de nature exclusivement théologique, et qu'en raison même de ce caractère ils disparaîtront de la législation au fur et à mesure que la domination temporelle de l'Église diminuera et que la législation se sécularisera.

En première ligne, figure l'hérésie (et même le simple soupçon d'hérésie), qui est considérée

hérétiques, est ainsi conçu : « Si quelqu'un est soupçonné d'incrédulité la justice laïque le doit prendre et livrer à l'évêque, et s'il est convaincu, il sera condamné au feu, et ses meubles confisqués au profit du baron. On observera la même chose à l'égard des hérétiques (Isambert, t. 2, p. 465).

Une ordonnance de 1302 porte que l'inquisiteur ne fera arrêter personne, sans en avoir délibéré avec l'évêque, sinon que l'exécution sera refusée par les officiers du roi (Isambert, t. 2, p. 789).

Le 10 septembre 1409, Charles VI, en exécution des déclarations du concile de Pise, ordonne aux officiers de faire arrêter les disciples de Pierre Martin de Lure, et de les remettre entre les mains des *prélats ordinaires* pour leur faire leur procès en présence de l'inquisiteur (Isambert, t. VII, p. 215).

comme un crime de lèse-majesté divine (1). En 1381, Hugues Aubriot est condamné comme hérétique à passer sa vie dans une fosse avec du pain et de l'eau. Louvet raconte que, dans l'année de l'installation du présidial à Angers, on y brûla vif un hérétique, Jean de la Vignolle, et qu'en 1554 on fit bouillir pour le même crime Jean-Denis Soreau, après lui avoir coupé la langue.

En 1561, Jacques Ménasdé étant décédé coupable d'hérésie, son corps mort fut brûlé et mis en cendres sur une place publique de Bordeaux. L'arrêt porte que « sur ses biens, il sera pris 500 livres pour être employées à la poursuite des hérésies, qui pullulent en Saintonge. » (*Curiosités des anciennes justices*, par M. le conseiller Desmaze, v^o Peines, p. 322).

Au milieu du XVII^e siècle, ce crime était encore puni du supplice du feu (2).

Viennent ensuite l'*athéisme*, le *sacrilège* et le *blasphème*. On verra plus loin quelle était la répression de ces différents crimes. Au mois de novembre 1619, un arrêt du parlement de Toulouse condamna un philosophe italien à avoir la langue coupée et à être brûlé vif comme athée (3).

(1) Isambert, t. 6, p. 561.

(2) Arrêts des grands jours de Poitiers 16 sept. 1634.

(3) Isambert. t. 16, p. 135.

La pratique de la *magie* était aussi considérée comme un acte criminel. Le 18 août 1634, un arrêt d'une commission extraordinaire, présidée par Laubardemont, condamna Urbain Grandier à être brûlé vif pour crime de magie.

Le crime le plus fréquemment puni au moyen âge est la *sorcellerie*. Le maléfice, *maleficiendo* (*male de fide sentiendo*), est une variété de l'hérésie. « Étrange étymologie, dit Michelet, mais d'une portée très-grande. Si le maléfice est assimilé aux mauvaises opinions, tout sorcier est un hérétique, et tout douteur est un sorcier. On peut brûler comme sorciers tous ceux qui penseraient mal. »

La foi aux maléfices et aux sorciers est la superstition qui a laissé dans les annales judiciaires les plus lugubres traces :

Remy, chargé d'informer contre les prétendus sorciers de Nancy, écrit au cardinal de Lorraine, qu'en seize ans il en a brûlé 800, et il ajoute : « Ma justice est si bonne, que l'an dernier il y en a eu 16 qui se sont tués pour ne pas passer par mes mains (1). »

On trouve encore, le 23 janvier 1740, un arrêt de la Tournelle, condamnant pour sortilège

(1) *La justice et les sorciers au xv^e siècle*, par M. Dubois, avocat général à Nîmes. — (Disc. de rentrée à la Cour d'appel). Nîmes, 1880. Clavel-Ballivet, édit.

7 bergers des environs, au carcan, aux galères et au bannissement.

On sait aujourd'hui que ces malheureux n'étaient que des malades atteints de troubles cérébraux, et que les prétendues sorcières et possédées n'étaient pour la plupart que des femmes hystériques.

« Pas plus que la possédée, que la femme folle ou hystérique, la sorcière n'était pas coupable. Son crime fut imaginé, inventé, créé de toutes pièces par les inquisiteurs et par les juges. Du jour où les procès pour cause de sorcellerie ont été interdits, la sorcière a disparu : elle a été supprimée (1). »

Dans un ouvrage récent de M. le docteur Bourneville, intitulé : *Étude de l'hystérie dans l'histoire*, on trouve une comparaison curieuse entre les phénomènes d'hallucination observés sur une malade de l'hospice de la Salpêtrière, nommée Geneviève, et ceux constatés chez une des prétendues victimes de la possession de Louviers, au XVII^e siècle, Madeleine Bavent. Il faut citer aussi les hallucinations des sens observées chez un certain nombre d'hystériques de la Salpêtrière, et leur comparaison avec celles de la bienheureuse Marie Alacoque.

Dans ce même hospice, M. le professeur

(1) *Ibid.*, p. 35.

Charcot fait chaque jour, à ce point de vue, les observations et les expériences les plus intéressantes.

« Dans les siècles si arriérés du moyen âge, dit M. le docteur Moreau de Tours (1), où l'Inquisition règne en maîtresse absolue, les malheureux dont l'organisation subissait fatalement l'influence des croyances régnantes et qu'ils croyaient sincèrement être l'expression de la simple vérité avant de tomber malades, étaient considérés comme des êtres dangereux, comme des membres gangrenés de la société, qu'il fallait à tout prix retrancher du contact des citoyens : pour eux s'ouvraient les cachots, se dressaient les instruments de torture, s'allumaient les bûchers.

Au XV^e et XVI^e siècles la démonomanie était dans toute sa force. Ainsi qu'il arrive toujours pour les affections d'origine névropathique, il suffisait qu'avec un grand apparat on fit le procès à tous les individus atteints de ce genre de délire, pour que, loin de faire cesser un pareil état de choses, on eût une recrudescence. C'est là en effet ce qui se produisit par le retentissement considérable donné aux affaires de sorcellerie.

(1) *Des aberrations du sens génésique*, Paris, 1881, Asselin et Cie édit., p. 40 et 41.

De même aussi l'exorcisme, avec ses formules où l'on avait soin d'énumérer longuement toutes les parties du corps d'où le prêtre sommait le diable de se retirer, entretenait et ravivait sans cesse dans l'imagination publique l'idée de possession démoniaque (1).

On supposait aussi que les ravages causés par les animaux étaient le résultat d'une possession diabolique et on exorcisait même les animaux pour faire sortir le démon de leur corps.

Le chanoine Eveillon, de l'église d'Angers, dans son *Traité des excommunications et monitoires*, rapporte que saint Bernard étant un jour venu en certaine abbaye du diocèse de Laon, trouva l'église remplie d'une si grande quantité de mouches qu'il n'était point possible d'y entrer ni rien faire, tant elles se rendaient importunes par leur bruit et assauts. « A quoy ne voyant aucun remède, il les excommunia : dont l'effet

(1) Voici une des formules par lesquelles on sommait le démon de sortir des endroits où il se cachait :

« Exi, anathema, non remaneas nec abscondaris in ulla compagine membrorum aut flatus ejus, nec in ullo angulo domus ejus. neque per ullum augmentum aut calliditatem te celare præsumas, neque quæ sunt ejus contingas aut obsideas, non vestimenta ejus, non pecora, non jumenta, sed catenatus et refrænatus per J.-C. exul effugias. »

fut que le lendemain matin on les trouva toutes mortes en la place (1). »

Les habitants de Beaune, raconte le même auteur, étant incommodés par les limaçons, taupes, souris, rats, vers et autres insectes, se pourvurent par requête vers l'official d'Autun, et l'évêque prononça contre eux une sentence d'excommunication et malédiction (2).

Le crime le plus grave de ceux que nous avons énumérés est l'hérésie.

Aussi, en cette matière, les lois ecclésiastiques n'admettent ni défense, ni appel, ni prescription.

Le ministère des avocats est refusé aux malheureux poursuivis pour hérésie (3).

(1) *Traité des Excommunications et monitoires*, par Eveillon, chanoine de l'église d'Angers. Paris, 1672, page 520. (Bibl. d'Angers).

(2) Le chanoine Eveillon recommande la formule suivante pour l'exorcisme des animaux possédés du diable :
 « ... Quod si præcepto hujus modi, immo verio divino et ecclesiastico, instigante Satano humanæ naturæ inimico, non paruerint, aut non retrocesserint, ultra non nocentes, et ulterios non apparentes, ipsas bestias et animalia immunda, autoritate et in virtute cujus supra, in virtute Dei et Ecclesiæ, maledicimus et anathematizamus, et in ea anathematis et maledictionis sententiam ferimus in his scriptis. Et vos anathema et maledictionem sæpius in ea et frequentes, mandatum nostrum exequentes, pronuncietis, donec apparuerit divinæ pietatis et misericordiæ effectus. » *Ibid.* p. 521.

(3) P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, page

L'appel des jugements des évêques et des inquisiteurs est interdit aux condamnés (1).

Dans une bulle par laquelle il délègue deux inquisiteurs pour poursuivre les hérétiques (1206), Innocent III leur donne pouvoir de les excommunier, et de contraindre tous les seigneurs, par toutes les censures de l'Eglise, à confisquer leurs biens, à les bannir de leurs terres, et à les punir de mort s'ils osaient appeler de leur jugement (2).

La justice inquisitoriale n'admettait de prescription pas plus pour les peines que pour les poursuites.

Quand la peine infligée n'était pas perpétuelle, l'Inquisition, dit M. Molinier (3), gardait désormais les condamnés sous sa dépendance par le droit qu'elle s'arrogeait de pouvoir toujours modifier, même sans motif nouveau, la sentence qu'elle avait prononcée contre eux.

281. — V. aussi : *Les conflits de la science et de la religion*, par Draper. Bibl. scient. internat. Paris, 1878, 5^e édit. p. 201. — Germ. Baillière, édit.

(1) C'est le texte même d'une ordonnance de Philippe le Bel (1298) qui ajoute que les jugements doivent être exécutés nonobstant appel. — Cette ordonnance n'est que la reproduction du chap. *Ut inquisitionis*, 18, de *Hæreticis*, in *sexto*, de Boniface VIII. — V. Isambert. t. 2, p. 708.

(2) Isambert, t. I, p. 202.

(3) *Loco cit.*, p. 381.

« Les malheureux se trouvaient soumis par elle à une sorte de *surveillance de la haute police* (1), à laquelle prenaient part, non-seulement les ecclésiastiques d'un rang inférieur, les curés des paroisses surtout, dont elle avait fait ses serviteurs, sous peine d'excommunication, mais l'ensemble des catholiques orthodoxes.

On voit sans peine les conséquences d'une pareille situation pour les malheureux qui s'y trouvaient jetés. Désignés à la suspicion comme à la risée universelle... ils n'avaient devant eux d'autre perspective qu'une existence faite de crainte et de honte quotidiennes. Surtout dans cette surveillance de leurs moindres démarches à laquelle tous se trouvaient conviés, ils voyaient se dresser devant eux à chaque pas une chose effrayante, *la délation*. Elle avait été la véritable cause de leur ruine, au moins pour la plupart d'entre eux. Elle perpétuait leurs misères, d'autant plus terrible que, demeurant presque toujours anonyme, elle s'exerçait impunément, et réduisait ceux qui en étaient menacés à une méfiance générale intolérable. »

Enfin, comme si ce n'était pas assez de frap-

(1) Le concile de Toulouse (1229), place les hérétiques convertis sous la *surveillance de l'autorité*, et les oblige à porter une marque sur les habits, les déclare incapables d'exercer aucune charge ni aucun droit civil sans autorisation du pape.

per les vivants, on avait imaginé de punir les cadavres. Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, on faisait le procès à la mémoire des^o défunts pour crimes de lèse-majesté, d'hérésie, de sacrilège et de sortilège (1).

On frappait même les parents, héritiers et descendants du condamné, comme responsables du crime de leur auteur (2).

§ III. — Peines.

Il y en a de trois sortes : les peines canoniques, les peines pécuniaires, les peines corporelles.

Peines canoniques. — Les peines principales étaient l'excommunication, qui frappait les individus, et l'interdit, qui frappait les collections d'individus. Les formules employées pour l'excommunication indiquent assez quels en étaient les terribles effets à l'égard des personnes (3).

(1) D'olive, t. I, ch. 40. — V. de Croos, p. 106 et 176.

(2) Philippe de Valois, en novembre 1329, homologue une ordonnance d'un inquisiteur portant que la maison des hérétiques serait rasée, et que leurs fils et petits-fils ne pourraient avoir aucune charge publique (Isambert, à sa date).

(3) Voici quelles étaient, d'après le chanoine Éveillon, les formules d'excommunication en usage dans le dio-

L'excommunication n'était souvent qu'une mesure provisoire contre l'accusé qui ne paraissait pas. « On l'excommuniait, dit M. Moli-

cèse de Cambrai, « duquel, dit-il, les procédures sont fort canoniques » :

Anathème : «... Sint maledicti in civitate, maledicti in agro : maledictum horreum, eorum, et maledictæ reliquæ eorum, maledictus fructus ventri eorum, et fructus terræ illorum, armenta boum suorum et greges ovium suarum. Maledicti sint ingredientes et egredientes; sintque in domo maledicti, in agro profugi. Intestina in secessum fundant veniantque super illos omnes illæ maledictiones, quas Dominus per Moysem in populum divinæ legis prævaricatorem intentavit, sint que anathema... Nullus eis christianus ave dicat... sepulturâ asini sepe-liantur, et in sterquilinum super faciem terræ sint : ut sint in exemplum opprobri et maledictionis præsentibus generationibus et futuris. Et sicut, hæ lucernæ de nostris projectæ manibus hodie extinguuntur, sic eorum lucerna in æternum extinguatur. » (p. 381).

Autre anathème : «... Fiant filii eorum orphani, et uxores viduæ. Scrutetur fænerator omnem substantiam eorum, et diripant alieni labores illorum. Nutantes transferantur filii eorum, et mendicant, et ejciantur de habitationibus suis. Fiant dies eorum pauci... Amen, fiat, fiat. » (p. 382.)

Excommunication aggravée : « Officialis cameracensis, omnibus presbyteris, curatis, etc., salutem in Domino. Vobis mandamus, quatenus sententiam excommunicationis in N... auctoritate nostra latam, singulis diebus dominicis et festivis, candelis accensis, et campanis pulsantibus, in ecclesiæ vestris, dum in ibi major populi multitudo convenerit, innovetis prout decet, et aggravetis, inhibendo omnibus parochianis vestris, ne quis cum dicto excommunicato, cibo, potu, furno, molendino,

nier (1), pour le frapper d'épouvante. On essayait par ce moyen de le mettre dans l'embarras... On comptait que se voyant seul contre tous (2), réduit au désespoir, pouvant craindre à tout moment d'être arrêté et remis au Tribunal des inquisiteurs par ceux que déciderait le fanatisme ou l'appât d'une récompense

colloquio, emptione, venditione, aut alio quovis contractu seu commercio, scienter contemptibiliter, communicare vel participare præsumat... » (p. 345).

Excommunication réaggravée : « Officialis cameracensis, iudex ordinarius civitatis et diocesis cameracensis, omnibus presbyteris, curatis, etc.

Vobis mandamus... dictam excommunicationis denuntiationem reiteretis, innovetis et reaggravetis... inhibendo et præcipiendo omnibus utriusque sexis personis, ut a participatione, communione, familiaritate et servitio dicti N... excommunicati, omnino desistant, nec cum eo, serviendo, emendo, loquendo, conversando, cibum, potum, aquam et ignem ministrando, aut alio quocumque modo participare præsumant; alioquin eos, et eorum singulos, qui cum dicto N... excommunicabimus, et excommunicatos, publice denuntiari curabimus. Et non harum litterarum nostrarum executio differatur. » (p. 946).

(1) *Loc. cit.*, p. 285.

(2) Le concile de Tours (1163) avait défendu qu'on eût des relations avec eux, soit pour vendre, soit pour acheter; le concile de Narbonne (1209) que les artisans travaillassent pour eux, sous peine d'excommunication et de punition corporelle, que personne aussi les logeât dans sa maison; le concile d'Albi (1254) que les médecins leurs donnassent des soins!

pécuniaire prélevée sur ses propres biens (1), le malheureux viendrait se livrer lui-même. »

L'excommunication entraînait, pour ceux qui ne déféraient pas aux censures ecclésiastiques, la confiscation de leurs biens (2).

L'Église se servait même de l'excommunica-

(1) L'ordonnance de Raimond VII (1234) avait établi que les habitants des lieux où un hérétique aurait été saisi, paieraient un marc d'argent à celui qui avait opéré l'arrestation, le même Raymond VII, en 1229, s'était engagé à payer pour l'arrestation de chaque hérétique, 2 marcs d'argent, pendant l'espace de cinq années, et, passé ce temps, 1 marc. (V. Bibl. de Carcassonne n° 6449, p. 4).

On trouve des dispositions semblables dans l'ordonnance de Louis IX (1228) dont l'article 5 porte : « Les baillis, dans les deux premières années, donneront 2 marcs, et dans les années suivantes 1 marc, pour chaque hérétique à ceux qui les auront arrêtés dans leur baillage. » (Isambert, à sa date).

(2) L'ordonnance de Louis IX (avril 1228) porte art. 7. — « Personne n'aura commerce avec les excommuniés, suivant les constitutions canoniques. Et si les excommuniés, laissent passer une année sans se faire absoudre, ils y seront contraints par la *saisie de leurs biens meubles et immeubles*, dont ils n'auront mainlevée que quand ils seront rentrés dans le sein de l'Église. (Le pape Innocent IV fait le plus grand éloge de cette ordonnance, dans une lettre écrite à Blanche, reine de France, en 125)). (Isambert, à sa date).

La déclaration du 19 juillet 1333 porte que les excommuniés qui ne déféreront pas aux censures ecclésiastiques y seront contraints par la *saisie de leurs biens* (Isambert, à sa date).

tion pour contraindre les débiteurs à payer leurs dettes (1).

En 1357, Pierre de Bourbon, ayant été excommunié à la poursuite de ses créanciers, Louis de Bourbon son fils le fit absoudre, après sa mort, afin d'obtenir pour lui les prières de l'Église. Le pape Innocent VI ne leva l'excommunication que sur l'engagement du fils de payer les dettes de son père (2).

Peines pécuniaires. — Ces peines comprenaient l'amende et la confiscation des biens des hérétiques.

Les inquisiteurs recevaient des appointements fixes, payés par le Trésor public (3). En

(1) L'article 123 des Etablissements de Saint Louis porte : « Si quelqu'un reste excommunié pendant un an et un jour et que l'*official* mande à la justice laïque de le contraindre à revenir à l'Église par la *confiscation de ses biens* ou de sa personne, le *jugement de l'évêque* doit être exécuté par l'entremise du prévôt.

« Mais s'il est excommunié pour dettes, la justice ne se saisira pas de sa personne, mais seulement de ses biens, jusqu'à ce qu'il se soit fait absoudre, et quand il sera absout, il paiera 9 livres d'amende, dont 3 pour la justice laïque, et 6 pour la justice ecclésiastique. » (Isambert, t. II, p. 519).

(2) Isambert, t. II, p. 471. — V. le glossaire de Du Cange, au mot : *Excommunicatio ob debita non soluta*.

(3) Les maisons des hérétiques étaient rasées. (V. ci-dessus : ord. de Philippe de Valois, en 1329). Une ordonnance de Charles VI, du 19 octobre 1378, abolit cette

principe, ils ne devaient rien toucher des confiscations et des amendes abondantes qu'ils prononçaient. Cependant les produits de ces condamnations leur étaient en partie affectés pour les dépenses de leurs tribunaux. Ceux-ci se composaient d'un certain nombre d'officiers, de scribes et de familiers, « qui ne semblaient trop souvent occupés, dit M. Molinier (1), qu'à extorquer l'argent des prévenus par leurs assurances fallacieuses de protection (2). »

La partie principale du produit des amendes et des confiscations était partagée entre l'évêque et le roi, qui prêtait l'appui du bras séculier.

Quand ces produits étaient abondants, les inquisiteurs recevaient de magnifiques présents pour leur communauté (3). D'où une tendance

coutume, dans le Dauphiné, et remplace par un traitement la portion réclamée par l'Inquisiteur dans les biens des hérétiques. (Isambert, t. V, p. 491).

(1) *Loc. cit.*, p. 304.

(2) « Vous avez, écrivait Innocent IV aux inquisiteurs, le 12 mai 1250, une quantité superflue de scribes et de familiers. Réduisez sans tarder au nombre strictement nécessaire cette foule qui doit vous être à charge. Eloignez ceux qui vous entourent des exactions considérables qui seraient pour vous une source de honte et de scandale... » (Doat, t. XXXI, fol. 81. B 82 A).

(3) Ainsi, en 1293, l'évêque Bernard donne aux frères prêcheurs plus de mille livres tournois sur le produit des biens confisqués à deux bourgeois d'Alby inculpés

à faire une application immodérée des peines pécunaires.

Aussi Bernard Guy, dans le portrait idéal qu'il trace de l'inquisiteur, lui recommande-t-il

d'hérésie. (Bibl. de Toulouse, Ms. 273. 1^{re} série, fol. 216 B).

Le 20 juin 1263, Alphonse de Poitiers, frère de Louis IX, accorde au sieur Gilles, clerc de l'inquisition, une rente annuelle de cent sous à prendre sur le revenu d'une terre confisquée sur un chevalier. (V. Boutane, *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 451).

Les couvents des inquisiteurs ne tardèrent pas à se multiplier et à s'enrichir.

« Les défenses perpétuellement renouvelées des chapitres provinciaux, dit M. Molinier, n'arrivaient pas à leur faire abandonner l'usage du linge fin, des vêtements de prix, des parfums, sans compter un certain nombre de distractions plus faites pour des gens du monde, oisifs et frivoles, que pour des moines voués à l'austérité du cloître... En dépit de tous les avertissements, quelques-uns prétendaient entretenir des chevaux, avoir des pages et des écuyers. » (V. Bibl. de Toulouse, Ms. 273, p. 307, note. 1^{re} série. — Actes des chapitres provinciaux de la province de Toulouse, passim.)

Dans une curieuse lettre, adressée en 1268 à Jacques Dubois, son intendant général des encours, Alphonse de Poitiers cherchait un moyen de modérer les dépenses extraordinaires des deux inquisiteurs résidant alors à Toulouse, Pons de Poût et Etienne de Gâtine. Il aurait voulu qu'ils se transportassent dans une petite ville, à Lavaure par exemple, où leur entretien aurait moins coûté à ses finances; car, ainsi que son frère Louis IX, Alphonse de Poitiers fournissait aux dépenses des juges d'inquisition; ce qui n'était que justice si l'on songe aux sommes considérables que les sentences de ces juges

l'impassibilité absolue, « surtout dans le cas où il aurait à prononcer une amende (1). »

Il ne paraît pas que les inquisiteurs aient réussi à atteindre cet idéal, car l'opinion publique les soupçonna souvent de cupidité. Témoin cette satire que Jacques Duclercq rapporte dans ses Mémoires :

Les traîtres remplis de grande envie,
De convoitise et de venin couverts,
Ont fait régner ne sçay quelle Vauldrie
Pour cuider prendre à tort et à travers
Les biens d'aucuns notables et experts,
Avec leurs corps, leurs femme et chevaux,
Et mettre à mort les gens d'état divers, etc. (2).

Et cette autre, dirigée, en 1140, contre les inquisiteurs d'Arras, et qui était fort répandue dans la ville :

L'inquisiteur à la blanche barette,
Son nez velu et sa trogne maugrine,
Des principaux a esté de la fête,
Pour povres gens tirer à la géhenne,
Tout son désir estoit, et son pourchas
D'avoir biens meubles tenus en sa saisine (3)...

faisaient entrer dans son trésor. » Molinier, *loc. cit.* p. 308, en note. (V. Boutane, *loc. cit.*, p. 456 et 457).

(1) *Pratica*, 4^e part. fol. 70 A.

(2) De Croos, *loc. cit.*, p. 61.

(3) De Croos, *loc. cit.*, p. 190. — L'opinion publique ne semble pas s'être trompée dans cette circonstance. En effet, dans un procès en réhabilitation formé devant le Parlement de Paris, à la suite de condamnations pro-

M. Molinier va même jusqu'à prétendre que les amendes et les confiscations des biens des hérétiques, ou prétendus tels, fut un des buts principaux de l'institution :

« Les inquisiteurs dominicains, dit-il (1), grâce aux spoliations énormes dont les princes et les prélats, leurs associés, se sont rendus coupables, sous prétexte de punir l'hérésie, n'en demeureront pas moins, pour nous comme pour leurs contemporains, sous le coup d'un soupçon d'avidité. Ils ne pourront d'ailleurs s'en prendre qu'à eux-mêmes. On ne condamne pas impunément, sans les avoir jugés, des prévenus dont les richesses sont considérables (2).

noncées par les Inquisiteurs d'Arras, M. Popincourt avocat, fils d'une des victimes, établit que les acolytes de l'inquisition s'étaient partagés les biens confisqués, que l'un avait reçu 4,000 livres, un autre 2,000, un troisième 1,000, etc. » V. De Croos, *loc. cit.*, p. 189.

(1) *Loc. cit.*, pages 308 et 309.

(2) Gille de Retz, maréchal de France, qui fut accusé de sorcellerie et de magie, avait une des fortunes les plus considérables de France, et « avait bien à dépenser, au dire des chroniques de l'époque, par chacun an, 40 ou 50,000 livres ». Il possédait notamment les châteaux de Tiffauges, près Clisson, de Machecoul, près de Nantes, de Champtocé, de Princé, l'hôtel de la Suze à Nantes, etc.

Le procès fut fait par l'évêque de Nantes, Guillaume de Malestroit, par Jean Blouin, vicaire de Jean Merré, inquisiteur dans le royaume de France pour les crimes d'hérésie et de sortilège.

On ne confisque pas impunément ces richesses, sans même avoir prononcé la condamnation formelle des prévenus qui en sont possesseurs... »

« Au premier abord on serait tenté de ne voir dans l'inquisition autre chose que la manifestation d'un fanatisme extraordinaire... Mais ce serait n'en saisir qu'un des côtés. Pour les princes laïques qui lui accordaient leur protection, pour beaucoup de prélats qui l'appuyaient, et souvent y participaient comme juges dans une certaine mesure, pour les ordres religieux eux-mêmes, auxquels elle empruntait ses ministres, l'Inquisition était aussi, il paraît difficile d'en douter, une question de revenus, une grosse affaire de finances et de fiscalité. »

Peines corporelles. — Il ne faut pas croire que les tribunaux ecclésiastiques n'infligeaient que des peines canoniques et pécuniaires. L'Église a hautement revendiqué pour ses tribunaux la faculté d'infliger toute espèce de peines corporelles (1).

Le maréchal de Retz fut condamné à être brûlé vif et l'exécution eut lieu à Nantes, le 25 octobre 1440, en présence du clergé et de tous les ordres religieux.

(La procédure se trouve aux archives départementales de Nantes).

(1) A Nantes, le pilori, établi d'abord sur la place de ce nom, puis transporté au XIV^e siècle au Port-Maillard était « commun entre le comte et l'Evêque ».

Un décret du concile de Constance, du 23 septembre 1415, porte que l'Église a le droit d'informer contre les hérétiques et de *les punir corporellement*, malgré la puissance temporelle (1).

Dès 1129, le concile de Toulouse condamne à la prison perpétuelle les hérétiques qui ne se sont convertis que par crainte (2). En 1246, le concile de Béziers recommande l'emprisonnement perpétuel pour les relaps et les fugitifs quand ils étaient repris (3). En 1381, nous trouvons une sentence de l'officialité qui condamne le prévôt de Paris, Hugues Aubriot, à finir sa vie dans une fosse, avec du pain et de l'eau, comme juif et hérétique (4).

Après l'emprisonnement, la peine ordinairement appliquée était la flagellation.

Cette peine, dit M. Fournier (5), est si fréquente dans les Annales de l'Église, qu'on y peut voir un châtiment canonique au premier chef. En 1243, le concile de Narbonne avait ordonné que les hérétiques qui ne seraient pas mis en prison subiraient, entr'autres peines, celle de la flagellation de la main de leur curé,

(1) Isambert, t. VIII, p. 425.

(2) Isambert, t. I, p. 234.

(3) Isambert, (à sa date).

(4) Isambert, t. VI, p. 561.

(5) *Loc. cit.*, p. 419.

pendant un certain nombre de dimanches et de jours de fêtes solennelles (1).

Toutefois il convient de remarquer que le plus souvent les juges ecclésiastiques ne procédaient pas eux-mêmes à l'exécution de leurs jugements. La principale raison en est que ce genre d'opérations exigeait une force armée que l'Église n'avait pas en sa possession. C'est pourquoi elle chargea de ce soin le bras séculier, c'est-à-dire le pouvoir laïque (2). Pour s'en as-

(1) Fournier, *loc. cit.*, p. 418.

(2) Si l'on veut se rendre compte de la procédure employée en pareil cas on n'a qu'à lire la déclaration suivante donnée par Amédée Lambert, de l'ordre des dominicains, Inquisiteur de la foi dans le duché de Savoie, le 17 novembre 1534 :

Déclaration de l'inquisiteur.

« In nomine Domini Amen. Anno a nativitate ejusdem Domini sumpto currente millesimo quingentesimo trigesimo quarto et die decima septima mensis Novembris.

« Nos Frater Amedeus Lambertus de Annessiaco sacre Pagine professor predicatoris familie ordinis eh heretice pravitatis in ducatu Sabaudie Inquisitor :

« Universis sit et singulis serie presentum notum facimus quod viso per nos inquisitionali processu contra te Roletam formato et per secretarium nostrum in scriptis reducto vócato prius R. D. Claudio Philipponis Inquisitione vicario non reperto et comparente ex cujus tenore nobis constat et apparet te Roletam Deum omnipotentem gloriosamque Virginem, sacrum baptisma fidem catholicam, totam curiam celestem et omnia quæ

surer le concours elle imposait aux rois de France le serment de lui prêter le secours de leur force armée pour l'extermination des hérétiques.

Dei sunt infideliter abnegasse, Diaboloque humani generis seductori tibi visibili apparente homagium et reverentiam exhibuisse eundemque in partes posteriores et seditas turpiter osculum tribuisse, ipsum in dominium tace repulso domino nostro Jesu-Christo accipiendo eidemque certum tributum in ipsius homagii signum tradendo aliaque execrabilia crimina quæ bonis moti respectibus hic non inferuntur committingo hiis igitur et aliis justis de causis nos et animum nostrum et cuilibet recte judicare debentibus moventibus sedente pro tribunali more majorum nostrorum Deum et sacras scripturas nostris preoculis habentes et signo sancte Crucis muniti dicentes. In nomine patris et filii et spiritus sancti amen.

« Per hanc nostram sententiam definitivam quam in hiis scriptis fecimus de jurisperitorum assensu matureque prehabita deliberatione dicimus, pronunciamus sententiam et judicamus te Roletam Garini infidelem et idolatram impenitentem teque brachii secularis potestati reliquendam et remittendam et quam per presentes eidem brachio seculari ut homicidam relinquimus et remittimus ne delicta ne remanerint de deliquentis impunita, rogantes idem brachium seculare affectione majori qua possumus quathunus citra mortem et effusionem sanguinis suam moderet sententiam circa te Roletam.

« En insuper ex dicta nostra sententia definitiva dicimus et declaramus omnia et singula bona tua mobilia quæ habes et habebas tempore commissi crimina predicta fuisse et esse confiscanda. Et quæ confiscamus et confiscata pronunciamus dividenda prout consuetudo

Le concile de Latran (1215) ordonna que la puissance séculière serait tenue, sous peine d'excommunication, de promettre par serment

et jura volunt de quibus premissis sententiam tulimus

« Data, lata et lecta fuit hæc nostra sententia deffinitiva præscripta in loco Viriaci prope Ecclesiam subtus ulmum in presentia R/ D/ Alexandri de Viriaco, nobilis Amedei de Grieres, fratris Melchior Mollerii et plurimum aliorum astantium die et anno premissis teste sigillo inquisitionis hic apposito in premissis testimonium perdictum R/. D/. I/. »

À la suite de cette déclaration le juge a rendu la sentence suivante :

« Audita remissione mihi temporali judici jurisdictionis Viriaci per reverendissum dominum Amedeum Lamberti heretice pravitatis inquisitorem facte ut justitia ministretur et suum sortiatur effectum fertur contra eandem inquisitam ut sequatur.

« Viso et visitato processu istius Rolete inquisite...

« Idcirco te Rolletam inquisitam et de crimine heresi annotatam definitive condemnamus et sentenciamus etiamque condemnant delicta per te commissa ad caput tuum a spatulis tuis troncandum et mutilandum ita a Deo et in tantum quod anima tua a corpore tuo separetur et exaletur et ad corpus tuum furchis seu patibulo in loco eminenti suspendendum et caput tuum a corpore semotum in pillono affigendum ut cedat in exemplo ceteris malvivari volentibus et mandando nobilibus castellanis istius loci Viriaci et aliis officiariis quathunus ipsam exequantur sententiam et executionem demandent. Hæc supra dicta sententia fuit per me subsignatum data et lecta Viriaco in bancha ubi solitum est tenere curiam anno millesimo quingentesimo trigesimo quarto et die decima nona mensis novembris. Ita fuit. »

d'exterminer les hérétiques dénoncés, et enjoignit aux évêques d'anathématiser les désobéissants, de délier leurs vassaux et sujets du serment de fidélité, et de donner leurs terres au premier occupant (1).

Tous les rois de France, depuis Louis IX jusqu'à Louis XVI, ont invariablement prêté ce serment (2).

(1) Rec. des Cons., t., II, p. 142.— Isambert, t. I, p. 218.

(2) La formule du serment que prêtaient au moment de leur sacre les rois de France était invariablement la même en ce qui concerne l'extermination des hérétiques.

Voici la formule latine : « *Hæc populo christiano et mihi subdito, in Christi promitto nomine :*

...De terra mea ac jurisdictione mihi subdita universos hereticos ab ecclesia denotatos, pro viribus bona fide exterminare studebo.

Hæc omnia supradito firmo juramento. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelica. »

V. Isambert, t. 5, p. 241 (sacre de Charles V) ; t. 15, p. 76 (sacre de François I^{er}).

Voici la formule française, du serment fait par Louis XVI, le 11 juin 1775, dans la cathédrale de Reims, en présence de l'archevêque, les mains sur les évangiles :

« Je jure et promets au nom de Jésus-Christ au peuple chrétien qui m'est soumis.... de m'appliquer sincèrement et de tout mon pouvoir, à exterminer de toutes les terres soumises à ma domination, les hérétiques nommément condamnés par l'Église.

« Je confirme par serment toutes les choses énoncées ci-dessus : qu'ainsi Dieu et les saints évangiles me soient en aide. »

Sacre et couronnement de Louis XVI. Paris 1775. Vente et Patas, édit., p. 41. (Bibl. d'Angers).

Il faut reconnaître que presque tous se sont attachés à tenir scrupuleusement leur serment (1).

(1) Nous avons rapporté plus haut les mesures prises par Louis IX à l'égard des hérétiques. Les procédés de ce prince à l'endroit des mécréants étaient des plus simples : « Aussi vous dis-je, que nul, s'il n'est grand clerc et théologien parfait, ne doit disputer aux juifs. Mais doit l'homme de loi, quand il ouït médire de la foi chrétienne, défendre la chose non pas seulement de paroles, mais à bonne épée tranchante, et en frapper les médisants et mécréants à travers du corps, tant qu'elle y pourra entrer. » (Joinville, Hist. de Saint-Louis, 182).

Le 15 décembre 1315 édit de Louis le Hutin contre les hérétiques portant : « Art. 5. Tous hérétiques seront infâmes et leurs enfants ne leur succéderont pas. — Art. 6. Tous magistrats et officiers jureront qu'ils chasseront tous les hérétiques de leurs juridictions, sous peine d'être privés de plein droit de leurs offices. — Art. 7. Les seigneurs avertis de purger leurs terres d'hérétiques, et qui n'y auront pas satisfait dans l'année, perdront leurs terres, dont les catholiques pourront se mettre en possession. » (Isambert, t. 3, p. 123).

V. les ordonnances concernant les hérétiques du 29 janvier 1534, de 1536, 1540, 1542, 1543, 1547 et 1548.

Le 19 novembre 1549, ordonnance de Henri II, portant attribution aux gens d'église des accusations d'hérésie, et aux juges ordinaires d'église conjointement des causes où l'hérésie et quelque crime se trouvent réunis. On lit dans le préambule :

« Comme le feu roi, notre très-honoré seigneur et père, en imitant ses prédécesseurs, eût essayé de tous les moyens possibles pour extirper de ce royaume les fausses et réprouvées doctrines, erreurs et hérésies qui y ont été semées par aucuns malins esprits contre notre sainte foi : et de fait plusieurs rigoureuses exécutions

Le plus souvent le bras séculier n'était donc en réalité que le bras de l'Église. C'était l'instrument passif de sa volonté, instrument que

et punitions exemplaires se seraient en suivies contre les sectateurs, qui a été cause durant certain temps de quelque réduction et amendement... Mais néanmoins, comme feu sous la cendre, ils seraient nourris et continués sous couvertes dissimulations en leurs *erreurs* et damnées *opinions* dont secrètement ils auraient infecté et séduit un nombre infini de personnes...

Savoir faisons... pour être vrai successeur desdits nom et titre de très-chrétien, que la conservation et augmentation de notre sainte foi catholique et religieuse chrétienne, qui est grandement troublée par le moyen desdites erreurs, et afin que rien ne demeure en un si bon et si saint œuvre... avons statué, etc. » (Isambert, t. 13, p. 134).

Voir ord. du 29 novembre 1549.

Le 24 juillet 1557, édit qui porte peine de mort contre ceux qui, publiquement ou *secrètement*, professent une religion différente celle de catholique : « Savoir faisons... qu'à nous seul qui avons reçu de la main de Dieu l'administration, de la chose publique de notre royaume, appartient la correction et punition de telles séditions et troubles, pour en icelle vivre un chacun en la crainte et obéissance de Dieu et de son église. » (Isambert, t. XIII, p. 495).

Voir encore les ord. du 14 juil. 1557, février 1559, juill. et oct. 1561, mars et avril 1562, juin et déc. 1563, juin et août 1564. L'édit de Melun, de février 1580 porte : « Article 23. — Nous défendons aux gardes des sceaux de nos chancelleries d'expédier aucune lettre de relief portant éloignement de ceux qui sont prisonniers par autorité de juges ecclésiastiques, ni injonction de bailler le bénéfice d'absolution à ceux qui auront été par eux excommuniés.

les rois ne pouvaient lui refuser sous peine d'excommunication.

Les peines les plus dures étaient appliquées aux délits intéressant la foi, tels que l'hérésie, le blasphème, la sorcellerie. On comprend en effet que l'intérêt de l'Église dominant tous les autres, aucune peine n'était assez forte pour punir les infractions à ses préceptes (1).

« Art. 24. — Nous enjoignons à nos juges, de porter aide et confort pour l'exécution des sentences des juges ecclésiastiques implorant le bras séculier; et leur défendons de prendre connaissance des jugements par eux donnés. » (Isambert, t. XIV, p. 471).

L'édit de septembre 1610 porte : « Art. 5. — Voulons que suivant les ordonnances des rois nos prédécesseurs, nos dits officiers aient à donner l'assistance et mainforte dont ils seront requis pour l'exécution des sentences des juges d'église. » (Isambert, t. XVI, p. II).

Dans la déclaration du 29 avril 1686 on lit :

« ... Quant aux malades qui auront fait abjuration et qui auront refusé le sacrement de l'Église et déclaré aux dits curés, qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R. (religion prétendue réformée) et seront dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le procès sera fait aux cadavres ou à leur mémoire... et qu'ils seront trainés sur la claie, jetés à la voirie, et leurs biens confisqués. »

Le 14 mai 1724, ordonnance prononçant pour le même fait condamnation de la mémoire et confiscation des biens.

(1) La doctrine de l'Église n'a jamais varié à ce sujet.

Dans sa *Somme théologique*, saint Thomas, en réponse à cette question : *utrum est licitum occidere peccatores?* établit qu'il est légitime de tuer les pécheurs.

Il serait trop long d'entreprendre ici la description de tous les genres de supplices inventés pour punir les actes criminels dont nous avons parlé. Qu'il nous suffise de dire que les plus

—Voici le raisonnement de l'Ange de l'école : « S'il est utile pour le salut du corps d'amputer quelqu'un de ses membres, par exemple lorsque ce membre est pourri et corrompu, il est louable ou salulaire de l'amputer ; si donc un homme est dangereux pour la société et veut la corrompre par quelque péché, il est louable et salulaire de le tuer, pour que le bien commun soit conservé.

« D'ailleurs l'homme en péchant s'éloigne de l'ordre de la raison, et c'est pourquoi il est déchu de la dignité humaine. Il résulte de là que, quoiqu'il soit mal en soi de tuer un homme qui reste dans sa dignité, il *peut-être cependant bon de tuer un pécheur*, car il est bon de tuer une bête, parce qu'un homme méchant est pire qu'une bête et nuit davantage. » (3^e part., quest. 55).

On sait que Léon XIII a vivement recommandé l'enseignement des doctrines de saint Thomas, et que dans son encyclique de 1879, il les donne comme des modèles au clergé qu'il invite à « ne jamais s'en écarter ».

Ces théories ont d'ailleurs été constamment défendues par les écrivains catholiques.

L'auteur du *Dictionnaire de la théologie catholique*, traduit de l'allemand par Goschler (1862), réfutant l'opinion de ceux qui prétendraient que l'Eglise ne doit pas infliger de peines cruelles, s'exprime ainsi : « Les Vaudois soutenaient que ceux-là péchent qui exercent le jugement ou la justice du sang. Cette assertion fut combattue comme hérétique par les théologiens qui écrivirent contre les Vaudois. » (v^o Peine de mort).

L'abbé Darras, dans son histoire générale de l'Eglise (1875), soutient que la peine capitale a été établie par Dieu :

fréquemment employés étaient le bûcher, la roue, la potence, la décapitation, l'écartèlement, la mutilation, la marque, la flagellation, les galères, le carcan et le pilori.

« Avant le déluge, dit-il, Dieu s'était réservé à lui-même la vengeance du meurtrier. Il va maintenant armer la société du glaive de la justice. Tel est le sens de la parole biblique : « Quiconque aura versé le sang humain, donnera le sien en expiation ». Cette grave question de la peine de mort a ainsi reçu de Dieu lui-même une solution. » (t. I, p. 312).

On connaît la sauvage apologie du bourreau que cette doctrine a inspirée à Joseph de Maistre :

« Le mal étant sur la terre, il agit constamment, et par une conséquence nécessaire, il doit être constamment réprimé par le châtement... Le glaive de la justice n'a point de fourreau; toujours il doit menacer ou frapper. Qu'est-ce donc qu'on veut dire, lorsqu'on se plaint de l'impunité des crimes? Pour qui sont le knout, les gibets, les roues, les bûchers?... » (Soirées de Saint-Petersbourg).

Il ne faut pas s'étonner que Joseph de Maistre ait tenté l'apologie de l'Inquisition. D'autres, de son école, avaient essayé de la justifier avant lui.

Au XVII^e siècle, un théologien, le P. Macédo s'exprimait ainsi à ce sujet :

« L'inquisition fut, en principe, fondée dans le ciel. Dieu remplit les fonctions de premier inquisiteur, lorsqu'il foudroya les anges rebelles. Il continua de les exercer à l'égard d'Adam et de Caïn et des hommes, qu'il punit par le déluge, ou par la confusion des langues de la tour de Babel; Moïse les remplit en son nom quand il punit les Hébreux, dans le désert, par des morts violentes, par le feu du ciel, les serpents ardents ou l'engloutissement dans les abîmes de la terre.

II.

A côté des tribunaux ecclésiastiques s'élevait une justice laïque dont l'influence et l'autorité grandissaient et se fortifiaient avec le pouvoir royal, et qui lutta d'abord timidement, puis ouvertement, contre l'action trop prépondérante de la justice ecclésiastique.

Au XVI^e siècle, après l'apparition de la Réforme, et grâce au mouvement des idées produit par la Renaissance, la lutte s'accrut. C'est aux juristes que revient à cette époque l'honneur d'avoir cherché à introduire dans la procédure criminelle des idées de modération, de justice, d'humanité et de progrès (1).

Dieu les transmit ensuite à saint Pierre, son vicaire parmi nous, qui en fit usage pour frapper de mort Ananie et Saphia, et les papes, successeurs de saint Pierre, les transportèrent à saint Dominique et à ceux de son ordre. »

Si l'on veut avoir une idée des ravages causés seulement en Espagne par l'Inquisition, il faut lire l'intéressante *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, par J.-A. Llorente, traduite par Nicolas Pellier. Paris 1818, 4 vol. in-8. (Il existe plusieurs éditions de la traduction française).

(1) Lors de la persécution des Vaudois, en Artois, un arrêt du parlement de Paris, du 29 mai 1491, fit « défense auxdits évêques d'Arras, ses officiers, Inquisiteurs de la Foy et tous autres juges ecclésiastiques, que doresnavant

Parmi les hommes qui contribuèrent alors à préparer la réforme des lois criminelles, dont les philosophes du XVIII^e siècle hâtèrent la réalisation, on trouve au premier rang Pierre Ayrault, lieutenant criminel au présidial d'Angers. Son livre sur *l'Ordre et l'Instruction judiciaire* contient une courageuse critique de la procédure de son temps. Il a même sur certains points, avec une élévation de vues et une indépendance d'esprit remarquables, sollicité des améliorations qui ne se trouvent pas encore réalisées aujourd'hui. Pour apprécier le mérite de l'œuvre d'Ayrault, il est nécessaire de se rendre compte de l'organisation judiciaire à son époque.

On comptait alors 14 parlements, 4 conseils supérieurs, 111 présidiaux et 829 bailliages ou sénéchaussées, sans compter un grand nombre d'autres juridictions inférieures. On peut du reste avoir une idée de l'organisation judiciaire, au XVI^e siècle, en examinant à ce point de vue la situation de la ville d'Angers.

ils n'usassent en procès d'exécutions extraordinaires, de gehenne, questions et tortures inhumaines et cruelles, comme capellet, mettre le feu ès plantes des pieds, faire avaler huile ni vinaigre battre ni frapper le ventre des criminels ou accusés, ni autres semblables et non accoustumées questions sous peines d'être repris et punis selon l'exigence des cas. »

Voici la liste des différentes juridictions qu'on y trouvait :

1° *Le Tribunal de police*, jugeant les contraventions aux ordonnances municipales, et pouvant prononcer, selon les cas, les peines suivantes : galères, confiscation, carcan, etc.

2° *La Prévôté*, jugeant les crimes et les contestations concernant les roturiers (confiscation, galères, fouet, potence, etc.). Un arrêt du Parlement (avril 1390) avait attribué à la Prévôté la connaissance des faits de sorcellerie et de magie.

3° *La Sénéchaussée ou Présidial*, jugeant les cas royaux et les crimes commis par des officiers de judicature (mêmes peines que ci-dessus).

Ces trois tribunaux relevaient du Parlement.

4° *L'officialité de l'évêque*, jugeant les délits et contestations concernant les ecclésiastiques ;

5° *Seize juridictions seigneuriales* appartenant à l'évêque ;

6° *La juridiction de l'évêché* sur les hôpitaux de fondation ecclésiastique.

Ces tribunaux ecclésiastiques relevaient de l'évêché et de la cour de Rome.

7° *La Monnaie*, qui avait juridiction sur les changeurs et les orfèvres, et relevant de la Cour des Monnaies (peines variées comprenant même la mort) ;

8° *Le Tribunal des Traités*, jugeant les matières de douanes et d'octrois ;

9° *L'élection*, connaissant des contraventions aux tailles, aux aides et en matières de finances (confiscation, galères, etc.);

10° *Le grenier à sel*, jugeant tous les délits relatifs à l'impôt du sel (potence, carcan, galères).

Ces tribunaux dépendaient de la Cour des Aides.

11° *La maîtrise des eaux et forêts*, jugeant les contraventions de chasse et de pêche, et relevant de la Table de marbre (fouet, carcan, bannissement, galères);

12° *La maréchaussée*, chargée de l'exécution des arrêts de justice et aussi de la recherche et de la poursuite des délits commis par les gens de guerre, tels que désertion, etc.;

13° *La lieutenance des maréchaux*, relevant du Tribunal des Maréchaux de France, jugeant les différends relatifs au point d'honneur entre les gentilshommes et entre les gens de guerre (réparation, amende, bannissement).

Il faut ajouter à cette liste déjà longue :

14° *Les Conseils de guerre et de marine*, jugeant les délits militaires;

15° *Le Conseil de l'hôtel*, poursuivant les délits commis dans les châteaux et les résidences du roi;

16° *Le grand Conseil*, chargé de juger les questions en règlement de juges;

17° *Le maître des requêtes de l'hôtel*, connaissant de la falsification du grand sceau;

18° *Les juges consuls, connaissant des procès entre négociants;*

19° *Les commissions extraordinaires.*

D'une part, la compétence de ces nombreuses juridictions était mal définie. D'autre part, les juges achetaient leurs offices, et les gages qu'ils recevaient de l'État n'équivalaient même pas à l'intérêt du capital engagé. Leur salaire consistait dans l'impôt qu'ils prélevaient sur les justiciables sous le nom d'épices. Chaque tribunal était donc intéressé à juger le plus grand nombre d'affaires possible. D'où une interminable série de luttes sur la compétence.

On peut dès lors se figurer tous les conflits et les contestations qui devaient s'élever à chaque instant entre ces diverses juridictions, se disputant l'une à l'autre avec acharnement plaideurs, sacs et épices.

Les défendeurs de mauvaise foi entraînaient, sous le plus léger prétexte, leurs adversaires devant une série de tribunaux dont ils invoquaient successivement la compétence, et qui ne manquaient pas de la déclarer. Il en résultait des difficultés inextricables, des lenteurs et des frais considérables pour obtenir la solution des procès les plus minimes.

Les tribunaux inoccupés retenaient les moindres affaires avec un soin jaloux jusqu'à ce qu'ils en eussent exprimé tout le profit.

Colbert, dans son *Rapport sur l'Anjou* (1) (1664) rapporte que les officiers de la Maîtrise des eaux et forêts d'Angers « sont sans fonctions et sans emploi, parce qu'il n'y a point de bois dans ce département qui ne soient engagés... Ils donnent alors toute leur application à ce qui peut être des eaux et des chasses, où l'on se plaint qu'ils font mille friponneries et vexations, sous prétexte de garder les ordonnances... » Et il cite le cas d'un justiciable accusé d'avoir tué un lièvre « auquel il en a coûté 4,000 livres de frais. »

En 1603, Loyseau, dans ses *Mangeries de village*, trace le tableau suivant :

« Qui est le pauvre paysan qui, plaidant de ses brebis et de ses vaches, n'ayme mieulx les délaisser à celuy qui les détient injustement qu'estre contraint de passer par cinq ou six justices avant d'avoir arrest? Et s'il résout de plaider jusques au bout y a-t-il brebis ne vache qui puisse tant vivre : voire que le maistre même mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort. Si nous appréhendons à nostre mal, nous croirons qu'abréger une année de procès au pauvre peuple n'est pas moindre bien que luy épargner une année de maladie et langueur continuelles. »

Voici un exemple curieux de l'excessive len-

(1) Marchegay, Arch. d'Anjou, t. I.

teur des procès : en 1564, les enfants d'un sieur Serrant, assassiné à Angers, poursuivent un sieur Le Maçon, soupçonné d'être l'auteur de ce crime. Celui-ci, dit Livonnière, dans ses *Arrêts célèbres* (1), se défendit si bien et imagina tant d'incidents qu'après trente-six ans de procédures il n'était ni jugé ni mis en liberté. Les parties poursuivantes étaient complètement ruinées et ne pouvaient continuer le procès, lorsque les familles adverses convinrent de conclure un traité mettant fin au procès et stipulant la mise en liberté du prévenu.

En présence d'une telle situation il n'est pas étonnant d'entendre les officiers de la Sénéchaussée et du Présidial d'Angers s'écrier, en 1763, dans un *Mémoire* adressé au roi : « Nous gémissons, sire, de voir les parties se ruiner avant qu'elles puissent connaître leurs véritables juges (2). »

« C'était surtout, dit M. Métivier, dans un discours sur *les anciennes institutions judiciaires de l'Anjou* (3), entre les tribunaux civils et les officialités que les conflits étaient nombreux et ardents. Le clergé obéissait à un désir de prépondérance. »

(1) Page 1277. (Bibl. d'Angers).

(2) Bibl. d'Angers.

(3) Discours de rentrée, par M. Métivier, premier avocat général près la Cour d'appel d'Angers. — 1851, p. 8.

La compétence des tribunaux ecclésiastiques s'étendait à tout ce qui intéressait la religion. Comme au XVI^e siècle toutes les institutions y touchaient de près ou de loin, on voit quel vaste champ s'ouvrait à l'action des juges ecclésiastiques.

L'Église prétendait s'attribuer même la connaissance des affaires civiles (1). Voici sur quel principe l'officialité faisait reposer cette prétention : comme le péché offense la majesté divine toute action qui est de nature à constituer en état de péché celui qui la commet doit être portée devant les juges d'église (2).

A l'aide de ce raisonnement les tribunaux ecclésiastiques s'attribuaient le jugement de toutes les conventions passées sous le scel ecclésiastique, de toutes les affaires où le serment devait intervenir, et de toutes celles qui avaient quelque connexité avec les précédentes (3).

En outre, aux XII^e et XIII^e siècles, les ecclésiastiques connaissaient de toutes affaires testamentaires et dictaient même les testaments (4). Tout chrétien qui mourait sans avoir fait un

(1) *Autorité judic.* par le Président Henrion, chap. 21.

(2) Loyseau, *Des Seigneuries*. Chap. 15, n^o 63.

(3) Loyseau, *Ibid.*, Chap. 15, n^o 66.

(4) Le concile de Narbonne (1229) exige pour la validité d'un testament la présence d'un curé pour s'assurer de la foi du testateur (Isambert, t. I, p. 234).

legs était privé de la sépulture ecclésiastique (1).

L'évêque de Beauvais s'étant mis en possession des biens meubles d'une personne décédée *ab intestat*, les héritiers durent recourir au Parlement, qui déclara que l'évêque avait commis une usurpation (2).

Le mariage étant placé au rang des sacrements, l'Église s'arrogea aussi le droit d'en régler les conditions et la validité. Il en était de même des questions concernant l'état civil. A Angers, l'officialité prétendait même assimi-

(1) V. note de Laurière sur le *Glossaire* de Ragueau, v° Exécuteur testamentaire.

En Orient, ceux qui mouraient étaient tenus de laisser quelques legs à l'église. Une constitution de Constantin Porphyrogénète ordonnait que le tiers des biens des *intestat* serait employé en œuvres pieuses. (Isambert, t. 2, p. 471).

Les ecclésiastiques d'Occident se créèrent aussi un droit sur les biens des *intestat*, ou décédés sans langue, au préjudice de leurs héritiers naturels. — Alphonse IX tenta de supprimer cet abus, qui était très-fréquent, surtout en Espagne. (*Las siete Partidas, partida primera*, tit. 13, leg. 6. — V. Isambert, t. 2. p. 471.)

En 1602, les moines de Saint-Lazare d'Autun prétendirent confisquer à leur profit les biens d'une femme qui s'était noyée dans un étang. Mais le Parlement de Bourgogne, par arrêt du 14 décembre rejeta leur prétention par le motif qu'il n'était pas établi que la mort fut volontaire.

(2) Arrêt cité par Jean Desmares. Décision 128.

ler aux gens d'église relevant de sa juridiction certains commerçants tels que « les ciriers ou ciergiers de ville » (1).

Enfin les tribunaux ecclésiastiques étaient allés jusqu'à vouloir connaître des causes d'État (2).

Les officialités forçaient l'exécution de leurs sentences par la voie de l'excommunication, laquelle entraînait presque la mort civile.

Les usurpations des officialités avaient pris dès le XIII^e siècle, une telle extension qu'en l'an 1280 les seigneurs se coalisèrent, et nommèrent une commission pour déclarer nuls tous décrets d'excommunication qui leur paraîtraient injustes (3).

Le parlement, par arrêt général du mois de mars 1371, défendit à l'évêque de Langres, à l'archevêque de Sens, aux évêques d'Auxerre, de Troyes, d'Autun et de Châlons, ainsi qu'à leurs officiaux, de connaître des actions réelles, des successions, etc. (4).

Après une lutte de plus de deux siècles entre les deux juridictions l'ordonnance de 1539 en-

(1) Métivier, *loc. cit.*, p. 9 et 10.

(2) Boutillier, *Somme rurale*, tit. 9.

(3) Isambert, t. 5, p. 353.

(4) Fevret, *Traité de l'appel comme d'abus*. Liv. 4 ch. I, n^o 9. — V. aussi Chopin.

ferma dans de plus étroites limites la compétence des tribunaux ecclésiastiques.

Les lenteurs et les conflits résultant de la multiplicité des juridictions n'étaient pas le seul inconvénient de l'organisation judiciaire. Cette répartition défectueuse des attributions, en raison même de son caractère administratif, se prêtait facilement à une réforme. Mais les vices les plus sérieux des institutions étaient ceux qui résultaient des mœurs et des croyances, c'est-à-dire d'une part la variété et l'inutile cruauté des peines, et d'autre part le caractère criminel attribué à tant d'actes inoffensifs au point de vue social.

On comprendra notre pensée en parcourant la liste des condamnations suivantes, que nous avons relevées dans le registre des arrêts de la Sénéchaussée et du Présidial d'Angers (1) :

Le 26 juillet 1582, le sieur Maschefer est condamné, pour blasphème, à faire amende honorable, à être fustigé et banni.

Le 14 mai 1587, Joachim Duon, pour sacrilège à être pendu et étranglé.

Le 10 octobre 1587, Jacques Julien et René Chesnaye, pour sacrilège, pendus et étranglés.

(1) *Registre des remembrances du greffe civil de la Sénéchaussée d'Anjou et du Présidial*. Manusc. in-fol. Bible d'Angers, n° 344.

Le 5 janvier 1588, Jehan Lepeletier, pour sacrilège, amende honorable, fustigé et banni.

Le 16 février 1588, Laurent Legouy, pour sacrilège, pendu et étranglé.

Le 4 mai 1588, Jehan Colas, pour sacrilège amende honorable, fustigé et banni.

Le 12 septembre 1589, Mathurine Couezit, pour avoir privé son enfant de baptême, pendue et étranglée.

Le 26 octobre 1596, Pierre Thoustault, pour sacrilège, amende honorable et fouet.

Le 24 mai 1597, Jehanne Bonnault, pour avoir privé son enfant de baptême, pendue et étranglée.

Le 8 octobre 1598, Jacques Bouillet, pour avoir tué et mangé le corps d'un loup garou, amende honorable, pendu, étranglé et brûlé.

Pour compléter cette énumération, nous croyons utile de reproduire les motifs et le dispositif de deux arrêts rendus les 24 juin et 4 octobre 1599, le premier, contre une femme accusée d'avoir « privé son enfant de baptême ». C'est ainsi que son crime est qualifié sur le répertoire du greffe (1), et le second, contre un malheureux accusé de « blasphème ».

Premier arrêt :

(1) Le crime d'infanticide semble disparaître, dans l'esprit du juge devant celui de privation de baptême.

Vu le procès extraordinaire fait contre Jehanne Journault, charges et informations, interrogatoires et réponses, etc.

Par notre sentence et jugement, disons...

Jehanne Journault être suffisamment atteinte et convaincue d'avoir célé sa grossesse et fait suffoquer son enfant et l'avoir privé de baptême, et pour réparation publique duquel crime avons condamné et condamnons ladite Jehanne Journault à être pendue et étranglée à une potence, laquelle, pour cet effet, sera plantée et dressée en la place des halles de cette ville. Ce fait, son corps être brûlé et réduit en cendres.

Ainsi signé : P. Ayrault, Le Loyer, J. Bodin, etc.

Vu au greffe par nous, Pierre Ayrault, ce lundi, 21^e jour de l'an 1599 (1). »

Cet arrêt est curieux, notamment en ce qu'il est signé par trois noms notables dans l'histoire de la procédure criminelle.

Deuxième arrêt :

« Vu le procès criminel extraordinaire, etc., contre Blanchard Pierre.

Déclarons ledit Blanchard convaincu de blasphèmes.

Pour réparation publique desquels crimes,

(1) Registre des remembrances du greffe civil de la Sénéchaussée d'Anjou et du Présidial, fol. 273 et 274.

avons condamné et condamnons ledit Blanchard à faire amende honorable nu, en chemise, la corde au col, tenant en sa main une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la grande porte de l'église cathédrale de cette ville, et là, de nous déclarer à haute et intelligible voix que méchamment et malicieusement il a blasphémé contre le saint nom de Dieu, de la vierge Marie, et des sacrements de l'autel. Dont se repent et demande pardon à Dieu, au roi et à justice.

Ce fait, avoir la langue percée d'un fil chaud, puis être mené et conduit en la place des halles de cette ville, et là y être pendu et étranglé à une potence qui, pour cet effet, sera dressée et plantée. Et son corps être brûlé et réduit en cendres.

Lequel Blanchard condamnons, outre à 50 livres d'amende envers le roy, et en pareille somme de 50 livres d'aumônes applicables au bâtiment des capucins de cette ville.

Ainsi signé : P. Ayrault, etc.

Vu au greffe par nous, Pierre Ayrault, le samedi 4^e jour d'octobre 1599 (1). »

On voit par ce qui précède que la législation pénale était imprégnée à la fois de principes théologiques et d'idées superstitieuses.

(1) Ibid, fol. 283.

Pas plus que les juristes de cette époque, Ayrault n'a fait porter sa critique de la législation sur ces points, qui ne seront attaqués que plus tard par les esprits émancipés du XVIII^e siècle. En ce qui concerne les superstitions si répandues à son époque, relatives à la sorcellerie, la magie et aux possessions diaboliques, il faut lui tenir compte de son silence, d'autant plus significatif que ces superstitions étaient alors défendues par les hommes les plus éminents.

Pour n'en citer que quelques-uns : Jean Bodin, conseiller au présidial d'Angers, auteur du fameux *Traité de la République*, écrivait un gros livre sur *la Démonomanie*, dans lequel il prouvait fort doctement « qu'il n'y a crime à beaucoup près si exécration » ; Le Loyer, conseiller au présidial d'Angers, publiait un ouvrage sur la sorcellerie, dans lequel il qualifiait d'*athées* ceux qui ne croyaient pas aux apparitions et aux possessions diaboliques.

En 1613, Delancre, conseiller au présidial de Bordeaux, publie un *Tableau de l'inconstance des anges et des démons*, et un autre ouvrage sous ce titre : *L'Incrédulité et mécréance de sortilège pleinement convaincu*. En 1659, Bouvet, prévôt général des armées du roi d'Italie, fait paraître *les Manières admirables pour découvrir toutes sortes de crimes et sortilèges*. Chenu, jurisconsulte de Brecey-en-Berry, consacre un chapitre de ses *Questions*

notables aux sortilèges. Plus d'un siècle après Ayrault, Pocquet de Livonnières, conseiller au présidial d'Angers, écrit dans ses *Coutumes d'Anjou* :

« C'est un grand problème parmi les esprits forts ou ceux qui se piquent de l'être, s'il y a des magiciens et des sorciers, c'est-à-dire des gens qui aient commerce avec les démons, pour parvenir à leurs fins par le secours de mauvais esprits.

Qu'il y ait ou qu'il puisse y avoir des magiciens et des sorciers, on n'en saurait douter. L'Église nous l'apprend dans plusieurs de ses constitutions et de ses rituels.

Trois de nos Angevins ont traité cette matière à fond et ont soutenu l'affirmative. Maître Jean Bodin, auteur du *Traité de la République* qui porte son nom, a fait deux livres exprès : le premier, intitulé de la *Démonomanie des sorciers*, imprimé en 1581, le second, intitulé *Des démons et sorciers*, imprimé à Niort en 1616. Pierre Le Loyer, dans son *Traité des spectres*, a tenu la même opinion dans presque tous les chapitres.

M. Deniau, conseiller au présidial de la Flèche, dans son *Traité de la possession des religieuses de Loudun*, a suivi le même système.

Un auteur moderne l'a supposé dans l'instruction qu'il a donnée pour faire le procès et pour condamner à mort les sorciers et les ma-

giciens. C'est Carpzovius dans sa *Pratique des matières criminelles*.

Nous croyons donc qu'on ne peut nier en général la possibilité de la magie et du sortilège (1).

Dans la longue liste des écrivains qui, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, ont soutenu ces idées nous trouvons : Corn, Agrippa, Sprenger, Danceus, Wyer, Del Rio, Remigius, Spina, Calcagnini, Michel Psellus, César d'Heisterbach, Eymeric, Bernardus, Golman, Prierias, Osiander, Léonard Vair, Pierre Massé, Campanille, Boguet, Didier de la Torre, Blanca, Maldonat, Pererius, Cycogne Perreau, Robert Trielz, Thirœus, Isaac Binsfeldius, Pons, Arlensis, Pierre Pitois, Tranquille, Yvelin, Michaëlis Gaffarel, Uvolsius, Taillepie, etc.

Les superstitions de cette nature sont si tenaces qu'on en trouve encore aujourd'hui des traces dans certaines campagnes (2). Les tribu-

(1) *Coutumes d'Anjou*. Paris, 1725, t. II, page 1018.

(2) Voici un exemple tout récent qui donne une idée de l'état d'esprit de certaines populations des campagnes ; c'est une citation devant le tribunal de simple police de Beaupréau (Maine-et-Loire) :

« L'an 1881, le 22 avril, à la requête du sieur Joseph Lefort, tisserand, demeurant au May ;

J'ai, Paul-Honoré Jarillon, huissier près le tribunal de première instance, séant à Cholet, demeurant à Beaupréau, soussigné :

naux sont quelquefois appelés notamment à réprimer des escroqueries qui n'ont d'autre origine que les croyances à la sorcellerie et à la magie. Il y aurait même, en compulsant les ju-

Au sieur Auguste Gadras, tisserand marchand, aussi demeurant au May, en son domicile et parlant à la personne de sa femme ainsi déclaré;

Donné citation à comparaitre le lundi 25 de ce présent mois d'avril, heure de midi, par devant M. le juge de paix du canton de Beaupréau, en son prétoire, sis en ladite ville,

Pour :

Attendu que le requérant, depuis quelques années éprouve momentanément de violentes douleurs par tout le corps, ainsi que sa femme et ses enfants ;

Que parfois tout est bouleversé dans leur maison, que leurs métiers sont brisés ;

Qu'il attribue cet état de choses audit sieur Gadras, en prétendant que ce dernier, à l'aide de mauvais livres et au moyen de la physique lui a jeté un sort ;

Attendu que le jeudi 14 avril courant, à neuf heures du matin, le requérant est allé chez le sieur Gadras pour le supplier de lui ôter le sort qu'il a jeté sur lui. »

La citation poursuit en contant une rixe qui a eu lieu entre le sieur Gadras et le requérant. Elle conclut en ces termes :

« Par ces motifs,

S'entendre condamner ledit sieur Gadras à payer au requérant la somme de 2,000 francs à titre de dommages intérêts, pour les causes ci-dessus énoncées ;

S'entendre en outre condamner aux intérêts de ladite somme, à compter du jour de droit et aux dépens de l'intérêt, sous toutes réserves.

Dont acte. »

gements de cette nature, une curieuse statistique à établir.

Ayrault a montré dans ces questions une réserve, qui contraste avec l'ardeur des convictions de ses contemporains. Ce n'est pas qu'il fût un esprit fort, un libertin, comme on disait au XVII^e siècle. En matière religieuse, il professait des idées gallicanes aussi fermes que sincères.

Ainsi, à propos des démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII, il écrivait :

« C'est par la grâce de Dieu que nos rois sont ce qu'ils sont, et non à octroy et bénéfice des papes. A grand'peine eux et leurs regnicoles viendront les relever d'un évêque qui ne l'ont jamais voulu souffrir de république ni empire qui fust. Ce ne serait plus être ni Francs, ni Français. Si tôt que nos princes sont venus héréditairement à l'État, ils sont roys d'eux-mêmes. Ils n'attendent des papes investiture, couronnement, sacre, confirmation ni approbation quelconque. Ce sont eux au contraire que le peuple, les rois et les empereurs ont élus et confirmés. Si les cardinaux le sont maintenant, c'est par don et permission des princes...

Nos roys sont en possession de ne reconnaître les papes, que comme évêques, mais les premiers des évêques. Ils sont en possession d'être souverains dès Pharamond. Au lieu que

les papes ne le sont absolument à Rome que du temps de Boniface IV et d'Innocent VII. Jusque-là le peuple romain n'ayant plus d'empereur sur les lieux garda sa liberté.... (1) ».

Ayrault apporte la même liberté de langage dans ses critiques de la procédure judiciaire. Il s'élève en ces termes contre les renvois trop fréquents de siège en siège : « Quelle ouverture aux grands d'avoir tels juges ou plutôt tels exécuteurs qu'il leur plaît, de pouvoir distraire et charroyer les parties où ils veulent, leur ôter à tout propos la voie de l'appel. Il se faut donc bien garder que la cause d'octroyer évocations et lettres extraordinaires soit pour accabler plus facilement un pauvre homme, ou encore, non pour purger les provinces, mais leurs bourses.

Il n'y a rien si injuste, ni qui rende l'État tant odieux, s'il est déjà principalement fort malade, »

Ces abus, selon lui, ont pour cause « le débat et contention de juridiction qui est coutumièrement entre les juges. S'en voit-il un en toute l'histoire romaine ? Nous n'en dirons pas davantage, car c'est l'infamie de notre siècle. »

Il en résulte que « l'accusé est traité ailleurs qu'au lieu où il a délinqué, ou qu'au lieu de son

(1) *Ordre et Instruction judiciaire*, LIV, 9.

domicile, chose contraire à toutes lois, dangereuse et pernicieuse, tant pour la condamnation de l'innocent que pour l'impunité et échappatoire du malfaiteur... Néanmoins on pratique tout le contraire parce qu'on regarde à la commodité des juges, non des parties. »

Ailleurs il revient sur la trop grande facilité des récusations : « C'est bien le point, dit-il, aujourd'hui lequel nous gâte et anéantit plus la justice, car il n'est maintenant juge que celui qui plaît aux parties, ou à leurs procureurs et avocats, et n'y a crime tant énorme, ni preuve si manifeste, qui n'échappe et ne se perd par ce moyen. »

Notons, en passant, cette piquante réflexion : « Quant au crime, le lieu en rend le juge tellement compétent qu'il dépend bien souvent d'icelui si c'est crime ou ne l'est pas. Une même chose est quelquefois crime en un lieu, et en l'autre non. »

Avec quel charme d'expression il critique les tribunaux ambulants. « Rien ne corrompt tant la justice criminelle que le changement et remuement de ses offices. Comme une fleur trop maniée perd son odeur et sa beauté, ainsi la justice menée et trottinée çà et là perd sa vérité et sévérité exemplaire. »

Il s'élève avec une éloquente indignation contre le secret des instructions criminelles :

« Aujourd'hui, dit-il, sitôt qu'il y a décret contre un homme, tant honnête soit-il, le voilà incontinent accusé. S'il est en état, lui voilà les mains liées jusqu'à ce qu'il se soit justifié, le voilà en telle condition qu'il est permis de l'accabler de toutes parts, et pour une faute qu'on lui met sus, de le rechercher dès sa jeunesse....

« C'est véritablement couper la gorge à l'accusé que de lui tenir secret ce dont on le veut accuser jusqu'à l'instant qu'on lui amène témoins. Que peut faire aujourd'hui un accusé qu'on constitue prisonnier avant qu'il sache qu'il y a charges contre lui, ni quelles charges, à la requête de qui, ni de quel mandement et ordonnance? Y a-t-il si habile homme et si assuré de son innocence, lequel, s'il est pris sans y penser et interrogé tout promptement, ne chancelle et ne dise chose laquelle peut-être lui préjudicie grandement, soit qu'il nie, soit qu'il confesse. Il ne faut point dire que l'accusé au contraire trouvera des finesses, des tromperies, des cavillations, des détours pour pallier et déguiser la vérité.

« Il faut trouver des remèdes à cela, mais non pas tels que l'ordonnance et l'application générale en puisse aussi bien circonvenir l'innocent que surprendre et prendre au piège le malfaiteur. »

Ailleurs il revient sur ce sujet. « Décréter

de prise de corps, dit-il, et commencer par la capture, c'est chose que les anciens n'eussent pas trouvée juste... Une information faite à part, faite en secret, faite à l'insu des parties, est-ce chose valable et légitime pour ordonner prise de corps ?

« On dira que qui ne commencera à la capture perdra son malfaiteur, que les preuves seront diverties et qu'il n'y aura finalement point d'exemple. Nous répondrons à cela ci-après. Je dirai seulement en cet endroit que les anciens faisaient meilleure justice que nous. »

Il réclame avec chaleur la liberté de la défense, l'humanité envers les accusés, une bonne et brève justice pour tous.

« Dénier la défense est un crime; la donner, mais non pas libre, est une tyrannie!

« La belle raison du style ancien était qu'en des choses douteuses nous devons plutôt favoriser les accusés que les accusateurs, regarder plus à l'innocence, pitié et humanité, qu'à la charge.

« Qui doute que toutes parties offensées, si elles estimaient pouvoir avoir bonne et brève justice et à peu de frais, ne le demandassent?... Peut-on la demander aujourd'hui, tant il est difficile au pauvre et au médiocre d'avoir justice du plus puissant? Non pas que ce soit toujours la faute du magistrat, mais par les me-

nées que font les riches, détournant les témoins, intimidant leurs parties, les consommant de longueur et de dépenses. »

Il ne paraît pas avoir confiance à l'efficacité du serment pour la découverte de la vérité.

« J'ai grand peur, dit-il, que ce qui nous retient et incite le plus à dire la vérité, soit l'opinion et estime en laquelle nous désirons, ou nous craignons d'être : bref, l'honneur ou le blâme plutôt que la piété... Où l'office et le devoir combattent contre la vérité, il n'y a serment qui excuse l'ingratitude. Qui pourrait ouïr le fils déposer contre son père?... Quand la parole retombe au déshonneur de celui-même qui la profère, ne voyons-nous pas que le mensonge y est plus honnête que l'assertion ? »

Terminons ces citations par une explication piquante de la défense de poursuivre d'office le crime d'adultère.

« Beaucoup de mauvaises odeurs laissées quoy n'offensent point; irritées et remuées, elles engendrent mille inconvénients; ainsi est-il du mariage. Pour qui en reçoit les plaintes et les rapports, il n'y en a point de si accordant que la noise ne s'y engendre. »

En se préoccupant des réformes propres à protéger la liberté individuelle et des garanties à accorder aux accusés, Ayrault s'attaquait plutôt aux règles de la procédure en vigueur de

son temps qu'aux principes de la pénalité. Il n'étend pas sa critique jusqu'aux caractères et à la nature des peines. C'est aux philosophes du XVIII^e siècle que revient le mérite d'avoir, au nom de l'humanité, protesté contre la multiplicité exagérée et l'inutile cruauté des châti-ments infligés aux condamnés et même aux accusés.

C'est à Voltaire et à Beccaria, ainsi qu'à la glorieuse phalange des encyclopédistes, que nous sommes redevables de la plupart des progrès réalisés en cette matière.

Tout le monde connaît les éloquents protestations de Voltaire contre les procédures et les pénalités inhumaines alors en usage. On ne relira pas sans plaisir une des pages du *Dictionnaire philosophique* dans laquelle le grand philosophe proteste, avec son esprit et sa verve incomparables, contre l'application de la question.

« C'est une étrange manière, dit-il, de questionner les hommes. Ce ne sont pourtant pas de simples curieux qui l'ont inventée; toutes les apparences sont que cette partie de notre législation doit sa première origine à un voleur de grand chemin. La plupart de ces messieurs sont encore dans l'usage de serrer les pouces, de brûler les pieds, et de questionner par d'autres tourments ceux qui refusent de leur dire où ils ont mis leur argent...

« Les conquérants, ayant succédé à ces voleurs, trouvèrent l'invention fort utile à leurs intérêts; ils la mirent en usage quand ils soupçonnèrent qu'on avait contre eux quelques mauvais desseins, comme par exemple celui d'être libre; c'était un crime de lèse-majesté divine et humaine.

« Les Romains n'infligèrent la torture qu'aux esclaves, mais les esclaves n'étaient pas comptés parmi les hommes.

« Il n'y a pas d'apparence non plus qu'un conseiller de la Tournelle regarde comme un de ses semblables un homme qu'on lui amène hâve, pâle, défait, les yeux mornes, la barbe longue et sale, couvert de la vermine dont il a été rongé dans un cachot. Il se donne le plaisir de l'appliquer à la grande et à la petite torture, en présence d'un chirurgien qui lui tâte le pouls, jusqu'à ce qu'il soit en danger de mort, après quoi on recommence; et, comme dit très-bien la comédie des *Plaideurs*, « cela fait toujours passer une heure ou deux. »

« Le grave magistrat qui a acheté pour quelque argent le droit de faire ses expériences sur son prochain, va conter à dîner à sa femme ce qui s'est passé le matin. La première fois, madame en a été révoltée; à la seconde, elle y a pris goût, parce qu'après tout les femmes sont curieuses; et ensuite la première chose qu'elle

lui dit lorsqu'il rentre en robe chez lui : « Mon
« petit cœur, n'avez-vous fait donner aujourd'hui
« d'hui la question à personne?... »

« Malheur à une nation qui, étant depuis
longtemps civilisée, est encore conduite par
d'anciens usages ! « Pourquoi changerions-nous
« notre jurisprudence ? dit-elle, l'Europe se
« sert de nos cuisiniers, de nos tailleurs, de
« nos perruquiers : donc nos lois sont bon-
« nes (1). »

Que le lecteur nous permette de citer encore
ces quelques lignes sur l'instruction secrète :

« Il y a des pays où la jurisprudence crimi-
nelle est fondée sur le droit canon, et même sur
les procédures de l'Inquisition, quoique ce nom
y soit détesté depuis longtemps. Le peuple,
dans ces pays, est demeuré encore dans une
espèce d'esclavage. Un citoyen poursuivi par
l'homme du roi est d'abord plongé dans un ca-
chot, ce qui est un véritable supplice pour un
homme qui peut être innocent. Un seul juge,
avec son greffier, entend secrètement chaque
témoin assigné l'un après l'autre.

« Chez les Romains, les témoins étaient en-
tendus publiquement, en présence de l'accusé,
qui pouvait leur répondre, les interroger lui-
même, ou leur mettre en tête un avocat. Cette

(1) V. Torture.

procédure était noble et franche; elle respirait la magnanimité romaine.

« En France et en plusieurs endroits de l'Allemagne, « tout se fait secrètement (1). » Beccaria s'exprime en ces termes sur le même sujet : « Les accusations secrètes sont un désordre évident, mais consacré et devenu nécessaire dans plusieurs gouvernements par la faiblesse de leur constitution. Une telle coutume rend les hommes faux et dissimulés.

Quels sont les motifs sur lesquels on s'appuie pour justifier les accusations et les enquêtes secrètes? Le salut public, la sûreté et la conservation de la forme du gouvernement. Étrange constitution que celle où celui qui a la force en main, et qui a pour lui l'opinion, plus efficace qu'elle, semble redouter chaque citoyen (2)! »

Ailleurs, Beccaria formule ainsi les principes du droit pénal : « Le but des châtimens n'est autre que d'empêcher le coupable de nuire encore à la société et de détourner ses concitoyens de tenter des crimes semblables. Parmi les peines et la manière de les infliger, il faut donc choisir celle qui, proportion gardée, doit faire l'impression la plus efficace et la plus durable

(1) *Ibid.*, V. Criminel.

(2) *Traité des délits et des peines*, chap. XV.

sur l'esprit de l'homme et la moins cruelle sur le criminel (1). »

On trouve le reflet de ces idées généreuses dans les cahiers des États généraux de 1789, dont s'inspirèrent en partie les législateurs de la Révolution.

C'est sous l'influence de ces idées qu'ont été rédigés la plupart de ces cahiers.

Pour ne citer que ceux d'Anjou, voici les réformes que réclamait le tiers état :

I. — Il sera fait un code criminel où, entre autres articles, il sera statué que les accusés auront la liberté de se choisir des défenseurs; que la peine de mort sera réduite au plus petit nombre de cas possible; que la loi qui ordonne la confiscation des biens des criminels sera révoquée.

II. — En faisant les nouveaux codes civil et criminel, on aura pour but de simplifier les procédures, de sorte que la justice soit rendue le plus promptement et aux moindres frais possible.

III. — Les condamnations à la peine de mort par des supplices cruels seront absolument défendues.

Les cahiers de la noblesse n'étaient pas moins explicites :

(1) *Ibid.*, chap. XII.

Art. 45. — Lorsqu'un individu sera soupçonné de quelque délit, et qu'au terme de la loi il sera nécessaire de s'assurer de lui, il devra être traduit dans les vingt-quatre heures devant ses juges naturels; et on sera obligé de lui donner un conseil à son choix, et l'instruction de l'affaire sera rendue publique.

Art. 47. — Toute sentence portant peine de mort, ou peine infamante, devra être révisée par un tribunal supérieur, et on restreindra la peine de mort au plus petit nombre de cas possible (1).

III.

La réforme de la législation pénale réclamée par les cahiers des États généraux fut en partie réalisée par la loi de 1791. Cette loi fut ensuite modifiée et complétée par le Code de brumaire an IV, rédigée par le jurisconsulte Merlin. Cette œuvre, remarquable par l'unité, la clarté et la méthode, qui fut votée pour ainsi dire d'acclamation dans les dernières séances de la Convention nationale, peut être considérée comme le reflet exact des idées de l'époque en matière pénale.

Le Code de brumaire an IV fut remplacé à

(1) Biblioth. d'Angers. — Rec. de pièces, H. 1559.

son tour par notre Code d'instruction criminelle (1808) et par notre Code pénal (1810). On n'y trouve pas, au point de vue des principes, de modifications importantes à la législation précédente. Toutefois il convient de signaler un mouvement de réaction déterminé par le rétablissement, heureusement éphémère, de la confiscation, de la marque et de la mutilation. Ces peines furent en effet définitivement supprimées, la première par la Charte de 1814, les autres par la loi de 1832. En dehors des modifications relatives à l'application des circonstances atténuantes, de quelques adoucissements apportés à la rigueur des peines, et de la loi sur les flagrants délits, notre système pénal est demeuré, à peu de chose près, ce qu'il était pendant la période révolutionnaire.

Or, la Révolution s'est préoccupée bien plus d'adoucir la pénalité, en supprimant notamment les peines inutilement cruelles, comme par exemple en réduisant à trente crimes l'application de la peine de mort. qui portait auparavant sur cent quinze cas, que d'établir le droit pénal sur de nouveaux fondements. En dehors des réformes humanitaires concernant le nombre, la nature et le caractère des peines, dues surtout à l'influence de la philosophie du XVIII^e siècle, la Révolution se borna à emprunter les règles de sa législation aux divers

systemes antérieurs : les principes de l'instruction orale et publique à la procédure grecque et romaine, l'appel et les voies de recours au droit féodal, les principales formes de la procédure écrite au droit ecclésiastique, l'exercice de l'action publique et de l'action civile à la législation des ordonnances de 1536 et de 1670.

Le système pénal obtenu à l'aide de ce procédé éclectique constituait un incontestable progrès. Ce n'est pas à dire toutefois que cette œuvre considérable ne puisse être l'objet de réformes nécessitées par les changements des mœurs et des idées et par les progrès des sciences. Des améliorations importantes ont au contraire été sollicitées sur plusieurs points.

Chose remarquable, ce sont les règles empruntées au droit ecclésiastique qui, avec le temps, sont apparues comme les plus défectueuses. Ainsi, alors que tout le monde est demeuré d'accord sur la nécessité de maintenir l'action publique, l'action civile, le jury (1), la liberté de la défense, la publicité des débats, les pourvois contre les jugements (appel, cassation, révision), les principes de la prescription, la réhabilitation, de vives critiques se sont éle-

(1) On a même proposé de l'étendre aux matières correctionnelles.

vées contre la détention préventive (1), l'information secrète (2), le serment (3), la surveillance de la police, et le système pénitentiaire.

Pour ne parler que du système pénitentiaire, l'organisation actuelle, de l'avis des hommes les plus autorisés qui ont étudié cette importante question, ne remplit pas suffisamment le but que la société se propose. « La réforme pénitentiaire, -disait M. le garde des sceaux,

(1) La loi sur les flagrants délits a été un premier pas dans le sens de la suppression de la détention préventive.

(2) On s'est demandé pourquoi l'instruction est secrète devant le juge d'instruction, alors qu'elle est publique devant le tribunal. — On a remarqué aussi que le secret des ordonnances de non-lieu rendues en faveur des inculpés dont l'innocence a été établie, laisse ceux-ci dans une incertitude et des angoisses cruelles, et peut même leur causer un dommage moral et matériel. L'ordonnance de non-lieu ne pourrait-elle être notifiée à l'inculpé, aussi bien que l'ordonnance de renvoi?

(3) Par son caractère essentiellement religieux le serment obligatoire peut constituer une violation de la liberté de conscience et une recherche inquisitoriale des croyances individuelles. Ce n'est pas le serment qui détermine un honnête homme à dire la vérité, mais bien le sentiment de sa dignité et de ses devoirs sociaux. Ce n'est pas le serment qui empêche un coquin de mentir mais bien la crainte de la pénalité infligée au faux témoin. Il semble donc que la seule garantie à prendre pour assurer la sincérité des dépositions serait d'avertir préventivement le témoin des peines auxquelles il s'expose en cas de mensonge.

dans son rapport sur le compte-rendu de la justice criminelle pour 1878, continue à préoccuper tous les esprits éclairés ; son urgence et son utilité n'échappent à aucun gouvernement.

L'objet principal de la réforme semble devoir être de faire concorder le régime pénitentiaire, dans ses divers degrés, avec la hiérarchie des peines établies par le Code pénal. C'est là en effet le principe essentiel de la matière. Si le mode de répression ne correspond pas exactement dans ses effets avec la gradation des peines organisée par le Code, ce défaut de concordance trouble l'harmonie de la répression et enlève à chacun de ses degrés le caractère que le législateur a entendu lui imprimer. Il est permis de se demander s'il ne faut pas rechercher dans cette divergence entre les principes de la pénalité et son application le défaut capital des divers systèmes de répression expérimentés jusqu'ici.

Ainsi, pour ce qui concerne la détention, la gradation des peines est établie de la façon suivante : emprisonnement, réclusion, travaux forcés à temps ou à perpétuité. Or, par une singulière anomalie, il se trouve que les réclusionnaires préfèrent d'ordinaire le régime des travaux forcés comme leur offrant plus d'attrait et de liberté. Tellement qu'un certain nombre d'entre eux ne craignent pas de commettre des

actes criminels sur la personne de leurs gardiens ou de leurs co-détenus dans le seul espoir d'obtenir une condamnation aux travaux forcés.

On cite, entre autres exemples, la maison centrale de Nîmes où, en six années, seize meurtres ou tentatives de meurtres ont été commis par des prisonniers sur des surveillants.

D'un autre côté, les maisons centrales sont signalées comme étant de véritables foyers de corruption où les hommes les plus dangereux se trouvent réunis, et fomentent, pour l'époque de leur libération, les plus sinistres projets contre la société (1). La plupart des bandes de

(1) « Là où il y a une prison, écrivait il y a quelques années M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons, il y a une association, de telle sorte que la main de la justice, couvrant pour ainsi dire et enveloppant tout le pays d'un immense réseau dont chaque maille est une prison, il s'ensuit que nos 3 bagnes, nos 20 maisons centrales, nos 362 maisons d'arrêt, joints aux prisons municipales de nos 2800 cantons et aux chambres de sûreté de nos 2238 casernes de gendarmerie, sont autant de clubs anti-sociaux, autant de repaires de malfaiteurs, autant de réunions publiques de condamnés, de prévenus, d'accusés, de mendiants vagabonds, d'assassins, de voleurs, de prostituées, qui s'associent de toutes parts entre eux par les liens de la solidarité du crime. »

« Actuellement dit M. le Dr Le Bon, nous enfermons plus de 100,000 individus. Ils sortent des prisons sans autre occupation possible que de conspirer contre la

malfaiteurs se sont formées dans ces milieux. « Si prenant une période de dix ans, écrivait M. Bérenger, on additionnait le nombre de détenus qui se succèdent chaque année dans nos prisons, on trouverait que plus d'un million d'habitants sont venus s'y plonger plus avant dans le crime, et que leur seul entretien a coûté à l'État au delà de 130 millions. »

On a essayé d'obvier à ce danger par l'isolement. Mais le système de l'emprisonnement cellulaire, rétabli par la loi de 1875, n'est qu'un palliatif impuissant à amener l'amélioration des condamnés. On prétend même qu'il est de nature à produire les plus funestes effets sur leur état mental, et qu'à la suite de ce régime ils sortent rarement guéris, mais presque toujours abêtis.

Pendant que se font ces expériences le nombre des récidivistes ne cesse pas d'augmenter.

société, y propager leurs vices et corrompre ceux qui les entourent par leur funeste exemple...

Cette armée grandit rapidement, et nous pouvons déjà prévoir le jour où les civilisations modernes n'arriveront à s'en défaire qu'au prix de quelques-unes de ces hécatombes gigantesques qui font frémir l'histoire.

Que les prisons puissent améliorer un criminel, c'est là une de ces idées qui ne trouveraient plus de défenseurs aujourd'hui parmi les personnes compétentes... » (La question des criminels, *Revue philosophique*, mai 1881).

Voici la progression constatée par les comptes-rendus de la justice criminelle :

1872	—	56,076
1873	—	63,469
1874	—	70,806
1875	—	69,809
1876	—	70,257
1877	—	72,733
1878	—	71,170
1879	—	72,265

Tous ces condamnés, à l'expiration de leur peine, rentrent dans la société dont la plupart sont les pires ennemis. Une telle situation, il faut en convenir, constitue un véritable péril et rend une réforme inévitable.

Si l'on part de ce principe généralement admis que le but principal de la pénalité est la protection sociale, on admettra sans peine cette conséquence que tout homme manifestement insociable doit être écarté du sein de la société, pour laquelle il constitue un danger permanent. La récidive peut être considérée comme un critérium suffisamment certain pour déterminer ce caractère d'insociabilité. Dès lors, ne serait-il pas rationnel et pratique de modifier les degrés de la répression d'après les bases suivantes :

La première condamnation à l'emprisonne-

ment serait subie en France; la seconde condamnation à l'emprisonnement (d'une durée à déterminer) serait subie dans une colonie, en Algérie par exemple, et le condamné serait obligé de travailler dans un chantier ou incorporé dans une compagnie disciplinaire; la troisième condamnation à l'emprisonnement entraînerait l'envoi dans une colonie plus éloignée, avec interdiction de retour. La peine de la surveillance, dont l'inefficacité et les inconvénients ont été souvent signalés, disparaîtrait comme n'ayant plus de raison d'être.

On débarrasserait ainsi la métropole, au fur et à mesure de leur apparition, des individus les plus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics. Il semble qu'il ne serait pas impossible de trouver, dans le budget de 24,000,000 de francs, affecté chaque année aux services pénitenciers les sommes nécessaires, pour effectuer le transport des condamnés dans celles de nos colonies qui ont le plus besoin d'être peuplées, défrichées et cultivées.

D'autre part, les progrès des sciences médicales paraissent devoir appeler l'attention, dans un avenir prochain, sur un autre genre de réforme, portant à la fois sur la détermination des caractères de la pénalité et sur son application.

On sait que dans ces derniers temps, un cer-

tain nombre de médecins aliénistes notamment ont prétendu que les signes de l'aliénation mentale se rencontraient à divers degrés chez tous les criminels. Sans accepter dans sa généralité cette formule qui ne repose en partie que sur des hypothèses, il faut reconnaître cependant que les données positives de la science permettent de l'appliquer à un certain nombre de criminels.

M. le docteur Moreau de Tours, dans une étude sur *Les aberrations du sens génésique*, a montré que la plupart des crimes contre les mœurs sont déterminés par des troubles cérébraux de diverses natures et que presque tous les auteurs de ces actes odieux sont atteints de lésions accidentelles ou entraînés par des prédispositions héréditaires. « Loin de nous, dit-il, de vouloir innocenter ces misérables. Tout autant et plus que personne nous croyons utile, nécessaire, de les tenir écartés de la société, qu'ils terrifient par leurs actes sauvages... Ce sont des malades qu'il faut prendre en pitié et dont on doit se défier et se préserver : car avec eux la vie privée comme la vie publique est absolument impossible (1). »

M. le docteur Le Bon, dans une étude remar-

(1) *Des aberrations du sens génésique*. Paris, 1880. Asselin, édit. 2^e édit., p. 7 et 8.

quable publiée par la *Revue philosophique* (1), divise les criminels en deux classes :

La première classe comprend les criminels par suite de dispositions héréditaires.

Un certain nombre d'individus naissent criminels comme on naît bossu, cancéreux ou phthisique, et les moyens répressifs n'ont sur eux aucune action préventive.

D'autres, de nature impulsive, auraient pu être conduits à des actes différents, par intimidation ou autrement. Suivant les motifs qui les auront excités, ils commettront avec la même aisance des actes héroïques ou des crimes. Ils se jetteront au feu pour sauver un inconnu et tueront l'individu qui sera l'objet de leur haine.

Enfin, le plus grand nombre n'ont pas de dispositions spéciales, mais leur caractère et leur moralité sont si faibles qu'ils dépendent absolument des circonstances.

La deuxième classe comprend les criminels sans aptitudes héréditaires, mais à lésions acquises.

Un accident, une maladie (variolo, paralysie, épilepsie, etc.), un parasite égaré dans le système nerveux, les excitants de toute sorte (tabac, alcool, travail excessif, ambition, ex-

(1) Numéro du mois de mai 1881, p. 519 et suiv. Paris, lib. Germer Baillièrè.

cès, etc.), peuvent occasionner des dérangements intellectuels qui conduisent à toutes les variétés de crimes. Le nombre des paralytiques généraux condamnés pour attentats à la pudeur, d'épileptiques, pour assassinats, est immense.

Les criminels de cette classe sont les plus nombreux à notre époque, que M. le docteur Le Bon, par comparaison avec le moyen âge, qui fut l'âge des *hallucinés*, appelle l'âge des *excités*.

M. le docteur Le Bon conclut ainsi : « La constitution mentale des criminels n'implique nullement l'inutilité de la répression des crimes. Elle est au contraire nécessaire, notamment pour cette classe si nombreuse qui n'est arrêtée que par la crainte de la répression. »

Ces constatations de la science médicale sont de nature à entraîner, au point de vue de la répression, des réformes importantes.

En ce qui concerne les principes de la pénalité, il y a un point sur lequel l'attention du législateur ne manquera pas d'être appelée. C'est celui de savoir dans quelles conditions et à quels individus la peine doit être appliquée.

Notre Code pénal, sous l'influence d'idées empruntées aux législations antérieures, ne frappe que ceux qui sont déclarés *coupables* d'avoir commis tel ou tel fait déterminé, c'est-

à-dire ceux qui ont agi sciemment, avec une volonté réputée libre et consciente. Le législateur semble préoccupé de subordonner la répartition des peines aux principes idéals d'une morale absolue, et d'imiter le mode de répartition d'après lequel la Divinité est censée distribuer les peines et les récompenses. C'est, en effet, la perversité plus ou moins grande du sujet, bien plus que la gravité du dommage causé à la société ou l'intérêt de sa conservation, qui détermine l'aggravation de la répression.

On en trouve un exemple frappant dans l'impunité accordée à tous les crimes commis par les aliénés, quelque épouvantables qu'ils soient. C'est la conséquence de cette théorie d'après laquelle le législateur, à l'instar de la justice divine, se préoccupe avant tout de répartir les peines selon le démérite.

Cependant, s'il vient à être démontré que la protection sociale doit être l'objet principal de la pénalité; s'il est établi que les auteurs des crimes les plus graves sont le plus souvent des individus inguérissables; s'il apparaît que la réformation du criminel (chose bonne en soi) n'est cependant, au point de vue pénal, qu'un résultat secondaire, d'autant plus secondaire qu'il est souvent irréalisable et toujours fort aléatoire, il faudra bien admettre que la ques-

tion de *culpabilité* n'importe guère à la société, mais que le danger social plus ou moins grand, résultant de l'acte commis, doit être l'idée dominante qui s'impose au législateur.

Tout en faisant des réserves sur certains points qui nous paraissent critiquables, nous croyons intéressant de rapporter à ce propos, les observations suivantes de M. le docteur Le Bon :

« Les questions de responsabilité ou de libre arbitre n'ont évidemment rien à faire dans tout ce qui précède, et, si nous voyons les juges s'en inquiéter toujours, c'est que, d'une façon inconsciente, ils sont sous cette préoccupation née de l'ancien droit, non de protéger la société, mais de la venger. Là où l'injure est involontaire, elle n'existe pas, et la vengeance perd ses droits. De là l'importance pour eux de savoir si le crime a été volontaire ou ne l'a pas été.

De telles préoccupations sont en réalité puériles. Quand une vipère, un chien enragé me mord, je me soucie peu de savoir si l'animal est responsable ou non de son méfait. Je tâche de me protéger en l'empêchant de me nuire et de nuire à d'autres : voilà ma seule préoccupation. Certes, tous les criminels sont irresponsables, en ce sens que par leur nature ou les circonstances ils ne pouvaient être que crimi-

nels; mais en quoi les êtres redoutables méritent-ils plus d'égards que les millions d'innocents que nous envoyons mourir misérablement sur des champs de bataille lointains pour défendre l'honneur de causes qu'ils ne connaissent même pas? En quoi la victime d'un assassin et surtout les victimes futures qu'il fera sûrement en sortant de la maison de détention ou de l'hôpital, seraient-elles moins dignes d'intérêt que cet assassin lui-même?

Les moralistes, habitués à croire qu'une Providence bienveillante gouverne le monde d'une main équitable, et que leur justice idéale est reine des choses, s'indigneront sans doute qu'un individu puisse être puni pour une faute dont il n'est pas coupable. Mais ces hommes justes, qui n'ont jamais vécu que dans les livres, oublient toujours qu'il n'y a aucune concordance entre la réalité des choses et leurs rêveries. Ce n'est pas ma faute assurément si je rencontre sur mon chemin l'obscur microbe de la variole, de la peste ou du choléra; et cependant, si je l'ai rencontré, j'en suis puni, il faut mourir. Ce n'est pas non plus sans doute la faute d'un individu s'il est bon ou méchant, que c'est sa faute s'il est beau ou laid, intelligent ou stupide, bien portant ou malade. Rien ne l'empêche cependant d'être dans ces différents cas récompensé ou puni par

la nature ou par les hommes, pour des qualités ou des vices aussi indépendants de sa volonté que la couleur de ses yeux ou la forme de son nez. Nous pouvons plaindre les individus doués d'une organisation qui les condamne aux actions mauvaises, plaindre ceux qui ont la stupidité, la laideur ou la santé débile en partage, tout comme nous plaignons l'insecte que nous écrasons en passant, ou l'animal que nous envoyons à l'abattoir ; mais c'est là une compassion vaine qui ne saurait les soustraire à leur destinée.

Notre conclusion sera donc bien nette : tous les criminels sans exception sont responsables, et la société a le devoir de se protéger contre eux (1). »

Quant à nous, notre conclusion est celle-ci :

La peine, si elle est temporelle, doit avoir un double but : 1^o la protection préventive de la société, par l'intimidation du condamné et de ceux qui seraient tentés de l'imiter ; 2^o l'amélioration ou, si l'on veut, la guérison du condamné.

La peine, si elle est perpétuelle, doit avoir pour but : 1^o la protection perpétuelle de la société contre tout nouvel attentat du condamné ; 2^o la protection préventive de la société par

(1) *Revue philosophique*. Mai 1881.

l'intimidation de ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Telle nous semble devoir être l'économie d'un système pénal rationnel.

La question capitale n'est donc pas de savoir si l'individu est *coupable*, mais s'il a commis tel fait délictueux. S'il l'a commis, il doit être condamné, puisque par ce seul fait il est réputé dangereux (à moins toutefois qu'il n'ait été en état de légitime défense).

Reste à savoir quelle sera la nature de la répression. A ce point de vue le système pénal doit être approprié à la fois à la gravité du fait et à l'état mental du condamné.

La gravité du fait peut résulter de la nature de l'acte (par exemple, assassinat, viol, etc.) ou de l'état morbide du condamné (par exemple, s'il est atteint d'une affection mentale incurable).

Il est clair que dans l'un comme dans l'autre cas, la société doit se préserver à toujours contre un individu de cette catégorie.

Au contraire, s'il s'agit d'un acte n'ayant apporté qu'un trouble peu considérable dans la société, ou commis par un individu simplement prédisposé par atavisme ou par lésion accidentelle, et par conséquent guérissable ou intimidable, la pénalité ne doit pas être perpétuelle. L'intérêt social n'exige qu'une représ-

sion temporaire, qui sera, dans le premier cas, à la fois un mode de préservation, d'intimidation et d'amélioration, et dans le second cas un mode de préservation et de traitement.

Ce simple énoncé de principes permet de pressentir quelles réformes en découlent en matière pénitentiaire.

C'est d'abord une influence plus grande du médecin dans l'action et l'organisation judiciaires. C'est à la fois avant et après la condamnation que cette influence doit se faire sentir. Peut-on craindre que les médecins ne soient trop facilement enclins à considérer tous les criminels comme des malades? Cette crainte nous paraît une chimère, si l'on considère ce qui se passe actuellement.

D'après les principes en vigueur tout individu atteint d'aliénation mentale est irresponsable, et par suite impunissable. Cette situation s'établit par constatations et rapports médicaux. Il n'y a pas, croyons-nous, d'exemple qu'un individu déclaré aliéné par un médecin légiste ait été condamné par le jury ou par les tribunaux. Et cependant, parmi les condamnés détenus dans nos divers établissements pénitentiaires, la statistique officielle des prisons établit que, pendant la seule année 1876, il s'est trouvé 816 aliénés proprement dits et 381 épileptiques, reconnus tels postérieurement à

la condamnation! Cette statistique est à peu près la même pour chaque année.

Il ne s'agit plus ici d'hypothèses scientifiques, mais d'un fait établi officiellement, à savoir que, même parmi ceux réputés sains et responsables par le jury et par les tribunaux, un certain nombre de criminels (1,197, dans une même année) se trouvent atteints à divers degrés d'aliénation mentale.

Ces chiffres portent en eux un enseignement, et confirment, dans une certaine mesure, et avec une incontestable caractère de gravité, les données scientifiques. Il en résulte que pour une certaine catégorie de criminels la direction et la prépondérance doit appartenir au médecin.

D'où une ingérence plus grande des médecins durant les diverses phases de la procédure, et peut-être même une organisation hiérarchique d'un corps médical, largement rétribué, et spécialement attaché à l'ordre judiciaire.

Il ne nous appartient pas de pressentir davantage les modifications dont notre organisation judiciaire paraît susceptible au point de vue criminel et pénal. Il nous suffit d'avoir signalé sur quels points un avenir prochain fera vraisemblablement porter les réformes.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

PIERRE AYRAULT.



Pierre Ayrault appartenait à une famille de robe. Il naquit à Angers en 1536, fit ses humanités à Paris, commença ses études de droit à Toulouse, les continua à Bourges, où Cujas professait, et revint à Angers se faire recevoir avocat au présidial.

Il ne tarda pas à quitter sa ville natale pour aller s'établir à Paris. Il ne fit pas trop mauvaise figure au barreau car, en 1564, il fut un des dix avocats choisis pour plaider contre les jésuites dans un procès fameux que ceux-ci soutinrent alors contre l'Université. La puissante compagnie ne lui pardonna jamais cet acte d'indépendance et elle trouva plus tard l'occasion d'en tirer une amère vengeance.

L'année suivante, après avoir épousé Anne Desjardin, fille d'un médecin de la capitale, Ayrault revint se fixer définitivement à Angers, où il acheta la charge de Lieutenant criminel. « Si l'on peut, dit Ménage, dans sa vie d'Ay-

rault (1), relacher les liens qui nous rattachent au lieu de la naissance, on ne les remplace jamais. Pierre Ayrault donna la préférence à Angers sur Paris, cette reine des villes, cette digne résidence du souverain, ce théâtre de la France, dont la renommée retentit si loin et si glorieusement. »

Pierre Ayrault paraît avoir apporté dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant criminel une rigoureuse sévérité.

Une épitaphe placée sur son tombeau, par un de ses petits-fils, conseiller au Parlement de Bretagne, le loue d'avoir été « l'effroi des coupables ». Son collègue Le Loyer l'avait même accusé de « manquer d'humanité ». Ménage prétend, il est vrai, que c'était pour se venger de ce qu'Ayrault lui avait un jour reproché d'être « fort ignorant en jurisprudence ». Cependant Ménage lui-même avoue que dans ses fonctions judiciaires Ayrault ne péchait pas par excès de mansuétude. « Les Angevins, dit-il, l'appelaient leur Cassius, et le considéraient comme l'écueil des accusés (*scopulum reorum*)... Ses concitoyens, pour la sévérité peinte sur son front et pour ses mœurs toutes catoniennes, l'appelaient le Sévère. »

(1) *Vita Petri Ærodi*, 1675, in-4°.

Louvet, greffier au présidial, en trace le portrait suivant, dans son *Mémorial* :

« Le sieur Ayrault a bien dignement exercé ledit état; pour avoir bien et saintement rendu la justice à l'endroit des méchants, qu'il a fait punir selon leurs démérites; et particulièrement il a bien fait couper des têtes à un grand nombre de gentilshommes de ce pays d'Anjou qui étaient mauvais et qui l'avaient bien mérité, et condamné et fait mourir un grand nombre d'autres méchants, durant qu'il a vécu...

Il était, ajoute-t-il, un grand justicier, lequel savait très bien les matières criminelles et instruisait aussi bien les procès aux accusés que juge qui ait été de longtemps. On l'a surnommé *Pierre qui ne rit point*; d'autant que quand on lui présentait un accusé pour l'interroger et lui confronter les témoins il était grandement froid; il savait bien garder le bon droit quand l'accusé était innocent; et aussi quand il avait failli, il ne manquait point d'être puni.

Il aimait grandement la musique. Toute sa récréation était de jouer sur les violes. »

Il semble que les violes n'ont guère adouci l'âpreté de ce rude justicier. Aussi bien en voyant, sur les portraits du temps, sa mine rébarbative, son air rigide, sa figure anguleuse et ses moustaches raides et drues, on devine la terreur salutaire qu'il devait inspirer aux

coupables. Mais il faut que le placide et impartial greffier Louvet nous affirme qu'il « savait bien garder le bon droit » envers les innocents pour que nous soyions rassuré sur le sort de ces derniers.

Austère dans ses mœurs, sévère pour lui-même et pour les siens, Ayrault apportait dans l'exercice de sa charge toute la gravité et toute la fermeté d'un magistrat consciencieux, soucieux de ses devoirs, et convaincu de l'importance de ses fonctions.

On a imprimé, à la suite de ses plaidoyers, un certain nombre de notes et de sentences qu'il avait recueillies, pendant le cours de sa carrière, sur les devoirs du magistrat (1).

Ce recueil est curieux à consulter. On y trouve, par exemple, ce portrait d'un bon juge, tracé par du Bartas, et qu'il semble avoir pris pour modèle :

Il est juge inflexible, il demeure sans tache,
L'amitié de son poing le fer vengeur n'arrache,
La haine ne l'aiguise: il foule les faveurs,
Il pestrit sous ses pieds, et les peurs et les pleurs,
Jamais aux rais de l'or son clair œil ne berlüe,
Il n'est onc affublé d'une ignorante nüe:
Chacun tient à bon droict pour oracle sa voix,

(1) *L'ordre, formalités et institution*, (ensuite des plaidoyers) édit. de 1642. (Lyon, Jean Caffin, éditeur).

Il sçait accortement tirer l'âme des loix.
En affaires douteux, prudent il subtilize,
Et des plaideurs ruzez les cœurs anatomize.

Il note aussi ces vers de Joachim du Bellay :

Bien qu'un homme ait appris et sache tous les droicts,
Dont usent aujourd'hui les Papes et les Roys,
De son estat pourtant digne je ne l'estime,
S'il n'est homme de bien sans cautel et sans crime,
Et s'il ne favorise aux pauvres aussi bien
Qu'à ceux qui ont le bruict d'avoir beaucoup de bien,
Que luy sert la grandeur, que luy sert le sçavoir.

La citation se continue par ces réflexions sur
l'expérience nécessaire aux magistrats :

Combien que le jeune homme entende bien la loy,
Si devant il n'a faict quelque preuve de soy,
Il ne doit s'ingérer à faire devant l'aage,
Ce qui requiert surtout la pratique et l'usage;
Imitant l'imprudence et la témérité
Du jeune médecin, qui non exercité
De practiquer son art ne faict point conscience,
Et par la mort d'autrui faict son expérience,
Le bon jurisconsulte y doit être avancé
Et l'advocat qui a saintement exercé
Son estat, et lequel par sa langue et sa vie,
Aura dans le barreau prouvé sa preudommie.
Tels personnages y seront suffisans,
Et leur faudra payer leurs gages tous les ans,
Afin qu'honnestement leurs états ils maintiennent.
Aussi l'or n'y aura ni la faveur accez,
Et ne sera besoin d'espicer les procez...

Plus loin, à la suite d'une maxime sur l'im-

passibilité que doit garder le juge, Ayrault ajoute cette piquante remarque :

« Les juges bransle-testes devraient bien penser à cela, pour se chastier de cette imperfection, et encor plus ceux qui becquetent par des brocards ou propos fascheux les parties qui playdent devant eux, ou les conseils desdictes parties. »

Ailleurs, il note cette épigramme sur les magistrats incapables :

« Laissons parler, dit-il, M. Estienne Tabouret sur un autre mal qui advient de faire juger les personnes incapables. Voicy ce qu'il dict d'un :

Un sot juge pour paroistre,
Dict qu'il ne faict point de cas
De messieurs les advocats...
Car jamais ne le peut être.

Pendant les troubles de la Ligue, Ayrault prit parti pour les royalistes. Après l'assassinat des Guise, il fut nommé lieutenant général du présidial d'Angers (11 mai 1589), en remplacement du président Lechat, qui avait été arrêté.

Le 1^{er} août suivant, Henri III ayant été assassiné par Jacques Clément, Ayrault exhala sa douleur dans un écrit dont le titre indique assez l'esprit et le but : *Déploration de la mort du roy*

Henry III, et le scandale qu'en a éprouvé l'Église. L'année suivante (1590), il publia des Considérations sur les troubles et les justes moyens de les apaiser. Aux villes de Paris, Rouen, Tholose, Orléans Lyon et autres qui se sont distraites de l'obéissance du roy Henri IV.

En 1594, il fit paraître ses *Supplications et avis au Roy Henry IV de se faire catholique*. On trouve dans cet écrit ces lignes empreintes d'une certaine éloquence :

« C'est la voix de Dieu que la voix du peuple, Sire, pensez-y donc, s'il vous plaît. Si vous n'étiez que duc de Vendôme, vous pourriez être ce qu'il vous plairait. Mais étant Roy de France et chef temporel de l'Église, vous avez toute autre chose à considérer que ce que vous avez été par le passé.

« Laissez-vous convaincre. Nous ne vous prions point d'être idolâtre, ni superstitieux ou hypocrite, Turc, juif ou gentil : mais puisque les chrétiens se sont divisés, nous vous supplions très humblement que vous vous joigniez au plus grand et meilleur nombre, et que pourtant vous ne rejettiez point les autres.

« C'est le moyen de les réunir, la façon de vous assurer en votre trône, et l'antidote certain des Espagnols. »

Malgré sa fidélité au roi, Ayrauld fut dépouillé de son titre de Lieutenant général (1591),

au profit d'un homme alors influent, et ne garda que celui de Lieutenant criminel.

Au milieu des troubles et des agitations politiques il composa son ouvrage sur la procédure criminelle. « Où pourrions-nous trouver de la consolation, dit-il, dans la préface du 4^e livre, que parmy les livres, de voir un si grand royaume déchoir et prendre les arrements d'un corps mortel et périssable comme le nôtre. L'art que composa Antiphon, pour remédier aux ennuis et maladies d'esprit, il le print de là. »

Dans cette même préface, dédiée à Pierre, Guillaume, Jean et Nicolas, ses enfants, il ajoute : « Ne vous désespérez pas de ces guerres-là. Aupavant que vous soyez en âge d'en sentir et d'en souffrir le mal, l'État reprendra sa belle face, sa dignité, sa puissance. Mais il y a grande apparence qu'elles dureront jusques à ce que nous ayons un prince riche d'enfants. »

Riche d'enfants, Pierre Ayrault le fut, car il n'en eut pas moins de 15. Dix lui survécurent, cinq filles et cinq garçons, Ménage nous renseigne quelque part sur le sort de chacun d'eux : « Nicolas, dit-il, mourut jeune ; Jean fut avocat à Paris, et, ajoute-t-il malicieusement, ce que plusieurs regarderont comme un bonheur, il ne fut pas marié ; Guillaume se retira chez les bénédictins de l'abbaye de Saint-Nicolas,

près Angers; Pierre succéda à son père.... »

René, l'aîné de la famille, causa à son père un chagrin qui assombrit ses derniers jours. Ayrault avait eu l'imprudence de le placer au collège de Clermont, à Paris, qui était dirigé par les Jésuites. Il ne tarda pas à s'en repentir. Quand l'enfant eut suivi pendant deux ans le cours de rhétorique du père Sirmond (qui fut plus tard confesseur de Louis XIII), ses maîtres le dirigèrent sur Trèves, à l'insu de ses parents, et là ils l'incorporèrent dans leur congrégation. L'enfant avait alors 19 ans.

Ayrault inquiet de ne plus recevoir des nouvelles de son fils en demanda la raison. La Société lui répondit « qu'elle ignorait la résidence du fugitif ».

On comprend la désolation du malheureux père de famille à cette épouvantable nouvelle. Pendant plusieurs années il fait des démarches et des enquêtes de toute nature sans pouvoir retrouver son fils.

Il s'adressa d'abord au Parlement, et le 20 mai 1586, il obtint un arrêt portant défense aux Jésuites d'engager René dans leur Compagnie.

Mais ceux-ci avaient eu soin de mettre leur élève hors des atteintes des arrêts du Parlement en lui faisant gagner la Lorraine, l'Allemagne et en le dirigeant ensuite sur l'Italie.

Ayrault implora alors la protection du Roi,

qui invita le cardinal d'Est, protecteur de la nation française à Rome, à intervenir auprès du pape.

Voici la lettre d'Henri III :

« A mon oncle le cardinal d'Est ,
protecteur de mes affaires en Cour de Rome.

« Mon oncle, m'estant le Lieutenant criminel en ma ville d'Angers, connu de longtemps, pour être entre tous nos officiers de sa qualité aussi plein d'intégrité et louable réputation : J'ai pour cette cause d'autant plus prêté l'oreille à une plainte qu'il m'a faite, de ce qu'ayant mis il y a quelque temps son fils aîné, au collège des Jésuites à Paris, lesdits Jésuites se sont arrêtés à lui persuader de se rendre de leur ordre. Et pour mieux y parvenir, l'ont, contre la volonté de son père et à son desçu, fait évader et conduire à Rome, où je suis averti qu'il est maintenant. Ce qui a été trouvé si indigne que par arrêt de ma Cour de Parlement de Paris, donné avec eux, il leur est fait défense de le recevoir et admettre audit ordre. Et désirant pour les mérites de son dit père, et ses recommandables services, les gratifier en cette occasion de ce que je pourrai : Je vous prie bien fort (mon oncle), d'en parler à Sa Sainteté et lui bien présenter de quelle façon cela est

advenu, afin qu'il lui plaise faire pareilles défenses auxdits Jésuites qui sont là, et leur enjoindre de rendre ce jeune homme à son dit père, pour ne le priver comme il n'est pas raisonnable, de la consolation qu'il doit justement attendre de lui sur ses vieux ans; faisant en sorte, s'il vous est possible, que ma recommandation lui apporte le fruit qu'il en espère, et vous me ferez chose très agréable; dont j'ai le bon succès très affecté : priant Dieu (mon oncle) qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. » — A Paris ce 18 de juillet 1586. — Signé HENRY — et plus bas de NEUVILLE.

Le même jour le roi écrivit la lettre suivante au marquis de Pisani :

« A M. le marquis de Pisani,
*Chevalier de mes ordres, conseiller en mon Conseil
d'État, et mon ambassadeur à Rome.*

« M. le marquis, désirant toujours rendre la protection que je dois à mes bons sujets, singnemment à ceux qui sont accompagnés de beaucoup de mérites à mon service, comme le Lieutenant criminel en ma ville d'Angers, de qui l'intégrité et bonne réputation m'est assez connue : J'ai voulu fort volontiers écrire à sa prière et faveur à mon oncle le cardinal d'Est, pour moyenner envers Sa Sainteté, qu'il puisse

recouvrer des Jésuites un fils aîné, que ceux du collège de Paris au lieu de s'arrêter à l'instruire ont par voie indue, persuadé et pratiqué de se rendre de leur ordre, et l'ont fait emmener à Rome, ainsi qu'on vous fera plus particulièrement entendre ; vous priant que, suivant cela, vous y apportiez encore tout ce que vous pourrez, soit à l'endroit de Sa Sainteté ou de mondit oncle ; en sorte, s'il est possible, que ledit Lieutenant puisse demeurer satisfait de la juste poursuite qu'il en a fait faire. Et vous me ferez en cela, etc. » — A Paris, le 13 juillet 1586 signé HENRY, et plus bas de NEUVILLE.

L'ambassadeur présenta requête à Sa Sainteté qui le renvoya au cardinal Alexandrini, sur l'ordre duquel le général des Jésuites écrivit une lettre à leur Provincial de Paris. Cette lettre demeura sans effet tant parce que les Jésuites de Paris ne se voulurent charger de sa réception, sous couleur que leur Provincial n'y était pas, et qu'ils disaient ignorer où il se trouvait, et aussi parce que les guerres de la ligue survinrent.

Le pape Sixte-Quint ordonna que les registres de l'ordre des Jésuites lui fussent apportés, mais on avait pris soin de mentionner le fils d'Ayrault sous un nom supposé de façon à déjouer toute recherche. De telle sorte que l'in-

tervention du Parlement, du Roi et du Pape demeurèrent sans effet contre les menées de la fameuse Société internationale.

Ayrault, justement affligé des procédés dont il était victime, exprime, dans la préface du 3^e livre *De l'ordre et instruction judiciaire* (janvier 1588) son ressentiment contre « l'arrogance, la cruauté et infidélité de ces nouveaux venus pédagogues, lesquels au lieu d'instruire les jeunes enfants au désir et intention de leurs pères fièles et catholiques, les enseignent sous un prétexte, non de Religion, mais d'hypocrisie, à nous désobéir, nous mépriser et abandonner, font accroire à une faible et tendre jeunesse, qu'ils ne peuvent être chrétiens, s'ils ne sont d'une prétendue vie solitaire, qu'ils ne peuvent servir Dieu s'ils ne s'émancipent de la piété, révérence et obéissance, que deux plus grans et meilleurs maîtres qu'eux, Dieu et la nature, leur ont appris. Cela advertira tous pères et mères de se contenter d'ouyr en chaire ces bonnes gens, sans les établir et installer parmy eux, sinon que bientôt ils ne veuillent, voir n'être plus ni pères, ni maris, ni maîtres en leurs maisons. O société insociable ! Leur tyrannie est cause, outre la perte et subornation de mon fils que ce livre que je vous adresse en particulier, se sent de mon infortune qu'il est manqué, qu'il

est défectif, comme est aujourd'huy ma maison. »

En 1589, après trois ans d'inutiles efforts, il se décida à adresser à son fils une admonestation ou plutôt une supplique, sous la forme d'un *Traité de la puissance paternelle* (1), précédé de cet avis :

« Au lecteur : — Il y a trois ans et plus que je suis à apprendre où les Jésuites tiennent mon fils : Je lui eusse fait cette remontrance en privé. Mais voyant que je perdais mon temps, et, qui plus est, mon espérance : je lui ai voulu écrire commeaux contumax, par programme et annotation publique. Si vous trouvez donc ma plainte juste, et que vous appreniez où il soit : je vous supplie qu'il la voie. Cela fait, je lui laisse en son illibéral arbitre de m'obéir, ou ne m'obéir point. — D'Angers, le 2 octobre 1589 ».

Après avoir fait un exposé historique de l'autorité du père de famille dans tous les siècles, et protesté contre les ravisseurs, Pierre Ayrault adresse à son fils un appel désespéré, en ces termes touchants :

« En l'âge de 15 à 16 ans, vous avez entre-

(1) Copieuses et divers traictez de maistre Pierre Ayrault. — Imprimerie Périer, Paris, 1548, in-8°.

pris de vous vouer aux Jésuites. Vous aviez, et (si c'est avoir ce qu'on méprise) vous avez encore votre père et votre mère en ce monde. De peur que l'autorité de l'un et la charité de l'autre vous empêchât d'y rien résoudre sans leur vouloir, vous avez fui leur présence ; vous vous êtes caché et celé d'eux ; trois ans sont sans que vous leur ayiez fait entendre où vous êtes, si c'est en France ou en Espagne. Vous aviez peur que votre mère vous dit ces mots : Dieu ayant fait sa volonté de votre père, que me serviront vos frères qui sont petits ? Quelle assurance aurai-je d'eux qu'ils ne me jouent tel tour que vous ? Ils auront l'exemple de leur aîné. Que Dieu vous est grandement obligé d'oublier pour l'amour de lui tous vos devoirs, toute piété et honnêteté jusqu'à ne communiquer, pas même par lettres, à de pauvres père et mère véritablement charnels, mais fidèles, ou si idolâtres encore, c'était de vous.

« Je vous ai nourri, je vous ai élevé, je vous ai fait instruire en bonnes lettres ; votre oncle le président a voulu être de la partie. Nous n'avons rien épargné, lui et moi, pour vous rendre capable un jour de la vocation à laquelle nous vous eussions vu le plus apte ; ou si nous vous eussions failli, que vous eussiez pu choisir, venu à l'âge de majorité et de discrétion. Le grand merci que vous nous

en donnez, c'est une absence sans dire adieu.

« ... Quand ce serait même de mon consentement que vous vous fussiez fait jésuite, pensez-vous bien avoir le cœur d'y demeurer maintenant ? D'être là à ouïr parler en sûreté et en repos des calamités où nous sommes tous ? Des misères de notre France ? De ces piteuses et impieuses guerres ? Ne faire cas de nous venir consoler, nous défendre, nous soutenir ? Peut-être qu'on vous détient par force ? J'aime mieux le croire ainsi que de vous estimer si félon, si dénaturé, que de nous manquer en ces malheurs.

« Si ce discours vous peut remettre en votre naturel sentiment, et qu'à cette occasion vous ayiez envie de vous reconnaître, ne différez plus. Ce que l'Église a toujours les bras ouverts pour y reprendre les pénitents, elle le fait à l'exemple des père et mère. Venez donc, et la paix sera faite ; retournez vers nous, et tout sera réparé. Au rebours du droit ordinaire, moi qui suis offensé, je rappelle qui m'offensa ; méprisé, je recherche mon contempteur ; j'efface l'injure, moi qui suis outragé ; j'implore enfin celui qui devrait être à mes genoux. »

Ayrault porta ses doléances jusqu'aux États généraux, alors réunis à Blois, et l'assemblée inséra dans ses Cahiers le vœu suivant :

« Qu'ès maisons et couvents de religieux et religieuses ensemble des Jésuites, ne puissent être reçus et admis aucuns mineurs à faire profession, qu'auparavant ils n'aient averti leurs pères et mères ou tuteurs, et sans qu'ils aient pris congé d'eux, selon l'honnêteté publique et anciens décrets, sinon que lesdits mineurs fussent, quant aux mâles, âgés de vingt ans, et les filles de dix-huit ans (1). »

Estienne Pasquier, auquel il avait adressé son *Traité de la puissance paternelle*, lui répondit par la lettre suivante :

« Vous avez perdu votre fils aîné, par l'artifice impiteux de ceux qui sous le masque de la religion font trophée de la dépouille d'un pauvre père en la personne de son enfant.

« Je soussigne à votre avis, que l'enfant ne se peut vouer en religion, sans l'exprès contentement de ses père et mère : et ores que je ne puisse rien ajouter à ce qu'avez si doctement discouru, toutefois, puisque me faites cet honneur de me demander pour second, j'entre très volontiers en champ de bataille avec vous.

« Et sans feuilleter autres loix que nos anciennes, il y a dans les loix de Charlemagne,

(1) Collect. des états-gén. — La Haye et Paris 1589, t. 15, p. 160.

article exprès, portant inhibition et défense aux enfants, de se rendre moines, sans le consentement exprès de leurs pères et mères : pourquoi donc ne vous sera-t-il pas permis de vous éclater contre ceux qui vous ont ravi votre fils, qui le vous cachent, le détiennent malgré vous, contre nos anciennes loix, contre la volonté expresse de notre Prince? Un seigneur haut justicier peut vendiquer son sujet, se voulant distraire de sa juridiction pour subir, voir celle du Roi : et nous, pères, nous ne pourrons réclamer nos enfants se voulant soustraire de notre obéissance, pour se ranger sous celle d'un Espagnol ou d'un Italien. Mais c'est, dit-on, pour se consacrer en tout à Dieu : comme si en l'obéissance du fils au père, il n'y avait point de Dieu, ou qu'il n'y ait point de Dieu dedans nos maisons! Au contraire, j'estime qu'une maison bien réglée, où le père et la mère, par bons exemples, servent de miroir à leurs enfants, est un vrai monastère, franc et exempt de toutes sourdes rancunes, qui font ordinairement leur séjour au milieu des moines.

« Je suis père, je parle à un père, et à un père mien ami : je ne puis que je ne lâche toute bride à ma douleur, aussi bien que vous, et peut-être, en ce ce faisant, la votre diminuera de moitié. Adieu (1). »

(1) Lettres d'Estienne Pasquier (Lettre IX),

Toutes les plaintes et les lamentations du malheureux père devaient rester inutiles, et il mourut en 1601, sans avoir eu la suprême consolation de revoir son fils.

Son nom fut dignement porté par ses descendants, qui continuèrent, jusqu'en 1750, à occuper la charge de Lieutenant criminel. En 1788, on trouve encore un membre de cette famille parmi les conseillers au Présidial. Il y a quelques années, la ville d'Angers a consacré le souvenir de Pierre Ayrault en donnant son nom à une de ses voies publiques.

Puissions-nous, en exhumant de l'oubli une des meilleures œuvres d'Ayrault, contribuer, pour notre faible part, à honorer la mémoire d'un magistrat du Présidial d'Angers, auquel la succession des juridictions, les traditions et la nature de nos fonctions ne nous laissent pas étranger.

V. J.

ORDRE ET INSTRUCTION

JUDICIAIRE (1).

LIVRE PREMIER (2).

1. — Combien l'instruction importe.

QUAND les Romains, outre la commune appellation de Préteur, adioustoient celle de *Quæstores* ou *Quæstiores*, à ceux qui avoient la connoissance des crimes ; & que leurs Iuges aussi n'estoient pas personnes publiques, mais pri-

(1) Cet abrégé a été fait d'après l'édition de 1610, 1 vol. in-4°. Paris, chez Sonnius.

(2) Ce livre est précédé, dans l'édition de 1588, d'une dédicace à Messire Guillaume Ruzé, Reverendissime évêque d'Angers, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, son Confesseur et Aumonier ordinaire, datée d'Angers, le dernier iour de juillet 1587.

vées. J'ay opinion que c'estoit pour donner à entendre ce en quoy gist principalement le vray office & la fonction la plus propre du iuge à le prendre pour Magistrat, comme il est maintenant en France. Car par la seule notation & dérivation du nom, ils vouloient dire : qu'à faire le procès d'un accusé, la plus noble & la plus difficile partie c'est l'Inquisition & l'Instruction. Quant à iuger, qu'il n'y a rien si aisé à qui a tant soit peu d'expérience, de probité, bon & clair entendement. Car tout ainsi qu'à ouyr l'harmonie celuy qui n'entend rien en la musique moyennant touteffois qu'il ayt l'esprit capable de civilité & d'humanité, peut bien iuger de celle qui est la plus rude ou la plus douce ; mais de dressez ceste symphonie, & faire discrétion des tons et demy tons, c'est l'estat & office d'un TERPANDER, ou d'un LYSIAS, en PLUTARQUE ; aussy quand le point d'une accusation a esté recherché si dextrement, qu'il ne reste plus qu'à le proposer sur le Bureau, il est ayzé à qui assiste au Jugement d'opiner à Absolution, s'il n'y a point de preuve ; à condamnation, s'il y en a : ou, si la matière est obscure de prononcer, *Non liquet* ou *Amplius*. Pourtant les Romains ont facilement laissé ceste partie là à personnes privées. Mais de rendre l'accusation en estat de iuger ; & à l'instruire, y apporter telle prudence, telle

discrétion, telle équité & auctorité, qu'il n'y ayt rien obmis de la formalité & solennité qu'y défirent les Loix ; y user de la diligence & dextérité requise à discerner la fidélité, ou prévarication & calomnie d'un demandeur ; la simplicité ou rusée façon d'un accusé ; sa constance, sa couleur ; son visage ; quant aux tesmoings, leur grâce, leur parole tremblante ou asseurée ; les frivolles ou bonnes & apparentes raisons de leur dire ; de rechercher ce *Cui bono* de *CASSIUS* : & au surplus tenir la main roide à ce que toutes personnes qui ont à voir & exercer fonction & ministère en ce qui dépend de l'accusation, n'excèdent leur charge & leur devoir ; brief, de régir cet acte & procédure iudiciaire, où il y va de la vie, de l'honneur, estat & condition, tant de nous que des nostres ; ce sont véritablement choses de tel poids, de telle conséquence, maiesté & auctorité, qu'elles ne se peuvent commettre qu'au Magistrat qui a le serment à la République, qui représente le Prince, & qui est installé & proposé pour cet effect. *Accusatoris officium est inferre crimina : defensoris, diluere ; testis dicere quæ scierit ; quæstoris unumquemque eorum in officio continere*, dict l'Auteur *ad Herennium*.

2. — Justice gist en formalité.

L'instruction, l'ordre & maniemment de pro-

céder est la principale & nécessaire partie de la Justice : la formalité y est si nécessaire, qu'on ne sauroit se dévoyer tant soit peu, y laisser obmettre la moindre forme & solennité requise que tout l'acte ne vint incontinent à perdre le nom & surnom de Justice : prendre & emprunter celui de Force, de Machination, voire mesme de cruauté ou tyrannie toute pure. La raison est que Justice n'est quasi proprement autre chose que formalité & cérémonie. Pour le montrer quel intérêt y auroit-il autrement que ie fusse Juge en ma cause ou qu'un autre en jugeast ; & que cet autre, fust plustost une personne publique qu'une privée ? Et s'il est requis & nécessaire qu'elle soit publique, quel différend y auroit-il, qu'elle le soit du temps qu'il a des Huissiers cheminans devant lui : qu'il est séant en lieu plus éminent, est vestu de sa longue robe & porte les marques & ornemens de sa dignité : ou bien lors qu'il seroit seul, se promeneroit pour son plaisir et seroit vestu d'un manteau court, ou robe simple ? Qu'apporteroient ces différences à la nature & substance de l'acte, sinon que la formalité est autant & plus que l'acte ? N'est-ce pas cas estrange, tenir pour reigle & maxime de Droit : *Quod etiam iniquè decretum est, ius est* ? & touteffoys elle ne vient point d'ailleurs sinon que l'affaire ayant passé par les solennitez qu'elle

doit, la forme est déformais plus que le fonds.

Quant aux punitions des criefmes, n'est-il pas très-certain & très-véritable, que si on pouvoit prévenir le meffaiçt, & lire en l'entendement de ceux qui le préparent, il feroit bien plus utile de le punir avant la faute, & en garantir par ce moyen celuy qu'ils vont tuer ou violer, que de courir aux remèdes après coup. Ouy, mais ce ne feroit pas Iustice, car selon son ordre, sa formalité & cérimonie, il faut que le criefme aille devant, la peine après. Voilà comme en mettant une mesme chose seulement bout pour bout, ou puis devant, puis derrière, c'est tantost iustice, tantost iniustice. Passons plus oultre, celuy qui a griefvement délinqué en plaine foire, au milieu d'un Palais, à la veüe mesmes des Iuges, & celuy qui a esté trouvé & appréhendé sur le faict : que n'est-il de là & tout incontinent meiné au supplice? Est-il moins vray qu'il a failly, s'il n'est premièrement ouy, les responces mises en un Greffe, & si on ne luy a confronté tesmoins, eust-il reconnu & confessé dix fois le meurtre? non : mais ce feroit force & violence, non Iustice, car il n'y a point de doute que ceste solennité & formalité iudiciaire gist en l'Instruction.

Les accusez le savent bien eux-mesmes quand pour l'impunité la plus seure qu'ils désirent trouver, ils taschent par toutes les ruses qu'il

est possible que leur accusation ne s'instruise; car si une fois elle l'estoit, la beste seroit aux filetz; & seroit nécessaire. quelques récusations, appellations, prises à partie, évocations, interdictions, & lettres qu'il peut avoir, que le procès se iugeast tost ou tard, & en une cour ou en l'autre.

3. — L'instruction c'est l'âme du procès.

L'Instruction c'est l'âme du procès. Mais tout ainsi qu'ès Jeux olympiques, et spectacles des anciens gladiateurs & escrimeurs à oultrance, ce n'estoit pas le tout d'abattre son adverfaire en quelque manière que ce peust estre, par trahison, finesse ou bonne guerre, mais devoit-on garder les règles des maistres qui y présidoient : autrement tant s'en falloit que l'honneur feust adiugé à ce vainqueur, que au contraire ils le donnoient à celuy qui avoit esté malicieusement & frauduleusement vaincu. Pareillement l'accusé qui est en iustice, & *quem accusator, veluti athleta confertum vocat*, doit parer les coups & se défendre par les règles & ordonnances qu'elle a prescrites. Que s'il veut user de voies obliques, comme l'escrimeur de faulces armes & qui y est comme parrain des deux parties, sy doit vertueusement opposer & les réduire au beau proverbe : *Bien assailli, bien défendu.*

4. — Nul iugement sans confrontation et audition.

Que dirons-nous donc premièrement ? Est-ce que pour instruire une accusation il faille informer du fait, interroger l'accusé, luy amener de la preuve : cela fait, iuger la cause et prononcer de vive voix, ou par escript son iugement ? Nous ne dirons rien de nouveau en cela, ne qui ne fust bien à noter en la façon & manière des Anciens. Car ie n'ay point de souvenance que nation aucune en ait autrement usé; s'ils y ont voulu allez par Iustice, qu'ils ayent iugé de l'innocence, ou de la charge, sans avoir gardé la forme d'ouyr l'accusé en ses défences, et s'il desnioit sans le convaincre par bons tesmoings ou escriptures.....

5. — Pour quoy la confrontation est nécessaire.

Et à la vérité il semble qu'il est naturel & conséquemment commun à tous hommes que l'accusé soit ouy; & que les tesmoings qui le chargent, soient amenez devant luy, pour soutenir face à face le crime dont ils l'accusent, afin que s'il a à dire quelque chose contre eux, il le die; & que les tesmoings voient & reconnoissent celui dont ils déposent.

6. — Que l'audience est naturelle.

Ceste formalité d'ouyr les parties. & princi-

pablement l'accusé, premier que leur faire droit, fourt d'une Loy qui n'est point des Égyptiens, des Perses, des Macédoniens, des Grecs ou des Romains, ny de quelque nation qui soit, qui ait esté, & qui sera oncques à l'advenir; mais Loy de nature & loy des gens.

7. — Raisons pour quoy on ne doit punir sans congnoissance de cause.

Venons à une seconde raison. Quelle différence y auroit-il entre la iustice & la Force, choses indubitablement contraires? La Iustice gist en égalité & proportion : la force, en disparité & différence. Or ce ne seroit point user de proportion, que donner audience à l'un, à l'autre la dénier. Ce seroit faire non pas le Iuge mais la Partie; voir l'iniuste & illégitime adversaire. Car en la Partie qui plus est, en l'ennemy de bonne guerre, il y a encore de la raison & de la considération réciproque. Chacun veut emporter la victoire, mais solennellement & iustement. Le brigand seul procède par violence desnuant le povre homme, & appropriant tout à foy.

8. — La défense judiciaire gist en la parole.

Voicy une considération troiefme : La défense, tuition & conservation de foy est de droit naturel. On ne la peut donques oster mesme-

ment qu'au fait de la Justice, on n'y parle point d'autre défense que celle qui gist en la parole, en la ratiocination & discours. Qu'on luy oste doncque l'espée; qu'on luy restraigne sa liberté; qu'on ne luy permette, suivant la loy & constitution de POMPÉE, d'user *laudationibus* & *advocationibus*. Sy on veut plus, qu'on luy tranche tout artifice. Mais la parole qui est-ce qui le pourroit bonnement & iustement désigner? Refuser Advocats c'est la donner non pas libre, c'est tyrannie.

9. — Les exécutions faites sans justice n'ont point d'exemple.

La Justice en toutes ses exécutions tend plus à l'exemple qu'au châtiement. Si le magistrat doit faire comme le bon médecin, qui tâche à guarir, non pas à perdre; est-ce correction ou amendement que de frapper sans entendre? c'est donc pour l'exemple que la Justice punit. *Exempla sunt omnium tormenta paucorum*, dit SAINT. CYPRIEN; & pour ceste raison les Latins appeloient mesme celuy qui estoy châtié & exécuté, *Exemplum*. Or il est très véritable qu'en exécution faite sans forme ne figure de procès, il n'y a point d'exemple. Au contraire on en fuyt & déteste la mémoire. Comme en la Religion, la révérence vient des cérémonies et pompes qui s'y pratiquent de longue main:

aussi en la Justice, l'Exemple procède des formes. Que le Pontife fasse les sacrifices sans user des introïtes, des lavemens, des expiations, des prières, processions & ornemens qu'il y faut : il n'attirera aucun en admiration & crainte d'offencer Dieu. De mesme que le magistrat parle sans mandemens, ne monte point en son Siège, ne soit assisté d'Huissiers, de Scribes et Affecteurs ; que les délaiz ne courent point : mais que tumultuairement & sans cognoissance de cause il expédie ce qu'il voudra : il n'y aura point d'expectation, point d'attente de ce qui se traitera & maniera par devant luy. Les absolutions ou condamnations faictes sans forme, n'engendreront jamais les acclamations que font celles qui ont leur solennité & procédure ordinaire.

10. — Que l'opinion mauvaise est autant à éviter que l'effect.

Une autre raison est à l'aventure non moins politique que celle-là : sçavoir est qu'il ne suffit pas de Juger. Il le faut faire en forte qu'on ne puisse imaginer que ce que nous faisons soit injure ou iniustice. Le Prince, le Magistrat a le premier intérêt qu'on ayt ceste opinion de luy, soit le condamné, soient ses parens, soit autre quelconque qu'il ayt rien faict iniustement.

11. — Comparaison de la cour et de la table du Prince.

Le Prince doit tenir sa Court comme sa table. Il tient celle-ci opulente & belle; la mesurant plus à sa grandeur, qu'à la qualité & condition de ceux qui s'y présentent. Aussi tenant sa Court (ce qui est proprement non le bal, mais ses plaids) il ne doit pas seulement considérer ceux qui luy demandent raison, mais sa réputation & son honneur; ny sa science & conscience seule, mais celle aussi de ses subiects : *Nulla lex sibi solum conscientiam iustitiae suae debet : sed & eis à quibus obsequium expectat*, dit TERTULLIEN en l'Apologétique. Or le Prince comment persuadera-t-il qu'il n'a rien fait que justice, s'il l'a faite sous la cheminée, comme l'on dit en commun proverbe? S'il l'a faite contre les loix? Il aura beau dire qu'il a eu de bons advertissemens : qu'en sa conscience il a tenu pour coupable celuy qu'il a condamné sans l'ouyr. On présumera perpétuellement le contraire.

12. — Rien ne découvre tant la calomnie que l'audience.

Defnier l'audience, c'est vouloir estre circonvenu : c'est donner lieu aux calomnies. Il se trouve parfois des preuves (dit CICÉRON) qu'à

grand'peiné la vérité mefme parvient à détruire. Comme quoy ? Ulyffès fuppofo de faulles lettres de Priam à Palamedès & fit cacher de l'or en fa tente pour l'accufer de trahifon. Cette preuve fembla fi véhémence que Palamedès fut tout incontinent mis à mort. Qu'on luy eufte donné audience, il fe fufte fuvé. Eft-ce chofe qu'on doive craindre ?

13. — L'audience adoucit.

Quand il n'y auroit que ce que diét PLATO en fon unzième des Loix que traiter les chofes en Jugement & avec cognoiffance de caufe, faiét qu'il ne fe trouve homme fi dur, & fi inhumain qui ne fe mitige & addouciffe plus qu'il n'eftoit, nous ne devrions jamais vouloir le faire & pratiquer autrement.

Iules César avoit délibéré de ne pardonner point à Ligarius. Il le fit touteffois, ayant ouy Cicéron. Véritablement la parole eft une bien puiffante défenfe ; & n'y a quelquefois fi forte armée qui y réfifte, diét PHOCYCLIDÈS. Ne trouva-t-on pas l'orateur Antoine, lequel avec fon éloquence avoit arrêté & accusé les meurtriers ? Mais puiſque ce n'eft que raifon et oration, & que de ces deux poinçts là feuleme nous differons des beſtes brutes ; refuſer la parole, feroit-ce point ſe bannir d'avecque nous, & s'advoüer d'elles ?..... C'eſt peut eſtre la plus

doulce mort, celle qui est la moins espérée; & une des plus grandes parties de la peine, c'est l'appréhension & la crainte d'icelle, sy bien que l'on pourroit dire, que celuy qui est pris sur le vert, est aucunement moins puny, que, celuy auquel par longues compérendinations, auditions & confrontations de tesmoins, on a fait & parfait le procès.

14. — La condamnation la plus iniuste est celle où l'on acquiesce soy-même.

Mais celuy qui ordonne telles punitions est cruel : & celuy qui les souffre n'acquiesce jamais & jamais ne confesse qu'elles sont iustes. Vous me demanderez que nuisent ces impressions? Elles apportent des appetits de se venger : des pansemens, puis hardiesse d'entreprendre & attenter contre l'Etat. Tout ainfy qu'il ne suffit pas que la Loy commande ce qui est bon & iuste de foi ; mais il faut que par belles & naturelles raisons elle l'infinüe & engrave aux cœurs, afin que les citoyens y obeyfent de leur bon gré, & non par crainte. Auffy ce n'est pas tout, que les mauvois soient puniz iustement. Il faut, s'il est possible, qu'ils se iugent & condamnent eux-mesmes. Ils le font quand ils voyent la relligion, l'ordre & formalité qu'on a gardée à leur endroit, & que par

bonnes preuves & évidentes raisons leur criefme n'est plus fecret.

15. — Es crimes manifestes, l'ordre y est néanmoins requis.

Il ne faut pas dire que où les criefmes sont publics & manifestes, l'ordre iudiciaire n'y est point requis. Car premièrement on y peut estre trompé. Secondement puisque la iustice n'est que formalité, elle ne peut estre où manquent les formes. Y en avoit-il de plus manifestement coupables que les enfans de Brutus & de Collatinus? Ils avoient esté prins sur le faict : on avoit leurs lètres en main, leurs sings, leurs cachets, leurs escriptures estoient cognües. Toutefois Brutus leur commanda de respondre à Publius Valerius, & de se défendre s'ils le pouvoient. Ce vice nous est naturel, d'interpréter mal les actions d'autrui, & de ceux principalement qui sont en lieu & degré par dessus nous, car l'envie les accompagne tousiours. Conséquemment, bien que Brutus eust pu obmettre les solennitez ordinaires à l'endroit de ses enfans, lesquels il pouvoit tuer comme père; veu aussi qu'ils estoient manifestement coupables: toutefois s'il l'eust faict, mesme en telle cause qui appartenoit au public, un chacun eust infailliblement dict, qu'il eust faict office de Juge, de Partie, de tesmoing & d'Exécuteur tout en-

femble : qu'il y eust eu plus de furie, de passion & vaine gloire en son fait, que de iugement & amour vers la patrie. Nous ne voulons pas dire que pour avoir mieux fait qu'il est possible, gardé & observé toutes les formes, il n'arrive bien quelque fois des inconveniens : mais nous parlerons de ce qui est ordinaire, & de ce qui estant iniuste de soy, ne peut faillir qu'il se produise toujours de mauvois & dangereux accidens. Partant puisqu'il y va du nostre, iacoit que pour la grandeur des crimes, l'accusé protestast rien pour estre ouy : pourquoy luy définissons nous ce qui ne luy peut nuire, et à nous si ? C'est certes la vraye occasion (ce me semble) pour laquelle les Grecs & les Romains, voire toutes Nations au temps passé, & quelques unes encores, pour le iourd'huy, instruisoient les accusations publiquement, & devant tous ceux qui y devoient estre a fin que voyans le jour au travers de tout ce qui se faisoit et manioit en ceste action forense pour y estre un chacun Iuge, tefmoing, spectateur et auditeur tout ensemble, on ne vint point à penser autre chose des Iuges, que ce qu'ils avoient eux-mesmes veu & aperceu publiquement. Concluons donc que définir audience, sans laquelle il n'y a forme ne formalité en Iustice, seroit forcer & violer toutes les Loix.

16. — Qu'il est quelquefois nécessaire d'admettre les formes.

C'est néanmoins chose bien fort estrange que les anciens ayent quelquefois, non en cholere, mais délibérément & meurement, laissé & obmis toutes les formes : & que par bon conseil & advis, ils se soient desnoyez de ce grand chemin, d'ouyr les Parties, que la Nature, la Raison, l'Equité & l'Humanité nous ont baillé. Et ce qui est plus encores à admirer, est que cela ne soit point seulement advenu ès Monarchies esquelles tout ainsy que la Fouldre, qui est touteffois subséquente, se sent première que le Tonnerre. Aussi les punitions & exécutions précèdent souventefois les accusations & jugemens (dict PLUTARQUE) mais encores ès Républiques les mieux constituées & ordonnées ; ou bien non seulement à l'endroict des Princes, dont la cholère devient aussy tost meurtre ; l'amour, adultère ; l'avarice, perte & confiscacion de biens ; la seule suspicion, leze majesté ; mais des plus doux, iustes & naturels Princes. De manière que si nous ne les pouvons accuser il faut de deux choses l'une, ou que nous allions confessant, qu'il y a des exceptions à nostre reigle, que nous posions maintenant si infallible & universelle ; ou bien que, tout ainsy que la nature mesme, ores qu'elle soyt

nostre vraye mère s'est esbatüe néantmoins à nous produire parfois de mauvoises herbes, mais utiles, selon qu'elles sont bien ou mal composées; qu'aussy le iuste & légitime Prince, a encores comme le bon Médecin des remèdes extraordinaires, auxquels pour l'importance & urgence des cas, il est contrainct aucunes fois d'avoir recours. Mais ces remèdes sont d'autant plus douteux, que ceux du Médecin, que si cestuy-cy en use hors de saison, il ne met que son patient au hafard; où le Prince s'y embrouille le plus souvent soy-mesme; & au lieu de se tirer & desveloper d'affaires, il s'y plonge & empestre plus fort. Traittons donc désormais de ce propos à la manière que *PLINÆ* dict, que ceux qui veulent parler des poisons, des enchantemens, des breuvaiges à induire amour ou hayne, ou pour avortemens, doivent parler ou encore, comme les Théologiens traittent des hérésies, sçavoir est, pour nous en donner de garde, plustost que pour en user comme de préservatif ou d'antidote.

17. — Que les iuges subjects aux loix ne peuvent obmettre les formes.

Quant aux Iuges ils ne peuvent jamais obmettre les formes. Ils peuvent bien passer aucunes fois pardeffus quelque formalité, comme par deffus appellations ou récusations frivoles :

luger à autres heures et lieux que de coustume, s'il est question (ainsi que dict ULPIAN) d'appaiser quelque sédition & émotion dangereuse, ou pour autre nécessité urgente qui peut s'offrir. Mais de ne garder forme quelconque, bien que le criefme fust fait en sa présence, & tenant son siège de iuge, subiect aux loix, ne le peut faire; il usurperoit la puissance, maiesté, & auctorité Royale. Il feroit plus que celuy, lequel de simple Questeur ou Ædile Romain, s'attribuoit les haches et masses du Consul ou du Dictateur. Brief, il commettrait criefme de Lèze-Maiesté, suivant la loy de PUBLICOLA & du jeune GRACQUE.

Certes les Magistrats & Officiers d'une Démocratie ou Aristocratie, ont bien quelque plus grande puissance, parce que du temps qu'ils sont en Estat, toute la maiesté et auctorité de leur République réside en eux aucunement. Mais si néantmoins nous ne trouvons point, soit à Rome, soit à l'ancienne Grèce, que quelques grans Magistrats qu'ils eussent, ayent jamais eu cette faculté & auctorité de punir sans ouyr, (sinon que pour un temps, la République se fust desmise & remise du tout entre leurs mains; comme quant à Rome ils nommoient un Dictateur, ou que le Sénat adioustoit ceste clause aux Consuls, *videant ne quid detrimenti Respublica capiat*, car en ce cas là ils tenoient lang

et lieu de Princes souverains) ceux d'une Monarchie le pourroient-ils faire qui branflent tous sous le clin et ordonnance d'un seul? Les Parlemens mesme, les Gouverneurs & Lieutenans des Roys ne peuvent donner pardons ny remission; comment pourroient-ils condamner ou exécuter sans ouyr. Que si un Vice-roy les peut donner, ce n'est toutes fois qu'avec cognoissance de cause & ainfty que les Roys les donnent & octroyent à l'ordinaire.

18. — Des absolutions sans cognoissance de cause.

Il y a plus d'iniustice à absoudre sans cognoissance de cause qu'à condamner. Car en quelque façon que la punition soit faite, y ayant eu lieu & matière de chastiment, elle n'est iniuste que pour la forme. Mais à absoudre sans audience, que la personne soit coupable ou innocente il y a perpétuellement de l'iniustice. S'il est coupable, de l'absoudre si innocent, parce que l'honneur ayant esté une fois accusé à tort ou à droict, n'est jamais absolument absout, s'il ne passe par l'alambic, la touche & l'espreuve des loix. Tant s'en faut que ce soit estre innocent, vouloir estre absout contre les formes : que c'est façon & espèce de tyrannie.

19. — Qu'il est néanmoins quelques fois nécessaire d'absoudre sans accuser.

Il est neantmoins quelquefois necessaire d'absoudre sans accuser ; & se trouve qu'il s'est pratiqué & peut pratiquer en plusieurs endroits. Le premier : si nous avons pour objet une trop rare & trop excellente vertu. Le second : une puissance trop grande & impossible à chastier, soit par la voye ordinaire, soit par la force. Il faut alors recourir à son contraire qui est d'absoudre ou de rejeter la faute ailleurs & (comme l'on dict en commun proverbe) *battre le chien devant le lyon*. Ceste façon de procéder gift en plusieurs raisons fort politiques. La première est de Caton en TITELIVE où il traite de la Loy *Oppia*. Celuy qu'il est impossible de chastier, il est plus expédient (dict-il) de ne l'accuser point, que de l'absoudre (il parle de l'absolution formulaire), car il ne prendra iamais rien en payement qu'il ne se venge. Secondement, bien qu'on procède par accusation, il y a des crimes qu'on évite mieux par douceur que par cruauté ou sévérité. Plus s'eschauffoit Auguste à punir ceux qui conspiroient contre luy, plus il s'en eslevoit de nouveaux. La trop grande iniustice est odieuse, & a esté cause plusieurs fois de grandes fortunes & calamitez à ceux qui en ont usé.

Qui en est cause? C'est que la Justice, comme toute vertu, gît en médiocrité. Si elle surpasse, elle approche du vice..... Certes qui peut sauver la partie vitiée est bien plus excellent médecin que celui qui la coupe & sépare des autres. Or il y a bien plus; (car véritablement autre chose est pardonner, autre absoudre), c'est que comme il y a des malades auxquels c'est croître le mal, que leur dire qu'ils sont malades : & des corps si cacochymes, qu'ils ne peuvent souffrir de cure : aussi y en a-t-il (& tels sont principalement les Grands), lesquels tant criminels soient-ils, se rendent à la raison, qui les loue & dissimule leurs fautes. Les publie-t-on? Les pense-t-on accuser? D'un désespoir ils sont pris : ils se précipitent & confondent tout aussy tost. Ils sont comme la femme qui a une fois fourfaict à sa pudicité. Tant que sa faute est secrète, & qu'elle se sent bien venue & estimée entre les chastes, la louange & bonne opinion qu'on luy dira que tous ont d'elle, l'empeschera de passer outre. Au contraire, si elle se sent découverte elle perd la honte, & fait meshuy gloire d'estre impudique. Pardonner emporte coulpe : & absoudre avec solennité, bien qu'il consolide la playe, laisse la cicatrice. C'est donc l'endroit, pour obvier à cela, où la connivence, la dissimulation, ou l'absolution sans procès est profitable. C'est où il faut faire comme aux en-

fans : lors qu'ils meritoient bien la verge on les louë, on leur donne des poires. Faire comme le rufé capitaine qui vient au devant par derrière, & l'ennemy qu'il ne peut avoir de front l'a par les flancs. Quel intereft y a-t-il, par quelle voye (moyennant qu'honneste) le Prince ou le souverain magistrat remette son subiect & son citoyen en beau chemin.

20.— Des traittez de paix et abolitions générales.

Il est encore souvent politique d'absoudre fans cognoiffance de cause par des traittez de paix & accords d'entre les Princes & nations. Tout ce qui est utile pour éviter les guerres civiles & externes est toujours tenu & estimé pour iuste. Mais il n'y a que le Prince ou celuy lequel en autre gouvernement a la souveraineté par devers luy, qui puisse user de ces amnisties.

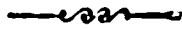
21. — Le Prince peut donner la vie sans conseil, non pas la mort.

Le Prince peut profiter seul, donner la vie, pardonner & absoudre (car quel est celuy qui s'opposeroit à la benignité & humanité?) mais il ne peut nuire, iuger à mort fans conseil : faut que ce soit les opinions prises & avec les solennitez iugées nécessaires. Il n'y a point de danger à pardonner : & s'il y en a, tout est en

son entier pour en disposer autrement s'il est requis. Mais après l'exécution la pénitence n'a plus de lieu... Et véritablement qui enlèveroit cette puissance au Souverain, il le despouilleroit de la plus belle fleur de sa couronne, de ce que en quoy on remarque plus sa Souveraineté & Principauté. C'est aux Loix à estre sévères & inflexibles : au Prince à les combattre de clémence, de piété & humanité. Mais le Prince n'en doit user qu'en cas de nécessité. Quant aux cas ordinaires, ils doivent marcher selon leurs reigles & les abolitions, grâces, pardons & remissions estre remises (comme elles sont) sous cette clause, *s'il vous appert*. Que si le Prince veut passer outre & que se soyent personnes recommandables, la façon est, qu'il laisse faire les iuges iusques à la prononciation de leur iugement, ou immédiatement après. Il pourra alors addoucir la peine publique ou la remettre.



LIVRE SECOND



PREMIERE PARTIE.

FORMALITÉS INDIFFÉRENTES.

1. — Que la Justice gist en formalitez.

Nous avons fait iufqu'icy, comme les bons Maiftres de monnoye & bons Muficiens, lesquels traictent par accident, ce que c'est que faux ton, & faulfe monnoye, adfin d'apprendre à mieux cognoiftre (cè dict **PLINE**) les bons accords, & le bon or. Venons donc à discourir maintenant tout au long de l'ancienne, iufte & légitime instruction : après avoir dict de celle qui est véritablement plus anomale que régulière. C'est ores que nous verrons à l'œil & quasi face à face, la Iuflice mefme : & qu'en combattant

(1) Ce livre est précédé, dans l'édition de 1588, d'une dédicace à Meffire Auguftin de Thou, chevalier, feigneur d'Arnonville et Chanceuille, Ccnfeiller du Roy en fon Conseil d'Etat, & Préfident de la Cour du Parlement, datée d'Angers le 2 octobre 1587.

pour des formalitez & cérémonies, fera pour elle, & pour ce en quoy elle consiste, le plus, que nous espacirons & éguayrons maintenant. Car l'ombre ñe peut point estre tant sans le cors, ny le feu sans fumée, que la Justice sans les formalitez & mystères. Qui plus est : pour ne pouvoir estre une chose sans l'autre il ne s'enfuit pas toutefois que la forme (pour exemple) soit la matière : l'ombre, le cors : ou le feu, la fumée. Sont choses diverses, lesquelles bien qu'elles soient inséparables, se distinguent & considèrent à part bien aisément. Mais en la Justice, nous pouvons presque affirmer & plus dire qu'au premier livre, que la formalité & solennité de l'acte ; c'est la Justice, & non pas l'Acte. De mesme que la Géométrie n'est pas la reigle ny la mesure ; que l'Arithmétique n'est pas le nombre ; mais l'art de compter & mesurer ; aussy la Justice, n'est pas la formalité & cérémonie, mais la science d'apporter à toutes négociations humaines vraye forme, solennité & formalité légitime : l'art de les rendre non seulement bonnes & profitables, mais iustes, c'est-à-dire valables & telles qu'elles ne puissent estre cassées ny annullées. Comme quoy ? Tout acte d'hostilité, c'est bien guerre, non brigandage, que le Féciale avait solennellement & légitimement dénoncée. La conionction de l'homme & de la femme, ostez les solennitez des espouailles, c'est prostitution, non mariage.

2. — Témoin et partie.

Brief, (car au premier livre nous avons ià remué cette pierre) nous répèterons que la Justice gist tellement ès formalitez, ou y est lyée & attachée si estroictement, que ny par effect, ny par imagination & intelligence nous ne la pouvons voir ne considérer sans ses formes, non plus que l'ordre sans disposition, la règle sans ligne, la lueur sans clarté; de façon que ce n'est pas mal dict encore un coup que la Justice soit ce dont elle est composée, c'est-à-dire qu'elle ne soit rien que l'ordre mesme.

Il s'enfuit que le Traitté de l'instruction où nous entrons maintenant, puisque la Justice y consiste, n'est pas de choses vaines & légères. Si le fons & la matière plaist plus aux autres, nous traittons néantmoins d'affaire, sans laquelle il n'y a au procès ne fons ne rive, & qui se trouvera peut-être plus difficile que question qui soit ès crimes.

3. — De quelles formalitez veut traicter l'autour.

Toutefois à ce qu'on ne nous appelle pas formaliste, — & comme si en disputant des Estoiles, nous ne voulussions pas arrester aux douze Signes, mais les nombrer & spécifier toutes, aussi qu'en disputant des formalitez on ne die pas que nous vous veillions ennuyer

d'un tas qui font véritablement frivoles & de néant.

4. — Formalitez ridicules.

Nous laisserons aux petites Pratiques & Stilz qui courent, ces questions inutiles : si l'adjournement fait sans commission, la capture sans *pareatis*, l'audition hors le délai, le Jugement en papier ou en parchemin, scellé, ou non scellé, est valable, & telz autres menuz suffrages, lesquels bien souvent gastent la Justice, comme trop d'agiots & de baïse-main, la Piété. Nous le couperons encores en cela bien plus court.

5. — Distinctions des formalitez.

Car si la distinction que nous voulons donner aux formalitez est bonne, sçavoir est, qu'elles sont toutes nécessaires ou indifférentes. Nécessaires, c'est à dire que nulle nation en procédant judiciairement n'a admises ; sans les quelles l'instruction est du tout nulle & ausquelles les Parties mesme ne peuvent bonnement renoncer, tant s'en faut qu'elles soyent en la discrétion & arbitration du juge. Indifférentes, celles dont l'observation est muable, que les Loix, les Juges & les Parties peuvent changer ou obmettre, limiter ou estendre ; parce que le discours mesme de celles cy feroit vague, incertain &

indéfini. Nostre intention n'est pas encores d'y infister. Le labeur en seroit d'ailleurs infructueux.

6. — Exemple de formalitez indifférentes.

Car il n'importe rien pour la validité ou invalidité l'instruction en foy, si ce sont les Parties qui la font ou les Iuges; & au cas que ce foyent les Iuges qui la doivent faire (comme aujourd'huy) si un seul, qui y fera commis, la fera, ou deux ensemble; si ce sera en secret ou à huys ouvert; si l'accusé tiendra prison ou non; s'il se défendra par sa bouche ou par Advocatz; si ce sera luy qui fera venir ses témoins ou les Gens du Roy; si l'appel & récusation aura lieu, & ainfty des autres: ce sont tous poincts qui dépendent ou de l'Estat, ou de la qualité des personnes, ou de la circonstance des crimes ou de la Loy & du stile qui est aujourdhuy, & demain non. En Démocratie ou Aristocratie il est certain (dict DÉMOSTHÈNES contre Timocratès) que les formalitez y sont plus douces. En Monarchies, au contraire, les emprisonnements, les deffenses d'instruire les accusez, les tortures, les exécutions de mort plus ordinaires.

7. — Délais arbitraires.

Mais en quelque Gouvernement que ce soit,

et quelque Loix & Ordonnances qui puissent estre qu'y a-t-il plus indifférent & plus en la faculté & puissance des Iuges que les delaiz & assignations pour plaider?

Ces delaiz estoient arbitraires à Rome & se mesuroient selon que les preuves sont esloygnées ou à main; selon que les Parties reculent ou pressent, que les criismes méritent l'Exemple, & que les Iuges mesmes sont lents ou expéditifs. Qui recule ou avance l'instruction, il gaste bien ou conserve les preuves; il traicte doucement ou rigoureusement l'accusé; mais de foy, briefve ou longue qu'elle puisse estre, elle est aussi juste ou entière à ung délay qu'avec cent; tout ainsi le moindre vase est autant vase que le plus ample, & le foulier du iosne enffant autant foulier que le cothurne.

8. — Formalitez indifférentes arbitraires aux parties.

Si telles formalités sont arbitraires aux Iuges elles le sont pareillement aux Parties. Les Parties pouvoient renoncer aux fortitions & subfortitions, aux ampliatiions & compérendiations, pouvoient *de suis horis remittere*. Ainsi la proposition ne seroit pas bonne en général, de dire qu'il y auroit faulte en l'instruction, si telles ou telles circonstances n'y estoient.

puis qu'elles se peuvent obmettre, changer & altérer comme nous disons, & perdrions l'huile & le temps à penser les rédiger en art & méthode. Il faut en somme les observer autant que la Loy et le stile y est : tantost d'une façon, tantost de l'autre. Laissons les doncques aussi, ou si nous venons d'aventurer à en traicter, ce sera çà & là, les entremeslant parmi les nécessaires, comme parlant des thèses on vient quelques fois aux espèces & individuz.

9. — L'ignorance de l'Instruction préjudiciable aux parties et aux juges.

La cognoissance de l'Instruction est nécessaire aux Parties & aux Juges. Aux Parties, parce que quelques fois le défaut d'une seule formalité fait perdre leur cause. Aux Juges, parce que l'obmission peut estre telle que leurs estats et leur honneur y soient couchez. C'est circonvenir l'accusé que d'agir contre luy *novo & inusitato iure*. Celuy qui préside respond ordinairement plus de telles fautes.

10. — Des inthimations et adournemens baillez aux juges.

Chose bien à considérer quand on prend le Juge à partie, & qu'on ordonne qu'il comparaitra; sçavoir est, si avec le défaut de solennité qui y pourroit estre il y auroit de la malversation & de l'abus. Car sans cela, il faut

distinguer les frivoles formalitez d'avec les nécessaires. En celles cy il n'y a point d'excuse; en en celles là bien souvent.

11.— Huiet formalitez nécessaires à l'instruction.

Huiet formalitez sont nécessaires en l'instruction : qu'il y ait criefme, iuge pour en cognoître, accusateur & accusé, preuve, audience, iugement & exécution d'iceluy.

Des délateurs, ainfty que nous les prenons maintenant, nous n'en parlerons point icy, car ils sont comme Partie, ils sont les fraiz & ont condamnation & adjudication de dépens. Passons donc outre.

12. — Du plaignif.

Le plaignif, bien qu'il ait intérêt pour le tort qu'il a reçu, toutes fois s'il demeure ès termes de sa seule plainte, il est certain qu'on ne le peut prendre pour accusateur. Et néanmoins sur sa plainte se fera & dressera un procès criminel, qui apportera punition ou absolution exemplaire; tout aussi bien que s'il y avoit Partie formelle. Autre chose est faire sa plainte, autre accuser, il s'enfuit qu'ores qu'il y ait plaignif ou dénonciateur il n'y a point néanmoins d'accusateur. Il n'est point nécessaire pour la forme qu'il y ait partie au criminel. Les accusations sans accusateur sont accusa-

tions d'office, esquelles ou la commune renommée, ou la clameur populaire, ou la République est tenuë pour demanderesse et accusatrice, & pour Iuge le magistrat. Auffy l'excuse que se donnent des Iuges de laisser plusieurs crimes impuniz, disant qu'ils n'ont point esté requis ne interpellés de leur charge par Partie du Procureur du Roy, & que si on leur eust amené des tesmoins ils y eussent vacqué bien volontiers, c'est une excuse de paresse, de connivance & de peu de zèle au public, car ils peuvent d'eux-mesmes (s'ils sont obéis) ce qu'ils désirent et attendent d'autrui.

13. — Raison pour quoy le Iuge peut faire office d'accusateur.

Nous difons que quand à semblable le Iuge seroit accusateur, il n'y auroit rien d'absurde. C'est qu'en la personne publique, on considère un intérêt qui le concerne comme bail & garde, tuteur et protecteur de la chose publique, non pas comme particulier; de sorte que quelque poursuite qu'il fasse à cause de son Estat, il est estimé la faire en la cause d'autrui, non en la sienne.

Mais laissons là ce paradoxe & revenons à la division des formalitez nécessaires.

DEUXIEME PARTIE.

DU CRIME.

1.4 — La différence du crime public d'avec le privé.

Nous avons mis le crime au premier rang, parce que s'il n'y en avoit point, il ne faudroit ne Loix ne Magistrats. A Rome il n'y eut Loy des empoisonnemens, à Athènes des parricides, à Lacédemone des adultères, sinon lors qu'on vit premièrement naître ces crimes et s'élever parmi eux. Car quand nous disons qu'il faut qu'il y ait crime, nous n'entendons pas que véritablement qu'il soit, mais qu'il y ait crime allégué & mis fus, ou chose qu'on y impute & attribue. Car il se peut faire que l'accusé soit innocent quelque grande suspicion qu'il y eust au commencement contre luy, comme les vestales Porthumia et Minutia, lesquelles estant innocentes, furent accusées d'inceste, pource qu'elles s'habillaient trop somptueusement & trop mignonnement.

En France ce n'est pas comme à Rome, où les crimes publics estoient distincts des crimes privés & se iugeaient différemment : le

Juge & magistrat criminel est fondé de iuger des publiques & privées accusations; brief de cognoistre & prononcer de tous criefmes, de façon qu'il se pourroit aucunes fois bien mesprendre.

Tout ce que nous avons de différence entre les privées & publiques accusations est que qui procéderoit extraordinairement, c'est à dire par récolement ou confrontation, pour iniure verbale, ou qui ordonneroit la prison pour simples excès, il seroit reprins. Mais quant à tous criefmes publics, voire mesme aux privez, s'ils excèdent nostre procédure est toute pareille, on ne procède point pour le meurtre autrement que pour l'adultère.

15. — Toutes accusations publiques n'avoient pas pareille instruction.

Il n'en estoit pas ainsy à Rome où chaque criefme avoit son Magistrat & ses solennitez particulières.

16. — Du crime dépend la compétence du juge.

Il falloit donc considérer de quels criefmes le Juge estoit fondé de congnoistre. En France il n'y a point tant de difficultez; car tous criefmes publics se traittent d'une façon, & si entre les privez & publics il n'y a rien bien différent que la peine. Tel criefme privé se peut offrir, où la

prison, le récollement & confrontation sera aussi bien nécessaire, qu'en la plus grievé & capitale accusation qui puisse estre. La plus grande différence qui y est c'est qu'il y a crimes dont les plus inférieurs Juges Royaux & les Juges des Barons, ne peuvent cognoistre. Les ordonnances les expriment. Et quant au Juge Présidial, il cognoist d'aucuns cas sans appel; ès autres il y défère.

17. — Du cas privilégié en délict commun.

Venons à chose plus profitable. Si le Prestre est aujourdhuy accusé ne faut-il pas pareillement considérer quel crime c'est qu'on lui impose, s'il est commun ou privilégié? car selon que le crime est, le prestre est iusticiable du Juge d'Eglise, du Juge Lay, ou de tous deux: & tel qu'est le délict, le procès s'instruit tantost conioinctement, tantost séparément. C'est une considération particulière pour nous. Car entre les Romains, à ce que le Pontife ou le Préteur cogneussent d'une accusation, on ne regardoit pas le crime, mais la personne.

Quand la Religion Chrestienne est survenue & que la Vérité qui est en elle a permis que l'Eglise dict hardiment, qu'elle a sa iurisdiction de Dieu, non pas des hommes, & que pour la mieux conserver elle s'est donné ceste reigle, *qu'elle ne tuë & n'estrange personne*, il a esté

nécessaire, quand les crimes méritent la mort ou plus grande peine que celle dont l'Eglise n'est pas capable, que le bras séculier s'y interposast & que le Prestre, qui se dispensoit trop des Loix civiles vint à estre iurisdiciable des deux puissances de l'Ecclésiastique & de la Temporelle, ou de celle cy seulement, selon que l'offence estoit atroce, c'est ce qu'oultre le crime Ecclésiastic, qui n'a toujours appartenu qu'à l'Evesque, qui a apporté ceste distinction de délict commun ou privilégié : commun, dont les deux iuges pourroyent cognoistre séparément ou conioictement ; privilégié, dont le Juge royal et non autre. Et l'avons ainfy appelé particulièrement en la France, d'autant que par les privilèges de l'Eglise Galicane les gens d'Eglise en ce cas sont iurisdiciables du Juge Lay.

TROISIÈME PARTIE.

DU JUGE.

18. — Pour quoy le iuge est nécessaire.

CE que nous désirons pour le second point des formalitez nécessaires, c'est le Iuge, que nous avons mis en ce rang pour deux raisons. La première c'est que sitost que le crime est commis, le Iuge sans attendre Partie demanderesse ny accusée, peut & doit procéder de luy-mesme à l'Inquisition & vérification du fait; lever le corps le voir & visiter de ses playes, le reconnoistre, mander les plus proches parens, ordonner de la sépulture, décerner mandement pour informer, donner permission au Procureur du Roy de se pourvoir par censures, ouyr tesmoins, faire rechercher ès lieux suspects, décréter, prendre & appréhender au corps & tels autres actes qui sont pour le bien & le repos du public. La seconde, c'est parce que le demandeur ne scauroit à qui faire sa plainte, ny le coupable, où estre traité & accusé, s'il n'y avoit préalablement Iuge & Magistrat créé, par devant lequel cela se fist & maniait.

19. — Du prince qui usurpe auctorité publique.

Ceste personne estoit & est nécessaire à l'Instruction, parce qu'il falloit qu'il y eust un tiers, auquel les Parties eussent recours : autrement la raison qu'ils se feroient eux-mesme ne seroit pas Justice mais rixe. Et nécessaire aussi que ce tiers fust personne publique, car ce que le privé entreprendroit n'auroit point de tenue ny de validité : il n'obligeroit nullement les Parties. Ou ce seroit force & violence, non Justice ; seroit qui plus est, espèce d'usurpation & tyrannie.

20. — Toutes personnes publiques ne peuvent pas être Juges.

En matière criminelle la punition des mauvais appartient au public. Par quoy est-il requis & nécessaire, que celui qui l'a en main, soit en Estat & charge publique : publique, dis je pour cet effect. Car tous officiers sont personnes publiques, & sy tous n'ont pas puissance & auctorité de iuger. Les Gouverneurs de nos Provinces sont de ce rang. Ils ont l'Estat, la police et les armes en main ; non pas la justice, ny les finances. Il ne seroit pas seur pour le Prince qu'un seul eust tout le pouvoir par devers luy. Et pour contenir tous ordres en amitié, & les concilier tous à foy, il faut à chacun d'eux faire part des charges & administrations publiques.

21. — Juge ordinaire ou délégué:

De là vient donc que la cause n'est tenue pour contestée, devant Juge qui ne l'est point ; que le tesmoing se desdict impunément de ce qu'il a déposé par devant le sergent, que les confessions & déclarations faites hors iugement, & telles autres choses semblables. Or à ce Juge doit estre de robe longue ou robe courte, qui le peut establir, & en conséquence, s'il appartient au Roy seul d'avoir Justice criminelle en son Royaume: quel doit estre ce Juge, quel son office; nostre but n'est pas icy de le traicter; ce seroit, au lieu d'un petit & humble subiect fagoté & lié aux formes entrer, en un théâtre trop grand; & de l'herbe menue que nous cerclons venir aux masses & haches des officiers. Pour l'effect de nostre traicté, nous nous contenterons d'un Juge tel qu'il plaira à celui qui y pourvoit, le nom donner.

22. — Des commissions ou évocations.

Nous considérerons seulement s'il est ordinaire, ou délégué & à ceste occasion parlerons des Commissions, Evocations & Renvois de siège à siège: non pas tant pour les diverses formalitez qu'ils peuvent avoir (car elles ne sont pas bien fort grandes) que par ce que la punition ou impunité despend souvent de ceste

feule confidération, fi le Juge eft ordinaire, ou commis quant à ce qu'il y va grandement du public, felon que fouvent, ou rarement on ufe de ces remèdes. Nous dirons premièrement ce feul point, qu'ils ont cela de commun, depuis qu'ils font etabliz, que leur fonction eft néceffaire; c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent defnier iuftice qu'ils ne fe rendiffent coupables.

23. — Des commissions extraordinaires.

A propos des commissions extraordinaires obfervons que fi on change fouvent de chef dans la Iuftice, comme des armes, les occasions fe perdent, les deffeins, les entreprifes. Auffi en la Iuftice mefmemment criminelle, rien ne la corrompt tant, luy ofte fa candeur, fa naïveté & simplicité, que le changement & remuement de fes officiers, les novations & altérations qu'on y apporte. Comme une fleur trop maniée perd fon odeur & fa beauté, auffy la Iuftice menée & trotinée çà & là, perd fa vérité & févérité exemplaire. Quand le fil d'une accusation eft défnouée & renouée bien fouvent, on en perd, on en oublie le bout & le commencement. Cefte raifon, à *contrariis*, devroit faire cefler en noftre France les mutations des Juges & Iurifdiétions qui s'y font puisque nous fommes tous perpétuels en nos charges. Secondement, s'il arrivoit que les parties fuffent perfonnes de fi grande eftofe, fi

riches & si puiffans, que les Iuges ordinaires n'euffent auctorité & gravité fuffifante pour eux, les Romains commettoient l'un des plus graves & anciens confulaires, parfois le mefme Conful, quelques fois un Dictateur, c'est-à-dire des Iuges defquels il n'y eust point d'appel, & qui fuffent afstreintz aux folennitez & formalitez ordinaires. Car véritablement le Iuge qui est lyé & coufu aux moindres formalitez & duquel y a appel n'y est pas propre... A l'exemple des Romains font les Rétentions & Evocations dont ufent les Cours Souveraines sur les Inférieures. A cest exemple ont esté ordonnés les GRANDS IOURS dans les P^rovinces, pour fupployer à ce que les Iuges des lieux qui ont les mains lyées de récusations, appellations, préventions, incom-pétences, & autres formalitez ne peuvent atteindre, & par deffus lesquelles, s'ils paffent outre, ils ont des Cours, Iuges & Parties, s'ils y défèrent, *res amittuntur*. Mais le pis est que où le commandement & auctorité manque, rien ne vient à effect. Le Iuge de province n'a plus à l'entour de luy, Affeffeurs, Procureur du Roy, Prévoft des Maréchaux, Greffiers, Advocats, Procureurs, Solliciteurs, Sergens ou Archers, que pour contendre de parité. S'ils obéyffent, c'est autant qu'il leur plaist, ou qu'ils y sentent prouffict. Veult il user de remonftrance, répréhension ou Correction ? Injures, le ministre récuſe le

maistre, appelle de luy, l'adiourne en régleme[n]t. Le second Iuge nuist au premier; si l'un emprisonne, l'autre eflargist; si l'un faict défences, l'autre les lève. Brief les Tribuns du peuple, *quorum munus erat intercedere, impedire*, n'empeschoient point tant les actions de ceux que bon leur sembloit; que les Iuges s'entrenuissent & empeschent eux-mesmes. S'il s'offre doncques accusation de grands poids, comment est-ce que le Iuge ordinaire y suffisoit parmy tant de ruses, formalitez & empeschemens? il faut nécessairement que ceux qui ont la main souveraine, s'y entremettent aucunesfois. Mais si cela doit estre pour attirer les Parties, & les tesmoings hors leur ressort, ou pour eux-mesmes se transporter sur les lieux, & là administrer la Iustice, nous en parlerons cy après. Suyvons nostre propos. Si le criefme s'estendoit plus loing, que le destroit & territoire du Iuge, & que pour la connexité il fust requis que le tout ne fust manié que par un c'estoit là une destre occasion valable & nécessaire, de mandier des remèdes non accoustumez. Parfois aussi, les longueurs & formalitez de la Iustice commune se trouvoient propres, & à propos pour esvanouir le délict; lequel méritoit néanmoins célérité & sévérité plus grande, que celle qui estoit contenue par la Loy. Lors falloit-il aussi venir à nouveaux remèdes, non point seulement pour changer de

Préteur, ou que le Sénat ou le Peuple retinssent à foy la cognoissance ; mais iusques à faire & introduire autre Loy qui apportast de la procédure ou formalité plus briefve, un Iugement dernier, une poine plus rude & plus sanglante. Finalement, sans que la République immuast rien soit du lieu, soit de la forme, soit des personnes, elle commettoit quelques fois les Iuges ordinaires, non pas pour rien adiouster à leur puissance, mais pour les exciter de leur devoir, & monstrier au peuple qu'elle avoit particulièrement soin du faict. Ainsi est-il des Iuges ordinaires de nostre temps. Encores que nous foyons fondez de Iurisdiction, toutefois quand outre cela nous sommes appuyez de Lettres Patentes, d'arrests, & mandemens aux Gouverneurs pour nous assister & tenir main forte, nous procédons bien avec plus de vertu, plus de sévérité & d'Exemple. Les parties même se donnent garde d'y rapporter tant de ruses, tant de chicquanteries & de traverses, dont ils sont coustumiers d'user vers ceux auxquels ils portent peu de respect. Telles commissions s'appellent Lettres excitatives de Iurisdiction.

Sy avons nous les exemples de *Loys le Gros*, *Loys le Piteux*, *Philippe Dieu-donné* & de *Philippe le Hardy*, nos braves Roys, lesquels eux-mêmes ont vestu la cuirasse pour purger les Provinces de brigands & de voleurs. Ce n'est

point assez de commettre à autrui, il faut quelques fois faire & entreprendre soy-mesme. Comme face d'homme fait vertu; et comme l'œil du maître, vaut avoine : aussi quand le premier & souverain Juge marche en pais, son ombre seule fait justice. La seule commission de vacquer à la capture des malfaiteurs est honorable.

Mais il faut une commission expresse. Nous croyons donc qu'une des grandes parties de la formalité gît au Juge, c'est à dire de considérer quelle qualité & auctorité il a, ordinaire ou extraordinaire, s'il est supérieur ou inférieur. Osté cela, leurs formalitez & procédures sont pareilles : fors qu'aux récusations on y remarque de la différence : sçavoir est, que le Juge qui est sur les lieux se récuse en toutes les parties de la cause (ce qui est contre la Loy), quant au Commissaire extraordinaire, qui le veut récuser, faut qu'il le face, non point seulement auparavant la cause contestée (qui estoit la disposition du Droit), mais auparavant qu'il se soit acheminé sur les lieux. Ceste différence vidée (en quoy on fait assez de fraudes) le commissaire ne se peut dispenser d'user d'autres formalitez, que l'ordinaire, ou bien il faut que sa commission le porte par exprès.

24. — Renvois de siège à siège.

Et parce qu'en le faisant, telles voyes extraordinaires sont odieuses, il ne suffit pas entre nous que telles Lettres attributives de Jurisdiction aient passé par la Chancellerie, faut qu'en forme d'autre Edict ou Ordonnance dérogeante aux premières elles aient esté veües & vérifiées ès Cours Souveraines. Autrement quelle confusion seroit-ce? quelles circonstances, quelles surprises? quelle ouverture aux Grands d'avoir tels Iuges, ou plus tost tels exécuteurs qu'il leur plairoit? de pouvoir distraire & charroier les parties où ils voudroient? leur oster à tous propos la voye d'Appel? De fait telles Lettres sont déffendues par les Ordonnances de tous nos Roys. Il se faut donc bien garder que la cause d'octroyer Evocations & Lettres extraordinaires, soit pour accabler plus facilement un povre homme, & encores, non pour purger les Provinces, mais les bources. Il n'y a rien si iniuste, ny qui rende l'Estat tant odieux s'il est desjà principalement fort malade.

Une cause avons nous de ces Evocations & commissions Extraordinaires que n'avoient pas les Anciens : c'est le débat et contention de iurisdiction, qui est coustumièrement entre les Iuges. S'en voit-il une en toute l'histoire Ro-

maine? Nous n'en dirons point davantage, car c'est l'infamie de nostre siècle.

25. — Envoyer sur les lieux.

Or pour quelque cause que s'octroyent aujourd'huy telles Evocations & commissions, ce qu'il y a de plus abusif & de plus dangereux, ce me semble, sont les renvois qui se font de siège à siège, de Parlement à Parlement, et généralement de Cour à autre. Car en ce faisant l'accusé est traité ailleurs qu'au lieu où il a délinqué, ou qu'au lieu de son domicile, chose contraire à toutes Loix, dangereuse & pernicieuse tant pour la condamnation de l'innocent, que pour l'impunité, et eschapatoire du malfaïcteur. Il faudroit envoyer sur les lieux faire & instruire le procès : sinon que toute la province fust suspecte, comme si le pays estoit Partie, ou que l'accès n'y fust pas seur.

Pourquoy est ce que pour l'exemple on remet les exécutions sur les lieux, et que la recherche du criisme, l'audition, l'inquisition, l'ordre & forme iudiciaire, en laquelle il y a autant ou plus de terreur & d'exemple qu'en la peine se faict ailleurs? Ne se doit elle pas faire où sont les preuves? Pourquoy est ce que l'officier ira requérir iustice au loing? Quant à l'accusé, où se iustificera-il mieux que dans la Province où il a ordinairement vescu?

De transporter les tefmoins hors de leur domicile il y a encores plus de danger. J'ay veu mener des tefmoins à Paris, là ou on ne faisoit le procès en première instance à domicilier de ce reffort, & pour criefme que l'on difoit commis icy, les quels s'ils euffent esté ouys sur les lieux, la Partie mesme eust honte de s'en ayder. Mais venuz à Paris, pour circonvenir la relligion des Iuges & l'innocence de l'accusé, on les habilloit en marchands de crédit & en honnestes Dames & Damoiselles, au lieu que c'estoient gueux & paillardes publiques.

Mais pourquoy tant de raisons puis que le Roy François I, par Edict donné à la Bourdaisière l'an 1529, quelques recufations qu'il y eust contre les Parlemens & autres Iuges défend les évocations en matières criminelles, ains veut que les Iuges soient commis sur les lieux ? parce que néantmoins on pratique tout le contraire & qu'on regarde à la commodité des Iuges, non des Parties.

26.— Des personnes privilégiées qui se traitent par devant certains Iuges.

Il y a véritablement des personnes privilégiées, qui pour leur qualitez ne peuvent estre traitées qu'au lieu de leur domicile ou que par devant certains Iuges qui leur sont ordonnez, eussent-ils failly & délinqué ailleurs ?

Ainsy le Conseiller de Cour Souveraine, voire même le Juge de Province, ne se peut accuser qu'en Parlement. Nostre Roy *Sainct Loys* le dict par exprès en l'Ordonnance que récite *Ioinville*, où après avoir dict de quelle peine il vouloit que ses Juges & officiers, contrevenans à leurs sermens, fussent puniz, il adiouste la punition des quels nos Baillifs, Prevosts, Juges & autres Officiers, Nous reservons à Nous & à Nostre cognoissance & à eux, de leurs inférieurs & subiects. Que s'il y a de la vexation aux Parties, d'aller en ce cas là faire leurs plainctes au loing, elles sont aussi tenuës d'autant plus véritables qu'avec plus de coust & plus de peine elles viennent aux oreilles du Prince ou de ses Cours. Que si on veut dire qu'il y a aussi d'autant plus lieu & moyen de les calomnier, la formalité qui est prescrite à les accuser autre que non pas un privé & particulier y apportent bon & suffisant remède.

27. — Si le juge est quelque chose hors de la province.

Hors les cas & les personnes privilégiées le Juge ordinaire n'est Juge qu'en sa Province, ny d'autre cas que de celuy qui est commis en son ressort. Passé iceluy, il est bien vray qu'il n'a point de pouvoir : mais il n'est pas néanmoins privé. Il tient rang & fraternise avec ceux les

quels en leurs Provinces sont en pareille dignité & charge que luy. Il a séance & opinion avec eux. Quant au criefme le lieu en rend le Iuge tellement compétent, qu'il dépend bien souvent d'iceluy si c'est criefme ou ne l'est pas. Une mesme chose est quelquefois criefme en un lieu et en l'autre non.

28. — Qui est le Iuge de l'un, s'il l'est de tous ses complices.

Il se fait bien toutes foys par accumulation que le Iuge estant fondé de cognoistre d'un criefme, il l'est par conséquence des autres qu'on va amener & rechercher, mais ce sont occasions incidentes, comme oultre celle-là, qui est Iuge d'un accusé, l'est par conséquent des complices, sinon qu'ils fussent de telle qualité que naturellement il n'en peust cognoistre. Tout Iuge doit considérer d'abord s'il est réellement Iuge.

29. — Des récusations.

Ces choses vidées comme préludes, posons maintenant nostre Iuge en son siège, établissons le en sa Province, & ne lui présentons Partie ny matière que celle dont il soit Iuge. Voyons si à l'instant qu'il est prest de faire sa charge, on luy peut couper chemin, luy brider sa puissance, le renvoyer comme privé & particulier en sa mai-

fon & luy dire : Je vous récuſe : s'il peut nonobſtant paſſer oultre & iuſques où. Si fon pouvoir s'eſtendoit là de le faire, nonobſtant oppoſitions, appellations & récuſations quelconques : ſi ceſte claufe ſeroit valable, & de fait paſſant oultre, s'il peſcheroit en l'Inſtruction. C'eſt bien le poinct aujourdhui lequel nous gaſte, & anéantiſt plus la Juſtice, car certes il n'eſt maintenant Iuge que celui qui plaïſt aux Parties, ou à leurs Procureurs et Advocats, & n'y a crieſme tant énorme, ne preuve ſi manifeſte, qui n'eſchappe & ne ſe perde par ce moyen. Et toutes fois, d'un autre coſté, il n'y a rien de ſi naturel que d'éviter un Iuge ſuſpect. *Iniquitas Quæſitoris* (dict AMMIEN) *omni crimine gravior eſt*. Il eſt donc bien néceſſaire que nous reprenions ceſte queſtion de plus haut, & que l'utilité d'icelle nous excuſe, ſi nous y ſommes un peu prolixes. Véritablement auſſi, n'avons-nous plus guère de formalité qui concerne fort la perſonne du Iuge que celle-là. Parquoy pour y commencer, il me ſemble que nous pouvons dire aſſeurément que qui propoſera pour maxime que la récuſation doit eſtre admife ou reiettée au contraire faudra en l'une & en l'autre règle, c'eſt-à-dire, que, ny la première, ne la ſeconde n'eſt perpétuellement véritable. Car ſouſtenez l'affirmative : pourquoy eſt-ce donc que les magiſtrats ne ſe récuſoient point ſoit à

Rome, soit en la Grèce? Peut-on arguer ces peuples là d'iniustice & iniquité en leurs Loix? Au contraire, posez la négative, que vouloient dire les fortitions & subfortitions? Pourquoy est-ce que les Anciens (dict Ciceron) ne vouloient pas qu'homme quelconque iugeast du moindre fait & négoce d'autrui, s'il n'estoit agréable aux Parties; c'est-à-dire s'ils n'en avoient préalablement convenu? Il est vray qu'elle n'avoit pas lieu contre tous, ny entre toutes causes.

30. — Le Prince ne se peut récuser.

Premièrement, il est certain que la souveraineté est, c'est-à-dire, si le Peuple en Démocratie, le Sénat en Aristocratie, ou le Prince en Royaume entreprennent eux mesmes en cognoissance, les récusations n'ont point de lieu. Ce seroit diminuer tout l'Etat que d'oster par récusation l'autorité & la puissance où elle est : Puisqu'il n'y a aucun par dessus le Prince, luy récusé, à qui est-ce que les Parties auroient recours? Il n'est pas licite par mesme raison, d'appeler de luy, *cum ipse sit qui pronocetur*, dict ULPIEN.

Nous avons bien dict en devant, qu'il est meilleur que le Prince laisse faire ses Iuges. Mais s'il y vouloit estre en personne, & qu'il fust mesme expédient quelques fois, pour la grandeur de la matière (comme quand le feu Roy François I, fist adiourner devant luy l'Empereur Charles V,

comme son vassal à cause du Comté de Flandres, il alla seoir en son Parlement) ce seroit chose répugnante à sa Maiesté, qui luy diroit, Sire ostez vous. Mais la cérémonie du Parlement est très belle. Car afin que l'opinion du Roy n'attire point les autres, le Chancelier, ou en son absence, le Premier Président va à luy seul puis aux autres, fix à fix, comme on a de coustume, et en fin rapporte au Roy l'avis de son Parlement suyvant lequel le Roy lui commande de prononcer.

Qu'autre chose est estre tesmoing, autre Iuge : cela n'est pas véritable en la personne du Prince, car sa qualité n'est iamais séparée de ses actions. Sa seule parole c'est vérité c'est iugement. Soit qu'il dépose, il ne preste point de ferment; il n'est point subiect à reproches; ce n'est iamais luy qu'on confronte, mais la lecture de ce qu'il a signé vaut confrontation. Soit qu'il iuge, on ne le peut récuser. J'ay vu le procès du Chancelier *Poyet*, où le Roy fut examiné, tout cela y est observé soigneusement. Jamais le Prince ne preste ferment à son subiect que le iour de son sacre, & aux estrangers, que par procureur.

En France l'artifice est de faire par récusations & reiections que quelque criefme qui soit commis, il n'y a le plus souvent en la Province Iuge, Procureur du Roy, non pas Greffier ny Huiffier, qui y puisse rien faire, ordonner ny

exécuter. On récuſe par nom & par ſurnom tout le ſiège. Pendant que le Lieutenant Criminel & aprez luy tous les Conſeillers ſont néceſſitez de ſ'abſtenir, qu'ils ont la langue & les mains lyées, le coupable faiçt ſes affaires il deſtourne les preuves, ennuie l'accuſateur, trouve moyen d'accorder ou pratiquer les Iuges. Quelle honte eſt-ce! Quelle pitié que le magiſtrat voye cela devant luy & qu'il n'y puiſſe n'y oſe donner remède! Il faut avoir recours (dira-t-on) aux Cours Souveraines. Voilà qui eſt bon. C'eſt comme du malade qui giſt au liçt, ſ'il n'eſt ſecouru promptement, c'eſt faiçt de luy. Mais pour le ſecourir on laiſſe le Médecin qui eſt à ſa porte, & va-t-on à cent lieues de là en guérir un plus fameux; lequel d'aventure il vient deux mois après la mort. Après la défaite vient le ſecours.

34. — Remède pour les récuſations d'aujourd'huy.

Si nous voulons tirer quelque remède aux récuſations d'aujourd'huy il me ſemble (ſous meilleur advis) que l'on devroit ordonner qu'ès préparatoires & proviſions ordinaires brief en ce où ne l'une ny l'autre des parties ne peut eſtre grévée ne intéreſſée, en ce qu'il faut bien-demander au iuge, mais dont on ne refuſe perſonne, la récuſation n'eut point de lieu. Que le chef fuſt toujours iuge pour lever le corps, le faire voir et viſiter, donner commiſſion pour

informer octroyer *pareatis*, compulsoires, mandemens pour adiourner les tesmoins, leur faire taxe, donner permission de se pourvoir par censures & monitions ecclésiastiques, faire eslire domicile aux parties, leur donner acte de ce dont ils conviennent & sont d'accord; en cas de récusation des autres Iuges, contraindre les parties d'en convenir; donner délai d'en informer & ainſy de telles autres choses qui ne dépendent que de la direction & ordre des iugemens. Demander des iuges & en convenir, cela se peut faire devant tous iuges, voire devant un notaire. Certes l'autorité du chef doiſt toujours demeurer en quelques choses : tout ainſy qu'au navire, la puissance du Pilote se peut bien communiquer & départir quelques fois aux voituriers les néceſſitez s'y préſentent; mais d'abandonner la proue, il ne le doiſt jamais faire.

Quand l'acte eſt tellement volontaire, ſi commun, ſi indifférent, que la vérité ou la ſolenité d'iceluy ne ſe peut bonnement ny honneſtement révoquer en doute, pourquoy eſt-ce que la récusation y ſeroit à conſidérer. Quant aux autres actes où les parties ſe peuvent trouver intéreſſées, qu'on ordonne que celuy qui récuſe un des iuges, par meſme requête convienne de cinq ou ſix autres du meſme ſiége. Qu'un ou deux de ceux-là, au choix de l'accuſateur, paſſent outre, ſans eſpérance de les

pouvoir plus récuser, quelque subterfuge ou menterie qu'on allégué. Quand ce sera au jugement, qu'il soit libre à chacune des deux parties de supplier (selon l'affluence du siège) trois ou cinq des Juges qui restent, autres que ceux qui ont instruit le procès, de s'abstenir, sans autrement dire pourquoy. Cela fait, que les autres donnent jugement, s'ils sont en nombre, sinon qu'au lieu des récusés les Parties en nomment d'autres. Qu'à faute de le faire sur le champ, & à l'instant qu'on passe outre. Mais, en général, qu'il soit dict, que le Juge, qui sera parent proche ou allié des Parties, s'abstienne, sans attendre d'en estre requis. Finalement qu'on défère à l'appel du jugement définitif, & que pour iuger ces accusations criminelles, il y ait Juges tellement establiz, que les Parties ne soient point vexées de faire charroyer les prisonniers tant de lieux. Qu'on reprenne plustost les Loix anciennes que ne soit Juge en son Pays. Certes, c'est une honte & abus trop manifeste que la récusation apporte, que le Juge n'ayt pouvoir ni autorité en sa Province, s'il ne plaist aux Parties, & plus encores, qu'on en face de mesme aprez luy, & de degré en degré, iusques au plus petit praticien qui s'y trouve. Le nom de Prevost, de Baillif, de Sénéchal, ou leur Lieutenant, est comme du foulier ancien des comédiens, ains qu'il servoit à tous

piés, auffi s'accomode-t-il à tous Juges. Quelle façon est-ce qu'un qui se propose d'estre voleur, ou faux monnoyeur, s'attaque au Juge, lui face un procès en nuë, à ce que s'il vient à tomber en Justice, il le récuse, décline et fuye tousiours son auctorité & sa puissance? Et s'il vient nouvellement à délinquer, voire à sa face, soubz ombre qu'auparavant & d'industrie, il l'aura récufé en toutes ses causes, ou l'aura appellé en Règlement, que ce Juge n'ose informer, n'ose rien faire? Qu'il ne le face pas : n'osera-t-il ordonner qu'il le face? Nous avons veu requeste présentée par tel, lequel, pour avoir prins les Juges à Partie en une cause, demandoit que, quelque accusation qu'on luy peult mettre sus en la Province, les Juges des lieux n'en peussent informer, ny rien faire à l'encontre de luy. Quelle audace! Quelle impudence! Quelques procédures qui soient cassées, & annullées, l'information demeure, car c'est le faict; et en tout événement les dépositions dépendent d'une répétition & récollement. Pourquoi donc le Juge n'informerait-il? Et touteffois (comme il a esté dict) s'il sent que ce fust contre ung qui luy est malveillant, & avec lequel il fust notoirement en différend, laissant à autruy ceste partie-là, d'informer, & l'information faicte, de décréter : pourquoi ne retiendra-t-il ce qui est *imperii*, ce qui est de l'autorité du magistrat,

sçavoir est, d'enioindre au Procureur du Roy d'informer, ordonner que par le premier Conseiller, ou Huissier sur ce requis, sans en commettre un nommément, sera informé du fait mis en avant : l'information faite, sans la voir, ne l'envoyera-il close à celuy & ceux qui sont aprez luy, ou à ses supérieurs? Si les Parties entrent en récusation, ne les contraindra d'accepter Juges? Tout cela n'est que faire sa charge & d'un stile commun à tous. *In Iure ordinario nulla est iniuria.* Le surplus qui est cognitionis, le laissons faire à autre, lequel quand bien il le commettrait, il ne tient rien de luy (car soit Conseiller, ou Huissier, il tient du Roy) ou le faisant faire à celuy lequel aura esté convenu par les Parties : qu'y a-t-il d'iniustice à cela, qu'y a-t-il d'inconvénient? Car ce n'est pas inconvénient admissible de dire, on fait ce pendant mon procès : On congnoist ce pendant la vérité : On me contraint de me iustifier : On vérifie mon accusation : un autre dissimulerait, & vous, vous ordonnez qu'on informe, vous faites commandement aux Juges : de s'assembler et faire droit. Quel inconvénient est-ce au contraire, que tel puisse délinquer en un pays, qu'il n'y ait Juge en la Province qui n'en puisse, ou ose s'en enquérir? C'est un grand fault donné à la Iustice, quelque nombre d'Officiers qui y soit, quand le chef est débusqué. En tous les au-

tres ensemble, il n'y a point tant de Maïesté, d'autorité & de puissance. Quand celuy-là n'y est plus, & qu'en la cause qui est à agiter, il est rendu comme privé, ou se chevist facilement du demourant, non pas qu'il y ait faulte en eux d'industrie & de prudence, mais de crédit. C'est comme la clef d'une voûte, ostée qu'elle est, quelque ligature qu'il y ait aux autres pierres, elles cabrent bien aisément. S'il n'y a quelqu'un pardeffus tous, duquel la puissance demeure tousiours, à tout le moins pour la direction & ordre, à qui auront recours les Parties? Voilà un accusé puissant détenu prisonnier : il récuſe tous les Iuges & Advocatz. Cependant le demandeur a ses tesmoings qui les oyra? Ils s'en veulent aller, qui les retiendra? Si le sergent mesme n'ose pas informer, donner adiournement, faire la capture, qui le contraindra? Il est bien certain qu'il faut avoir recours au Roy, recours au Parlement. Mais cependant, il n'y a donc point de Iuges au païs? Et puis que deviennent les preuves?

32. — Des récusations générales.

Je n'ay peu passer soubz silence les inconveniens que nous voyons tous les iours. C'est toutes foys pour le stile ordinaire ce que nous avons dict des récusations. Mais au surplus il est certain quele lieu, comme tout un païs, toute une

ville, tout un Roïaume, se peut récufer en deux cas.

Le premier, s'il n'y a lieu de leur accès. Comme quoy? Posez que l'accusé soit appelé à comparoir en terre d'ennemis ou par devant Seigneurs illégitimes. Il pourra en ce cas récufer par Procureur, voire mespriser du tout de comparoir.

Le second cas est, quand le païs ou toute la ville seroit Partie: lors il y a aussi iuste cause & occasion de n'accepter Iuge qui soit natif & demourant au païs où le commun est accusateur ou accusé.

33. — Si la personne du Iuge rend tout le siège suspect.

Tout lieu est suspect, de façon que les parties ne peuvent avoir Iuges des Lieux, ne le procez y estre bien ny solennellement instruit. Autre chose seront, si ce n'estoit que quelque corps ou collège particulier. La Province ou la ville ne seroit pas pour cela récusable, car telz corps tiennent lieu & rang de privez.

Or prenons le cas où le Iuge que nous avons mis & establi en son ressort ne soit aucunement suspect. Les Parties attendent iustice de luy. Où le trouveront-ils? peut-il les ouyr & expédier en tous lieux? peut-il poser sa chaise & tenir l'Audience où il luy plaist?

34. — Du lieu.

Certes il y a de la formalité au lieu, de la formalité aux iours & heures, voire iufques aux ornemens, fuitte & accompagnement du Iuge, non pas premièrement, quant au lieu, que son auctorité & puiffance ne s'estende par tous endroits, coins & recoins de fon reffort; mais la iuftice a fes lieux où principalement elle se diftribue. Pour n'infister point en chofe trop vulgaire, il faut que ce lieu foit public. S'il doit eftre couvert ou à l'air, c'est chofe indifférente; mais il eft requis fecondement, que ce lieu foit le lieu des Maieurs, c'est-à-dire, ordonné & deftiné de tout temps pour y tenir Iuftice, ouyr & décider telles ou telles caufes civiles ou criminelles. Hors ces lieux, mefmement en privé, le Magiftrat y eft plus père de famille que Magiftrat. Toutes les autres fonctions de la République font peut-efre menées & maniées d'autant mieux, qu'elles le font plus fecrettement & en privé. Mais la Iuftice, fi elle n'eft efleuë en fon throne, fy, elle qui ne void goutte, n'eft veüe de tous, ce n'eft pas iuftice, c'eft coniuration ou monopole. Les Parties feroient autrement circonvenües, les affignations ne feroient pas certaines, on pourroit foupçonner beaucoup de chofes mauvoises, defquelles l'opinion à une perfonne Publique eft plus à éviter que l'efiect.

Les Roys meſmes, à l'endroit deſquels *ubi Regia, ubi Curia eſt*, ſ'ils veulent faire en la Juſtice acte bien ſolempnel, ils viennent ſeoir, en leur Parlement. Ce néantmoins la néceſſité peut apporter des exceptions. Comme quoy? la guerre, la peſte, les inondations peuvent eſtre cauſe de transporter ailleurs la Jurifdiction.

Et pour éviter à quelque ſédition dangereuſe on pourroit quelques fois aſſembler tumultuairement le Conſeil & iuger au premier lieu, privé ou public, qui ſe preſenteroit. Et puis il y a diſtinction d'actes iudiciaires. Les uns, où la congnoiſſance & conteſtation eſt requiſe, ſ'expédie néceſſairement *pro Tribunali*; les autres *etiam de plano & à tranſeunte*. Mais ſurtout il faut éviter que le Iuge ne face rien en la maiſon des Parties, de leurs Parents, Procureurs & Advocatz, ſi ce n'eſtoit qu'il y allaſt faire quelque viſitation ou recherche contre eux. Éviter auſſi, que ce ne ſoit en lieu auquel il ne fuſt pas libre luy-meſme, ſoit de ſa perſonne, ſoit pour pouvoir diſpoſer de ceux qui ſont par devant luy. J'ay veu décréter adiournement perſonne! contre des Juges, leſquels eſtoient allez ouyr des accuſez en des chaſſeaux, ou hors les villes, parce que ſ'ils ſe fuſſent préſentez comme ils devoient, il euſt fallu qu'ils euſſent entré en priſon fermée.

Pour ces occaſions le Iuge erre en l'Inſtruc-

tion, si en ses procès verbaux il n'employe le lieu & la maison où il a vacqué. Cela n'est pas estrange que la circonstance du lieu apporte tant à la solempnité de l'acte, le seul lieu faict quelques fois que c'est criefme, ou que ce ne l'est pas; faict que la chose soit sacrée ou prophane: licite ou illicite. Aussi au propos où nous sommes, il faict qu'elle est privée ou publique; solempnelle ou illégitime.

35. — Des iours et heures.

Nous avons dict que l'heure, les iours & le temps sont pareillement considérables, et que le Iuge a bien à regarder, pour la forme, ce qu'il faict à un moment ou à l'autre. Primes, il est certain que toute procédure qu'il feroit de nuit feroit nulle. Si le Iuge interrogeoit l'accusé & luy confrontoit tesmoins en présence de l'exécuteur, les fers, la corde, le glaive, sur le bureau, ce ne luy feroit pas plus d'horreur, plus d'appréhension des tourmens & de la peine auparavant la sentence que sy en pleine nuit on le mandoit. Secondement, il y a des iours fériez et non fériez, et entre les actions du Iuge il y en a de différentes. Quant à l'interrogatoire, audition, récoltement & confrontation de tesmoins, nous y vacquons mesmes aux festes. Ce qui appartient à la conservation publique est réputé appartenir à la discipline militaire, dict

ULPIEN, en la loy penultiefme *de feriis*, fi bien que l'un et l'autre peut se traicter à tous les iours. Il y a plus : c'est que la fréquence des criefmes a faict obmettre le scrupule des anciens chrestiens, qui estoit de ne toucher aux criminels en caresme. Mais l'audience qui se donne aux parties, les iugemens & exécutions d'iceux, ne se font qu'aux heures & iours du Palais. D'avantage, s'il est question de iuger, & qu'il y aille de peines corporelles, nous ne iugeons point après difner, non plus que les anciens. Les exécutions, au contraire, se font toujours après difner. Quant à entrer & fortir précifement à certaine heure, cela regarde plus une police & honnesteté publique qu'une formalité nécessaire. Par quoy si on est fus les opinions, on peut bien passer l'heure & est quelquefois très requis.

36. — De l'habit et ornement du Iuge.

Mais quoy? est-il possible que l'ornement & accouftrement du Iuge apporte auffi de la validité ou invalidité à ses actions? Ouy. C'est bien à chaque Nation de l'habiller comme il luy plaist, mais cest habit estant une fois ordonné, le laisser, le changer ou l'outrepasser, vitie tellement l'acte que le Iuge mefme délinque grièvement en le faifant. De mefme s'il alloit en un lieu honteux, en un berlan, avec ses maffes,

ses ornemens, ses huiffiers. Le magistrat se pourroit-il bien dispenser de ses ornemens que ses ministres ne le pourroient faire: & selon nos Ordonnances, l'exploict du sergent, à la rigueur, feroit nul si le faisant il n'avoit en main sa verge & son enseigne. Oultre la formalité c'est mespriser son estat; se rendre vil, abaisser ou diminuer son honneur, rendre soy & sa vacation contemptible, que de se représenter pour faire sa charge, en habit & accoustrement indécent.

37. — Du greffier.

Venons à la suite de nostre Iuge. Sera-t-il seul en son siège, sans Greffiers, sans Huiffiers, sans Ministres, sans Affesseurs? Ce qu'il feroit n'auroit la forme & la figure d'un iugement. Que feroit-ce du corps, s'il n'avoit ses parties & ceste âme qui conduict tout? Or tout ainsi que si la main faisoit l'office du pied, l'oreille des mains, feroit un monstre; aussi le Iuge s'il n'avoit des greffiers et scribes soubz luy, & qu'il fist, par ce moyen, l'office de Iuge & de ministre conioinctement il pescheroit si avant en la formalité qu'il tomberoit en pareille accusation que celle que nous disions maintenant pour l'habit. Y auroit-il rien de si indigne que celuy qui est proposé pour ordonner, descendist de son siège, & se mist près des Par-

ties, & de leurs Tefmoins & Advocatz, pour efcrire leur dire, leurs depofitions & audition? Que diroit on fi le Iuge ayant condamné un homme au fouët, prenoit luy-mefme les verges? Oultre la vilité qui eft en la charge, & qui feroit par conféquent malféante au Iuge (car AULU-GELLE rapporte que *facere fcriptum* eftoit au contraire d'Athènes tenu à Rome pour chofe peu libérale) il eft grandement requis, pour la foi & fidélité de l'acte, qu'un dicte et l'autre efcrive, qu'un ordonne et que l'autre foit gardien des ordonnances. Si l'acte n'eftoit attesté que d'un feul combien feroit-il aifé à falifier? combien difficile à fouftenir, fi on accufoit le Iuge de faux?

38. — Que le greffier ne doit pas être domestique du Iuge.

Or encores ne feroit-ce pas deux perfonnes, ny perfonnes entières, fi ce fcribe ou ce Grefrier eftoit ferviteur ou domestique du Iuge. Serviteur ne doiët pas l'eftre, car bien qu'il foit au nombre des Miniftres des officiers c'eft l'ordre d'entre eux le plus honorable et auquel la fidélité & intégrité eft plus requife. Domestique, encore moins car il eft comme fon controlleur.

Entre nous où les procès s'inftruifent à huys clos, contre deux ou trois perfonnes et non plus, il n'y auroit rien de fi dangereux que de n'avoir

que son clerc ou son valet pour greffier. Que dirons nous donc, si le Juge, en la présence de ses greffiers ordinaires, & sans qu'il y eust cause de récusation contre eux, requeste, instance de partie quelconque, les délaissoit, & en prenoit d'autres à discrétion en volonté. Donneroit-il argument qu'il ne veut rien faire que iustement? Et par aprez si pour soustenir ce qu'il avoit fait, il alloit seul verbaliser, comme Verrès, en feroit-il creu? Il me semble que non? La qualité des Juges souverains est bien telle, qu'on ne doict rien présumer pour leur regard qui ne soit saint & digne d'eux? Si est-ce que si le Greffier estoit toujours personne publique, suivant le décret d'Innocent III, peut-estre que les Parties en feroient plus contentes. Elles compulseroient plus facilement un Greffier, où de s'adresser au Juge, il est bien long. Certes quand celui qui a fait la SOMME RURALLE (il estoit conseiller en la Court) dict, que les Commissaires d'icelle doivent prendre un clerc non suspect aux Parties, il ne me samble pas vouloir permettre que ce Clerc fust domestique de l'un ou l'autre des Commissaires. Seroit-il plus tolérable que si les deux Commissaires ou l'Adjoinct estoient parens?

Il y a distinction du Jugement d'avec l'instruction; & encores entre les jugemens, s'ils sont définitifs ou préparatoires & distinctions

oultre cela, si ce qui est iugé diffinitivement est chose légère ou importante & finalement si c'est le corps qui prononce ou le chef. Il faut en tout cela fuyvre la prescription telle qu'elle sera prescrite par les Ordonnances. Comme il seroit ridicule qu'ès moindres appointemens ordinaires & légères matières, le Iuge fust si scrupuleux, que de n'y ofer rien ordonner sans amas & convocation des gens de Conseil : & s'il diminueroit son autorité, la liant à des formes non nécessaires ; aussi le diroit-on présumptueux, si en ce qui a poids & conséquence, il y mesprisoit l'advis & opinion d'autrui.

La seule façon dont les Iuges parlent monstre & enseigne qu'ils ne doivent rien faire ny ordonner seuls. Car le Sergent, le Greffier, le Notaire, brief tous Ministres, parlent ainsi : J'ay adjourné, i'ay receu, i'ay passé. Mais le Iuge parle en pluriel, & conioinct le passé & le présent, en ces termes : Avons dict & disons, Ordonne & Ordonnons ; pour monstre que ce qu'il iuge, il l'a préiugé, & non luy seul, mais y appellant du Conseil.

QUATRIÈME PARTIE.

L'ACCUSATEUR.

39. — La Justice doit être requise.

NOTRE suyte est maintenant de venir à l'accusateur. Car le délict & criefme commis, ce n'est pas assez d'avoir instalé un Iuge, auquel, comme à l'Autel ou à l'Ancre sacrée on eust recours, si nous ne voyons qui est celuy, ou ceux qui se viennent ietter à genoux devant luy & l'implorer de son office. S'il entreprenoit quelque chose de son mouvement, nous avons dict que cela sembleroit extraordinaire, & que ce seroit une espèce de paradoxe, de voir une accusation sans accusateur.

Mais le grand chemin & la voye la plus militaire est que la Justice se doilt demander : qu'il faut présenter requeste au Iuge & le supplier d'y faire droict. L'honneur de la Justice le veut ainsi & puis la suspicion est levée par ce moïen, car la requeste faiçte, ce qui est deormais ordonné par le Iuge, c'est devoir & office, non point action volontaire & plaisir. Certainement qui s'ingère se rend suspect ; & comme la femme qui se présente pert son honneur ; aussi le Iuge

qui s'offre, devient mercenaire. Mais quoy ? celuy mesme qui est blessé, s'il n'en demandoit & pourfuyvoit iustice, l'on diroit ou qu'il n'est pas à bon escient offensé, ou qu'il a remis & pardonné son iniure, ou que mesprisant le Magistrat il se voudroit faire raison luy-mesme & y procéder par voye de faict; qui seroit ung autre criefme de son costé, autant ou plus pernicieux, que le premier, si bien que qui s'ingéreroit de luy faire raison, feroit ie ne sçay quoy d'iniuste, rendre à autruy ce qui ne luy manque point, ou qu'il a pardonné, ou dont il s'est luy mesme rendu indigne. Sy DÉMOSTHÈNES fust plaissant de refuser de prendre la cause comme Advocat, de celuy qui luy recitoit son faict si froidement qu'il n'estoit pas vray-semblable qu'il eust reçu les tors & excès qu'il rapportoit, mais quand il commença à crier & se douloir, il s'en chargea, croyant lors que ce qu'il disoit estoit véritable : dirions-nous la Iustice estre bien employée là où celuy qui est offensé ne viendroit pas mesmes au Iuge dire la playe qu'il a receüe ? Celuy-là n'est pas malade ou est du tout désespéré, qui ne vient point au Médecin. Et par tous les Édictz des Préteurs anciens, nous y voyons, *Actionem dabo*, comme voulant dire apertement : Demandez la, ie vous l'octroyerai.

40. — Appel de deny de iustice.

C'est pourquoy vulgairement nous difons qu'on ne peut pas appeller du Iuge, comme de deny de Iustice, si on ne fait apparoir, qu'après trois requestes il ayt dilayé ou refusé la distribuer. Finalement l'accufation manqueroit en sa forme si elle défalloit d'accufateur. Il n'y auroit ne prix ne victoire au combat, s'il n'y avoit assaillant d'une part & tenant de l'autre.

41. — Accuser, mot général.

Or ce mot d'Accuser & d'Accufateur, se peut prendre fort largement car donner advertissement, se plaindre, postuler, déférer, dénoncer à Iustice, c'est accuser.

42. — Division des accusateurs.

Toute personne qui accuse (nous prenons ce mot en général) ou il accuse comme privé ou à raison de son office. Comme privé ou pour iniure qui le touche luy & les siens ou l'estrange. Et de rechef, ou pour iniure qu'il a soufferte, ou dont luy-mesme il est complice & participant. Parlons premièrement du privé.

43. — Du plaignif.

Qui se plaint du tort qu'il a receu, il faut nécessairement qu'il soit ou plaignif ou accufateur. Plaignif : s'il est demouré ès termes d'une seule

naration plaintive, sans se rendre Partie, sans demander délai d'informer, sans conclure à peine ou réparations aucune : brief, s'il se rapporte à Justice ; pour l'intérêt public d'y faire ou ordonner ce qu'elle verra. Accusateur, s'il s'inscrit, fournit de libelle, & fait les solennitez dont nous parlerons en leur ordre.

44. — Le plaignant n'est pas délateur.

Or il y a tant de différence de l'un à l'autre ; & tout de même *inter querelam et accusationem*, que ce qui n'est pas permis à l'accusateur l'est au plaignant. Les enfans pouvoient bien se plaindre de leurs pères & mères, les serviteurs de leurs maîtres : les accuser non. On ne pouvoit point accuser le Magistrat pendant sa charge ; faire plaintes & doléances à l'encontre de sa charge il se pouvoit. On ne peut pas accuser un absent, on s'en peut plaindre. Le plaignant peut estre tefmoing, tant sans faut qu'il soit accusateur.

45. — Du délateur.

Mais quoy quand la plainte procède de criefme, peut elle estre si nue, si simplement proposée, que nommer celui qui nous a offensé, ce ne soit le déferer & arguer en Justice ? conséquemment que tout plaignant ne soit Délateur ou accusateur ? Il ne s'enfuyt pas car quiconque

parle de son intérêt n'est jamais prins pour Délateur. Que si pour faire sa plainte on estoit accusateur pour cela, ce seroit défendre aux hommes de se douloir, ou bien les contraindre à se rendre parties; en l'un, il y auroit de la tyrannie; en l'autre, de l'iniustice.

Voyons ce qu'il peut y avoir de formalité en la personne du complainant. Je n'en fache point d'autre, sinon qu'il faut qu'il vérifie par serment ce qu'il diét, & qu'il peut estre tenu non-seulement de faux temoignage, mais aussi de calomnie, car s'il n'est pas proprement accusateur, il est toutefois plus que tesmoing : cestuy-cy parle du faict d'autruy, en quoy bien souvent on se trompe : le plaintif, de son faict propre où l'ignorance n'a point d'excuse. Et bien que ceste plainte ne soit dilation, ne accusation, cependant qui la propose doit en événement la soustenir. Pour nostre regard, quand la plainte est faicte, c'est au Procureur du Roy à l'embrasser, principalement s'il ne s'offre délateur ny accusateur. Parlons de celuy-là. Si le privé met en avant l'iniure faicte à autruy, il falloit anciennement qu'il fust Délateur ou Accusateur. Je dy anciennement car en France nous n'avons Accusateurs aujourdhuy que ceux qui ont intérêt particulier où droict par transport & cession de ceux-là. Tous autres sont Délateurs.

Entre les Délateurs ceux-là estoient les plus

pernicieux & approchant le plus d'une espèce de trahison, lesquels accufoient en secret, déferoient les noms d'autrui & cachotent les leurs & dont la délation tacite estoit en guise de libelle diffamatoire, c'est-à-dire sans nom, sans auteur, sans caution. Si les embusches les plus dangereuses sont celles dont on se doute le moins, telles accusations aussi sont bien les plus mauvoises, lesquelles paroissent tout-à-coup & ne sçait-on d'où elles procèdent. Pour ceste occasion CONSTANTIN les défend très exprès. Et toutefois semble-t-il que nous avons principalement prins le nom de Délateur en ceste signification, à voir le stile dont nous usons, qui est de contraindre le Procureur du Roy de le nommer qu'en fin de cause. Nous avons corrigé & addoucy en trois manières ce qu'il y avoit d'odieux & d'exécration dans la délation. La première, quand nous avons osté au Délateur la principale charge de l'accusation. Car ne nous fiant point en luy, & l'ayant perpétuellement à suspect puisqu'il accuse sans interest, nous disposons autrement de la fonction du Procureur du Roy en son endroit que de la vraye partie. Où il n'y a qu'un Délateur, le Procureur du Roy y est principal demandeur & accusateur à la Délation d'un tel; où il y a Partie civile, ceste Partie est demanderesse et accusatrice, & le Procureur du Roy n'y est que joint. Confé-

quemment, tout ainsi que les eaux qui passent par l'Alembic, laissent leur crudité et aspreté, aussi les preuves d'un Délateur, conduictes & dirigées par main tierce, perdent une grande partie de leur mauvoise présomption & suspicion qu'elles ont de foy. Comme l'Advocat en plaidant, dict ce qui est du fait & relaisie les passions de son client, aussi le Procureur du Roy qui accuse à la délation d'autrui, présente au Juge ce qu'il voit partir d'une sincérité, & reiette & supprime ce qu'il iuge & coignoist estre trop affecté; pour le moins le doit-il faire. La troisiéme & la plus grande, quand nous leur avons osté tout prouffict & émolument d'accuser, soit prix, soit réparation honorable ou profitable; & au contraire, s'il y succombe, pratiquant en luy toutes les admendes, peines & condempnations d'un faux accusateur & calumnieur. Ce n'est pas à dire qu'il ne demeure toujours quelque chose desplaisante en la personne du Délateur. Car ce qu'on fait sans obligation, sans contraincte &, qui plus est, sans douleur se rapporte plustost de prime face à quelque intention sinistre qu'à zelle & affection de paix. Je trouverois ceste qualité estrange en la personne qui tiendroit quelque ranc, sinon qu'il déferast un aussi grand ou plus grand que luy. Car s'il adonnoit à délation à poursuivre quelque povre homme, on estime-

roit plustost qu'il abuseroit plustost de sa puissance pour l'opprimer, qu'il apportast & conferast rien de bien au public. Et qui feroit aussi trafic & marchandise de Délateur à tous propos (Comme il s'est trouvé aujourdhuy une invention de Délateurs Généraux et à gage des Partisans). Je n'admettrois pas telles accusations. Car il est impossible qu'il n'y ait en fin de la malle façon, là où on recherche tant d'artifices : Juges, Substituts, Greffiers, Délateurs & Exécuteurs, tous extraordinaires.

46. — De l'accusateur.

Venons en fin à nostre iuste & légitime adversaire. Jusques icy ceux qui se sont préparez à faire la guerre, leur intention a plus esté d'ennuyer et fascher l'ennemy que de venir à bon escient au combat. Mais en voicy un maintenant qui ioue des mains en bataille rangée, qui veut que sa guerre & sa victoire soient iustes : qui, premier que de la commencer, envoie ses héraults, assigne iournée, dresse ses compagnies, pose avant-garde contre avant-garde, envoie les pourvoyeurs, les gouiats commencer une forte de guerre, puis les chevaux légers & aventuriers aller à l'escarmouche, dresse bataille contre bataille, sonne l'affault, puis la retraicte, lequel finalement fait bonne guerre & use de la fortune honnestement. Pour-

quoy tant de termes de guerre ? Parce qu'à la vérité entre l'un & l'autre adverfaire de Palais ou de Guerre, toute la différence qui y est n'est que des armes : à l'ung l'espée, à l'autre les loix. Or, pour continuer ceste comparaifon, itout qu'au faiçt des armes, aucuns les prennent pour leurs querelles et différens propres : les autres pour celles de leurs voisins, aliez & confédérez : & parce que ces ennemis là font plus à craindre, on s'en donne de garde premièrement : auffy, puisque nous avons déià diçt, qu'entre les vrais accusateurs, les uns pourfuyvront l'iniure qu'ils ont reçeuë, les autres celle d'autrui, il femble qu'il fera plus féant de parler en premier lieu des parties civiles qui pourfuyvent leur intereft : & puis nous traiterons des Officiers, lesquels à l'occasion de leurs charges publiques prennent la cause de ceux qui n'y peuvent ou n'y veulent entendre. Car celuy qui est la principale partie, est à mon advis, le premier & plus confidérable. Je n'ignore pas que l'opinion vulgaire ne foit : que le Procureur du Roy en France, est la partie principale ? Mais le contraire est peut estre plus véritable. Touchons ce point cy en paffant, puis nous reprendrons nos formalitez.

47. — Que la partie civile poursuit l'intérêt public, non le sien seul.

Le Procureur du Roy a bien le droit de la vindicte publique, & çà esté sagement & humainement fait de l'avoir planté & subrogé au lieu de ceux, lesquels en Estat populaire, se mesloient d'accuser autrui sans intérêt particulier qu'ils eussent. Mais outre que nostre Loy est propre à la Monarchie, çà esté apporter une grande douceur à la société humaine que de remettre en une personne seule ce qui est simplement du public: ôter toutes ces accusations populaires, & la licence vague & indéfinie de se rechercher & entremanger, sous prétexte d'un zelle qu'on doit avoir. Mais que pour cela la partie intéressée n'y ait plus de droit: & iacoit que les fonctions du Procureur du Roy lui servent beaucoup, que les siennes ne soient que secondes, et comme subsidiaires, c'est ce que ie n'admettrois pas fort aisément: la Partie civile que nous appelons, c'est le vray demandeur et accusateur: le Procureur du Roy n'est que ioinct. Il est vray que la comparaison n'est pas toute semblable: mais la Partie est telle qu'à Rome estoient les accusateurs. Le Procureur du Roy, tel que ceux *quos subscriptores appellabant. Hi, summissius agebant: illi, principes erant in agendo.* Or ne veux-ie pas seulement

dire que le privé aille devant le Fisc, & qu'eu esgard aux réparations & amendes, l'un soit mis en ordre premier que l'autre car cela est indubitable pour la partie. Et ne veux point dire aussy que pour donner coup à ce que nous difons, celuy soit la principale partie, qui accuse avec plus d'animosité & de douleur: ne ce que dit CICERO en ses livres *De Legibus: Non posse graves esse accusatores, nisi sint voluntarii*: consequemment *ut vidua præficiæ antefertur*, qu'aussi la Partie offensée soit infailliblement préférable à celuy qui n'en a que pitié; car il n'y a point pareillement de-doubte, que la Partie civile ne l'emporte par ces raisons. Mais ie dy qu'à, la pourfuyte de la vindicte publique, elle y a le principal droit & l'autorité la plus iuste. Elle a ce nom d'Accusateur, qui luy faudra oster, & ne luy donner qualité que de Demandeur, s'il n'avoit droit de conclure à la vindicte publique, car c'est là d'où vient la différence entre Action Accusation. Secondement encore que par usance, la partie qui a fait ses preuves, ne concluë pas précisément à telle ou à telle peine exemplaire, si est-ce qu'elle conclut à telle réparation publique qu'il plaira à la Justice ordonner. Tiercement, telles que foyent ses fins & conclusions, néantmoins si l'accusé n'est condempné en peine digne du criefme, quelque réparation profitable qui luy ait esté

adiugée, nous le recevons à en appeler à *minima*. D'avantage, si la partie demanderesse n'avoit interest en la punition que nous difons estre la Réparation publique : pourquoy pratiquerions-nous de punir les coupables au lieu où ils ont délinqué, afin que ce soit une consolation aux parens? C'est bien la Loy & et le Magistrat qui punist, qui exécute & exige les peines. Les banniffemens & amendes honorables sont peines proprement inventées pour le contentement des familles, & néanmoins ce sont peines publiques, & peines qui touchent au corps. Il y a plus, si l'accusateur n'avoit droit que de pourfuyvre que son intérêt pécuniaire, pourquoy est-ce, s'il se trouvoit prévaricateur ou calomniateur, seroit-il subiect selon l'exigence du cas, à autres peines que pecuniaires ou profitables? Car ce seroit excéder le talion, punir corporellement celuy qui n'y conclud point. Et enfin qui est cause que la partie civile est recevable par l'Ordonnance à demander que les Gens du Roy ne voyent rien en son procès, iusqu'à ce que ses preuves soyent faictes, & que tout soit en Estat, sinon qu'il est maistre de la cause & le vray demandeur & accusateur? Y a-t-il raison que les Procureurs des Seigneurs qui ont Justice, mais néanmoins tiengnent lieu de privez puissent conclure à réparation publique, & que la vraye Partie n'y soit admissible? Quoy qu'il

en soit ceste question n'est pas infructueuse, car d'elle dépend ce que nous demanderons cy après si l'intérest de la Partie se peut céder, & si celuy qui a une fois accusé, peut désister de sa poursuite. C'est donc bien la raison, puisque par notre ufance mesme (quoy qu'on die du contraire) la partie civile est le premier & le plus certain accusateur (quand il n'y a que le Procureur du Roy il n'y a bien souvent pas de Partie) c'est la raison (dy-ie) que voulant traicter de l'accusateur nous traiterons premièrement de la Partie civile, puis du Procureur fiscal. Cestuy-là est asseurement direct, l'autre utile.

48. — Ce que c'est qu'accuser.

Voyons premièrement ce que c'est qu'accuser, de là nous apprendrons à quoy est tenu l'Accusateur. *Accusat qui in iudicio publico reprehendit, arguit.* Le définissant ainsy, nous séparons l'accusateur d'avec ces autres parties dont nous avons discouru cy devant. *Prodant atque indicant: sed non reprehendunt, neque arguunt.* D'avantage, *arguit qui peragit.* De façon que celuy qui perfitte, qui n'administre témoins, ou qui collude, n'accuse pas. Et puis: si ce n'est *in iudicio publico*, c'est-à-dire, si ce n'est pas iustice, & de criefme public qu'il accuse: ce n'est proprement ne accuser, ne accusation, ny accusateur. Et de

faiët les Livres de nos Jurifconsultes, le Tiltre *De accusationibus*, n'est pas mis pour préface aux criefmes privez, mais aux publics ; & qui plus est les offences privées ne s'appellent pas criefmes, mais deliëtz. Il semble touteffois qu'il défaut encores quelque chose à notre définition. Car l'Advocat qui parle pour la partie deman- dereffe, *arguit, reprehendit in iudicio publico*, & le faiët plus que la partie mesme. Et à la vérité il semble que ces mots: *reus, litigator* ou *adversarius*, estoient plus propre à la partie que le mot d'accufateur.

49. — Des formalitez devant l'accusation et pendant icelle.

En étudiant les formalitez, requises à Rome en l'accufateur, nous sommes forcés de conf- tater la douceur & humanité des Romains au pris de la rigueur & apresse de nos procé- dures. Il est bien vrai que vulgairement et abu- sivement tout ce qui estoit de la délation pre- mière iufques à la sentence & exécution d'icelle s'appelloit & appelle accusation. Mais à parler proprement, entre les Anciens nul n'estoit accu- fateur ny accusé : & accusation n'estoit encores, sinon lorsque les parties venoient à plaider & produire leurs preuves. L'accusé, pendant tout ce qui se traictoit au milieu, estoit bien *inter reos*, & s'appelloit *reus* tout à l'instant que son nom

avoit esté déferé & rapporté au Preteur, mais il n'estoit point tenu pour accusé auparavant ceste contestation & altercation réciproque. Le mot *reus* estoit commun aux Parties *qui de quique re invicem litigabunt*. La raison est que ce qui se prépare auparavant la contestation, se pouvoit & peut encore faire aujourdhuy *de plano*: on le peut demander & obtenir sans-mesme ouyr les deux parties. Il n'estoit donc pas raisonnable qu'on fust tenu comme accusé, par actes qui se pouvoient faire en son absence & au-desceu. Qu'arrivoit-il de ce stile? Que pendant ceste intervalle, ores que le nom de l'Accusé fust au Greffe, il estoit *integri astus* & en sa liberté & condition accoustumée, s'il estoit en charge publique il la pouvoit exercer nonobstant; s'il n'y estoit point encores, il y pouvoit parvenir. Quant au demandeur il luy estoit libre pendant ce temps-là, se désister de l'accusation. Mais ce qui estoit de plus notable & doux en ceste façon de procéder, qui est de ne se précipiter pas de tenir les hommes pour accusateurs & accusez, si tost que le mot en est proféré devant le Juge, estoit que les Parties, & principalement le défendeur, n'estoient jamais circonvenues, c'est-à-dire, comme l'Accusateur venoit l'estre de degré en degré, & par intervalles: aussi faisoit l'Accusé: ce qui leur apportoit un délai de bien adviser où ils

se mettroient. Pourquoy y falloit-il venir premièrement par Postulation & Requête parce que tel se fust peu offrir à molester autruy, lequel n'estoit notoirement accusable ou de chose qu'il vouloit mestre à criefme, qui ne l'estoit en façon quelconque. Le Préteur en ce cas n'eust pas reçu l'Accusation. Qui plus est on faisoit lors comme une perquisition sommaire. Lors commission estoit octroyée pour faire appeller la Partie avec des délais différens selon la distance des lieux. L'affignation venue, non pas de plaider, mais pour se rendre partie, & entendre de quoy : le demandeur en présence du défendeur posoit son fait & concluoit à ce qu'il vouloit. Cela s'appelloit le Libelle. Le défendeur pouvoit entrer en quelques fins de non recevoir ou de non procéder que les Latins appellent *exceptio*. C'estoient préparatoires à vuyder. Mais si la cause estoit nécessairement recevable, & que le défendeur n'eust autre chose qu'à confesser ou nyer : & de là les Parties à entrer au cours ordinaire des causes : lors le Préteur donnoit les délais de faire les preuves pour venir plaider, & au lendemain. C'estoit à ce iour là que l'accusation proprement commençoit. C'estoit lorsqu'en bons termes, l'ung estoit appelé accusateur, l'autre accusé.

50. — Du libelle.

La chance a bien tourné. Ce qui estoit anciennement le premier est aujourdhuy la plus dernière pièce d'un procès criminel, sçavoir est le libelle, si bien qu'il faut que l'accusé responde, premier qu'il sçache ce dont on l'accuse. D'où vient cela ? Vient-il des Gorz ? Non, car il appert par le treizième article de l'Edict de THEODORIC, qu'ils suivoient encore l'ancienne façon des ROMAINS. Vient-il d'un vieux stile de nos maieurs. Rien moins. Car j'ay eu en main les registres & procédures criminelles faictes l'an M CCCC LXXXII, par devant maistre IEHAN BELIN, Lieutenant général en ce duché d'Aniou, mon bifayeul maternel, où i'y observe qu'à toutes les informations par eux faictes & décrétées, est attaché le Libelle baillé par la Partie. Et qu'il se fist ainsi lors, il en appert par l'article C XXII des ordonnances de l'an V. C. XXXIX faictes sur l'abréviation des procès. Cà doncques esté monsieur le Chancelier POYET qui a introduict ceste façon que nous tenons. L'instruction certes qui estoit contre les crimineux de lèze-maiesté, il l'a appliquée à tous les criefmes. C'est véritablement copper la gorge à l'accusé que de luy tenir secret ce dont on le veut accuser iusques à l'instant qu'on luy ameine tesmoings. Que peut faire aujour-

d'huy un accusé qu'on constitue prisonnier, premier qu'il sçache qu'il y ait charges à l'encontre de luy, ni quelles charges à la requeste de quy, ny de quel mandement et ordonnance? Y a-t-il si habile homme & si asseuré de son innocence, lequel s'il est prins sans y penser, & interrogé tout promptement, ne chancelle & ne die chose laquelle peut estre luy préjudicie grandement soit qu'il nie, soit qu'il confesse. Il ne faut point dire que l'accusé au contraire controuvera des finesse, des tromperies, des cavillations, des éloignes pour palier & desguiser la vérité. Car il faut bien trouver des remèdes à cela : mais non pas telz, dont l'ordonnance & l'application générale puisse aussi bien circonvenir l'innocent que surprendre & prendre au piège le malfaïcteur. La façon ancienne estoit pareillement plus douce & plus équitable, pour deux autres raisons.

51. — L'accusé ne pouvait être chargé que du contenu au libelle.

La première que l'accusateur ayant au commencement présenté son libelle en présence de la Partie, & dict à quoy il concluoit & de quel criefme il accusoit, ne pouvoit pas, faisant ses preuves, y comprendre & accumuler d'autres criefmes : ny quand ce venoit à plaider, interroger ou faire interroger l'accusé, luy produire

& amener tesmoins fus autres faitts : ny ordinairement prendre autres conclusions que les premières. C'eust esté réduire les accusez au mesme danger & inconvénient que nous avons dict.

52. — Si on peut changer de libelle.

S'enfuyroit-il néanmoins que l'accusateur s'il s'estoit mespris ne peult changer ne varier son libelle? La responce est bien aisée, ce nous semble. Autre chose est de changer de criefme, autre de conclusion, ou de quelque petite circonstance & non plus. Qui change de criefme, ou qui le spécifie ou le baptise si diversément qu'on peut dire que ce n'est pas le premier mis en avant, il est si véritable que l'accusateur ne le pouvoit faire demourant la première accusation en son estre, que le faisant l'accusé estoit renvoyé: *Rei nomen abolebatur*, dict ULPYEN. Ils pouvoient bien estre de rechef accusez, mais c'estoit une accusation toute nouvelle, c'estoit nouveau procès, & nouveau iugement. Mais s'il n'y avoit changement que de conclusions, ou de quelque particulière circonstance du fait, l'accusateur y estoit reçu, sans qu'on recommençast rien au procez, si au lieu de dures conclusions, il en prenoit de plus douces & plus humaines? Non, au contraire. Or, si cela avoit lieu en l'Accusateur qu'il ne pouvoit pas (sinon

comme nous avons dict) changer de libelle, il importoit auffi que l'accusé avoit ses limittes & bornes pour tendre à se iustifier. Il estoit contrainct de venir au poinct, c'est-à-dire, d'infister à ce dont il estoit accusé : non pas par loüanges & recommandations d'autres bien-faiçts, mandier son absolution. Ce n'est pas répondre au libelle.

53. — Accumulation de crime à quel effet.

Il ne s'enfuit pas touteffois, qu'un homme estant accusé de certain criefme, on ne représentaft aux Iuges sa mauvoise vie passée, & les autres fautes qu'il avoit faiçtes pour le rendre plus odieux, plus condempnable et qu'on n'en amenaft quelques fois la preuve. Mais si le principal criefme n'estoit prouvé, on ne iugeoit pas le procès par les autres criefmes incidens, sinon bien rarement. Auiourd'huy, si tost qu'il y a décret contre un homme, tant honnefte soit-il, le voyla incontinent accusé. S'il est en estat, luy voyla les mains lyées iufques ad ce qu'il se soit iustifié, le voyla en telle condition qu'il est permis de l'accabler de toutes parts, & pour une faute qu'on luy met fus, le rechercher dés sa ieunesse.

54. — Caution et serment de calomnie.

La seconde utilité procédant de ce stile romain

estoit que le Magistrat, ou celui qui iugeoit, pendant que les peines estoient arbitraires, & qu'il estoit libre à l'accusateur *pecuniâ, an capite anquireret*, n'en imposoit iamais de plus grande que celle à laquelle les accusateurs avoient conclud.

Voilà donc la première & principale formalité à laquelle le demandeur estoit subiect dès l'entrée de son accusation, sçavoir est, de s'inscrire & fournir de libelle, car ce n'est qu'un. Cette inscription emportoit aussi, chez les anciens, qu'il iuroit que ce n'estoit point par calumnie qu'il accusoit : se submettoit à la peine du calumniateur, s'il ne prouvoit pas les griefmes mis en avant, ce qui s'appelloit, *Iurare in accusationem*. Importoit aussi qu'il bailloit caution de persister. Si l'accusateur devoit tenir prison, nous en parlerons cy après. Or la raison pour laquelle les accusateurs estoient subiects à tant de formalitez, estoit pour les empescher d'accuser témérairement. Les accusations estoient publiques, chacun pouvoit accuser, bien qu'il n'eust point d'intérêt particulier. Parquoy il estoit bien raisonnable, afin que légèrement on ne vint à se iouer de l'honneur d'autrui qu'on refrénast les accusateurs par ces submissions étroictes & rigoureuses. Ceste liberté n'estant point parmy nous, il y a eu véritablement apparence de ne rechercher

point tant de caution à partie qui n'agist que pour iuste douleur & offence qu'il a receuë en sa personne ou des siens. Ceux-là mesme en droict estoient excuzez de calumnie & se desistoyent facilement sans encourir les peines du *senatus-consulte Turpilien*. Mais que nous ne prenions pas mesme le ferment des parties, il n'y a point d'apparence en cela. Car si beaucoup aujourd'huy n'en font cas, ce n'est pas à dire que la loi & le Magistrat mesprisent ce que les hommes profanent,

55. — De l'inscription en faux.

Nous difons bien vulgairement que nous avons réservé les solennitez des Anciens en deux cas : en matière de faux & ès accusations contre les magistrats & personnes illustres, qu'on peut aujourd'huy accuser pendant leur chargē qui est continüe. Mais il me semble quant au premier que nous y gardons plus le mot de l'inscription que l'effect ; car nous ne pratiquons pas ce que die Monsieur le Président LISÉ qu'en criefme de faux il y ait inscription à peine du talion & l'accusateur en faux n'est non plus tenu de bailler caution que tout autre. D'avantage, les moyens de faux ne se communiquent point à la partie pour y respondre, qui est la principale occasion de l'inscription, et le libelle s'y baille aussi bien en fin

de cause, qu'ès autres criefme. Tout ce qui est retenu des anciens c'est qu'on n'y procède point de plain faut par informacion. Il faut premièrement maintenir l'acte de faux, en bailler les moïens & les faire iuger pertinens ou impertinens. Cela apporte bien ceste commodité à la Partie que c'est à lui à adviser s'il vouldra se défister de la pièche: ou si c'est lui mesme qui l'a fabriquée, à trouver moïen de s'en excuser, dire qu'elle est nulle & non pas faulfe. Mais n'ayant pas communication des moïens, il peut auffi bien estre circonvenu en ceste accusation là qu'en une autre. Et quoy? Si *rectè* on apportoit une bonne informacion contre la vérité d'un instrument mis en avant, laisseroit-on de la decreter? l'ay opinion que la présentation des charges soit tenuë pour inscription. Nous n'ufons donc principalement que du terme, car s'inscrire en faux ou accuser de faux, c'est tout un. Et ne voy point d'autre solennité en une accusation de faux, que d'homicide que si tout acte est présumé véritable sinon qu'on le maintienne faux, il faut bien que celui qui le veut faire, le die & déduise pourquoy, autrement le iuge n'en pourroit point informer, car il n'en peut deviner les moïens. C'est autre chose du meurtre. Quant il apparroist d'iceluy, cela est suffisant pour mouvoir le iuge de s'enquérir qui l'a faict & en quelle sorte. C'est donc

de la nature du faux que cela procède, qu'il est nécessaire de premièrement l'alléguer, & en dire les causes: non point qu'en France il y ayt plustost inscription en matière de faux, que qui bailleroit en autre criefme faictz & articles pour informer.

56. — De l'accusation des magistrats.

Quant à l'accusation contre Magistrats & Officiers, s'ils sont tels qu'ils soient Souverains, ou qu'ils reffortissent nüement-ès Cours Souveraines, c'est bien la raison qu'on le face avec plus de solempnité & de respect, & qu'à tout le moins on y garde les formalitez qu'on faisoit anciennement à toutes personnes privées.

Celuy qui se veut rendre Partie ou Délateur contre le Magistrat, doibt présenter Requête à la Cour, doibt bailler caution, monstrez & communiquer les faictz & articles à Monsieur le Procureur Général du Roy, lui nommer les tesmoins par lesquelz il entend les prouver & iustifier. Cela faict, s'il se ioinct, la Cour donne Commission pour informer. L'informacion faicte, rapportée & communiquée audict sieur Procureur Général, elle décrète, comect des Iuges pour l'Instruction. Finalement elle iuge selon les personnes, ou à la Tournelle, ou en la Grand'Chambre, ou la Cour toute assemblée.

Il y a encore beaucoup de choses préalables & qui pourroient clorre la bouche à l'accusateur si elles n'estoient réglées & accordées premièrement comme elles doibvent.

57. — Si la présence de l'accusé est nécessaire.

En France nous accusons par Procureur ou Avocat, & ne tenons point la présence de la Partie demanderesse pour nécessaire. Si l'accusé demande que l'accusateur vienne en personne, nous l'en déboutons.

58. — De plusieurs accusateurs concurrens.

Que feroit-ce s'il se présentait plusieurs accusateurs au lieu d'un ? comme si la mère, la vefve & les enfans ou héritiers vouloient agir ? Peut-il en ce cas-là y avoir de la variété à l'instruction ? On y recevra plusieurs accusateurs, mais ils ne feront tous que pour un : ce ne fera qu'un procez, qu'une accusation, qu'un iugement. Encore que venans à estre ouyz en l'audience, chacun d'eux peut plaider : ce fera toutefois non plus que si un seul accusateur le faisoit par deux, trois, ou quatre Advocatz, ou à divers iours. Et ce faisant l'Accusé ne se peut plaindre d'estre plus molesté de trois ou quatre accusateurs, que d'un seul.

59. — Si on peut estre accusé tout à un coup par devant divers Iuges.

Mais s'il estoit question de divers faitz peut-on estre accusé tout en un temps, & par devant divers Iuges ? Ouy, selon le droict commun, mais en la France ou les Iuges ordinaires, quoy que soit, la plus part, sont capables de tous delictz ; que plusieurs Délateurs, ou Accusateurs s'y présentent, nous les admettrons bien tous ensemble : chacun y produict & conclud à ses fins ; mais ce n'est que tout d'un coup & ce n'est que devant un seul Iuge. Car nous ne recevons pas facilement, qu'on puisse en un mesme temps faire le procès à un accusé, non pas en divers lieux (car pour autre raison il ne se peut, qui est, qu'il ne sçauroit estre tout en un instant présent en divers lieux) mais par devant divers Iuges ; & ne distinguons point si les criesmes procèdent d'un mesme fait ou de divers : parce que nous tenons que l'accusé seroit trop molesté d'entendre tout à un coup plusieurs Iuges. Ceste raison militoit bien entre les Romains, mais non pas tant d'autant que les accusez ne tenoient point prison fermée ; quoy que ce fust l'autorité & la puissance de leurs Préteurs étant égale, de façon qu'il les falloit recognoistre & leur obeyr également. En France, s'il y a divers Iuges en

une ville, l'ung est supérieur, l'autre inférieur : si bien que venant le prisonnier à estre accusé devant les deux : ou c'est pour le mesme criefme : & celuy qui a prévenu en cognoist ou celuy seul auquel privativement le faict est attribué par l'ordonnance (sinon que la personne fust Ecclésiastique : car si le criefme est prévilégié, les deux Iuges en cognoissent concurremment) ou c'est pour divers criefmes : & en ces cas il n'y a point d'inconvénient que l'accusé puisse estre traicté en deux ou trois Jurisdicions, comme par devant nous, par devant le Iuge de la Prévoité, & les Esleuz. Chacun, pour le criefme qui est pendant par devant soy, luy confrontera tesmoins : sinon qu'un des criefmes feut si grief qu'il peut estre iugé en dernier ressort. Car le cas venant à estre vérifié, parce que l'accusé ne sçauroit mourir deux fois, nous, qui pouvons iuger en quelques cas sans appel, pourrions bien faire apporter de devant le Prevost, ce qui est pendant par devant luy. Et quant à ce qui seroit aux Esleuz, parce que leur Jurisdiction & la nostre n'ont rien de commun, faire seulement compulser autant de ce qui seroit par devers eux, non pour interrompre leur cognoissance, mais pour fortifier la nostre. Tout de mesme seroit il, sy contre l'accusé y avoit d'autres charges en autre Province. On les peut bien compulser, mais on ne

peut pas contraindre celui qui ne se veut rendre Partie par devant nous de les apporter. Or, quand nous avons dict, que plusieurs accusateurs sont receuz entre nous, cela s'entend, s'ils ont tous semblable interest, ou chacun d'eux, le sien à part, comme avoient les trois Procureurs du Roy de trois Parlemens contre le chancelier Poyet. Car autrement la préférence y va selon le degré & ordre des successions, iacoit que ce ne soit pas se porter héritier, que pour suivre la mort de celui dont on est capable de l'estre. Quant aux Délateurs, rien n'empesche, qu'à l'exemple des Accusateurs populaires, plusieurs n'y soient receuz, sinon que l'un d'eux fust supposé par l'Accusé comme nous dirons tantost plus amplement parlant des cessionnaires.

60. — Si la partie civile et le délateur peuvent agir ensemble.

Deux choses ay-ie veu arriver devant Nous, qui servent bien au propos où nous sommes. En l'une on demandoit si quand il y a Partie civile, on y peut admettre un Délateur. En l'autre, si le plus proche parent ayant accordé avec l'accusé, ou ne voulant plus agir, celui qui lui succède, peut entrer en ieu & se rendre Partie, comme estoit l'autre, ou eust peu estre s'il eust voulu, ou bien s'il n'y est recevable

qu'en qualité de Délateur. Il y a bien différence des deux. Car la Partie a réparation, cestuy-ci, non. Quand à la première demande, parce qu'il m'apparoissoit que la vraye Partie colludoit, et iaçoit qu'elle demeurast en cause, qu'elle avoit neantmoins cédé & transporté ses actions. ou ne s'estoit présentée qu'aprez le Délateur, ie receu les deux. Sans ces considérations le Délateur n'estoit admissible. Car à quelle raison un Délateur, qui n'est que partie subsidiaire, quand la vraye & naturelle faict son devoir, de quelle couleur peut-il couvrir son animosité, puis qu'il y a qui poursuit, & le public, & le particulier intérêt? La Loy ne doibt pas faire ouverture aux vengeances & passions si manifestes.

61. — Au plus proche seul appartient d'accuser.

Quant à la seconde question, ie suivy l'opinion d'Imbert, qui ne donne qualité d'accusateur qu'au plus proche, car à la fin nous recevrons des accusations sans nombre. Le tiers en voudroit faire autant, au défaut du second, le quart du tiers, & ainsi d'ordre. Nous ne demeurerions pas ès termes des raisons que nous avons dictes, pourquoy en France, nous ne recevons Accusateur, que celuy qui est fondé au plus vray & plus légitime intérêt. Que celuy la agisse ou non, il semble *tanquam eonsumpto iure,*

qu'il clost le pas à tous autres de se rendre jamais, tant qu'il vit, Parties civiles. S'il a accusé, *quia semel de eadem re actum est*. S'il a accordé, car il a disposé de l'intérêt appartenant au privé. S'il a mesprisé & l'un & l'autre, parce qu'il semble en ce cas l'avoir remis, & tant qu'il est et qu'il se peut raviser. Ceste faculté de se porter Partie civile, réside en luy, et ne va par dévolution à autrui. C'est un droit personnel, un droit de sanc & droit d'affection qui appartient bien au plus proche, & *more successivonem : sed non personâ subducta*. Autre chose est de plusieurs qui sont en pareil degré. Car le puîné accuse *suo iure*, soit que l'aîné le face aussi ou le mesprise.

Il n'y a que le criefme d'Adultère que nous avons tellement réduit à l'instar des criefmes privez (hors mis la peine et procédure extraordinaire) qu'il a cela de particulier, que nous ne pouvons recevoir Accusateur que le Mary, non pas le Père, non pas le Procureur du Roy : tant s'en faut que plusieurs y soyent admis, ou l'un en une qualité & l'autre en l'autre.

Beaucoup de mauvoises odeurs, en effect, laissées quoy, n'offencent point : irritées & remüées, engendrent mille inconveniens, ainsi est-il du mariage. Qui en reçoit les plaintes & les rapports, il n'y en a point de sy accordant que la noise ne s'y engendre.

Hors ces criefmes, s'il arrive que nous recevions plusieurs Délateurs ou Accufateurs, ou l'un en une qualité, l'autre en l'autre, nous n'en ferons néantmoins qu'un procès. Tout fe pourfuivra & fe terminera conioinctement, c'est-à-dire, que les délaiz & réglemens feront communs, & qu'il n'y aura enfin qu'un Jugement, portant adjudication à chacun felon fon interest particulier. Mais les auditions, récolmens & confrontations fe peuvent bien distinguer, & le fait faire, s'il y a apparence que l'ung produife tesmoins pour la charge, l'autre pour la descharge. Tel peut estre produit par le Demandeur que le délateur reiettera : & au contraire. Si bien qu'il est nécessaire en ce cas là de féparer les procédures.

62. — Si un seul en peut accuser plusieurs.

Voyons maintenant le contraire, si un peut & pouvoit anchienement en accuser plusieurs, & s'il n'y avoit point de différence que ce fust pour divers criefmes, devant divers Juges, & à diverses fois : ou au contraire, d'en accuser plusieurs l'un après l'autre, il y a moins de doute, sinon que l'Antiquité gardoit en cela, plus d'honnesteté & civilité que nous ne faisons Car adfin qu'on ne fust point veu & estimé faire mestier & marchandise d'en vouloir à autrui, il se trouvoit peu, entre les Romains (pour le moins de-

vant *Auguste*) que de plusieurs, voir coupables de mesme criefme, un seul ayt entrepris les accuser tous. Si depuis il s'est fait autrement, ça n'a esté qu'en ung cas : sçavoir est, n'a esté l'accusateur poursuyvoit son iniure particulière, et qu'il fust question de divers criefmes. Il pouvoit alors faire poursuite de deux ou trois iniures au plus que luy ou les siens eussent receus. Mais où il n'estoit question que d'un mesme criefme & que plusieurs en fussent coupables, reste à sçavoir si tous n'estoient pas tenuz pour un seul & sy à un instant on les pouvoit accuser devant un mesme Iuge : & luy, prononcer contre eux par une seule sentence & iugement. Il semble que ceste question soit ridicule tant il est maintenant vulgaire qu'il se fait & se pratique ainfy.

63. — Des crimes qui en touchent deux.

Entre les anciens, les complices estoient bien traités par devant les mesmes Iuges, *propter causa conjunctionem*, mais c'estoit consécutivement & d'ordre. Certes, s'il y avoit apparence d'en user comme nous faisons maintenant, c'estoit ès criefmes *que communia, aut duplicia appellantur*, comme en adultère ou en inceste, mais seulement sous les Empereurs.

64. — Tous crimes sont personnels.

On les iugeoit séparément, car c'est chose

certaine en criefme, que *tot rei sunt, tot facta, quot personæ*. Le criefme de l'un n'est point le criefme de l'autre. Tous criefmes sont personnels, foient les délinquans complices ou non complices, le criefme séparé ou connexe : si bien que quand la loi défendoit de ne pourfuyvre que deux accusez en mesme temps, cela avoit lieu en tous coupables. Et où il estoit permis d'en mettre deux en procès, c'estoit pour divers criefmes & devant divers Juges. Que par devant un mesme Juge on ne fist pas le procès conioinctement aux complices, il semble que les anciens en prenoient la principale raison sur la maxime, qu'ils tenoient pour deshonneste et inhumain de se bander à en faire périr ou mourir plusieurs tout à un instant.

Il n'y a apparence qu'ils ufoient de ce stile, parce qu'il estoit plus commode aux parties, & particulièrement plus doux & plus favorable aux accusez. Plus commode, car l'accusateur faisoit bien mieux ses preuves, les visant comme plusieurs flèches à un mesme but, que les espandant et les dissipant çà et là.

65. — Les raisons pourquoi les complices ne se traittoient pas conioinctement.

Et, au contraire, comme l'atteinte est plus aisée à éviter, mirant en plusieurs lieux, aussy divers accusez se sauvent bien mieux qu'un

feul. Si l'un se deffend mal, l'autre le fait plus dextrement. Il appelle, il récuſe les Iuges, reproche, met faictz en avant. Ce qui ſerviroit néceſſairement tant à luy qu'à ſes complices. Car où la preuve & procédure eſt connexe, on ne peut plus la diviſer. N'eſt-il pas tout certain que chacun des coaccuſez euſt eu à part ſes reiections, ſortitions & ſubſortitions? Les Iuges qu'un euſt reçeus, l'autre les euſt blaſmez : & ſelon le nombre des accuſez il ne ſe fuſt point à la parfin trouvé des Iuges. Comme aujour-d'huy, qui eſt récuſé par un des complices ne l'eſt pas ſeulement pour luy ſeul, mais pour tous. La raiſon? Parce que la cauſe de pluſieurs accuſez : & ne peut-on pas y eſtre Iuge, en partie, en partie non. Quant aux preuves, s'il y eſt qu'un qui vérifie ſa reproche, le teſmoing euſt-il eſté entier en partie, & en partie infirmé? L'appel de l'un n'eſt-il pas ſuspendu le iugement & exécution de tous? Il ſe faict ainſy néceſſairement parmy nous ayant reçu & admis ſtile contraire aux anciens. Or, de peur que ce meſme inconvéniement n'advint à y avoir pluſieurs accuſateurs, auſſi bien que pluſieurs accuſez, c'eſt pourquoy il me ſemble qu'on ordonnoit entr'eux, *quis accuſator, quis ſubſcriptor eſſet* : afin que tous, par ce moïen, ne fuſſent qu'un, & que les délaiz, les reiections & ſubſortitions, les preuves & les reproches de l'accuſateur.

fussent celles des adhérens, qu'un seul récusast ou appelaist, non plusieurs. C'estoit la plainte du Chancelier Poyet, qu'on lui eust baillé trois Procureurs du Roy pour l'accuser. Mais encore qu'ils eussent esté prins de trois divers Parlemens, ils ne représentoient que le Procureur général & ses deux Advocatz, qui tous restoient excusés de rien faire ni procurer contre luy. Si bien qu'ils demourèrent tous trois.

Davantage, les procès se faisoient & instruisoient publiquement. Il falloit donc de deux choses l'une, ou que le tesmoing fust ouy & examiné en présence de plusieurs accusez, & à eux tous confronté en bloc ou séparément. Si en bloc & par forme de tourbe, la confrontation eust esté nulle, & se fussent les accusés instruits & advertiz l'un l'autre. Si séparément, ce n'eust pas esté un procez, mais plusieurs. Car qu'il soit tant en un sac qu'on voudra, toutefois divers interrogatoires & confrontations diverses, font pluralité d'accusations, & pluralité de iugemens. Venez à les traiter ensemble, elles se destruisent réciproquement & s'empeschent. Au contraire poursuyvez-les de rang en rang, elles s'esclaircissent et aydent. Le premier iugement sert de préiugé au second, les deux, au tiers, & ainsi d'ordre. Voilà pourquoy ils évitoient ceste connexité d'accusez.

66. — Le temps apporte douceur aux accusés.

Mais la plus belle raison de ce style ancien estoit : qu'en choses douteuses nous devons plustost favoriser aux accusez, qu'aux accuseurs, regarder plus à l'innocence, pitié & humanité, qu'à la charge. Or qu'il y a-il de si dangereux pour les accusez, qu'à l'instant d'un criefme fameux, faire le procès à plusieurs & les iuger tous conioinctement? La chaleur, la cholère, l'indignation y estant encores, pousse non-seulement les Parties, mais tesmoins, mais les Iuges, mais l'Auditoire. Toutes choses avecque le temps passent bien plus atrempe-ment & humainement qu'à la chaulde. Ne voyons-nous pas iusques à une matinée d'inter-
valle l'une estre plus douce, l'autre plus dan-
gereuse? Toute célébrité est ennemie de con-
seil. D'où cognoissons nous mieux les incon-
véniens de ces accusations connexes & gemi-
nées, qu'en ce qui se passa pour les complices
de Iunius? *Recenti invidia*, luy & deux ou trois
furent puniz d'arrachepied. Ceux qui vindrent
aprez, & mesmes Cluentius, parce que peu à peu
l'affaire s'attiédissoit furent absoulz. Ce qu'à
l'instant on trouvoit incroyable, que celuy qui
avoit esté condamné eust baille argent : le tour
des accusations, c'est-à-dire, le temps, le mon-
tra et le iustifia.

D'où vient donc que notre instruction est du tout autre? Et qu'il est si commun de faire procès conioinctement? Cela est venu de ce que en toutes causes criminelles nous avons prins la façon des crimes de Leze-Maiefté, & lors encores qu'ils se pourfuyoient plus extraordinairement.

67. — L'instruction de la cause de plusieurs complices estoit une: l'action et accusation diverse.

Mais quoy? Quand anciennement on ne faisoit le procès aux complices, que successivement, les tefmoings estoient-ils produits, ouys, & confrontez autant de fois qu'il se présentoit de complices? N'estoit-ce pas une ouverture aux variations, subornations & inductions? Recommençoit on un autre procès si nouveau qu'il fallust derechef user de nouvelle postulation, délation, nouveau libelle, nouvelle inquisition & nouveaux Juges? Certes tout ce qui se faisoit contre accusez du mesme crime, c'estoit bien action, accusation en iugement divers, mais ce n'estoit qu'une cause, ce n'estoit proprement qu'un proces. A ceste occasion (comme nous avons dict parlant des récusations) & afin que le tout fust mieux entendu, l'accusation avoit ce privilège en telles causes conioinctes, qu'il pouvoit demander au Préteur (& l'obtenoit) que

tous les mesmes Iuges demeurassent & que sans attendre le tour de rolle, ils vaquassent avecques luy à ouyr & décider la cause des complices & alliez en ce faisant, il n'y avoit non plus d'inconvénient que les mesmes tesmoins fussent confrontez deux & trois fois, comme aujour-d'huy de les retenir cinq ou six iours en Ville, pour estre huy confrontez à l'ung, & demain à l'autre. Quant à l'audition & examen elle avoit esté une fois faicte devant les Iuges, de façon que sans craincte de subornation & variations elle valoit en toutes les premières, secondes & tierces accusations, comme aujour-d'hui un récollement faict contre un vaut contre tous. L'instruction de la cause de plusieurs complices estoit une, l'action & l'accusation diverses. Quant aux complices ils assistoient au procès de leurs compagnons & le premier récufoit, respondoit & reprochoit pour tous.

Mais si l'accusateur ne reprenoit point l'accusation des complices, que long temps aprez, comme celle de Cluentius, en ce cas là, bien que les sentences données contre les complices & alliez y servissent de préiugé, & que la déposition des tesmoins décidez demeurast, adfin qu'en ce cas là *testimoniis ageretur non testibus*. Il est bien certain que lors la cause ayant esté discontinuée, il falloit venir à nouveau Préteur, à nouveaux iuges, nouvelle inquisition & au-

dition : tout ainſy que aujourdhuy de deux meurtriers l'un fut maintenant appréhendé, l'autre ſix ans après.

Or que nous ſervira d'avoir congneu ceſte ancienne façon, qui nous ſeroit peu propre, veu l'inſtruction ſecrete dont nous uſons : & qu'attendu la malice & la rufe ordinaire des accuſez, rien ne leur apporte rien tant d'impunité que la longueur ? Il nous apprendra que ſi nous faisons le procez à pluſieurs coupables d'un meſme faiçt, il faut moins uſer de précipitation & accélération, que ſ'il n'y en avoit qu'un. Secondement, que nous ne pouvons pas contraindre l'accuſation encommencée à ſurſoir juſques à ce qu'ils ſoyent tous prins & appréhendez. Tiercement, que ſi le procez d'eux tous eſtoit de bonne fortune inſtruiçt, nous ne les devons pas toujours condempner enſemblement, mais les iuger l'ung aprez l'autre, & commencer au plus chargé, adfin que les teſtaments des premiers apportent plus de certitude & de lumière pour les ſeconds. Si nous n'en euſſions naguères ainſy uſé, l'un s'en alloit iugé à mort, auquel les priſons furent ouvertes, parce que le premier confeſſa le faiçt à l'exécution & perſiſta avec bonnes raiſons qu'il eſtoit ſeul coupable & non pas l'autre.

Voilà nos combatans qui ſeroient bien en eſtat de venir aux mains, ſi on vouloit. Mais

parce qu'ils ne font pas tous généreux, ou qu'ils peuvent venir à accord, comme nous avons dict, continuons ce que nous avons proposé. Peuvent-ils se retirer sans rien faire? C'est à dire le demandeur se désister, ou céder & transporter ses actions : le défendeur rendre les armes & donner cause gagnée à la Partie? Le peut-il corrompre, ou accorder & transiger avecque luy? C'est icy qu'il nous vient à traiter du Cessionnaire s'il est tel que nous le devons mettre au rang des iustes & légitimes accusateurs, ou si les procédures faites avec luy sont nulles, comme faites avec Partie qui ne l'est pas à la vérité, mais qui collude. Ceux qui combattent en Tournoy s'exercent plustost, qu'ils ne combattent. Ainsy pourroit-on dire, que le Cessionnaire, lequel n'accuse que pour absoudre, n'accuse pas, *operam locat*.

68. — Si on peut être contrainct se rendre partie.

Mais auparavant que de sçavoir si celui qui a entré en champ de bataille & s'est rendu Partie, puisse trouffer bagage, se retirer & oster de la préssie par cession, accord ou désistement, pour mieux discourir de tout cela il nous faut demander, si estant toutes choses entières, on peut estre contrainct se rendre Partie. Car beaucoup de choses encommencées sont deormais de nécessité, lesquelles d'elles estoient à faire,

giroient en arbitration & volonté. Et si du commencement elles estoient forcées & nécessitées, il y auroit bien plus d'argument qu'elles le feroient encores aprez : conséquemment que l'accusateur ne pourroit plus se défister, accorder honnestement, ni céder & transporter ses actions. Ce discours touche la formalité & solennité de l'Instruction. Car aprez l'accord ou le défistement, s'il se faisoit de la procédure, vraye ou imaginaire, ne pourroit on pas demander sy elle feroit nulle ou bien valable? Or nous ne dirons point que nul ne peut estre tenu directement ni précisément d'accuser, s'il veut encourir les nottes, peines & amendes pour n'en rien faire. Car encores que l'homme libre ne puisse estre nécessairement tenu à ce qui est & gist en fait, toutefois c'est bien y estre contrainct, quand l'alternative y est touchée : le faire, ou à faulte de ce, subir inconvenient. Nous distinguerons donc pour le faire brief, ou l'iniure nous touche à nostre particulier, ou en public. En particulier, ou à nostre propre personne ou des nostres. Nostre personne : privée, ou, en charge publique. Des nostres ou tels ausquels nous ne devons qu'amitié, ou bien qui ayant puissance ou obligation sur nous. Si en public : il n'y a que ceste diste distinction; si nous sommes privez ou en estat. Quand l'offence n'est faicte qu'à nous, ou qu'il n'y a autre spé-

cialité qui l'aggrave : iaçoit que par une longue cheſne elle donne iufqu'au public, il n'y euſt touteſſois iamais rien qui nous peuſt forcer & aſtreindre d'en faire pourſuite, ne inſtance iudiciaire. Il eſt bien vray que le dire de Terence eſt infaillible, qu'endurant une iniure, on s'en provoque & appreſte une autre, & qu'il y a de la fordidité et puſillanimité à l'endurer. Il n'y a que la perſonne Eccléſiaſtique, à laquelle ſeule (diſent Arcadius et Honorius) la ſaincteté faiſt que pardonner ſoit glorieux. Toutes fois que nos actions ſoient libres, & que nous ſoyons plus faciles à réconciliation qu'à procez, cela en la ſociété humaine eſt plus conſidérable que toute autre choſe. Ny faiſt rien qu'il y ait du public entremeflé. Car les Loix y ont donné ordre en octroyant des accuſations ou délations publiques, & encore en eſtabliffant des officiers ſpéciaux, leſquels en défaut & négligence des perſonnes privées, fiſſent recherche et pourſuite des criſmes.

69. — Du magiſtrat meſpriſant ſon iniure.

Mais ſi le bleſſé eſtoit perſonne publique ou bien, qu'eſtant privé, l'iniure fuſt faiſte à ceux auſquels il fuſt eſtroitement obligé ou par bienfait ou par la loy les Anciens y eſtoient bien plus cérémonieux que nous ne ſommes. Car quant au magiſtrat, s'il meſpriſoit la ven-

geance du tort qu'on luy eust fait, principalement faisant sa charge, il estoit luy-mesme tenu *acclione imminuti magistratûs, ac veluti lesæ maiestatis*, dict *Asconius*. S'il estoit personne privée, mais telle qu'il deust honneur, reconnaissance, obeyssance ou office à celuy qui a esté offensé ou homicidé, l'accusation luy estoit quelquefois si nécessaire, qu'oultre la perte qu'il pouvoit encourir en ses biens à faute de l'entreprendre, & le criefme qu'il contractoit *inultæ mortis*, la négligence d'agir le pouvoit rendre suspect du mesme criefme dont le meurtrier du défunct estoit tenu, ou luy en causer & former un autre. Comme quoy? La pudicité de la femme est en la protection & sauvegarde de son mary: si elle fust venüe à estre polluée, & qu'il ne l'eust répudiée & accusée aussy tost il estoit tenu *lenocinii*. Si l'héritier ne se fut rendu Partie, on luy ostoit la succession comme ingrat et indigne d'icelle. Il y avoit pareille raison du Patron ayant succédé au libertin. Si le parent, si le tuteur eust méprisé le rapt commis en sa pupille, il estoit luy-mesme puny. Quant à la femme, sy elle eust mesprisé la mort de son mary, le mary de sa femme, le fils de ses père & mère, oultre la privation qui y estoit de leurs légitimes pactions conventions, ne les tenoit-on pas suspects & participants du parricide?

70. — Si la personne publique est tenue d'accuser.

Mais nous, nous sommes si aheurtez à ce brocard que le Procureur du Roy seul ayt le fait de la police & discipline publique, quelque cas qui se presente, nous ne contraignons que celuy-là d'accuser, difons outre que ce n'est pas du bienfait de l'homme, mais de la Loy, que l'héritier a les biens qui lui adviennent, conséquemment que c'est assez s'il dénonce le criefme et en fait plaincte. Mais ne se rendre partie, que les fraiz en font si grans, les longueurs si odieuses, qu'il feroit plus dur d'y astraintre les hommes, qu'inhumain et deshonneste de les nourrir en un mespris & nonchalance d'une iuste et honneste vindicte. Que ceste taciturnité & négligence n'est pas touiours argument de participation et complicité. Quoy donc? Tout ce que nous faisons est de hocher la bride aux parties intéressées, c'est-à-dire les appeler pour venir dire s'ils se veulent rendre Partie, amener & administrer preuves : mesmement, si le coupable est en prison : & au cas qu'ils ne le veulent faire, les contraindre de configner tant par saisie de biens que par corps. Car puisqu'il y a néanmoins chose qu'on leur peut iustement imputer, sçavoir est, inofficiosité et ingratitude : il n'y point d'inconvénient qu'ils n'y puissent estre tenus par détention &

emprisonnement de leurs personnes si notoirement ils ont de quoy. M. le président LISER, en sa pratique civile et criminelle, le tient ainſy. Quant à l'Adultère, l'Eglife a tant recommandé la réconciliation, qu'elle a oſté l'infâmie au mary de retenir ſa femme qui a forfait, & conféquemment levé & oſté la néceſſité de l'accuſer. Que ſi celuy qui eſt offencé, eſt en charge publique : ſ'il acquiert bien encores aujourd'huy une réputation d'un homme mol et quaſi indigne d'eſtre en Eſtat. Mais parce que c'eſt là le vray cas auquel le Procureur du Roy doit prendre la cauſe pour luy : parce que l'iniure faiſte en luy, eſt faiſte au public : nous ne pouvons rien bonnement imputer au Magiſtrat ſ'il n'oſe, ou ne ſe veut rendre Partie en ſon propre privé nom.

Il eſt certain que celuy qui n'eſt en eſtat n'eſt tenu d'accuſer ny déſerer ſ'il ne luy plaiſt. Il eſt bien tenu quelquefois de révéler ce qu'il ſçoit, ſi la choſe touche le Prince ou la République, mais cela ne s'appelle pas accuſer. Or, ſi le magiſtrat y eſt obligé, c'eſt qui eſt plus à conſidérer. Véritablement, il ne faiſt pas ſon devoir ſ'il l'oublie ou le meſpriſe.

71. — Quand le procureur du Roy eſt tenu de nommer ſon délateur.

Pour noſtre regard, les gens du Roy, ſ'ils ne

faisoient poursuite des criemes, ils se rendoient eux-mesmes coupables : & si les accusez se trouvoient apertement estre innocens, le Procureur du Roy est tenu de nommer son délateur, afin de despens, dommages & intérests pour la partie. Autrement il en respondroit en son privé nom. Mais il n'est tenu le nommer qu'en fin de cause & en cas d'absolution pure & simple : non pas si l'accusé est seulement réglé à l'ordinaire, ou envoyé iusques à nouveau mandement : bien que l'ordonnance du Roy Charles IX, faicte à Orléans, ie die que ce doibt estre en fin de cause, voyons néantmoins si la décision en est iuste. Prenons le cas qu'elle fust à faire, et nous présentons pour en disputer. Ie dy que le Procureur du Roy le doibt nommer dès le commencement du procès. Primes, parce que c'est chose pernicieuse que d'admettre des délateurs secrets. Car de dire que ceste punition & condempnation du délateur se fera aussy bien quand on le nommera en fin de cause qu'au commencement, & que l'accusé n'a point intérest de sçavoir qui il est, que lorsqu'il a iugement à son prouffit, ce sont raisons ny véritables, ny pertinentes. Car pour parvenir à l'absolution, si la qualité de délateur y faict beaucoup, si elle peut destruire toute la foy & vérifimilitude du crieme, il s'ensuit que tenant le délateur secret, sa calumnie est plus couverte &

conféquemment moins punie. D'avantage y a il raifon en cela que la préfence de l'accufateur fust anciennement néceffaire, & que la feule nomination du délateur, ne le foit point? L'accufé n'a-t-il pas intérêt que les délais de luy produire tesmoins foient limitez? Ils ne fe limitent iamais qu'au Procureur du Roy, au lieu qu'avec le délateur on fera facilement arrest de preuves.

72. — Que par mesme iugement il faut prononcer de la calomnie.

Mais voicy une raifon à laquelle il n'y a point de refponce. Si vous ne nommez le Délateur qu'en fin de caufe, prononcerez-vous, par mesme Iugement, de l'innocence de l'accufé & de la calumnie du demandeur? ou pour le moins le iour mesme ou le lendemain? Or tous les anciens difent qu'il le faut ainfi faire.

Or cela ne fe peut que s'il eft nommé auparavant le Iugement. L'eftant après, l'accufé pert la preuve que toute l'action & l'accufation produict. Il pert ce contentement de voir en un instant la chance tournée fus fa Partie. Et pour un procès vuydé, il entre en un autre. Car c'est à recommencer, la nomination non faicte.

Pourquoy eft-ce que la condition d'un Délateur qui eft odieux, feroit meilleure que de l'Accufateur? Qu'advient-il fi le Procureur

du Roy avait receu un Délateur incogneu & infolvable ? Si celuy qui a esté nommé par le Procureur du Roy entre en dénégation : nie & défavoüe son feing & escripture ? Oultre la première accusation ne feroient point en fin deux nouveaux procez, l'un contre ce Délateur, l'autre contre le Procureur du Roy en son privé nom ? Si les Anciens ont reietté cette procédure en matière civile, qu'après le Iuge on commençast l'action de calumnie, la recevriions-nous au criminel ? Mais quoy ? ce Délateur secret, ou il baille caution ou n'en baille point. S'il n'est tenu d'en bailler, c'est par un recours frustratoire tourmenter autruy impunément. S'il en baille, il n'est plus secret : l'acte de la caution est public, conséquemment commun aux deux Parties. Voudrions-nous dire que cest acte & élection de domicile fust secret entre le Procureur du Roy & son Délateur ? Le Procureur feroit acte de Partie privée. Voudrions-nous dire pareillement que ce Délateur deust estre caché au Iuge pendant l'instruction ? c'est certes à luy d'avoir l'œil ouvert de tous costez, & de considérer de quel artifice toute l'action & accusation se traite, ce qui a poussé l'accusateur à entreprendre telle poursuite. S'il le sçait & qu'il soit requis d'en donner acte le peut-il iustement refuser ? Nous avons requis la présence de l'accusateur de peur que le luge

& l'Accusé fussent circonvenuz : le Procureur du Roy ne le peut-il point estre s'il n'y a que luy qui doive sçavoir qui est Délateur? Mais brief : tout procez fait avec partie fourde & gardée en manche n'est pas procez : sont embusches, sont chauffetrappes. Faut-il qu'il y ait quelque chose licite en Justice contre l'honneur, contre la vie, contre les biens; si ce n'est rondement, ouvertement, & en public? Cela est indigne de la candeur, sincérité & religion de la Justice, qu'il s'y face rien à couvert. A quelle fin ie vous prie ce recellement de Partie? Est-ce afin que l'accusé soit opprimé & enfoncé plus aisément? Que cest accusateur muet le face avec moins de danger & plus d'impunité? Est-ce de peur que l'accusé le corrompe ou le pourfuyve d'appointement? Ces raisons ne sont honnestes ny à considérer. Quand l'accusateur s'est délaissé ou que les parties ont tranfigé, c'est bien lors qu'il faut demander si tels actes sont soutenables, & ce qu'ils importent. S'ils importent confession à l'accusé : turpitude à l'accusateur. Mais il ne s'enfuyt pas pour un inconvénient que l'ordre & establissement de la Justice ne soit & ne doive estre iuste & esgal. Ce n'est pas l'estre, que de combattre en ténèbres, estre assailly, sentir les coups & ne sçavoir d'où ils procèdent. Car ce n'est pas du Procureur du Roy puisqu'un autre les luy sug-

gère. Finalement : puis que ce Délateur secret fait les frais (autrement ne le feroit-il pas) pourquoy fera-t-il cogneu aux tesmoins, aux Sergens, aux Advocatz, aux Greffiers, au Procureur du Roy & aux Iuges : & que l'accusé l'ignore seul ?

73.— En quel cas le Procureur du Roy n'est point tenu de nommer le délateur.

Il peut arriver toutes fois que le Procureur du Roy n'ayt Delateur ne instigateur que son devoir. Car ainsi que le Iuge peut procéder de son office, aussi le Procureur du Roy peult accuser sans Partie, soit plaintive, soit délative ou accusatrice. Comme quoy ? En seditions populaires, en flagrant délictz, & en voyant le fait à l'œil, & la chose parlant de soy, on peut par occasion prendre & saisir au corps tous les premiers venuz, tous les domestiques, tous les voisins : & en telz autres cas qu'on cognoist mieux quand ils se sont présentez, qu'il n'est pas facile d'en faire reigle : le Procureur du Roy n'est point tenu là de nommer un Délateur, ne au commencement, ny à la fin, puisque véritablement il n'en a point. Mais sus tout, il se faudroit bien donner de garde de mettre les causes Fiscales en ce ranc la. Comme pour exemple s'il estoit question de faire recherche contre les Thrésoriers, Usuriers, ou Faux No-

bles. Si celui qui est à extraordinairement establi Procureur du Roy en ceste cause, vouloit encores, pour plus licentieusement se ioüer de l'honneur & des facultez d'autrui : estre sans bride, & avoir ce privilège de n'estre tenu nommer ses Délateurs & instigateurs, ou ceux-là ne se treveroient coupables : il faudroit mettre le ganivet en ses lettres. Car soubz un bon Prince, & où la iustice a lieu, la condition du Fisc doit estre pire que du privé. Mais s'il estoit question de la propre personne du Prince, parce qu'il n'y a rien de plus sacré, i'admettrois que tant qu'on estimeroit tous complices avoir esté avérez & descouverts qu'il y auroit apparence, s'il s'en trouvoit un mal accusé, de ne nommer point le Délateur, iusque à ce que toute la question & inquisition fust parfaite, de peur que le Délateur fut déstourné ou affaïné par les complices & que les preuves se déperissent ou destournassent en ce faisant. Mais ce qui est si spécial en tel criefme ne doit pas estre tiré en exemple.

74.— Si les privez accusateurs se peuvent désister.

Maintenant c'est à voir, si ayant esté une fois intentée, la continuation est désormais facile ; si l'accusateur privé se pouvoit & peut désister, s'il peut transiger, céder & transporter ses actions. Car il y avoit anciennement de la forma-

lité à se délaiffer de la poursuite & au cas que nous trouvions que le Cessionnaire fust recevable Partie, & que l'abus qui y est, est tolérable. Encores nous faut-il voir, s'il a toutes les prééminences de son cédant; s'il n'est non plus tenu de bailler caution que luy : à quoy il peut conclure; s'il peut appeler *a minima*, et ainsi des autres formalitez.

75.— Jusques à contestation en cause on pouvoit se désister.

En France il est d'autant plus libre de se désister, que le Procureur du Roy demeure toujours partie, & ne nous reste des anciennes formalitez que le consentement de l'accusé y est requis. Car s'il veut insister, à ce que pour se iustificier avecque luy, & avoir réparation de son honneur, l'accusateur demeure en cause, il est contrainct d'y demeurer. Cela avons nous de plus honneste que les Romains, que nous ne distinguons pas si la cause est contestée ou ne l'est point. Car dès qu'il y a mandement obtenu pour informer ou informations mises à la Cour; n'y eust-il point de décret, & ne fust-il point exécuté, tout homme qui est soucieux de sa renommée est recevable à faire dire que cest impetrant amenera ses tesmoins, autrement qu'il n'y fera plus reçu, ains condempné en telle réparation et amende qu'il apartiendra.

Certes il y a de la générosité à ne se justifier point par dissimulation ou connivence, principalement si la personne est en qualité. Car si en l'absolution qui n'a passé que d'une ou de deux voix, ou voix pareilles, la tache ou la cicatrice demeure, que seroit-ce ne se dire innocent que par un acquiescement & désistement de l'accusateur?

Depuis qu'un criisme est mis sur un homme d'honneur, luy & le public ont intérêt qu'il soit puny, s'il est véritable : l'imposteur & le calumniateur, s'il est faux. D'avantage on a intérêt d'estre une fois iustifié afin de ne pouvoir plus estre recherché par autre pour mesme fait. Car l'accusateur qui désiste, qui accorde & cède ses droits : s'il y a iugement, fait place à l'autre qui veut reprendre & refriquer le mesme criisme. C'est donc lors que les accusations sont nécessaires, quand aprez avoir esté proiectées, ou encommencées, l'accusé ne consent point à l'abolition.

De ceste question si l'accusateur peut se désister suyt l'autre, s'il peut transiger & accorder. Elle n'est pas aussi hors du traité de nos formalitez, car l'accord est receu, la question peut estre, si iceluy fait & passé, il se peut encores traiter & manier quelque chose en la cause, soit avec le Procureur du Roy ou autre partie nouvelle. Si au contraire l'accord est

prohibé, soit en général, ou en quelque cas particulier : comme quand pour l'importance de ce qui s'offre, nous faisons expresse défenses aux Parties d'accorder : & que le Juge voye néanmoins en effect que l'accusateur perde & oublie l'ardeur & animosité d'accuser : brief, qu'il collude : c'est lors aussi qu'il est bien à considérer, pourquoy nous retiendrons l'accusateur en qualité : & s'y fera de sa main que le Procureur du Roy, & le Juge admettront les tesmoins. Il a toujours esté infâme aux Parties de transiger de criisme public, *pretio non precibus*. Mais anciennement plus à l'accusateur qu'à l'Accusé.

Auiourd'huy tout à l'opposite. Rien ne demeure au milieu, fors le désistement ou l'abolition solennelle. Outre l'intérest public, qui rompt toute transaction : outre la parole de Dieu, qui la défend : *Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis, statim & ipse morietur* : l'une & l'autre Partie confessé sa turpitude : l'accusateur, la calomnie, l'accusé, son délict. Quant à l'accusateur, il y engageoit perpétuellement son honneur. Mais à l'accusé, s'il y alloit de sa vie, iacoit qu'il ne luy fust-on plus licite de transiger, toutes fois on lui pardonnoit de l'avoir fait. Il n'estoit pas teneu, en ce cas là, *pro confesso aut convictio*. Si autre le vouloit accuser, il falloit néanmoins luy amener tes-

moings & le convaincre, sans tirer preuve ni conséquence de cest accord. Hors ce péril de mort ils tenoient pour maxime que qui transige de son honneur n'est pas digne. Mais en France nous sommes si eslongnez de ce droit là, pour ceste raison vulgaire, que le Procureur du Roy a seul en main la vindicte publique qu'il n'y a infâmie, perte ni incommodité à la partie civile de transiger, car il ne transige que son intérêt, & que tout au contraire c'est pleine preuve contre l'Accusé, tant capital soit le crime. La transaction de foy est bien nulle, car nonobstant icelle, l'accusateur qui a transigé, peut agir, & l'accusé estre traicté & poursuivy comme devant. Mais la preuve qui en résulte, comme d'un instrument cancellé se considère.

76. — Des cessions.

Qu'ont fait nos Practiciens? Ils ont pensé trouver un remède, par lequel, quand les parties seroient d'accord, l'accusateur ne peut plus agir, ou ne peut estre repris de prévarication & collusion : ne imputé à l'accusé, qu'en transigeant il se feust confessé & reconnu coupable. Ce remède est, l'accusateur cédant son action à un tiers avec lequel l'accusé colludant déformois, se peut iustifier sans danger. Voyons donc ce dernier point & pri-

mes ce que l'accusateur peut céder. Nous disons qu'il y a différence de criisme & conséquemment d'actions. Quant aux criismes : ou ils sont tels qu'ils engendrent deux actions séparées, l'une criminelle, l'autre civile : ou rien que l'extraordinaire. De ceux-cy encores : ou les actions tendent à quelque restitution & réintégration de ce qui a esté à l'accusateur, ou à le seule vindicte & animadversion publique. Des criismes privez nous n'en parlerons pas. Quant au premier : ores qu'il y eust bien apparence de dire, si le demandeur avoit fait choix & élection d'agir extraordinairement que lors il ne peut pas céder ses actions, pour les raisons que nous dirons cy après ; toutes fois puisqu'à là vérité il luy estoit loisible de se pourvoir civilement, permettons qu'en ce cas-là, comme aussy ès accusations *quæ rem familiarem cum crimine persequuntur*, comme de *falsis, repetundarum, peculatus, vi bonorum raptorum*, parce qu'il y a quelque chose séparé du public, & pour lequel on peut agir civilement, ou criminellement, permettons que le demandeur puisse de ses droictz & actions faire ce qu'il verra. Mais où l'action ne tient qu'à la vindicte que peut céder l'accusateur ? L'homme libre occis, la pudicité violée, reçoit-elle prix & estimation ?

77.—Qu'anciennement on n'adiugeoit point de réparation aux parties.

Anciennement on n'adiugeoit point de réparation aux parties. Sous l'empereur Adrien il commença à s'en trouver quelques uns auxquels avec la punition publique ou de mort ou de bannissement on adiousta réparation civile aux demandeurs & accusateurs.

78. — Tout cessionnaire est prévaricateur.

Ce qui nous fait néanmoins insister que ces cessions ne devroient point avoir lieu, c'est que tout cessionnaire n'est autre qu'un prévaricateur manifeste : c'est que, nul ne transporte ses droictz qu'aux amis & familiers de l'accusé, c'est que ces cessions ne se firent iamais que les parties ne fussent d'accord, c'est qu'elles ne se font iamais gratis, c'est que le prix en soit toujours de la bourse de l'accusé, non du cessionnaire. Qu'advint-il de cela ? Le cessionnaire laisse prendre à l'accusé tel luge que bon luy samble, fait renvoyer la cause où il luy plaist, destourne les preuves, confesse les faitz de sa Partie, luy amène tesmoins pariures qui se desdisent, ou font mine & contenance de ne point congnoistre l'accusé. S'ils se congnoissent, & ont quelque conscience de varier, confessent plus de reproches que l'accusé ne leur en al-

lègue. Brief, afin que la besongne soit encores mieux faicte, souffre que l'accusé soit absout, luy condamné en tous les despens, dommages & intérêts, & le jour mesme en prend quittance. Le plus grand mal est encores, qu'aprez telle résolution (s'il n'y a lieu d'appel) on n'est plus receu à rechercher l'Accusé. La prévarication profite, non seulement aux complices, mais à ceux qui l'ont brassée. Prévarication n'est plus criefme. Car d'autant que le Procureur du Roy est touiours ioinct en cause, on présume que toutes choses passent solennellement & que s'il y avoit de la tergiversation ou prévarication il y résisteroit. Au lieu qu'à Rome, qui eust voulu de rechef appeller l'accusé du mesme criefme dont il eust esté absout, prouvant au préalable que le premier avoit prévariqué, il y estoit reçu, icy non. Ils ne tenoient jamais pour chose iugée, chose qui l'eust esté avec contradicteur iniuste. Puis qu'il y a en ces finesses, & inventions de se iustifier tant de voyes illicites, tant d'infamie, qu'il faille pour le bien faire, que le Iuge, l'accusateur & les tesmoins soyent corrompuz, que tous facent profession de pariure, de falsité & prévarication, pourquoy recevons-nous ces cessions? Mais que ce soit la Loy mesme qui les suggère aux plaideurs, que ce soit le Magistrat qui y connive, qui dissimule à ces illusions & tromperies, (car

qui est le Juge qui n'y voye le iour au travers?) que la Iustice serve de masque: comment cela se peut-il excuser? Peut-on dire qu'il est utile que les crimineux ayent des moyens indirects & deshonestes pour se sauver & développer d'affaires?

Il n'en faut iamais proposer que de licites. Tout ainsy qu'en la guerre, la victoire est honteuse qu'on a emportée par trahison, infidélité & tromperie: aussy en la Iustice, celle qu'on a obtenuë par la séduction & subordination de la Partie & des tesmoins. Mais ce n'est pas le proufiçt du particulier qu'il faut considérer: c'est du public. Est-il raisonnable que l'intérest qu'on a ioinçt & uny au public, soit en commerce, sans le vouloir & consentement du public? Il y a plusieurs occasions iustes, pourquoy l'accusateur s'il veut se désister, y puisse & doive estre receu. Mais si c'estoit pour avoir esté corrompu, gagné & pratiqué par argent, *abolitio non admittebatur*. Du reste la cession n'est favorable que bien conduite. Et comment le seroit-elle autrement, que l'ayant obtenuë par fraude & par intelligence, elle n'est seure ny bonne aux accusez? La mesme Partie peust intervenir, & nonobstant sa cession, plaider & agir, comme auparavant. Pourquoy cela? Parce que ce qui est nul, faiçt contre le bien public & bonnes mœurs, n'oblige point. Qui l'empescheroit? Se-

roit-ce l'accusé? Il ne peut alléguer ceste cession qui n'est pas faite avec luy. Il ne la peut pas mesme sçavoir, qu'il ne confesse que c'est luy qui l'a pratiquée. Peut-il dire qu'il a plus d'intérêt d'estre accusé par un cessionnaire que par le vray demandeur & accusateur? Ce seroit alléguer sa turpitude : & prescher publiquement qu'il n'a moyen de se iustifier, qu'ayant pour adverse Partie ung qui le flate. Seroit-il le Cessionnaire? Quel intérêt y a-t-il? Il a intérêt pour les deniers qu'il a financés, et non plus, quand ce seroit véritablement luy qui les eust tiré & conté de ses coffres. Il s'enfuit donc que le cédant en luy rendant ses deniers, fera toujours reçu à accuser, & s'il ne luy faudra point de Lettres pour y estre reçu, puisqu'il agist contre celuy avec lequel il n'a rien fait directement. Si le Juge peut ordonner de son office (dict IMBERT) que l'accusateur demeure en cause nonobstant sa cession, l'accusateur ne peut il pas luy-mesme s'y présenter?

79. — Que l'accusateur nonobstant sa cession peut accuser.

Quant en tout événement la cession tiendroit, pour ce qu'il y a d'intérêt pécuniaire, & que celuy qui l'allègue fust bien fondé à insister & dire que la réparation civile, si aucune est, luy

appartient, ce qu'il y a de iuste douleur en l'accusateur, de légitime passion & affection (qui ne se peut transporter), n'est-il pas suffisant, pour le déclarer bien recevable, à demourer toujours en cause, et y faire office de iuste et roide accusateur? Faudroit-il lettres de restitution pour chose qui n'est point cédée? *In hac divinatione*, où il seroit question de sçavoir lequel des deux seroit plus idoine à accuser, le cédant ou le cessionnaire, préféreroit-on cestuy-cy? Si on veut dire que la vraie partie ayant une fois cédé ses droicts, a déposé ceste qualité d'agir avec iuste douleur, & que désormais elle colludera aussi bien que son cessionnaire : il est certain qu'on ne sçauroit donner ordre à tous inconveniens. Il suffit que ceste partie-là soit plus préférable que l'autre & que la présomption ne soit pas que celuy qui est offensé collude bien aisément : au lieu que le cessionnaire en fait profession & n'est introduict que pour cela. Il s'y offre, il s'y présente de son bon gré, où, quant au povre cédant, la présomption ordinaire est que ce qu'il en fait, c'est par contraincte. Qui doute que toutes parties offensées, si elles estimoyent pouvoir avoir bonne & briefve iustice & à peu de fraiz, qu'ils ne la demandassent & préférassent une honneste & iuste vengeance, à tout lucre? Véritablement, qui ose la

la demander aujourdhuy, tant il est difficile au povre & au médiocre d'avoir iustice du plus puissant! Non pas que ce soit tousiours la faute du magistrat : ains pour les menées que font les riches, destournant les tesmoings, intimidant leurs Parties, les consommans & attédians de longueurs & de despenfes. Il ne faut plus tant de raisons, puisque nous avons l'exemple, & l'auctorité de noz supérieurs : lesquels aux Grans Iours de Poictiers, receurent toutes personnes à accuser, nonobstant cessions qu'ils eussent faictes, & qui plus est, sans aucune mention des cessionnaires, adiugèrent les réparations aux cédans. Une chose que j'ai ouy dire pour soustenir ces cessions, qu'attendu que la Iustice est maintenant si cousteuse, il est plus utile que le povre homme, qui est obligé d'accorder, y entende, & pour quelque bonne femme dont il nourrira sa famille, cède & transporte ses droictz, qu'il perde tout, soit batu, puis paye l'amende. Ne se peut-il pas aussy faire que ce soit quelque autre puissant & fort qui prenne les droictz de ce povre homme, sans collusion, sans faintise, & qui de bonne foy poursuyve le criefme? Certes Solon (dict DEMOSTHÈNES contre Androtion) avoit en faveur des povres donné plusieurs moïens de se pourveoir contre ceux qui les avoient offencés, sçavoir

est, par action civile ou pour accusation, & celle-cy encore, dont la peine fust corporelle ou pécuniaire, adfin que les grandes amendes & peines que peuvent encourir ceux qui accusent & y succombent, ne les empeschassent de se réclamer à Iustice. Qui plus est, premier est d'intenter action quelconque, il leur permettoit de prendre argent pour le meurtre. Mais ceste considération est contre la Loy. Secondement, c'est tirer de la raison d'un inconvenient, auquel il faudroit plus tost donner remède, ou confesser haut & clair que la Iustice n'est faicte que contre les povres, sans toucher & attaindre aux grans. Il ne faut iamais faire ouverture à chose mauvoise, car ordinairement un mal attire l'autre. D'avantage de deux maux il faut tousiours éviter le plus mauvois. Or, est-il bien plus expédient, quelque chose que dict SOLON, que le povre ne resente aucun émolument du criefme commis en luy ou en sa famille : que le coupable ayt ceste voye de se iustificier iniustement. Si l' Procureur du Roy ne faict son devoir, s'il ne se presente quelque Partie puissante, n'est-il pas plus utile que ce brave vive tousiours en craincte, traifne perpétuellement son lyen, & n'ose se trouver en pais de Grands Iours, que luy donner des moïens pour faire accroire que le défunct avoit

grand tort? Quand la povre Partie perdra la réparation à faute de la demander, fera fa faute : & si elle ne perdra rien en cela, car la réparation n'est pas *in bonis*. Toutefois ce remède y est. Car encores que nous n'ayons Partie que le Procureur du Roy, nous déclarons les biens du condamné affectez aux personnes intéressées.

80. — Que le cessionnaire est délateur.

Quant à dire qu'il ne peut trouver des Cessionnaires qui ne colludent point, cela est si rare, que pour ung, il ne faut pas mettre la planche à mille qui en abusent. Si cest un a quelque zèle au public, ou inimitié légitime contre celuy qui a délinqué, ne se peut-il pas bien rendre Délateur, s'il n'y a partie? S'il y en a le secourir, luy subministrer aux fraiz? Et s'il a peur qu'il accorde, exciter l'office du Procureur du Roy : voire se ioindre et rendre Délateur en la mesme cause? Il n'est point nécessaire pour mieux conduire son Accusation d'acheter les droictz d'autrui. Si c'est pour éviter ce nom de Délateur & la calumnie à laquelle la Partie est plus subiecte que le demandeur est accusateur, au lieu duquel il estime estre, ayant ses droictz, le dy, soubz le meilleur advis d'un chacun, que tout homme qui vient

spontanément s'offrir, & se jeter en un procès qui appartient proprement à autrui, est délateur. Le cessionnaire est de ceux-là. Secondement pour montrer que l'intérêt du vray accusateur est incessible, & que le cessionnaire n'est point au lieu de son cédant : voyons la différence des deux, non point en ce que les directes demeurent toujours, mais en la substance & validité de leurs droictz. Car aussi bien, puisque nous tolerons ces cessions, il faut voir les formalitez du Cessionnaire. Primes, s'il avoit doute qu'il fut solvable, ie ne ferois pas difficulté d'ordonner qu'il bailleroit caution. Car ce n'est pas au crieisme qu'il a spécial interest : ce n'est qu'aux deniers qu'il auroit en tout événement déboursez. Secondement, pour ceste mesme raison nous ne luy adjugeons point de réparation, ains le prix seulement de sa cession, pour le plus, sans luy donner le nom de réparation civile : conséquemment sans exécution ny contraincte par corps. Si le condamné demande à faire cession de biens, il y sera reçu contre lui : où il ne le feroit point contre l'accusateur : parce que son intérêt procède du crieisme commis en luy : son interest est ioinct & annexé au public. Mais celui du cessionnaire & procède *ex contractu, non ex causâ maleficii*. Que si en fin de cause l'accusation se trouvoit faulse, ie ne ferois pas

d'avis de l'excuser de la calumnie, comme on eust pu faire l'accusateur. Car la iuste douleur peut couvrir & excuser cestuy-cy. Mais au Cessionnaire, puisqu'il y va de sanc froid, on luy doibt imputer s'il ne l'est plus songneusement informé si l'accusé estoit coupable. Il nous faudroit maintenant, selon la partition que nous avions faicte, traiter icy de l'accusé, lequel quitteroit les armes, & sans se défendre donneroit cause gagnée à sa Partie. Mais au troisieme livre nous en parlerons en son ordre.

LIVRE TROISIEME.



PREMIERE PARTIE

DE L'ACCUSÉ.

1. — De l'accusé.

Accusé vient maintenant en son ordre, 'tout ainſy que qui euſt traité des cérémonies & introïtes des ſacrifices, & du ſacrificateur puis après ſ'enſuivront l'Hoſtie à préſenter & à mener à l'autel. Auſſi aprez le crieſme, le Iuge & l'accuſateur, représentons à Juſtice noſtre accuſé et le poſons au beau milieu du barreau, preſt à expédier ſon délict : ou en ſe ſubſtituant, d'y ſubſtituer ſa Partie, comme le mouton, pour Iſaac, la biche, pour Iphigénie. Car ſi au lieu de ſ'offrir, ou attendre l'yſſüe, il ſe cachoit, ou rompoit les priſons, il faudroit lors voir, ſi paſſant outre, nous le pourrions punir par figure, & faire comme les Sacrificateurs anciens, leſquels au lieu de tuer & immoler ce dont ils ne pouvoient point fournir n'en ſacrifioient que l'imaige.

2. — L'accusé doit être mandé.

En ceste représentation des Parties, la différence qui y est notable est que l'accusateur se présente de son bon gré & vient au Juge, sans mandement. L'accusé, quelque délation, information & ordonnance qui y puisse estre, n'est tenu comparoir, s'il n'y a pour cela exploit & adiournement. S'il est question de criisme, il est nécessaire que nos Huissiers aient le décret entre les mains.

3. — On se doit baller l'adiournement.

Voïons maintenant ou doit estre appelé l'accusé s'il est nécessaire que ce soit à personne ou s'il suffit au domicile, & au cas qu'il n'en eust point, ou qu'il l'eust hors le Roïaume, quelle forme il y faut tenir. Tout ainsi que s'il estoit question de denoncer la guerre au Prince ou à la République, il ne seroit pas nécessaire que la dénonciation se feist à la personne même du Roy, ou des principaux Magistrats mais suffiroit que ce fust à la garnison la plus proche. Auffy n'est-il pas nécessaire que l'adiournement soit fait en la personne de l'accusé, autrement il seroit en la puissance des malfaictteurs d'éviter les aiournemens par fuites & latitations. Le ministre auroit également excuse de sa col-

lusion ou négligence : & puis feroit donner des prétextes d'entrer ès maisons par force, non seulement de celuy qu'on diroit prévenu, mais d'un chacun, prétendant que celuy qu'on voudroit adiourner s'y estoit retiré & recelé.

4. — **Entrée ès maison dangereuse.**

Or n'y a-t-il rien de si dangereux que de permettre telles entrées, visitacions & perquisitions ! Moyse au XXIII du *Deuteronomie* l'a défendu. Et nos Loix, l'ont rapporté à iniure.

Si en ces recherches & visitacions il s'y commectoit du scandale ou de la force, qui l'attesteroit ? Quel secours y auroit-il au contraire quand celuy que les Romains disoient estre *tutissimum perfugium* feroit osté ? Certes les Anciens y estoient plus cérémonieux que nous, car avec eux logeoit la Liberté. En un seul cas il estoit permis d'entrer en la maison d'autrui : s'il estoit question de rechercher ceux qui desroboient les eaux des fontaines publiques. Et bien, s'il y a décret de prise de corps, & que celuy qui est accusé ferme les portes, use de rébellion & de résistance : que sa maison ou de celuy encores qui le retire, puisse estre forcée & rafée : qui plus est qu'on le prenne, s'il est expédient, jusque sus l'autel. Mais s'il n'est question que d'un simple adiournement person-

nel c'est assez qu'on le face au domicile. Quoy donc? s'il n'en a point ou si depuis le criefme il s'est allé tenir hors le Roïaume?

5. — Si l'accusé demeure hors le royaume comme il le faut adiourner.

Au premier cas, nous l'adiournerons à son de trompe & par affiches. Au second l'Huissier iusques sur la frontière & regardant sur le pais voisin, en présence de ses recors, adiourne à haute voix celui qui luy est mandé, parlant au premier des estrangers qui se présente: sinon iette son exploict en leurs terres, à ce que le premier venu le ramasse, & le fait sçavoir si bon luy semble. Cela se fait en ceste manière pour deux raisons: Primes, pour éviter la force dont on pourroit user contre l'Huissier. La seconde, parce que nul sans congé, n'a pouvoir hors de son territoire. Nous avons dict outre cela, depuis le criefme. Car si l'accusé n'avoit délinqué en ce Roïaume & qu'il fust demourant ailleurs, nous n'aurions plus de Jurisdiction sur luy. Mais si c'estoit, l'accusation ià intentée, qu'il se fust retiré hors du Roïaume ce seroit fuite & absence illégitime: non pas mutation de domicile: de façon qu'en ce cas l'adiournement vaudroit, fait où il estoit au temps du criefme. Mais outre cela il le faudroit faire à

son de trompe, au lieu où le délict a esté commis. Brief, l'adiourné qu'il est, faut qu'il obéyffe & se présente au iour : faut, la cause appellée, qu'il responde : autrement procéderoit-on par contumace. Mais une cause l'empescheroit s'il venoit homme qui l'excusast ? Car c'est ià aucunement obéyr que de demander délay & autre assignation d'obéyr.

6. — De l'exoine.

Difons doncques icy quelque mot des exoines, non point quelles causes y estoient receues (car cela dépend de la matière, & puis il est vulgaire que, quand l'accusation est admissible, nous admettons seulement la maladie), mais difons de la formalité de les présenter & admettre.

Les Anciens n'avoient donc point toutes les solennitez que nous avons. Qu'il falle que l'exoineur soit ouy par serment, iure qu'il est venu exprès, qu'il a veu l'accusé malade, & en telle indisposition qu'il ne puisse venir à pied ny à cheval, sans dangier de sa personne, & que commission soit octroyée aux Parties pour informer, à l'accusé de ses faitz, à l'accusateur & au Procureur du Roy, de la faulse exoine. Pourquoi cela ? Parce que leur exoine n'emportoit qu'un second délay d'obéyr. *Dies diffusus esto.* Leurs premieres ordonnances, ny le profit

de leurs défaits ne tendoient à prise de corps, ny faisie de biens. Et finalement, leurs peines n'estoient qu'argent ou exil, si bien que le public ny le particulier n'avoient pas grand intérêt que l'accusé s'offrist, ou non. Car pour la contumace il s'enfuyvoit Jugement autant valable que s'il eust esté donné Parties ouyes. D'avantage les accusations chez les Anciens se traittans & instruisans publiquement, les accusés eussent esté si honteux d'user des fuittes & eflongnemens qu'on recherche aujourdhuy, par le moïen ces exoines, qu'ils aimoient mieux comparoir, ou, dès la première assignation s'exiler eux mesmes s'ils se sentoient coupables, que de se faire excuser de maladie, ou autre cause qui fust suspecte.

Mais en France, où les desguisemens sont si communs, que la plus part de la iustice n'est qu'en procédures & incidens, où les emprisonnemens, & punitions corporelles, sont coutumières, il a bien esté nécessaire de prendre & le mot, & la forme des Grecs, c'est-à-dire le Iurement solennel, & outre cela les autres formalitez que nous avons dictes, & néanmoins, avecque toutes ces cautions là, elles ne tournent plus qu'en stile. De cent mille exoines, pas une vraye. Ce sont autant de pariures, & en bon langage, autant de délais & élongnes, que les

accusez pratiquent ainſy, pour cependant corrompre, ou fatiguer leur adverſaire, gaſter & divertir leurs preuves, ou s'ils veulent fuyr, le faire plus ſeulement. On ne peut pourtant point refuſer l'exoine de maladie, car ce ſeroit imposer à noſtre fragilité & humanité, une condition trop dure, que nous contraindre de poſtposer noſtre vie, noſtre ſanté à affaires communes & réparables. Ce ſeroit, qui plus eſt, oſter la déſence aux accuſez, que de la leur enioindre lorſqu'ils n'en pourroient point commodément uſer. Y auroit-il apparence qu'en la discipline militaire l'excuſe de maladie fut admiſſible, & qu'elle ne le fuſt point au Palais?

Si en transportant & enlevant les accuſez, ils expiroient entre les mains des Huiffiers, ce ſeroit indirectement les punir premier que d'eſtre convaincuſ & ſententiez. Puis qu'au contraire, on eſlargit les priſonniers pour maladies : la meſme cauſe n'empescheroit-elle point leur capture & emprifonnement?

7. — Remède contre l'abus des exoines.

Quoy donc remède aux abuz? Primes, ie ne trouve pas ſuffiſant que l'exoniateur preſte ſeulement le ſerment : qu'il eſt venu exprès, & que l'accuſé ſoit tellement malade qu'il ne puiſſe venir à pié ni à cheval. Car puis qu'il

vient pour l'accusé, & que ce doit estre luy qui l'envoye pour une seconde forme de submiffion & obéiffance, il me sembleroit que l'exoniateur devroit venir avecques procuration du malade, pour iurer & affirmer en son Ame, que son excuse est véritable. Et si nous voulions prendre l'exemple de ces Augures où il falloit que trois d'entre eux iurassent la maladie, non un seul, il y auroit apparence, qu'il en devroit venir deux pour exonier : un domestique & un voisin. Car qui doute, que le fils iure pour le père? le serviteur pour le maistre? Secondement, ie désirerois que la procuration & affirmation de l'énonciateur exprimast le lieu & la maison où seroit l'accusé. Davantage : qu'à l'instant de l'adjournement personnel, le malade baillast caution par devant les plus prochains Iuges des lieux, de se rendre en l'estat, si tost que sa santé le permettroit, ou qu'il fust autrement ordonné. Que sans voir l'acte de telle caution, nulle exoine ne fust receüe. Car quelle plus grande illusion peut-il estre, que s'excuser de maladie, & se latiter cependant? Que durant ces exoines, les Iuges ignorent en quel lieu, & en quelle maison soit le malade? Qui se fait ainfy aisément transporter çà & là n'est pas malade. Le Iuge, dit M. le Président LISER, doibt nonobstant la maladie de l'accusé,

considérer s'il luy baillera gardes en sa maison ou s'il le fera mener ès plus proches prisons, ou du tout l'enlever & apporter devers luy, selon le plus ou moins de danger qui y pourra estre. Comment se feroit cela sinon que nous gardions ès exoines, la solennité & formalité que nous difons? Il n'y faudroit point en ce faisant d'autre preuve, la chose parleroit d'elle-mesme. Un seul inconvenient y auroyt, quand les malades se diroient estre en places fortes. Mais pour y satisfaire il y aura apparence de dire que l'exoine en ce cas là n'eust point de lieu, car quelque grand seigneur qu'on puisse estre, s'istoit qu'on se voit tiré & appellé en Justice il faudroit desloyer de ces Chasteaux & se faire porter au village pour se rendre de facile convention, subiect & obeyssant aux Loix. Tout ainisy, que la stipulation qui est en la volonté & option du debiteur, n'oblige point. Aussi, l'accusé qui est en estat de n'obeyr, s'il ne luy plaist, ne doibt avoir excuse qui lui profite. L'authorité, la puissance feroit en la Partie, non au Juge. Mais, parce que nostre Noblesse ne s'accorderoit pas volontiers à ce deslogement, il semble qu'il feroit très-expédient, outre la caution à laquelle on se pourroit adresser pour le Juge, à faute de représenter son malade, qu'on différast bien le Jugement

définitif, dedans le premier ou fecond délay qui feroit donné à l'occafion de l'exoine, mais que cependant on paffaft oultre à l'instruction. Laisseroit-il en fin donner & affeoir iugement fans comparoir? Qu'on razast & confifcalt les maisons. Certes il y auroit mefme apparence de le faire ainfi en tous cas, & contre toutes perfonnes, à la charge de furfeoir & différer le iugement. Et ce pour deux raifons. La première afin que les preuves ne déperiffent. La feconde pour ne pas différer oultre mefure la procédure & par fuite la sentence.

8. — Si l'accusé peut comparoir par procureur.

Mais paffons oultre à nostre Instruction. Nous ne demanderons point icy, fi l'accusé peut comparoir par Procureur, car nous traiterons plus tard ceste queftion. Nous tiendrons pour certain en celt endroit que la préfence de l'accusé eft néceffaire, s'il eft tel qu'il fe puiſſe eftre. Mais parce qu'il y en a, defquels la préfence vaut auffi peu que l'abſence. Comme quoy? Pofons le cas que le mineur de quatorze ans, la fourd & muet de nature, foyent accuſez : ne faudra-t-il point de Procureur à ceux-là? Ce que l'accuſation fera avec eux, & ce que le Iuge y ordonnera, fera-il valable, comme faiët avec la Partie légitime & fuffifante pour ſe défendre?

Affeurément il faudra lors y adioufter un Tuteur ou curateur.

9. — Si en peut décréter sans charge et commencer par la capture.

Mais on dira : vous décrétez adiournement personnel, ou ordonnez que l'accusé fera prins & amené en Iustice, & nous n'avons point encore ouy qu'il y ayt charges, ne informacion contre luy. Le Iuge peut-il ordonner qu'il comparoiftra fans qu'au préalable il y ait charges? Non, selon le stile dont nous ufons. Car outre la plainte qu'on nous apporte, il faut, premier que de décréter, estre aucunement informé que la plainte ne soit pas vaine. Non si avant que la vérité se voye à l'œil. Car il ne resteroit plus qu'à iuger. Mais assez pour mouvoir & induire le Iuge. Le flagrant délict est excepté.

10.— Partie formée.

Mais quoy? Si hors ce cas là l'accusateur ofroit entrer en prison fermée iusques ad ce qu'il eust recouvert les charges : le Iuge pourroit-il point ordonner que l'accusé y entrera? Véritablement il n'y a pas long-tems qu'il se faisoit, & tel accusateur s'appeloit (dict Imbert), Partie formée. Mais nous ne pratiquons plus cela. Et si ie l'ay iamais veu arriver qu'une fois pour des estrangers incongneuz qui firent ceste offre.

**11. — Qu'il est dur de commencer par
emprisonnement.**

Mais pour revenir à nostre premier propos : quelques charges & informacions qu'on puisse faire au préalable, s'il n'y auroit que d'un adiournement personnel il n'y auroit pas grand inconvénient de l'ordonner. Car c'est la moindre chose qu'on doive à Justice, que de comparoir quand il est dict. Estant Advocat en la Cour, j'ay toujours veu qu'il estoit dangereux de conclure en l'appel d'un adiournement simple. Mais d'y décréter de prise de corps & commencer par la capture, c'est chose que les Anciens n'eussent pas trouvée iuste, non seulement en la ville, & contre les citoyens Romains, mais partout. Il faut premièrement ouyr les Parties & voir s'ils se submettront aux Loix. Si ce n'eust esté chose maudite, est-il vray-semblable que Verrès eust obmis à en user ainsi en sa Province? Sçavoir est, d'emprisonner de plain bout, sous prétexte d'une informacion de deux tefmoings, & par ce moïen empescher que ceux ausquels il en vouloit, au lieu de comparoir par devant luy, s'enfuissent à Rome, comme feist Sthenius Thermitanus pour là faire leur plainte de ses cruautez & iniustices? Sur la seule plainte de l'accusateur ils mandoient l'accusé s'il comparoïsoit & faisoit dénégation du

faict, le Préteur ordonnoit que les Parties informeroient. De prison : nulles nouveles, qu'il n'y eust sentence diffinitive, finon qu'il fust question de l'Estat. Car en tels criefmes la feule dénonciation vaut charge. Mais ce cas là excepté, une informacion faicte à part, faicte en secret, faicte au desceu des Parties, est-ce chose valable & légitime pour y ordonner prinse de corps.

12. — Informacion, pourquoy elle s'appelle ainsi.

I'ay appris de feu Monsieur de Lefrat, Président au Parlement de Bretagne, que s'estant autrefois présenté à Paris pour estre reçu à l'estat de Président Présidial à ce siége, feu Monseigneur le premier Président de Thou luy demanda ce qu'estoit informacion & pourquoy on l'appeloyt ainsi. Qu'enfin ledit sieur de Thou, dict que la particule *in*, en ce mot, signifioit privation, parce que la preuve qu'on en tire, est preuve sans forme, & qui n'a toutes ses parties entières pour y croire & asseoir un bon iugement. Que dirons-nous après un tel & si excellent personnage? Mais bien : ceste façon de décréter fus telle quelle preuve manque & informe, soit aucunement tolérable, quand ce seroit le iuge mesme qui fist ceste audition & informacion sommaire. Mais que ce soit fus l'examen & inquisition faicte par un sergent, par

un ministre dont la foy, la vérité & la créance dépend du récollement & répétition qu'en fait le iuge : & qui le fait le plus souvent sans mandement : il ne se peut point qu'il n'y ait de la rigueur en cela. Y a-t-il despens, dommages & intérêt qui suffisent pour réparer la honte & le vitupère de la prison ? On dira que qui ne commencera à la capture, perdra son mal-faiteur, que les preuves seront diverties & qu'il n'y aura finalement point d'exemple. Nous répondrons à cela cy-après. Je diray seulement en cest endroit : que les anciens faisoient meilleure iustice que nous : & s'ils n'avoient point tant de prisons, tant de tortures ny de supplices. Comment cela ? Quiconque estoit condamné par contumace l'estoit toujours. Tant y a que leur pratique nous doit apprendre, de ne décréter pas légèrement prise de corps, principalement contre personnes notables : sinon que nous eussions nous mesmes vacqué à l'audition ou récollé auparavant les tesmoings.

13. — Des récriminations.

Continuons. Nos Parties, quelque long ou court chemin qu'elles aient pris, en fin venues devant le Iuge, ne peut-il rien encores se présenter qui les empesche d'entrer en jeu ? Que

feroit-ce si l'accusé vouloyt luy mesme récriminer? ou disoit qu'il a ià esté prévenu du mesme criefme & en avoit esté renvoyé : conséquemment qu'il ne pourroit estre deux fois repris : y auroit-il rien en cela qui fust contre les formes & le stile? Quant au premier, il se peut entendre de deux fortes. L'une, si au contraire il deviendroit accusateur, & l'accusateur accusé. L'autre, si les Parties pourroient estre concurremment accusateurs & accusez l'un contre l'autre. Car si l'accusé accusoit un tiers, il n'y a rien en cela qui concerne l'Instruction. La question seroit seulement s'il le pourroit faire.

14. — L'accusé par forme d'exception peut accuser.

Mais en ce que nous avons proposé, il nous faut distinguer ou c'est le mesme criefme que l'accusé veut rétorquer ou un autre. Si c'est le mesme, lors proprement la récrimination n'a point de lieu, car dans un procès il ne doibt y avoir qu'un accusé. Or ce seroient deux accusations, deux procès, deux iugemens. Et quand cela se présente (dict QUINTILIEN aprez CELSE & APOLLODORUS), il faut par nécessité préférer l'une des accusations & sursevir sur l'autre. Mais de préférer en ce cas celle de l'Accusé ce seroit contre droict, de pouvoir accuser autrui

premier que de se iustifier. Quoy doncque? Est-il interdit à l'accusé de dire qu'au contraire c'est l'accusateur qui a commis le crime dont il l'accusé? Ne seroit-ce pas plus bravement & seurement fait, *vertere crimen in adversarium*, que de s'aheurter à une négation pure & simple. Et puis, n'arrive-t-il pas souvent que celui qui a tort devance l'autre? Il ne luy fera pas défendu. Mais puis qu'il a esté le premier accusé, il ne le fera plus par forme d'accusation, mais d'exception & de défense, tout ainsi que de ce qui est dict par récusation ou par reproche.

Ceste formalité n'est pas sans importance. Car qui accuse pour se défendre n'accuse pas. Il est exempt de l'inscription & de tout ce a quoy est subiect l'accusateur comme dict mesme le pape INNOCENT III au Tiltre des accusations. Ainsi, la solennité fait qu'une mesme chose n'est pas valable, si elle est faite directement, & si indirectement elle est bonne. Or ce que dessus a lieu sinon que la prévention eust esté calomnieusement dressée & d'industrie, pour se couvrir du mesme crime.

C'est lors que la prudence du Iuge est bien requise pour discerner laquelle des accusations doibt surseoir. Mais quoy? s'il y est trompé dès le commencement & qu'au beau milieu de la cause la vérité vienne paroistre, sçavoir est, que

celuy qui accuse soit le coupable : la formalité qu'il a une fois réglée, l'empeschera-t-il de reprendre un autre biais : de dire, que qui estoit accusateur fera accusé, & au contraire? Elle ne l'empeschera point, car toutes les formalitez de la iustice ne tendent qu'à la vérité. Conséquemment tout ainsi que le marinier qui dresse toujours l'éguille là où il va, tourne néanmoins la peautre maintenant çà, maintenant là, selon les vents, ainsi fera le iuge, deses formalitez. Il les dirigera & accommodera au flambeau qui est sus la tour, c'est à dire à la vérité qu'il recherche.

Si c'est d'autre criefme dont l'accusé veuille agir contre celui qui l'a prévenu, il faut pareillement que nous usions de distinction. Ou le criefme est connexe, ou différent. S'il est connexe, comme est ordinairement toute rixe, ce n'est pas récrimination ce cas là. Car chacun estant offensé en mesme acte & en mesme tems, il a iuste occasion d'accuser : & accusent autant directement l'un que l'autre. Ce néanmoins il faut encores considérer l'agression, ou l'atrocité. Car tant qu'il se peut faire, les accusations réciproques sont à fuir. Si l'une est plus grieve, elle prendra trait, l'autre non. Si elles sont esgales, ou à peu près, l'agression, si elle est obscure, la cause, par quelque droit de com-

penfation, femblera plus civile qu'e criminelle, fi bien que le réglemeñt en l'ordinaire y fera plus propre. Mais fi le criefme eſt du tout autre : *ULPIEN* diët réfolument en ce faiët là, *Is qui reus factus eſt, purgare je debet : nec antè poteſt accuſare, quàm fuerit excuſatus. Conſtitutionibus enim obſervatur, ut non relatione criminum : ſed innocentia reus purgatur.* C'eſt (diët *ÆSCHINÉS* en l'oraifon contre Timarque) choſe pernicioſe de recevoir à récriminer. Les eſprits des iuges ſont diſtraictz & divertiz çà & là, ſi bien qu'en fin de cauſe, ils ne puniſſent ny accuſé ny accuſateur. La diverſité des faiëtz, la différence des preuves, n'emporterait que confuſion. Ce néantmoins les Anciens ont uſé de récriminations pendant long tems.

Auiourd'huy nous uſons plus ſouvent de ces accuſations & concertations réciproques, qu'il n'eſt pas certainement utile ne iuſte. Car *ſi non intereſt actionum, litigantium intereſt.* Il eſt bien difficile que une meſme perſonne puiſſe entendre à accuſer, & ſe purger : à aſſaillir & ſe défendre. Le combat iudiciaire ne ſe rapporte pas à celui des Gladiateurs, leſquels tout à un inſtant ſe couvrent & frappent. Il ſent ſon Académie, ſon Eſchole, où celui qui eſt ſur le banc ne diſpute pas, mais réſout. Confondre les fonctions des parties, les faire venir tantotſt à

droicte, tantost à fenestre; & ores en habit d'accusé, ores d'accusateur, c'est empeschement aux Parties: obscurité pour les preuves: difficulté & ambiguité pour les iuges. Ainsy que bouillans de courroux, nous nous ruons plus brutalement pour frapper, que nous ne nous tenons discrettement sur nos gardes, si bien que nous nous enferrons mesme le plus souvent, le semblable arriveroit à celuy qui se penseroit bien défendre, & accuser conionctement, veu que où nous usons de ces Anticatégories, la procédure, l'Audition, récollement & confrontation de tesmoins, ne sont point distinctes. Les sacs ou les cayers le sont bien, non l'action. Les parties pefle mesle produisent & reprochent tesmoins, sont interrogez, & interrogent. Comment peut on bien entendre à tant de choses? Ce seroit donc auiourd'huy l'intérest & *Partium & actionum* qu'on n'en usast pas ainsi. Et de fait ce n'est qu'entre Iuges & Officiers que nous avons veu practiquer ces accusations & inquisitions géminées, lesquels se recherchant de leur devoir sont plus Délateurs, que Parties civiles.

15. — De ceux lesquels accusez nouvellement ont esté condamnés pour crime, duquel ils avoient esté absouz.

Reste le second cas où nous avons demandé, si celuy lequel a ià esté accusé du mesme crièsme, & absoult, peut chlore la bouche du demandeur & de là prendre excuse & occasion légitime de fuyr pour une seconde fois la course & lutte iudiciaire. Il semble que ceste question dépende plus de la matière des crièsmes, que de leur formalité & cérémonie. Car qu'une accusation soit reçeüe ou reiettée, il n'importe rien à validité ou invalidité de l'Instruction. Faire deux fois un procès, ce peut bien estre tort & grief à l'accusé, non pas Vice. Et, s'il y a plus, c'est, veu qu'en nostre France le Procureur du Roy est ioinct en toutes accusations, il semble que le cas cesse, auquel anciennement la répétition estoit reçeüe, sçavoir est, s'il y avoit évidente preuve que le premier accusateur eust prevarié. Car le Procureur du Roy est, ou doit estre, le vray observateur & garde que l'accusateur ne collude, & est tousiours la vraye Partie pour la vindicte & animadversion publique, conséquemment pourroit on bien dire que ceste question est frustratoire : ioinct que par autre raison, qui est, que voyes de nullité n'ont point

de lieu parmy nous : on ne ſçauroit eſtre reçu à accuſer contre l'autorité d'un premier iugement, ſinon qu'on ſe pourvoye premièrement par appel, ou par autre remède extraordinaire. Et lors ſ la première accuſation ceſſe, la ſeconde n'eſt plus ſeconde, elle eſt première. Toutefois pource que c'eſt des ruſes les plus ſubtiles que pratiquent ceux leſquels, tant coupables ſoient-ils, ſe veulent juſtifier à leur aiſe : qui eſt de pluſieurs recevables Parties en choiſir une, avecque laquelle ils le facent commodément : & puis aprez en vertu de leur iugement exclure tous autres qui s'offriroient, comme ſi aprez filz ou le frère, venoit la Vefve. Et qu'oultre cela quand, par quelque moïen que ce fuſt la ſeconde accuſation ſeroit reçuë : ſi derechef on reproduiſoit les meſmes teſmoings : la difficulté pourroit eſtre ſ'ils ſeroient reçeuз, & l'accuſé recevable à alléguer autres & ſecondes reproches, ce qui infailliblement touche l'Inſtruction, & que quand bien divers iuges, ſucceſſivement ou conioinctement pourraient à un meſme accuſé faire le procez ſur le meſme criefme ſi un ſeul le faisoit il ſembleroit peſcher ès formes : ou n'exclure pas ſon compagnon qu'il ne congneuts du meſme criefme, il n'eſt pas hors de propos que nous en diſions quelque choſe en paſſant. Primes ſi c'eſt

celuy mesme qui deia avoit accusé, & perdu sa cause, ou non du tout obtenu ce qu'il desiroit, qu'on y voulust venir de rechef : il est évident qu'il n'y feroit point reçu *Actum ageret*. Il n'y auroit iamais d'arrest à preuves. L'accusé ne feroit oncques en patience, & si ce feroit rompre l'autorité des choses iugées, & donner lieu à corruption & subordination de tesmoins. Que si au moien de l'appel on iuge deux fois, ce n'est qu'un procès qui se revoit. S'il s'est fait quelquefois au contraire, ça esté extraordinaire ou par main souveraine. L'en ai appris de feu mondict sieur le Président DE LESRAT un exemple bien mémorable. Un gentilhomme Breton avoit esté accusé de fraticide & absout. Long tems aprez, son serviteur, condempné à mort pour autre criefme, se décharge de celui-ci & apporte de la preuve si claire contre son maistre, qu'il est reprins, convaincu & exécuté. La Cour le fit comme par révision, non le premier iuge.

Quand nous avons dict qu'on ne peut reprendre l'accusé du mesme criefme, nous l'entendons quand ce criefme dépendroit de divers faitz. Posez le cas qu'il eust esté accusé de concussion, d'ufure ou d'autre fait qui se vérifie par plusieurs actes. S'ensuyvroit-il, qu'aprez qu'il y auroit eu sentence & arrest on le peut accuser

de nouveau, foubz prétexte qu'on apporteroit de la preuve d'autres ufures ou concuffions que les premières? Il arriva devant nous qu'un homme fust accusé d'estre Ligueur. On amena force tefmoings contre luy. Finalement, sentence & arrest confirmatif, par laquelle il fust condamné en moindre peine que fon co-accusé. Lors qu'il voulut fortir, pour obéyr à fon banniffement, la Partie, qui avoit envie de le faire pendre comme fon compagnon, produict foubz le nom du Procureur du Roy, nouvelles preuves, & luy veut encores faire faire fon procès pour faictz & actes de Ligue, commis auparavant. Je trouve cela estrange, & ne voulus admettre ceste feconde animofité. Ne feroit de rien que c'estoit foubz le nom du procureur du Roy : car primes il nous apparoiſſoit de la vérité. Secondement, le Procureur du Roy avoit eu auffi bien ſes délais, que la Partie, & avoit esté l'accusé puny ſur ſes conclusions.

16. — En quel estat doit estre l'accusé pendant le procez.

Ce que deſſus dépeſché, & ne reſtant plus rien ce me ſemble, concernant la formalité, qui peut empescher l'accusé de venir au combat, l'accuſateur ayant propoſé ſa demande, & l'accusé ſes reſponſes, deniant ou atténuant le criſme,

ce qui fuyvroit à voir, feroit en quel estat doit estre l'accusé durant ce conflict. Mais nous avons ià dict que ceste formalité est indifférente. Ouy véritablement à quy demandera sy pour la forme il est de nécessité que l'accusé, si tost qu'il a esté prévenu, doive estre en quelque autre estat & condition qu'auparavant, soit de prison fermée, soit par ville, soit en garde d'Huiffiers ou de Magistrats, & soit à sa caution ou d'autrui. Car il n'est pas vray semblable, si l'accusé changeoit d'accoustrement, qu'il ne changeast aussi de condition : c'est-à-dire qu'il luy fust libre d'aller & de venir comme devant. Laissons l'évènement du procès que l'on dira estre illusoire : si l'accusé ayant une fois comparu n'est retenu en tel estat qu'on en puisse fournir. Ne parlons que de l'Instruction. Seroit-il raisonnable qu'il fust libre à l'accusé d'expier sa partie ? De détourner, menacer & intimider ses tefmoins ? Brief, de descouvrir & apprendre toutes ses preuves ? Laisser la facilité d'une chose, c'est la permettre. Quelle différence y auroit-il entre l'accusateur & l'accusé, si leur condition estoit efgale ? Mais celle de l'Accusateur seroit bien pire, qu'il fust subiect à l'inscription & caution *de exercendâ lite*, & que l'accusé de sa part n'asseuraft Iustice de sa personne.

Nous lisons dans nos Annales que le Roy

Philippe-Auguste, par le testament qu'il fist, allant en la Terre Sainte, ordonna qu'on ne procéderoit point par capture & emprisonnement, si on pouvoit bailler caution : sinon qu'il fust question de meurtre, rapt, homicide ou trahison. S'il y avoit des inconvéniens au contraire, véritablement il y en a là & ailleurs lesquels il faut nécessairement endurer, quand cela? s'ils sont tels qu'ils soient bonnement propres & naturels à ce qui s'offre. N'est-ce pas là le vray effect & naturel de la guerre, de soustraire les forces à son ennemy, & par toutes les ruses qu'il est possible le subiuguer? Pour prendre une ville d'assault, après avoir fait les approches, de tirer aux défences, & les abatre? Si pareillement l'accusé, fait tout ce qu'il peut pour se défendre : s'il employe tous ses moyens pour fascher & molester son adversaire, il ne fait que ce que Partie à Partie, ennemy à ennemy fait d'ordinaire. Moïennant qu'il ne commette rien d'illicite, qu'il n'ayt point recours à la force, aux falsifications & corruptions, tous autres artifices sont excusables. L'accusateur craint-il que l'accusé lui destourne ses preuves? S'en donne la garde. S'il peut qu'il s'insinue ès bonnes grâces des Juges? Qu'il le face de son costé. Si la piété excuse les enfans, les femmes, les serviteurs, de cacher & receler

leurs pères, leurs marys, & leurs maistres accusez : qui plus est d'avoir brisé quelquefois les prisons pour les en tirer : de les penser & alimenter, iajoit qu'il fust estroictement défendu : peut-il estre trouvé mauvois en la personne mesme de l'accusé qu'il face pour foy tout ce qu'il pourra ? Et puis quel intérest y a-il, qu'il le face luy-mesme, ou par personnes interposées.

17. — Qu'il n'est pas possible ne iuste de remédier à tous inconveniens.

Il n'y a prison qui puisse empescher que l'accusé ne brasse tout ce qu'il pourra par serviteurs, solliciteurs, par amis, pour gaster les preuves de sa Partie. Pour estre en liberté, encores ne scauroit on faire tout de foy-mesme. Et si les pratiques qu'on peut faire en telles manières, ne siéent pas à les faire foy-mesme. Le tiers est plus propre. S'il faiët mal, on le désavoüe : s'il faiët bien, on en sent le prouffiët : & l'accusé n'a point ceste honte qu'on luy puisse dire qu'on l'a veu pratiquant & corrompant les tesmoins. Or, qui voudroit oster ceste faculté & puissance aux parens, aux amis, Procureurs & Solliciteurs, de s'entremettre là où le sanc, la nature & le devoir les convie : ce se-

roit tyrannie & cruauté manifeste. Mais ce qui est plus pertinent en cecy, est, qu'en tous cas, ces inconveniens sont réciproques : & qu'il n'est pas iuste ny équitable, que l'accusateur ayt plus de moïens de circonvenir l'accusé, que l'accusé l'accusateur : qu'il soit loisible au demandeur de parler à ses tesmoings, les interroger, les amener, les produire, & que ce soit un *nefas* pour l'accusé? Tant s'en faut qu'il ne sçeuft point anciennement qui estoient les tesmoings de l'accusateur, que (comme nous dirons cy après) l'accusateur ne dénonçoit le tesmoignage à personne, & ne faisoit extraicts ny collations, que l'accusé, ou autre pour luy, ne fust présent : & en iugement, les Parties avoient chacun *in suis subselliis*, les tesmoings qu'ils produisoient. Mais pour ce que l'accusé sçeuft, de quel tesmoignage l'accusateur se voulust servir, il ne s'ensuyvoit pas qu'il apprint ce que les tesmoings avoient en l'âme. Celuy qui les produisoit y estoit luy-mesme trompé le plus souvent, dit QUINTILIEN au cinquiesme de son Institution. Certes les Romains, iusques soubz les Empereurs bien avant, ont trouvé si inique que les accusez tinssent prison & que l'accusateur eust plus de commodité à assaillir que l'accusé à se défendre, que s'ils en sont venuz la quelquefois de le pratiquer en la personne de l'accusé, ils l'ont fait aussi en la

personne de l'accusateur, afin que la condition fust égale.

18. — Inimitiez pour avoir porté tesmoignage.

Il y a de nombreux exemples de hayne & contention entre l'accusé & les tesmoins de l'accusateur, mais s'enfuyt-il doncques de là, qu'il ne faille jamais porter tesmoignage, ou qu'il le faille tousiours de nécessité? Et puis : ores que les parties eussent mauvoises intentions, & que la cholère & la passion les transportast, l'honneur, la conscience, la loy, retient ceux desquels il se voudroit illégitimement ayder. Tout ainsi qu'aprez que les soldats ont faict leurs monstres, & faict le ferment, il dépend de leur fidélité ou infidélité de bien combattre ou de fuyr, aussy faict-il du iuge & du tesmoing, de conserver leur religion ou d'y faillir. Mais pour cela les Parties doivent-ils estre ou mieux, ou pirement traictées? Il ne s'enfuit pas. Chacun respond de sa faute, non de celle d'autrui.

19. — D'où est venu que la prison soit commune.

Or la priion a commencé peu à peu à estre sous les Empereurs, sous les Roys, si ordinaire aux accusez (fors que Iustinien en la CXXXIII Constitution en a dispensé les femmes) qu'on la

peut quasi mettre aujourdhui entre les formalitez les plus requises. Il se fait, ne sçay comment, que de ce qui est quelques fois le plus beau & le plus raisonnable à discourir, l'usage en est toutes fois peu profitable. C'est peutestre comme de viandes. Les plus délicates & plus légieres ne sont pas les meilleures pour l'ordinaire, aussi est-il des loix & ordonnances, les plus spécieuses, ne sont pas quelquefois les plus utiles. Ou il en est ainsi comme des remèdes, dict IUSTINIEN en la CXI Constitution, l'expérience en est plus certaine que l'ordonnance. Comme en la question qui se présente : les crimes pullulent tant : les peines, quelques capitales qu'elles soient, apportent si peu de crainte : les ruses, les chicquaneries sont si communes : les jugemens, si révocables : les contumaces, si ridicules & si aisées à mettre au néant, qu'il a esté nécessaire pour la seureté publique, laisser les exemples des hommes libres, & se servir ceux des ennemis iurez, des vagabonds, des esclaves, pour lesquels avoient esté inventées les prisons, les questions, les gibetz. Toutes nos autres raisons, soient donc si belles & bonnes que l'on voudra : ainsi que le style de nostre iustice est composé : l'expérience nous montre, que si les accusez ne tiennent prison, il est impossible d'en convaincre pas un. Il n'y a

Tefmoing qui ose parler, ny iugement qui ne soit illufoire. La prifon facilite les preuves, a efcrit **CALLISTRATÈS**. Mais ce que l'empereur **Hadrianus** avoit permis en cas d'incendie, ruine & naufrage, fçavoir est de commencer par la capture sur la fimple informacion & doléance des Complainans, nous avons esté contrainctz, pour ces dernières raisons le pratiquer en tous criefmes. Et ce que **Valens** & **Valentinien** avoient ordonné, que tout homme qui feroit prévenu de criefme public, eust des gardes, fauf en instruisant le procez à ordonner quelles, nous l'adaptions aux prifons closes, parce qu'il n'y a meilleur moyen entre nous de parvenir à la vérité & affermer la iustice des criminels, que celuy-là. Et puis, ce ne font plus les Parties qui instruisent leurs accusations, mais les Juges. De façon que les inconveniens de pratiquer les tefmoings ne font plus tels qu'entre les Romains. Pourtant s'il estoit question aujourdhuy de criefme public, & que nous eussions fait la confrontation hors la prifon : la Cour casseroit nos procédures, & si nous élargissions légèrement les accusez, elle s'en prendroit à nous en nos privez noms. Si le cas est que la peine corporelle puisse enfuyvir, la prifon fera de nécessité : sinon arbitraire & indifférente.

DEUXIEME PARTIE.

DES PREUVES.

20. — Des delaiz d'informer.

C'EST assez parlé de l'Accusé. Venons aux preuves, c'est-à-dire aux formalités d'icelles pour estre iuste. Car elles pourroient estre vrayes cent & cent fois, que si la solenni.é & cérimonie leur défailloit, elles feroient néantmoins annulées & reiettées. Primes à qui appartient de faire les preuves? Nécessairement au demandeur.

21. — Commission pour informer et en ayde de droict.

Mais deux choses y sont requises, qu'il y ayt permission d'informer & tems & délay pour ce faire, sinon elles feroient nulles. Car d'un costé l'autorité manqueroit: de l'autre il n'y auroit ne fin ne borne. Ce ne feroient que surprises, si lorsque la Partie ne se doute de rien, & qu'il n'a plus de iour ny d'affignation pour plaider, il se pouvoit encores à son préiudice faire & édifier chose non iusticiable.

Si les preuves estoient faiçtes autrement, comme nous avons diçt, elles feroient nulles. De là vient que beaucoup de Iuges font si relligieux, qu'ils ne voudroient pas récoller, ou confronter un tesmoing, quoy que ce foyt, y adiouster foy, s'il avoit esté ouy fans mandement. Toutes fois, en beaucoup de lieux, l'usage & le stile gagne au contraire. Mais d'adiouster foy à lettres & escripts queiconques, s'il n'y a eu compulsoire & compulsion faiçte avecque partie présente ou appellée; il ne se faiçt point encore. Quant au délay, il estoit ordinairement donné tel que le demandoit l'accusateur. Car c'estoit à luy de voir en combien de tems il pourroit faire & parfaire ses preuves. Toutefois il ne s'ensuit pas qu'il l'eust demandé si long, que ce fust évidemment pour molester l'accusé & le tenir perpétuellement en procez, qu'on le luy eust octroyé tel.

Anciennement les deux Parties faisoient leurs preuves concurremment. On n'interloquoit point pour dire que l'accusé informeroit de ses faiçtz iustificatifs & de reproches. Parquoy il estoit nécessaire que le mandement d'informer & amener tesmoings, de compulser & faire extraicts, fust commun. Or, ceste informacion & inquisition, qu'estoit-ce? Estoit-ce qu'un sergent ou commissaire allast çà & là sur les lieux ouyr

des tefmoins avec un adioinct? Et puis rapportast le tout clos & scellé, ne sçachant ny l'accusateur, ce qu'auroient dict les tefmoins, ny l'accusé ce dont ils auroient esté requis alencontre de luy? Ce n'estoit point cela. L'accusateur mesme ou son advocat, estoit porteur du mandement. En vertu d'iceluy, il déclaroit aux personnes, & en prenoit acte, qu'il vouloit se servir de leur tefmoignage: & leur bailloit assignation de comparoir, au iour donné aux parties pour en venir. Il compulsoit, faisoit & collationnoit tout ce dont il se vouloit ayder, & instruire son accusation.

22. — Des saisies, seals et inventaires.

Voyons premièrement des preuves littérales, parce qu'elles sont les plus certaines. L'accusateur avoit pouvoir & commission de compulser, faire extraicts, *vidimus* & collation: pouvoir & faculté d'entrer en la maison de l'accusé, & des siens: d'y faire perquisition, sceller, inventorier, saisir & enlever tout ce qui pouvoit servir à l'accusation.

Or, ce dont l'accusateur se vouloit ayder, l'ayant trouvé en la maison de son accusé, il en pouvoit transporter aucunes choses: autres, non. Il pouvoit transporter les tablettes, les papiers-journaux, les régistres, selon la vocation

dont estoit l'accusé, à la charge, que s'il en avoit affaire, il estoit tenu de luy représenter toutefois & quantes, ou bien l'accusé les pouvoit transcrire, & retenir copies collationnées, s'il luy plaifoit.

Il ne pouvoit transporter les meubles & hardes. Il les scelloit, & en constituoit l'accusé dépositaire de Justice. Il les luy laissoit à la charge de les représenter, sinon que ce fust chose, laquelle servant au procès, peut estre facilement immuée.

23. — Qu'il y a des choses en saisissant et inventariant qu'il ne faut veoir ny ouvrir.

En ces visites & perquisitions il y avoit de la considération & discrétion. Car les lettres d'entre mary & femme, d'entre amis & de choses privées, ne s'ouvroient, & ne se monstroient point. Que si en procédant à ces perquisitions & collations il survenoit du différent, ils avoient incontinent recours au Magistrat des lieux. Mais quoy? N'est-ce pas chose dure & très dangereuse que telle permission d'entrer & fouiller ès-maisons? Est-il raisonnable que l'accusateur s'instruise & équipe des armes propres de son adverfaire? Bien plus en matière criminelle où il y va de l'intérêt public & où c'est un second criisme, ou suspicion d'iceluy,

que de ne représenter ce dont un chacun bien vivant en sa maison & en sa charge, devoit venir au devant pour se purger & se iustifier, ceste perquisition estoit tenuë si iuste & si raisonnable, que où l'accusé eust détourné ses ser viteurs, les tablettes & papiers iournaux de sa maison, l'accusateur avoit droict & action de demander qu'il les représenta & de le faire ouyr par serment s'il les avoit, ou délaissé par dol.

Or les Anciens donnoient ces permissions & voyes d'instruire les accusations, encores qu'il n'y eust charge ny informacion préalable. Et nous, nous ne le faisons point sinon avec quelque cognoissance de cause, c'est à dire informacion précédente. Et touteffois il y a aujour d'huy plus de danger à octroyer telles permissions, qu'il n'y avoit anciennement. Car elles se baillent ordinairement à des sergents Archers & telz autres moins qualifiez Officiers : lesquelz coutumièrement volent tout ce qu'il y a de plus précieux & riche dans les maisons. Ouy, mais n'y avoit-il pas moins d'apparence que ce fust la Partie mesme qui fist ses exploitz en la maison de son adversaire? L'inimitié qui les pouffoit, ne pouvoit-elle pas causer perte de biens, suppositions, rixes & meurtres entre eux?

24. — Que les deux parties estoient présentes à l'instruction.

Il faut icy nous demander si les deux Parties estoient présentes à ceste perquisition & inquisition, & qui intervenoient entre eux pour empêcher ces inconveniens. Primes, il est certain qu'à Rome les deux Parties ou Procureurs pour eux estoient présens à tout cest acte, & avoient chascun d'eux, prés de son compagnon gens pour observer & apprendre tout ce qu'ils faisoient : empêcher & donner ordre qu'il ne passaist rien entre eux, qui ne deust estre. Tout ainsy que quand nous avons réglé les Parties en procez ordinaire, ils ne présentent tesmoins, ne font extraictz ny collation quelconques qu'il n'y ayt intimation baillée & que les Parties ou autre pour eux, n'y fussent présens.

25. — Si les parties sçavoient ce que les tesmoins devoient déposer pour et contre eux.

Ce poinct vuydé de la présence des Parties & de leurs gardes, servira & à la preuve littérale & à celle-cy qui nous reste, qui est des tesmoins. Or primes, ce que l'accusé sçavoit, pour estre présent aux dénonciations & adiournement, quels tesmoins l'accusateur auroit à l'encontre de luy, n'inféroit pas, qu'il sceust ce qu'ils au-

roient à dire & déposer, non plus qu'aujourd'hui pour assister à la Jurande, les Parties ne sçavent pas pour ce plus tost la déposition, & intention des tefmoins. Ils ne le sçavent, qu'après la publication des enquestes. La Partie mesme qui les produict, bien qu'elle se soit enquisse de ce qu'ils sçavent, premier que de leur bailler iour n'estoit & n'est pas toujours assurée de ce qu'ils diront, comparoiffans devant le Iuge soit volontairement soit involontairement. Quelquefois au lieu de luy servir ils luy nuysent. Certes, il advint une fois devant moy, qu'un tefmoin adiourné, pour déposer sur des faitz, voulut dire tout le contraire : & au lieu de charger celuy contre lequel on le produisoit, vouloit parler contre celuy qui l'amenoit. S'il n'eust voulu qu'aler alentour du pot, ie l'eusse ouy. Mais de dire totalement contre celuy qui le produisoit, i'eu opinion qu'il avoit esté corrompu : & me sembla que la partie adverse le devoit produire si elle vouloit : non pas que ie le deusse ouyr sur faitz totalement contraires. Brief, soit que l'accusé sçache, ou non, ce que veut dire le tefmoin, la religion des tefmoins & la punition destinée à ceux qui les corrompoient résiste à l'inconvénient & peur qui y peut estre. Et en tout événement, le péril est réciproque. Ce sont les ruses, les fineses, & menées

& sollicitations des Parties, desquelles, comme en la Guerre, ils se doivent garder, sy bon leur samble. Mais de dire, qu'enfin de perpétuellement ignorer ce que diront les tesmoings, & qu'un seul ne puisse iamais estre séduit ny corrompu par l'accusé, il ne faille pas, mesme auparavant la confrontation, qu'il entende qu'ils soyent: ce feroit entrer en la rigueur & austérité que M. le Chancelier Poyer a introduit'e par l'ordonnance de V. C. XXXIX.'

26.— De l'adiournement des tesmoings.

En ce qui touche l'adiournement des tesmoings il nous suffit que le tesmoing soit adiourné. Encores s'il y a faute d'adiournement, nous difons que le récollement & la confrontation couvre cela. Les Romains y estoient plus cérémonieux que nous. Ils estimoient que c'estoit une partie de l'humanité, quand il y alloit de la vie & de l'honneur, de ne charger ny accuser autruy que par contraincte, & que celuy apportoit plus de créance & de fidélité avecque foy qui y venoit moins volontiers. Qui a-il plus à considérer au tesmoing, *quam ne cupidus testimonium dicat*. C'estoit mesme la feureté des tesmoings d'estre forcez à depposer, & iufques à là de céler ce qu'ils diroient. Car en le faisant ainfy, les accusez n'ont point occasion de rien

machiner, ny attenter contre eux. La présomption est toujours, que celuy qui vient en Iugement oultre son gré, ne nuyra pas, ou le fera le plus réservement qu'il luy fera possible. Au contraire, s'offrir & se produire, c'est monstrier de l'affection & plus condamner, que déposer.

27. — Des tesmoins défailans.

Mais quoy? Si le tesmoin ne venoit : Anciennement l'aage & la maladie le pouvoient excuser : la dignité, non. Et si elle ne pouvoit pas faire que le luge fust teneu d'aller en sa maison pour l'ouyr. Cela avoit bien lieu en matière civile : mais en criefme, où la confrontation est nécessaire, & ioinct que les procez s'instruisoient & iugeoient en public, il eust fallu que le luge eust meiné avecque soy le prisonnier & Affesseurs, pour faire le procez en lieu privé. Cela n'eust esté seur, ni honneste. Mais aujourdhuy que l'instruction se faiet par un ou deux pour le plus : qu'elle se faiet en secret : & que ce n'est pas devant l'accusé, que la première déposition & audition se rend, il n'y a rien qui répugne que le luge ne puisse aller par devant le tesmoin pour l'ouyr, voire mener l'accusé, s'il est malade, sinon que le transport en fust dangereux & difficile. Car en ce cas,

plus tost réglerons nous les Parties en procez ordinaire : qu'en attendant la reconvalescence des tesmoings tenir un accusé si longuement prisonnier. Cependant il est vulgaire que le tesmoing n'ayant exoine valable, estoit contraint de venir, par amendes, faisie, vente & exploitation de ses biens : ces amendes applicables les unes au fisc, les autres à la Partie. Aujourdhuy nous passons plus outre. Car sy la défobeyffance est trop grande, nous ordonnons que le tesmoing sera prins & mené, & si on ne peut l'appréhender, faisie de biens.

28. — Si on peut tirer la vérité du tesmoing autrement que par serment.

Le tesmoing venu qu'il est, il ne despend plus que de sa conscience, s'il veut dire ou nyer la vérité. On peut bien, ne le voulust-il point (si non qu'il soit de ceux que la loy excuse) l'adiourner pour depposer vérité. Mais nul ne dict ce qu'il sçait, s'il ne luy plaist. Toute la solennité qu'avoient les Anciens de le luy faire vouloir & n'y rien déguiser, c'estoit le ferment (& n'employoient la question que contre les esclaves, & s'ils les eussent ouyz & examinez autrement, n'y adioustoient point de foy). L'ayant presté, s'il disoit ne rien sçavoir il en estoit quitte. On ne recherchoit point de pariure.

C'estoit & est autre chose s'il avoit entré en tefmoignage. Car y a bien différence de céler la vérité, & de ne depposer point du tout : ou de depposer faux. Cestuy-cy ne se doibt jamais faire. C'est ce que dict Périclès, qu'il falloit estre amy iusqu'aux Autels. Mais où il n'y a point de particulière obligation qui nous commande de révéler ce que nous sçavons : & où de la taciturnité on ne collige une participation & conscience : nul n'est teneu qu'autant qu'il craint d'offencer Dieu en son âme, d'ayder autruy de son tefmoignage. Parquoy sy le serment ne l'y astraint, la Loy ne s'estend pas plus oultre. Qui sçait que Dieu, s'il est parjure.

29. — La forme du serment.

La forme de ce serment est telle qu'estoit la Religion de chaque País. S'il iure auparavant ou aprez la déposition, c'est chose indifférente. Aujourdhuy il faut lever la main au ciel. Quant au Prestre il iure autrement que le Lay, sçavoir est, la main mise sur la poitrine, iure par ses saintes Ordres. Ils ne lièvent point la main ou ne la mettent point sur l'Autel, sur les Évangiles, sur le *Corpus Domini* : ne (disent les Pères *in Concilio Triburiensi*) *manus, per quam corpus & sanguis Christi conficitur, iuramento polluatur.* Mais

i'ay opinion que c'est pour mettre quelque différence entre le clerc & le Lay, plus qu'autrement. Car la langue, autant ou plus que la main, faict le corps de Nostre Seigneur : & c'est le cœur & la conscience qu'il faut plustost craindre & éviter de fouiller, que les mains.

30. — Des censures et monitions ecclésiastiques.

Les Ecclésiastiques parce qu'ils n'avoient point d'autre contraincte, usent de censure & excommunication. Nous y avons pareillement recours, & n'y a rien sy vulgaire aujourdhuy, que pour avoir preuve & révélation du criefme pourfuyvy, ou à pourfuyvir par devant nous, aller aux monitions & censures Ecclésiastiques. (Quand les tesmoings manquent on a recours aux monitoires). Avons-nous point quelque remarque aux Anciens, qu'à ces fins ils soient allez mandier à leurs Pontifes telles imprécations & malédictions, contre tous ceux & celles, etc. I'ay opinion que non. C'estoit contre le coupable convaincu & condamné, qu'ils en ufoient: comme firent les Athéniens contre Cylon & ses complices, contre Alcibiadès. Et véritablement admettons, si on veut, à l'endroiect de l'accusé, toutes façons de parvenir à la vérité: employons y les eaux amères, le fer rouge, les eaux bouillantes, le bras Saint-Antoine, voir

la magie, s'il le faut ainſy dire, qui ſont néceſſairement choſes vaines & que le pape Eſtienne V a défendües : comme la Cour de Parlement ſiégeant à Tours, de picquer ou ietter à l'eau, pour ſy la Partie eſt ſenſible ou inſenſible, ſi la perſonne va à fons, ou nage ſur l'eau, cognoiſtre ſ'il eſt forcier. Mais le faire contre ceux qui n'ont délinqué, à quel propos? Nous avons dict que ce n'eſt pas crieſme, de vouloir charger autruy de ſon teſmoignage. Pourquoi donc l'euffent-ils maudict & anathématifé pour cela?

Qui a baillé ſa révélation devant le Curé, n'eſt pas teneu de perſiſter devant le Iuge, ſ'il ne luy plaiſt. Il eſt quitte, en ſe purgeant par ferment. A quelle fin donc une fulmination ſi extravagante? Euffent-ils ſoubz une claufe générale, prononcé & iugé exécrales pluſieurs entr'autres, leſquels par leurs Loix n'eſtoient contraignables de teſmoigner? D'avantage, telles cenſures leur euffent ſemblé ridicules, eſtant vagues & indéfinies. Le moyen qu'ils tenoient pour venir à cognoiſſance de quelque crieſme fort ſignalé, eſtoit de faire dire publiquement, qu'ils pardonnoient & donnoient pris à celuy le quel le premier ſe viendroit accuſer. Mais d'allécher des teſmoignages à pris d'argent, ou par crainte d'eſtre puniz devant Dieu

ou devant les homes ils ne le firent iamais, que ie puisse trouver. Comme c'est criefme à l'accusé de corrompre les tesmoings de sa Partie, affuy feroit-ce à l'accusateur de les forcer, marchander & achepter. Ils ne feroient plus les tesmoings, mais les associez, les partisans. Les Anciens, en fin estoient plus curieux de leur Religion, que nous ne sommes. Ils prévoyoyent bien, que s'ils se servoyent de tels glaives spirituels pour menaces & dénonciations aux tesmoings, qu'on en feroit finalement comme nous, c'est-à-dire qu'on les employroit à toutes playes, si bien qu'on viendroit tost à les mespriser. Un maquignon pria le bon Hilarion, de faire tant par ses oraisons, que les chevaux de ses compagnons n'emportassent pas dessus les siens, le pris & honneur de la course. *Ineptum visum est venerando seni, in huiusmodi nugis orationem perdere*, dict SAINCT-HIEROSME. Il vaudroit donc mieux laisser là nos censures & monitions Ecclesiastiques que d'en user comme ce chevaucheur. Car le public n'a point tant d'intérest, à avérer & vérifier un criefme, qu'il remporte de détrimet par la profanation & pollution des choses sainctes. Ufons en donc pour le moins rarement, non pour faire valoir des Greffes & gardons l'ordonnance à l'estroict. S'il est question de criefme & scandale public, ef-

pargnons les, & faisons tous les iours inhibitions & défences de les octroyer fans permission du Iuge Lay. Contre les Prestres, & pour ce qui fera pendant par devant eux facent comme ils voudront : mais contre nos iurisdiciables, ce n'est pas la raison qu'ils y entreprennent rien fans nostre permission & congé. C'est donc l'obiet de la Religion que l'on présente aux tesmoings.

31. — Que la honte nous retient plus que le serment.

Mais i'ay grand peur, que ce qui nous retient, ou incite le plus à céler, ou dire la vérité, soit l'opinion & estime en laquelle nous désirons, ou craignons d'estre : brief, l'honneur & le blâme plustost que la piété.

32. — Qu'il est quelquefois plus honneste de mentir que de dire vray.

Car si nous considérons seulement le pariure, combien se trouve il d'exemples, où les tesmoings ont remporté plus de louange à mentir qu'à dire vray ! Que dict HORATIUS d'Hypermetra, fille de Danaüs ?

*Una de multis face nuptiali
Digna, periturum fuit in parentem*

*Splendide mendax, & in omne virgo
Nobilis ævum.*

Où l'office & le devoir combattent contre la vérité, il n'y a ferment qui excuse l'ingratitude. Qui pourroit oüyr le fils déposer contre le père, le serviteur contre son maître : le mary & la femme, le tuteur & le pupil, le maître & le disciple, l'ung contre l'autre : voire le parent, le voisin, le familier ordinaire? Quand la parole retombe au deshonneur de celuy mesme qui la profère, ne voyons nous pas que le mensonge y est plus honneste que l'affertion? Les Athéniens auroient-ils érigé une statue à Leæna, l'amoureuse d'Harmodius & d'Aristogiton, en forme de Lyonne sans langue, sinon qu'ils haut-loüoient en elle, que ny ferment, ny torture ne l'avoient peu induire à rien dire contre eux? Iaçoit que la Théologie mesme die, le mensonge estre licite en quelques cas. L'abbé DOROTHÉE, *Doctrina* VIII, en récite un exemple. SAINT MARTIN, l'évesque, est aussy de cet avis dans son *Traitté sur les quatre vertuz cardinales*. Or, ce qui représentoit plus devant les yeux cest honneur, ou deshonneur au tesmoing : & conséquemment le forçoit plus que nos censures & monitoires, à vouloir dire ou cacher la vérité, c'estoit (ce me semble) la façon qu'avoient les anciens de deposer en public, qui a une infinité

d'escoutans, iuges & tesmoings de ses actions : il craint bien d'avantage d'y faire faute, qu'en privé & devant deux ou trois seulement.

33. — Si le tesmoing peut envoyer sa déposition par écrit sans comparoir.

Est-il nécessaire que le tesmoing vienne en personne? Ne peut-il pas envoyer sa déposition par escript? Et sy ainfy est qu'il doive venir, est-il de nécessité que ce soit devant le iuge? Si le sergent l'a ouy : le faut-il nécessairement recoller, premier que d'estre confronté à l'accusé? S'il meurt ce pendant, que devient sa déposition ià rendüe? Y aura-on quelque esgard, puisque le tesmoing ne peut plus estre représenté ny amené devant l'accusé? Ce sont-là questions fort triviales aujourdhuy. Ce nonobstant, voyons où est fondé tout ce stile & si les anciens avoient quelque chose de remarquable en cela.

34. — S'il faut iuger *testibus*, non *testimoniis*.

Le premier poinct tombe en ceste question, si en matière criminelle on doit iuger seulement *testibus*, non *testimoniis*. Anciennement, après que les premiers iuges avoient dict, *Amplius*, ou iugé compérendination, les seconds iuges qui venoient aprez. n'eussent peu iuger sur les premières actions, sinon qu'ils eussent fait revenir

les tesmoings. Et nous avons de nombreux exemples de ce..

On recevoit quelquefois le tesmoignage de celui qui ne pouvoit estre distraict de sa fonction. Posez qu'il fust Gouverneur de Province ou Capitaine d'une place forte, qu'il ne peust, ne deust abandonner durant la guerre. Il y a Loy de cela expresse en noz livres. Et touteffois en ces cas d'absence ou de maladie, nul n'estoit tenu de bailler sa déposition par escript, s'il ne vouloit, dict QUINTILIEN, néantmoins il est bien certain que les anciens n'adioustoient pas grande foy à telles dépositions muettes. Nous suyvons cest exemple, & n'adioustons point de foy au tesmoing, qui n'a esté ouy par le iuge, & qui plus est confronté : sinon, que pendant la demeure & fuitte de l'accusé, le tesmoing fust decédé.

35. — Des dépositions rendues devant le sergent.

Quoy donc? s'il n'avoit dépposé que devant le Sergent, le récollement est-il nécessaire, premier qu'on le confronte, ou premier que sa déposition s'il est decédé puisse servir? Que plus est : pouvons nous estre contrainctz de rendre nos dépositions par devant autre que le Iuge? Je suis d'opinion que nul ne doibt venir à révélation devant le Curé ou Vicaire, ny de déposer

par devant le Sergent, s'il ne luy plaist. Ce sera assez quand il dira à la publication du monitoire, ou au Sergent, quoy qu'il sçache, ou ne sçache rien du faict, qu'il le dira devant le Juge s'il y est appellé. Les plus sages & plus advisez doivent ainsy faire. Car ils ne défobéyffent point & cependant leur déposition est secrette. Recevoir la déposition d'un homme, c'est office de Juge, non d'Appariteur. Le Sergent n'est creu que de son exploict : si on luy a faict quelque offre, quelque responce; qu'il l'infère tant qu'il vouldra, il n'en est pas creu (sinon qu'il fust si advisé que de la faire signer) parce que son office ne gist qu'en un pur ministère & exécution de ce qui luy est commandé de faire. Qui luy résisteroit faisant autrement, ne commectroit rébellion ny force. Il ne peut & ne doibt entrer en cognoissance de cause : & de luy, on n'interiette point d'appel. Il faut que celuy qui oyt le tesmoin, ayt iurisdiction contentieuse, droict & auctorité de le iuger de ce qu'il aura dict & allégué pardevant luy, quand bien il le vouldroit révoquer.

36. — Si on se peut desdire de ce qu'on a dict par devant le sergent.

Or est-il que le tesmoin qui a depposé devant le Sergent eust-il signé sa déposition, venant à

estre récollée par le Iuge, se dédicte impunément rétracte & change sa déposition, comme il luy plaist. Elle n'est point arguée de faux, pour avoir le tesmoing autrement depposé devant le Iuge que devant le Sergent. Pourquoi cela ? Parce que, ce que le tesmoing a dict & signé devant le Sergent n'oblige point. Ce n'est point escriture authentique, mais purement privée, faicte en l'absence des deux Parties conséquemment révocable à volonté. Si cette variation n'estoit permise, à quelle fin le tesmoing ouy par le Sergent seroit-il subiect à estre récollé, l'autre non ? Car on ne récolle point les tesmoings examinez par le Iuge, sinon qu'on lui eust osté la cause comme à Iuge suspect, ou' qu'il y eust si long tems que le tesmoing eust déposé, qu'il fust très vray-samblable qu'il en eust perdu toute mémoire. De mesme les informacions & auditions faictes par les Prévosts des Mareschaux & leurs Lieutenans sont subiectes à récollement pour trois raisons. La première, parce qu'ils ne sont pas proprement Iuges. La seconde, que leurs Estatz ne portent point, que ce doivent estre gens de doctrine. La Troiesme, que beaucoup d'entre eux en informant, ne tendent qu'à rendre le faict de leur Jurisdiction. Que faut-il donc dire à plus forte raison de ces Sergens, qui n'ont force, marque ny appellation de Iuge ?

Bien que la présomption est facile que c'est par subornation & induction que les tesmoings dédisent à plat les déclarations faictes devant le Sergent ou son adioinct, ce néantmoins, en toutes ces informations faictes par tels Ministres nous ny voyons guères que menteries. Pourquoy cela? ce sont personnes viles & mercenaires qui n'informent que pour celuy qui les paye : qui oyent plusieurs tesmoings sus un mouie : & qui prestent bien souvent leur feing & leur conscience aux Parties. Ne feroit-ce point dangereux de décréter prise de corps sur une telle preuve inconstante & variable? N'est-ce pas un grief irréparable tenir l'accusé prisonnier sous la déposition de deux ou trois, lesquels lors que ce viendra au récollement, se dédiront ou diront, qui, plus est n'avoir rien entièrement posé du contenu? L'Information c'est le fondement du procès. Partant il feroit expédient (dict M. le Président LISÉ) que ce fussent les Juges qui les fissent, non les Sergens : principalement en chose grave. Cette information étant l'œuvre d'un Sergent & de son Adioinct, gens capables dit IMBERT L. III Ch. XIII n° 13 de le faire « grasse ou maigre » selon le désir de la partie poursuivante. En toutes ces informations faictes par tels Ministres nous n'y voyons guères que menteries.

Néanmoins, ce qui fait que nous tolérons les informations faites par le sergent, est parce que nous alléguons que les magistrats ne sont pas sur les lieux, & que sy à l'instant il ne se trouvoit telle quelle preuve du fait tout seroit incontinent diverty. Au lieu que quand le tesmoing a une fois rendu sa déposition par devant le sergent, le Juge continue plus aisement, & le tesmoing craint aucunement de se dédire. Soit ainsy. Mais je voudrois donc que ceste audition fust bien faite : & que ny l'Examineur ny le tesmoing ne peussent faillir, ni varier par aprez. Si est ce que ceste excuse n'est pas fort pertinente. Car en France il y a tant de Juges par les Provinces, tant d'Officiers Royaux, tant de subalternes, qu'il est bien aise d'y avoir recours. Je permettrois véritablement au sergent qui est demourant sus les lieux, de pouvoir informer en flagrant délict (il y est tenu, qui plus est, & est là estably, pour cest effect) & voudrois qu'à l'instant, s'il avoit peu arrester le malfaieteur, qu'il l'amenaist au magistrat avecque les tesmoins qu'il auroit ouys. Mais hors ce cas là, rien autre chose, qu'exécuter ce qui luy seroit ordonné. Ne font-ils pas une marchandise de leurs informations? Les vendent aux Parties? Les communiquent aux accusez? Et ne les apportent ny envoient aux Juges,

finon qu'ils soient adiournez pour cest effect ? Si on veut dire que ce feroient doubles fraiz aux parties, d'amener leurs tesmoings pour estre ouys, & qu'ils retournent encore pour estre confrontez. Je respons, que ce sont inconveniens non considérables. Veritablement à Rome les tesmoings ne venoient qu'une fois, puisqu'ils ne deppoisoient qu'à l'instant qu'ils estoient présentez aux accusez. Mais puis que nous avons un autre stile, ce n'est pas la despence qui est à craindre : c'est l'oppression, c'est l'iniustice & abuz qui en peut naistre : si pour la variation du tesmoing, sa déposition n'est plus à charge : c'est néant moins libelle diffamatoire, c'est un opprobre venu à tel effect, que, qui vivoit en reputation est devenu accusé, qui estoit libre a esté emprisonné. Il y a criefme de dol, d'iniure & de calumnie. Il n'est pas licite en quelque façon que ce soit, se iouër ainsi de l'honneur & réputation d'autrui.

37. — Du recollement.

Il n'est pas toutes fois à obmettre, que nous distinguons la Répétition ou Récollement. La Répétition se faiet à l'instant de l'audition, quiconque soit celuy qui ayt ouy le tesmoing, c'est à dire qu'on luy relist sa déposition pour entendre si on l'a recueillie comme

il l'a dicté. Mais le Recollement, nous le prenons pour une confirmation de ce qui est apporté devant le Juge, qu'on relist au tesmoing, afin qu'il die s'il se souvient de telle déposition, s'il l'a rendue comme elle est, & s'il y veut persister. Certes la confrontation iugée, il n'y a déformois rien tant à craindre, que si l'accusateur veut ameiner d'autres tesmoings que ceux qui avoient esté ouys premièrement, il les face ouyr par un sergent, & qu'il les ameine après cela devant le Juge pour estre recollez & confrontez. Ne peut-il pas arriver que ce soit luy, qui ayant un sergent en main les ayt ouys? C'est leur faire dire ce qui luy plaist & les obliger à persister. Car tous ne sçavent pas qu'ils peuvent varier devant le Juge.

38. — De la confrontation littérale.

Or le recolement fait, reste la confrontation : Sinon, si la mort du tesmoing est intervenüe, nous pratiquons que la déposition demeure. Nous demandons à l'accusé s'il a autrefois cogneu un tel, de telle qualité, & qui demourroit en tel lieu : & quelles reproches il auroit, s'il estoit vivant & présent devant luy. Cela fait nous lisons la déposition du défunt, & cest acte nous l'appelons Confrontation littérale. Nous traiterons icy ce poinct, iaçoit que

nous ne parlions encores que du récollement, parce que c'est la répétition ou l'audition première que nous déclarons à l'encontre du contumax, valoir confrontation : & laquelle audition, en cas que le tesmoing fut décedé, peut valoir seule, sans confrontation ni recollement. Je ne trouve point d'exemple en tous les Anciens, de ceste façon que nous venons de dire. Mais ce qu'ils gardoient lors, soit que le tesmoing fust décedé auparavant l'accusation, ou durant icelle, estoient qu'ils recevoient le tesmoignage de l'avoir ouy dire de luy. Ce qui s'entendoit d'un ouy dire de certaine personne, car le tesmoignage vague, & qui n'est fondé que sur une rumeur, ils ne le receurent iamais. S'il se trouve souvent que ceux-là se trompent, ou mentent, qui déposent avoir veu & le bien sçavoir, quelle foy adiousteroit-on à celuy qui dict ce, dont il n'a science quelconque ?

Or, que l'une ou l'autre forme plaise le plus, sçavoir est, d'user de confrontation littéraire ou d'un tesmoignage par ouy dire, il est bien certain qu'elle n'avoit & ne doibt pas avoir grande autorité en iugeant, surtout en nostre stile ou l'accusé ne voit rien devant lui que du papier qui rougit & ne tremble pas.

39. — Du tesmoignage ex auditione.

Toutes fois, il y a apparence de quelque peu plus d'énergie & d'assurance au tesmoignage *ex auditu* qu'en ce muet & literal tesmoignage. Car premièrement les Anciens pouvoient en user en lieu d'Examen à Futur. Quant à nous l'examen à futur n'a point lieu en matière criminelle, car ne recevant point d'excuses ni d'exceptions, pourquoy on ne nous puisse accuser toutes fois & quantes foyons présens ou absens, privez ou en charge publique, si la preuve se déperist, nous l'imputons à l'accusateur qui a peu intenter son action plus tost. Secondement, ceste façon des Anciens sent plus sa procédure criminelle, qui gist principalement en confrontation de tesmoings, soit qu'ils ayent veu, ou ouy dire à tel. Tous tesmoings peuvent rendre si bonnes ou si frivoles raisons, soit de leur chef, soit de celuy dont ils rapportent la declaration ou attestation que leur dire peut apporter quelque lumiere. Mais où il n'y a qu'un escrit privé, quelle réplique, quelle explication en peut espérer? Pour le faire brief, veu les rigueurs que nous tenons aux accusez, & que la façon que avons reçeuë contre eux est telle qui se pratiquoit aux plus crimineux de leze-majesté, ça esté très humainement fait de reietter

en récompense, tous ces tesmoignages par ouy dire, ces tesmoignages baillez en absence, *quæ non dixerint præfentes, ac superstites* : Ces examens à futur : & encores toutes ces espèces de confrontations littérales, pour en parler en général. Ce n'est qu'en un cas qu'elles sont bonnes, & se faut bien garder de les recevoir autrement. Elles valent *in odium contumaciæ*, comme il est fort bien dict en l'ordonnance du Roy François I, sur l'abréviation des procès, article CXXXV, c'est-à-dire que si le tesmoing qui avoit rendu, non pas une révélation devant le Curé, mais sa déposition devant le Juge, ou devant le Sergent commis quant ad ce (car autrement la répétition est nécessaire, porte l'article) vient à décéder après le décret & contumace de l'accusé, la preuve qui estoit commencée contre luy, demeure au procès, sans préjudice des reproches de l'accusé. Car autrement il seroit en sa puissance, de n'obeyr point iusques à ce qu'il sceust que la principale charge qui estoit contre luy feust perduë & esvanoüye.

40. — Si les tesmoings peuvent être confrontés l'un à l'autre.

Ce que nous avons plus à voir, premier que d'amener les tesmoings devant l'accusé (qui est la vraie confrontation), c'est sy oyant ou récol-

lant les tefmoings, on peut, fans entrer en infcription de faux (car alors ils ne feroient plus tefmoings, mais accufez), les confronter l'ung a l'autre, c'est à dire, s'ils ne s'accordent, les faire venir tous enfemble, ou plusieurs à la fois, leur lire là leurs dépositions, adfin qu'en présence les uns des autres, ils rendent raifon de ce en quoy ils font différens, & où ils s'accordent. l'euffe estimé ceste demande eſtrange, finon que i'ay veu un Iuge de cour fouveraine, homme notable, ufer de ceste confrontation que nous difons. Car qu'est-ce qu'il y a de plus à la défence de l'accufé, que la variation & difcordance des tefmoignages? C'est la purger à fon préiudice, que de confronter ainſy les tefmoings reſpectivement. C'est oſter au défendeur l'induftrie & artifice permis de droict, de pouvoir par interrogatoires ſurprendre la falſité ou affection des tefmoings. On peut bien les redemander & ouyr ſeparement deux fois, trois fois, pour voir s'ils ſe deſdiront ou perſiſteront en ce qu'ils font varians : fans leur dire & ſpécifier qu'ils le foyent. Mais le faire en la présence les uns des autres, & par la lecture des dépositions d'autrui, leur coter & apprendre leurs variations & contradictions, adfin qu'ils viennent tous à s'accorder, & charger d'un pié plus vivement : c'est (ce me ſemble) faire office d'accuſateur, non

de Juge : c'est ne chercher qu'à condamner, non à abfoudre. Où il y a eu tant de facilité pour circonvenir l'innocence, faut-il défendre ceste pratique si extraordinaire sus la feule présomption que le Juge n'y voudroit pas malverfer, & que ce qu'il en faict n'est que pour chercher la vérité? Et touteffois le principal danger n'est pas en luy, mais aux tesmoings. Ce feroit une coniuration, non pas une répétition ou récollement. Que si ceste confrontation entre tesmoings est légitime pour les unir, confrontons les donc déformois aux accusez en tourbe, non un à un. Car il n'y aura pas plus d'inconvénient à l'un qu'à l'autre. De plusieurs barbiers, plusieurs experts, sergens & recors qui vérifient leur rapport, ou procès verbal, encores faisons nous difficulté de les ouyr tous ensemble, principalement si leur dire vient à la charge, & qu'il soit expedient ou nécessaire de les confronter aux accusez. Le ferons nous, à plus forte raison, aux tesmoings qui sont présens chacun pour sa conscience, non comme experts, pour conférer & rapporter ce qui est de leur art? Je desirerois donc bien sçavoir les raisons qui pourroient estre au contraire.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'AUDIENCE.

41. — De la manière de procéder à l'audience.

ATTENDANT que nous les apprendrons, nos Parties ont assez batu aux champs pour amasser & faire leurs preuves, ramenons les en Jugement pour les ouyr. Audiançons la cause. Or chacun estant en la place qu'il doibt, entrons à bon escient au combat. Observons d'abord que nostre stile est tel qu'il faut que l'accusé parle par sa bouche.

Venons à ce qui est le plus nécessaire, sçavoir est aux interrogatoires, auditions, récollement, reproches & confrontations des tesmoings. Voyons à qui c'est de les faire, s'il est plus expédient que toutes ces actions se fassent en secret qu'en public. Et enfin, s'il est besoing, nous parlerons de cette playdoirie & oraison continuë, puis qu'aussy bien il a obtenu qu'elle tiendroit le dernier lieu de l'Instruction. Ce faisant il ne nous restera plus que le Jugement interlocutoire ou définitif. Or qu'est-ce que nous avons dict, à

qui c'est de faire les interrogatoires, auditions & confrontations de tefmoings? appartient il à autres qu'aux Iuges? SI NOUS APPROUVONS LE CONTRAIRE SONT-CE POINT PLUS TOST IMAGINATIONS NOUVELLES QUE NOUS APPORTONS QUE PROPRES ET VRAIS TRAITTEZ DE LA IUSTICE. CE SERA'CE QUE L'ON VOUDRA. TANT IL Y A QUE NOUS N'ESCRIVONS POINCT POUR ESTRE AUTHEURS D'UNE NOUVELLE PRATIQUE, NY POUR METTRE EN AVANT DES ARTIFICES ET SUBTILITEZ DE PLAIDER. C'EST POUR LE CONTENTEMENT DE NOSTRE ESPRIT QUE NOUS DISCOURONS SUR CE QUI SEMBLE AUTREMENT ESTRE LE PLUS TRIVIAL AU PALAIS. S'IL S'Y TROUVE QUELQUE CHOSE DE BON, ON LE PRENDRA : SI TROP ESLONGNÉ DE NOSTRE VIAGE ; IL ME SUFFIST QU'ON COGNOISSE A QUOY IE PASSE MON TEMS PENDANT CES TROUBLES.

42. — De l'interrogatoire des accusés.

Je dy que ce qu'il avoit de plus beau en l'Instruction criminelle des Anciens, estoit que l'action d'interroger les Parties, despendoit d'eux-mesmes ou de leurs Advocatz, non pas des Iuges. Que c'estoit l'accusateur qui interrogeoit l'accusé : & l'accusé l'accusateur. Des tefmoings à samblable. Si cela est véritable, c'est bien avoir changé de formalité, veu que la nostre est si

contraire, que si áutrè que le Iuge avoit interrogé l'accusé, & s'il l'avoit fait en présence de la Partie : tout feroit perdu. Le povre Iuge auroit immédiatement un *veniat*. Or à tous périls & fortunes (mais il n'y a point d'appel de ce qui se dict en l'estude), iustifions premièrement que la forme des Anciens, fust telle que nous la proposons : & puis nous considérerons laquelle des deux est la meilleure : & en tout événement, si de l'ancienne il n'y a point chose que nous puissions accomoder à la nostre.

La définition que nous avons donnée d'ASCONIUS, que cestoit d'estre accusé, prouve ce que nous disons. *Quid est reum fieri, nisi apud Præto-rem legibus interrogari? Cum enim in ius ventum esset, accusator dicebat reo apud Præto-rem : Aio te fuculos spoliaffe, si negaffet, etc.* Il dict par deux fois *apud Præto-rem* pour montrer que ce n'estoit pas le Preteur qui interrogeoit, mais l'accusateur, séant & présidant le Preteur. CICERON en l'Oraison *pro Roscio* nous apprend en oultre qu'il n'estoit pas permis aux Parties de s'interrompre quand ils ufoient de plaidoirie continuë. Mais (pour le faire brief) QUINTILIEN le dict appertement & traite tout ce lieu cy au second chapitre du livre IX. Quant aux Grecs, ils en ufoient de mesme. Mais que vous samblera il si nous disons qu'il y a apparence, quelque

forme que nous ayons maintenant qu'au tems passé nous en faisons de mesme? Ce qui me le fait coniecturer, c'est à la manière de procéder, ce que nous retenons encores aujourdhuy, *faiçt par devant nous*. Ça iaçoit que nous ayons nous mesmes vacqué à quelque acte iudiciaire, nous ne difons pas *par nous*.

43.—S'il est plus expédient que les interrogatoires se fassent par les iuges que par les parties.

Ça esté aussi une question fort débattuë dans l'Antiquité, lequel estoit plus féant & plus raisonnable, que ce fussent les Iuges qui interrogeassent & examinassent ou les Parties. La raison de ceux qui disoient que ce n'estoit pas besogne de Iuge est que de le faire, c'est plustost advocacer que iuger; voire plustost acte de Partie que d'Advocat. Car l'interrogatoire, pour estre bon, se doit faire captieusement & subtilement; y venir tantost de droict fil, tantost en biaisant: maintenant en cholère, maintenant doucement: qui font toutes questions d'adverfaire, ou de sophiste: non de Iuge ou de Magistrat. La ruse, en celuy-là, c'est prudence, c'est gentillesse. Mais au Iuge: que peut-elle estre, qu'animosité ou passion? Certes selon que l'interrogatoire est urgent, ou mol, il attire à foy

des responces qui nuyfent ou qui profitent, qui referment la playe, ou qui l'entament.

Ces interrogatoires ne peuvent pas bien convenir à celuy qui doibt estre neutre ou mitoyen entre l'accusateur & l'accusé, comme diët CONSTANTIN. Et d'y tenir une médiocrité : il est bien difficile. C'est pourquoy beaucoup d'Anciens ont eslimé que le Iuge ne devoit rien apporter de son cru, que l'attention, l'audience, & puis en fin son iugement. Et de faict la charge est assez onéreuse & subiecte à assez de hargnes, sans luy adiouster une fonction que les Parties mesme peuvent mieux faire. Informer, interroger, ouyr. examiner, chercher la vérité en toutes fortes, par ruses, finesse, dextéritez ou autrement, sont choses qui gisent en faict, en sollicitation, argumentation & diligence : conséquemment propres aux Parties. Mettez vous le Iuge à ces opérations & actions? C'est tout ainsi que qui eust tiré le Sénateur, ou le chevalier Romain du lieu où il estoit séant au Théâtre, & l'eust posé avecque les comédiens sur l'eschaffaut. Aussy, au lieu que c'est au Iuge, monté en son tribunal, d'observer de quel costé est le bon droiët, par les plaidoiers, contestations, & altercations des Parties, lesquels se picquans & eschauffant l'un l'autre, viennent à laisser aller des paroles & gestes qui les

découvrent : c'est le faire descendre au barreau & en l'oyant quereller, disputer & contester avecque les accusez, l'exposer luy-mesme au babil, ou à la calumnie de tout le peuple. S'il va lentement, il est gagné ou est malhabile.

Voilà donc pour ceste opinion. Pour ceux qui estoient d'avis contraire, PLATON dict qu'il ne faut pas que le Iuge soit muet, & planté & érigé en son siège, comme une idole qui n'ayt rien en luy, que des oreilles. Il veut qu'il face comme l'arbitre, lequel pour mieux appoincter les Parties & mieux entendre la vérité de leur différend, les interroge l'un après l'autre, qui à part, qui ensemble & leur demande mesme des choses qu'ils n'ont point dites. Que le Iuge ne peut autrement bien instruire sa religion & conscience, ny parvenir à une vérité pure & simple. Tout ce que les Prestres, ou leurs Advocatz, disent & font, n'est que fard, n'est que desguisement, n'est qu'artifice. Ils peuvent le plus souvent ou de malice, ou de peur, soit de cholère, soit d'ignorance, céler ou oublier ce qui est le principal au procez. Pourquoi est-ce donc que le iuge qui est sans passion, ny affection, comme probablement sont tous hommes auxquels les affaires ne touchent point, n'accomplira mieux ces interrogatoires & auditions que les Parties? APULÉE louë souvent le proconsul Maximus des

sages demandes & interrogatoires qu'il avoit fait à son accusateur & aux tesmoins. C'est d'où vient la Constitution de **DIACLÉTIEN**, *Ut que defunt advocatis partium, Iudex suppleat.*

Voilà donc deux opinions contraires qu'avoient mesme les Anciens, touchant ceste première question, à qui c'est de faire les interrogatoires, auditions & confrontations des tesmoins. Mais les Romains les avoient mieux conciliées que nous n'avons. Car de peur d'en courir tous ces inconvéniens, les Parties s'interrogeoient bien l'un l'autre, & cela en eux estoit nécessaire. Mais le Juge le pouvoit faire aussi, s'il luy plaïsoit. Il est bien vray que depuis, ce qui n'estoit qu'arbitraire au Juge ou au Magistrat, vint en coustume. Mais il demouroit toujours stable, que les parties se pouvoient interroger l'un l'autre, ouyr & examiner leurs tesmoins. Cela estoit cause que le Juge en relaisant aux Parties les demandes les plus curieuses & les plus subtiles, plus aigres & plus importunes, retenoit aisément la gravité & autorité : & ce qu'il en faisoit, estoit avec telle douceur & modestie, qu'il ne decouvroit ses mouvemens & imaginations pour cela : qui est une des plus belles parties du Magistrat, disoit **PHAVORINUS** à **AULU-GELLE**, quant aux Parties elles n'avoient couleur ny

occasion de se plaindre. Car si les interrogatoires & auditions n'estoient bien faictes : si on avoit délaissé & obmis quelque chose, ils n'en pouvoient accuser que la négligence d'eux ou de leurs Orateurs. Mais nous avons pris l'une des extrémitez : & ostant formellement aux Parties ceste faculté de s'interroger, ouyr & examiner leurs tesmoings, nous l'avons tellement attachée au Juge, qu'il semble que les povres Parties soient aujourdhuy en curatelle, & plus aveugles en leurs procez que ceux qui escriment en plain minuiet. Le demandeur baille ses faictz & informacions au Juge : & cependant il ignore quelles demandes il faict au défendeur : il ne sçait ce que luy respond l'accusé : ne sçait si les tesmoins ont bien dict ou mal dict, non faict pas l'accusé, s'il est question de faictz justificatifs, & de reproches. On a faict de la Justice comme des sainctz & sacrez mysteres, qui ne se communiquent qu'au Prestre : aussy quel il face au procez il n'y a que le Juge qui le cognoist. Laissions cest inconvenient (qui est touteffois très dangereux) que sy le Juge & son Greffier veulent faire comme les fausses balanches, c'est de pencher plus d'un costé : difficilement y a-t-il remède aujourdhuy tant nostre stile y est comode.

Voyons où est maintenant ceste plus belle

partie du Juge. Sa gravité & sévérité, n'est-elle pas nécessairement convertie en espèce de courtoisement, de dissimulation & flatterie? Puisque tout à nostre mode despend de luy : qui est-ce qui vient à bout de l'instruction d'un procez, tant peu d'importance soit-il, s'il ne fait mine de favoriser l'une & l'autre Partie : s'il ne leur accorde quasi tout ce qu'ils demandent, pour les enfoncer & tromper en fin? S'il ne se fait, par manière de dire, non pas leur Juge, mais leur compagnon : & encores plus, leur vassal ou inférieur? Le marchand ne fait point tant sa marchandise, & n'endort de tant de paroles son acourcier : qu'il faut que le Juge, qui a peur des récusations, & que sa pratique aille à un autre, face à ceux qui s'adressent à luy? S'il a sa qualité plus en recommandation que cela, qu'avient-il? Comme l'acheteur va de boutique en boutique, cherchant sa commodité & son effort : ainsi fait l'accusé, de Juge à Juge, & de siège à siège, jusques ad ce qu'il se trouve es mains, non pas du meilleur, du plus grave & plus suffisant Juge, mais du plus connivant ou applaudissant. Certes, comme on se compose bien autrement en présence de la Dame d'honneur que de la Courtisane, les Parties aussi apportent bien plus de crainte, plus de respect devant le Juge qui tient son ranc que devant

celuy qui se rend facile & familier avec eux. Il y a d'avantage : la dextérité & industrie de bien faire & instruire un procez a bien toujours esté requisite au Magistrat, mais aujourdhuy que toutes les fonctions qui résidoient aux Parties & aux Advocats font en luy, il faut qu'elle approche tellement du nom de ruse & de finesse, s'il veut bien tirer les vers du nez d'un criminel qu'à grand' peine sçauroit-on plus dire, si ces artifices se doivent appeler iustice, ou circonvention. Il y a bien apparence que ceste ouverture, de laisser tout en l'office & ministère du Iuge, vient de ce que les Anciens pratiquoient ès crimes de lèse-majesté & ès accusations où il n'y avait Partie que la République ou le Fisc.

44.— Si la ruse et dissimulation sied bien au iuge.

Mais que pour avoir appliqué à toutes accusations la formalité de celles là : il faille que le Iuge qui y faict déformois l'estat & office des Litigans, y apporte aussi en toutes, semblables ruses & artifices. Il ne s'ensuyt pas, comme ie croy. Celles qui ne procèdent que d'une prudence, vivacité & gentillesse d'entendement, telles ruses, s'il les faut ainfy appeler, sient bien au Iuge. Il en est loué & estimé. Mais si elles passent les bornes, & qu'elles viennent

donner iusques à une couleur & espèce de tromperie, ou de finesse : quelque bonne intention qu'on puisse avoir, il les faut laisser & abandonner aux Parties. Faut qu'elles viennent de leur invention, & qu'ils en présentent requeste au Iuge.

Auiourd'hui tout cela est confondu : & oultre le stile dont nous ufons (qui requiert nécessairement ces finesse ou industries) celle des accusez est si grande maintenant, que pour le bien public, nous excusons beaucoup de choses en la personne des Iuges, qui seroient autrement mal séantes & surpasseroient la dignité & office du Iuge qui doibt aler son Grand chemin & en la personne duquel réside ceste Iustice bandée. De les définir. C'est aux Iuges à apporter une grande prudence & discrétion. Tant y a, puisque nous sçavons que c'estoient anciennement les Parties qui s'interrogeoient, nous devons inférer de cet ancien stile (comme enfin la raison & équité naturelle interprète & adoucist toutes Loix) que le Iuge qui interroge, fera bien & deüement sa charge, si oultre l'information qui est par devers luy, il se faict bailler des faictz & articles pour y vacquer. Car en ce faisant, quand il n'y adiousteroit rien de son industrie, on ne lui sçauroit honnestement qu'imputer. Secon- dement qu'on ne doibt non plus refuser à l'ac-

cusé que l'accusateur foyt ouy sur les faictz, que luy, sur ceux de l'accusateur. Car comme l'interrogatoire de l'accusé sert pour congnoistre la vérité du criefme qu'on luy met sus, aussi celui de l'accusateur pour congnoistre la calumnie, animosité ou iuste douleur. Tiercement, que tous interrogatoires sont & doivent estre communicables, & que ce n'est point seulement une superstition, mais iniustice d'en desnier communication & coppie. Car tant s'en faut qu'en un procez criminel il y doive avoir rien de secret lors principalement que la vacation est faicte, que les Anciens & nos Pères mesme, les instruysoient & Iugeoient tous en Public.

45. — De l'accusé qui ne veut point parler.

Or pour achever ce qui concerne l'interrogatoire des accusez & premier que de venir aux tesmoings, quelle forme y faudroit-il pratiquer, s'il arrivoit que l'accusé ne voulust rien répondre, soit au Iuge, soit à l'accusateur ou qu'il renonçast précisément à se défendre? Recevrions nous ceste renonciation? Ou s'il se tenoit du tout coy sans parler : interpréterions-nous ceste taciturnité & ce silence, pour une confession & recognoissance d'avoir failly? Quant à l'accusateur : si le iour venu pour plaider il

ufoit de cefte façon & contenance muette, ou qu'il déclaraft ouvertement qu'il fe déliſte : il eſt évident que ce feroit gaing de caufe pour l'accuſé. Mais ſy ceſtuy-cy eſtoit abſent & contumax, premièrement nous interpréterions plus toſt à confeſſion ſon abſence, que ſa taciturnité, luy préſent ?

46.— Qu'importe la taciturnité et d'où elle procède.

L'abſent a peur de la Juſtice, le préſent la révére. Or eſt-il bien certain que la révérence porte ſouvent un eſtonnement avec foy, dont non ſeulement les accuſez mais auſſi les doctes & éloquens Orateurs ſe laiſſent faiſir. Secondement, cette taciturnité peut venir d'une nature & complexion ruſtique. Tiercement, d'un chagrin, d'une indignation & extrême douleur de ſe voir traiter calumnieuſement & indignement.

47. — Taciturnité emporte confeſſion.

Il eſt bien vray que de la couleur, de la grâce d'un accuſé, on peut bien coniecturer d'où vient cette taciturnité incidente : mais les coniectures peuvent bien ſervir aucunement, quand ce vient à juger : non pas que pour inſtruire un procez, & où nous avons diſt que l'interrogatoire de

l'accusé est des formalitez nécessaires : nous puissions dire que celuy qui se taist parle : & qu'il parle plus tost à sa charge qu'à sa discharge. Quoy donc? Sy l'accusé ne veut respondre, luy ouvrirons-nous à faute de le pouvoir ouyr & interroger? Quel remède y a il donc? Tout ainsi que l'absent, lequel d'ailleurs ne pourroit estre accusé est rendu contumax par édictz & adiournemens, & lors on le tient pour présent : aussy l'accusé présent & qui se taist, est rendu défobéissant par les commendemens, sommations & interpellations qui luy sont faictes de parler & de respondre. Cette contumace est lors pire que la première : car en celle-là, il y a de la peur & de la crainte : en celle-cy, avecque la défobéissance qui y est, il y a du mesprit, du contemnement de la Justice, de l'arrogance, qui nuist le plus souvent plus que tout. Le silence approuve le criefme en ce cas. Mais comme il faut que l'absent soit contumacé par trois ou quatre adiournemens, qui ayent chacun son iuste & raisonnable intervalle : aussy faudroit-il par plusieurs fois, & à divers iours, sommer & interpeller l'accusé de respondre, & rapporter par escript, comme cela a esté faict & curieusement observé. Et s'il ne suffisoit pas d'interpeller, il faut commander & ordonner qu'il respondra, autrement qu'il fera

passé oultre, à l'encontre de luy : & que les faictz sur lesquels il fera enquis & dont les tesmoingz le chargeront, seront tenuz pour confessés.

Quelques Docteurs ont dit qu'il falloit bailler la question à l'accusé pour le faire parler. Mais ie n'en ay point veu d'exemples. Et puis s'il endureit sans parler, ce seroit revenir au premier inconvenient.

48. — Si l'accusé peut renoncer à se défendre.

Quoy donc? Si au contraire l'accusé, au lieu de se taire, se précipitoit & parloit trop : s'il venoit à en confesser plus qu'on ne demanderoit : ou s'il renonchoit difertement à se défendre : le Iuge qui ne se contenteroit de ses confessions & déclarations, & qui n'ordonneroit point néantmoins que le demandeur fist venir tesmoings, faudroit-il à l'instruction? Nous disons néantmoins au Palais *nemo auditur perire volens* & par là nous inférons que si la seule confession on ne peut donner & asseoir iugement. Or il y a bien grande différence de demander si l'accusé estant entré en confession, la Partie est relevée de toute autre preuve, & sy le iuge n'en doibt chercher ny désirer d'autre : ou sy luy & l'accusateur ayant faict tout ce qu'il a esté possible, & toutefois ny ayant que des con-

fections au procès on y peut prononcer au préjudice de l'accusé. Quant au premier il est certain qu'il faut néanmoins que l'accusateur face ses preuves, & que le iuge l'ordonne. Car ce n'est pas la raison que qui accuse, n'attende preuve que de la bouche de celuy contre lequel il est tendu à nuire & à faire mal.

Et puis la seule confession n'instruit pas suffisamment la religion du Iuge. Il se peut présenter beaucoup d'occasions pourquoy elles sont suspectes : faictes par force, promesse, ou impression précédente, par maladie, débilité d'esprit, désespoir ou proposition de mourir. Il faut qu'il apparaisse du crimes & de beaucoup d'autres choses, premier que d'y joindre la confession de l'accusé. Il sembleroit qu'on vint au Iuge, comme à un meurtrier à gages, s'il suffisoit dire devant luy, ie veux mourir. La persécution estoit grande contre les Chrestiens, & toutefois quand un grand nombre d'eux se vinrent ietter volontairement devant le siège d'ARRIUS ANTONINUS, qui commandoit en l'Asie, se recognoissans & confessans Chrestiens, conséquemment s'exposant au martyre : « Allez, » dict-il, povres miserables. Si vous avez envie « de mourir, manquez vous de précipices & de « cordeaux? »

49. -- Quand le procès est en estat.

Mais quand le iuge a ordonné oultre la confession, que le demandeur aménera tesmoins, & que les délaiz font passez, demander si la seule confession est suffisante, c'est s'enquérir s'il y a de la preuve, non s'il est en estat. Ce n'est pas la preuve qui le fait instruit ou non instruit. Il peut bien y avoir beaucoup de tesmoins ouys, beaucoup de pièches produictes, & néanmoins qu'il n'y ayt point de preuve : & n'y avoit aussi aucuns tesmoins, & nulle production littéraire, & que néanmoins il soit bien en estat de iuger. Ce sont les réglemens & appointemens du iuge qui le font bien ou mal instruit, comme en matière civile quand les conclusions sont assises. Car sy les Parties ont fait ce qu'elles devoient, ou non, cela n'est considérable que pour le fons. A la verité, ce brocard, *nemo auditur perire volens*, est bien souvent mal entendu. Il auroit véritablement lieu, à l'endroit de celuy, lequel sans décret, sans information précédente, sans suspicion qu'il y eust contre luy, se feroit venu accuser soy-mesme, & comme se présenter & offrir au supplice. Quand une confession feroit toute nue, sans que l'accusé y adioustast les circonstances

du fait. Mais quand la confession est extorquée, c'est à dire que l'accusé a esté appréhendé par Iustice, qu'il a esté conjuré par le Iuge, que c'est en Iustice qu'est faicte ceste confession, qu'il y a persévérance en ycelle, & finalement qu'il appert du corps mort : la preuve n'est pas si déferte, que le Iuge n'y puisse donner ny asseoir quelque iugement ou de torture, ou de mort ou d'autre poine, selon qu'il advisera par raison. Il laisse là les tesmoings comme sy lors telles confessions sy bien qualifiées, estoient suffisantes. Nous dirons donc pour la forme, que le Iuge, nonobstant la confession de l'accusé, doibt iuger confrontation, & ordonner que les Parties & le Procureur du Roy amèneront tesmoings. Luy-mesme rapportera la diligence, qu'il aura faicte, de recouvrer autres preuves & adminicules. Il rendra en ce faisant le procès bien instruit. Cela fait, ce qu'il pourra iuger au fons dépendra de la matière, non de la forme.

50. — Si l'accusé peut renoncer à se défendre.

Mais difons maintenant que ce seroit, si l'accusé en parlant & se donnant à entendre, renonçoit à se défendre : qu'il dict pour exemple, qu'il a de bons faitz iustificatifs, de bonnes reproches ou récusations, mais qu'il se déporte

de les alléguer : ou les ayant alleguez, se déporte d'en faire preuve. Qui passeroit outre, faudroit-il à l'instruction? La défense est de droit naturel, conséquemment nul n'y peut renoncer précisément : & nonobstant telle déclaration, le iuge ordonnera que l'accusé alléguera ses defences, dira quel tort luy avoit fait le défunct, s'il est vray qu'il fust là où fust commis le délict, s'il a reproches contre les tesmoins, & preuve pour en informer. S'il y a autre qui le veuille défendre, l'admettra, appellera les Parties, luy mesme *queret de innocentia*, comme dict ULPIEN. Cela fait, sy l'accusé n'y obéyt, s'il laisse passer tous les délais, le Iuge peut passer outre. Car il n'est pas nécessaire qu'il se défende, mais au Iuge qu'il luy donne lieu & espace de le pouvoir faire. S'il n'a point de défense, ou s'il se défend mal à propos, c'est désormais sa faute, non pas du Iuge.

51. — Les subterfuges tiennent lieu de défense.

Secondement que l'accusé se défende bien ou mal, cela n'est point considérable pour la forme. Il suffit qu'il entre en défense, & qu'il estime dire & alléguer chose qui luy profite. Les fuittes mesmes, les subterfuges, les finesses que peut rechercher un accusé, luy tiennent lieu de dé-

fence, & moyennant qu'il n'y ayt rien qui tourne à autre criefme, tout luy est licite & légitime. Mais il faut que la voye soit receuë & admise en droit. Comme quoy ? Les incompetences, les appellations, évocations, argumens de faux, préventions, récriminations, fins de non procéder, fins de non recevoir, les dilations, les récusations, les reproches faitz d'*alibi*, sont toutes voyes de droit, il s'en aydera, encores qu'il y fust mal fondé. Mais il ne rompra pas les prisons, il ne corrompra point sa partie, ny les tesmoins, il n'iniurera le Magistrat, il ne produira pas de faux tesmoins & ne desrobbera le sac de sa Partie, ses charges & pièces, ni en falsifiera & supposera d'autres : comme firent deux prisonniers, lesquels accusez de faulx monnoye, & renvoyez par devant nous, trouvèrent moyen de mettre la main sur le sac renvoyé de la Cour : ostèrent les informations qui y estoient : contrefirent le sing du Greffier de Saumur, & y en remirent d'autres qui ne les chargeoient nullement. Telles défences sont nouveaux criefmes lesquels vérifiez augmentent la peine.

52. — Si l'accusé peut renoncer à son privilège.

Quant à renoncer à un privilège, ce n'est pas

proprement renoncer à se défendre, non plus que qui pourroit combattre couvert, l'aime-roit mieùx faire en pourpoint, & tout homme peut se démettre de ce qui est particulièrement introduict en sa faveur. Cependant les Constitutions Ecclésiastiques que nous pratiquons, ont défendu cette renonciation au Prestre. De façon qu'aujourd'huy le Juge lay seul (encore que les Ordonnances de Moulins & d'Amboise soient au contraire) ne sçauroit faire le procès au Prestre setenant son habit, pour quelque délict que ce soit, privilégié, ou non privilégié (sinon qu'il fust question de criisme incident au civil, ou de Lèze-maïesté, au premier chef) & quelque consentement ou renonciation qu'il eust faicte, le procès qu'il auroit entrepris seroit nul. Et tout ainssy qu'il n'auroit aucune puissance sur l'estranger, eust-il délinqué sur les siens hors le Roïaume, sinon que son Prince le luy eust livré, aussi n'a il sus le Clerc, si tost qu'il luy fust baillé & contrelaissé par son Évêque. Encores que la renonciation y soit : la puissance & l'authorité manque au Juge, que la Loi seule luy peut restituer, non le Prestre.

53. — De l'examen et audition des tesmolngs.

Or parlons maintenant des Parties qui n'ob-

mettront rien de ce qui est pour eux. Chascun ayt proposé ce qu'il aura voulu : commandons leur d'amener leurs tesmoins. A qui est-ce de les examiner? Il est bien certain aujourdhuy que c'est au Juge. Mais à Rome c'estoient pareillement les Parties qui les interrogeoient. Celuy qui les produisoit, les examinait le premier : cela faict, les abandonnoit à sa Partie pour disputer avec eux, les tourner, les virer pour les surprendre, & par leur bouche les rendre faux ou bons pour luy. Cela est aussy contraire à nostre usage françois.

Les tesmoins à Rome prestoient serment, non seulement de ne rien dire que la vérité, mais aussy de ne la céler point. Tout à un mesme acte & à un seul instant, le tesmoin estoit ouy & confronté à l'accusé : car il estoit examiné en sa présence & luy-mesme l'interrogeoit. Le Préteur et les Juges qui l'assistoient n'estoient que Auditeurs & Spectateurs sans reproches. Les Greffiers ou Scribes recevoient & escrivoient tout ce qui estoit dict par devant eux. Et pour n'y faillir point CICÉRON & après lui AGRIPPA du tems d'Auguste, inventèrent des notes, par le moien desquelles rien n'estoit prononcé si couramment, qui ne fust escripter recueilly. Tout cela estoit arresté & paraphé par les Juges. En ces interrogatoires il y

alloit bien de l'art & de l'industrie des Parties ou de leurs Advocatz. Car le demandeur n'estant pas toujours assurez de ce que déposeroit son tesmoing, & si au lieu de parler pour luy, il feroit point tout au contraire, il avoit bien à penser aux demandes & inquisitions qu'il luy entendoit faire, & l'accusé encores plus. Car qui interroge trop le tesmoing de son adverfaire fait en fin que les Juges luy adjoûtent foy.

Quintillien en baille les préceptes au second livre. Tout tesmoing depuis qu'il est produit, estoit déformois commun aux deux parties s'ils s'en veulent ayder.

Le Magistrat & les Juges pouvoient aussi quelques fois de leur office, & pour mieux instruire leur conscience, examiner les tesmoings & leur demander ce qui leur sembleroit servir au fait. Mais ceste partie-là ne leur estant aussi imposée de nécessité il arrivoit de cest ancien stile trois belles choses à appliquer & adapter au nostre. Nous avons déjà touché la première : que la déposition de leurs tesmoings estoit bien plus sainte & moins suspecte, là venant de plein bout rendre devant le juge & devant les Parties.

54. — Qu'il y a bien de l'artifice à interroger les tesmoings.

On ne leur présentoit point une déposition escripte, couchée & rédigée par escript, peut estre deux ou trois ans y avoit premier que de venir en Iustice, & estre confrontez aux accusez. Telles dépositions ne font ny le dire, ny le langage du déposé, c'est l'artifice d'un sergent, d'un Enquesteur, d'un Examineur, voire mesme du Juge qui l'a receuë, lesquels font parler le tesmoing comme il leur samble n'y eust-il rien qu'on peust reprendre : si y a-il néanmoins grande difference aux termes : & la première grâce de laquelle a usé les tesmoing en déposant, n'y est plus, quand nous venons à des recollements & confrotations ordinaires. J'ay souvente fois ouy dire au feu sieur Lieutenant général à ce siège, Maistre Clément LOUET, homme bien advisé, que les tesmoings ressembloient aux cloches. Tout ainfy qu'on leur faict dire tout ce qu'on veut : aussi le tesmoing, selon qu'il est examiné, & selon les termes dont on orne & habille son dire, charge ou descharge, On pourrait bien aussi le comparer à l'instrument de Musique, lequel, comme il est grossièrement ou délicatement touché, se trouve cher ou de vii prix. Pour ceste occasion il disoit qu'il

n'y a rien de si pernicieux en la Justice dont nous ufons, que d'y avoir introduict des mestiers & office d'ouyr tesmoins. Au rapport d'un Examineur & Enquesteur, le Iuge croit gens qu'il n'a point veu : & s'il les faict revenir d'aventure, ils ne luy chantent souvent autre chose, sinon, Qu'on me lise ma déposition, ie me tiens à ce qui y est.

55. — Si le tesmoing peut apporter sa déposition par écrit.

Il peut bien arriver quelques fois que le tesmoing adiourné pour déposer, apporte en iugement sa déposition minutée, & interrogé, la lise & la récite : tout aussi bien que l'Orateur, le Sénateur, le Magistrat peut dire par escript sa sentence, son opinion, son plaidé. Posez le cas qu'il soit trop aagé et n'ayt pas la parole, ou la mémoire à commandement. Mai cela osté, ce que la lecture & préméditation recommande en ceux-cy : elle engendre de la suspicion aux autres. Trop penser à son tesmoignage faict croire qu'on le déguise. Ce qui est de faict s'offre & se présente tout aussitôt.

56. — Le tesmoing déposé de vive voix devant l'accusé.

le dy que ceste première déposition se doibt

faire par cœur : & qu'à la réciter par escript, il y a plus d'occasion de soupçonner qu'elle a esté fabriquée : tout ainſy que les reproches & les faiçtz iuſtificatifs de l'accuſé, lequel venant à la la confrontation les apporteroit en ſa main & les liroit devant le iuge.

57. — Des reproches.

Le ſecond point conſidérable, réſultant de ceſte façon ancienne, que les Parties, non pas les Iuges, examinoient & interrogeoient les teſmoings, eſt que le plus ſouvent des interrogatoires tenoient lieu des reproches que nous alléguons aujourdhuy. Car au lieu de dire au teſmoing toutes les iniures & vilanies qu'il eſt poſſible, & dont néanmoins on ne craint point d'eſtre reprins, pour la raiſon qui eſt vulgaire, les Anciens, avec ces interrogatoires parvenoient mieux à confirmer ou infirmer la dépoſition des teſmoings, que par toutes les reproches & ſalvations dont nous uſons. Tel teſmoing eſt reproché qui ne laiſſe pas d'eſtre bon. Et tel non reprochable, lequel chatoülié de tous coſtez, tourné & viré ſus ſon dire, ne ſe trouvera enfin digne de foy. Le teſmoignage eſtoit bien mieux deſtruit par diſpute, argumentation & réfutation, faiçte à propos, que par blaſme & repréhenſion de la perſonne. Le re-

proche picque & offense : l'interrogatoire choye & espargne. Or est-il trez utile aux Parties de n'offencer pas les tesmoings qui sont contre eux, s'il est possible : quelque protestation qu'on puisse faire que ce n'est pas pour les iniurier; mais pour se défendre.

58. — Ce qu'on peut inférer du style romain.

Ce n'est pas à dire que chez les Anciens les reproches ne fussent receües comme aujour-d'huy. Mais il nous semble qu'en n'ayant point le stile dont nous ufons, la dispute, l'altercation, argumentation & action qui estoient entre les parties par le moïen de ces interrogatoires anciens, la meilleure & principale partie de confulter le tesmoing, nous est ostée : & dy que leurs reproches se posant par interrogatoires tels qu'on les voit en CICÉRON contre Vatinius, si le tesmoing confessoit, l'accusé estoit relevé d'en faire preuve : s'il nyoit, il n'en informoit point s'il vouloit. Au lieu que quand la reproche est mise en faict & qu'elle est pertinente, *reus sibi imponit onus testimonii* & s'il ne preuve ce qu'il a allégué, outre que le tesmoing demeure entier, il est aujourdhuy amandable tant à la Partie, qu'au Fisc. Or ce n'est pas à dire, que le Iuge faifant ces interrogatoires pour & au lieu des Parties, ne puisse aussi bien cognoistre si le tesmoing deppose vray : & à la

confrontation, la lecture faicte, s'il lasche la bride à l'accusé & au tesmoing pour ergoter l'un contre l'autre, il ne puisse bien gagner cela qu'ils se rencontreront : & en ce faifant, reietter ou admettre le tesmoing, reproché ou non reproché qu'il fust. Mais il ne peut point faire ces interrogatoires si exactement que la partie à qui il touche : & puis les ruses, les subtilitez & arguties qu'il y faut nécessairement apporter, sentent mieux la Partie, que son Iuge. Si ce stile, par ce moïen estoit plus seur & plus utile aux Parties, que le nostre, il l'estoit pareillement aux Iuges. Ce leur estoit une grande descharge grand repos & contentement d'esprit. Les Parties ne leur pouvoient reprocher, qu'ils eussent négligemment, collufoirement, ou animeusement & aigrement ouy & examiné leurs tesmoings. Ils évitoient la plus grande partie de la hayne, de la calumnie à quoy sont exposez principalement ceux qui iugent de l'honneur & de la teste d'autruy. Sy l'accusateur demande au tesmoing, ou à l'accusé, un tel estoit-il pas au meurtre ? Cela en luy est excusable : il sçait ceux qu'il veut accuser à ses périls & fortunes. Au Iuge qu'y auroit-il plus animeux ? Nous inférerons ça & là ce que nous pouvons accommoder de ce stile ancien à celuy de nostre tems. Cependant puisque nous sommes sur les reproches, voyons par manière de dispute si

l'ordonnance par M. le Chancelier Poyet, que l'accusé les dira & alléguera auparavant d'avoir entendu la déposition du tesmoing, & qu'aprez la lecture il n'y fera plus receu, est iuste & équitable, & alléguer sur le champ. Secondement traittons aussy quand les Romains faisoient la preuve de leurs faiçts iustificatifs : afin qu'on cognoisse de là combien nostre pratique, qu'on a pensé bien réformer est loin de l'antiquité, & peut estre pleine de sévérité & de rigueur.

59. — Si les reproches se doivent alléguer sur le champ.

Primes, y a-il apparence que l'accusé soit si précipité & circonvenu, qu'estant emprisonné estroitement si tost qu'on luy amène tesmoings il faille qu'il die ses reproches : s'il ne les dict sur le champ, & par sa bouche, sans ayde de personne : la déposition se lise & cela faiçt, il ne soit plus receu à reprocher, & que la déposition demeure entière ? Il falloit donc par mesme moïen ordonner, qu'on ne nommeroit jamais tesmoings que les parens, voisins & concitoyens de l'accusé. Car que peut on alléguer promptement contre celuy qu'on ne cognoist ? & encores : combien en cognoist-on & voit-on tous les iours, desquels nous n'observons & ne sçavons nullement les actions, les mœurs, les comportemens ? S'il y a apparence, que celuy

qui a délinqué sur son fumier, au lieu de sa naissance ou demeure ordinaire, cognoisse tous les tesmoins qui y résident : que fera-ce s'il a délinqué hors son país ? Que fera ce si par évocations, par renvois, on le tire hors de devant les Juges & hors de son domicile ? Et néanmoins qu'il cognoisse ou ne cognoisse point le tesmoing, la loy est générale. Il faut que sur le champ il reproche, ou il ne sera plus receu. Ce qui est de nostre fait, nous ne le pouvons pas vray-semblablement ignorer : & pourtant en ce cas là passe, que l'accusé soit contraignable d'y satisfaire tout promptement. Mais du fait d'autrui : l'ignorance en est probable. Et toutefois nous recevons l'accusé en toute partie de la cause à alléguer son *alibi*, qui est de son fait : & les reproches qui regardent celui d'autrui, à la seule confrontation & non autrement. L'accusé peut il sçavoir à l'instant, si le tesmoing est corrompu ? ou s'il a sollicité contre luy ? Ses parens, ses amis, ses solliciteurs & Procureurs ne peuvent pas mesme siftoit le découvrir : comment le fera-t-il en prison ?

60. — A Rome on ne reprochoit les tesmoins qu'après la lecture et audition.

C'est pourquoy nous avons dict, qu'ancienement à Rome, à l'inquisition & informacion qu'ils faisoient, les accusateurs & accusez ou

leurs Procureurs y estoient présens & apprennoient dès lors de quels tesmoings on les vouloit combattre, au iour que la cause seroit plaidée. Ils avoient tout ce tems là à s'enquérir de leurs qualitez, mœurs & conditions. Mais la cause venue à son tour & les tesmoings produicts : sy à Rome les accusez les reprochoient premier que d'avoir aprins leur tesmoignage, ou s'ils le faisoient aprez voyons ce qui s'y pratiquoit, & puis nous viendrons aux raisons. En premier lieu le seul stile qu'ils avoient d'user *oratione perpetua*, tantost auparavant l'audition des tesmoings, tantost aprez, monstre que nous difons est véritable. Car sy auparavant l'accusé aprenoit par l'ample déduction & harangue de l'accusateur, tout ce que les tesmoings devoient déposer : sy aprez il l'avoit sçeu & ouy répéter encores lors de l'oraïson continue.

A quelle fin cela, que le tesmoing, qui de nécessité vient en iugement, & pour les affaires d'autrui, remporte de son obéissance, paroles qui luy déplaisent ? S'il charge : il y a quelque excuse à l'accusé, si lors qu'il a ouy sa déposition, il luy recherche sa vie, & luy dict chose qui sonne mal. Car ce qu'il en fait c'est pour se défendre. Mais auparavant qu'il ayt sçeu s'il le charge ou non : est-il honneste, que sous ce doute, il l'iniurie, & luy mette en avant toutes les vilanies dont il se puisse adviser ? Car l'in-

vention d'alléguer les reproches auparavant la lecture, a apporté qu'à toutes aventures, & à tort ou à droict, les accusez font contrainctz de reprocher, & que la plupart de leurs reproches, font de stile. Le propre lieu de se défendre, est lors que l'on se sent blessé & offensé, c'est donc aprez la déposition leüe, que la reproche doit estre principalement alléguée : car la reproche est défense. Est-il raisonnable que l'accusé, lequel se confiant en son innocence, & en la première opinion qu'on a, que nul ne voudroit déposer contre la vérité, a mesprisé de rien dire contre le tesmoing : aprez avoir ouy sa déposition qui le charge, soit tellement bridé qu'il ne puisse plus rien alléguer contre sa vie & mœurs, sinon qu'il entre en argumentation de faux ? Ce qui n'est pas tousiours facile à faire, ny les choses disposées qu'un faux puisse se coter & articuler. Sy la reproche doit estre libre : à quoy tend-il de la restreindre, sinon pour exclure l'accusé de ses défenses, & faire que la charge demeure entière, premier que l'accusé soit adverty s'il y a charge ? Il nous est bien enioinct de donner à entendre l'ordonnance à l'accusé, qui est d'alléguer reproches s'il en a, & que la lecture faicte il n'y fera plus reçu. Mais ce n'est point assez : car il luy faudroit donc dire aussy sy le tesmoing prend faict pour luy, ou contre luy : s'il faict peu, ou point à la charge. Il faut prin-

cipalement pourvoir aux simples. Or ne sçavent-ils pas qu'il s'enfuive, que puisque le iuge lui confronte tesmoings, & faille qu'il y ayt de la charge. Tous n'entendent pas l'ordonnance, quelque advertissement qu'on leur face. Beaucoup ne peuvent mesme comprendre que c'est que reprocher : plusieurs laissent là les reproches, mesurans autruy à leur façon, & puis, comme nous avons dict, quand l'accusé ne coy-noist point le tesmoing, veut on qu'il se pariure ? qu'il forge & invente des reproches à crédit ? On dira que s'il n'en a point, il ne pourra les dire non plus aprez la lecture, qu'auparavant. Responce : le danger ouvre les esprits. Que s'il faille lors à en alléguer : on ne peut plus rien imputer à la loy, qu'elle n'ayt sagement pourveu à toutes choses. C'est déformois la faulte des accusez, s'ils obmettent, ou sont destituez des moïens de se défendre. Y a il apparence d'establir tellement une formalité, que pour ne la faire par devant, ou aprez il y aille de la vie ou de l'honneur ? Si auparavant la lecture l'accusé allégué reproches, il soit en voye de se sauver : si après, qu'il les luy allégué bonnes ou mauvoises, soit fait de luy ? Le iurifconsulte PAULUS dict, que le iuge doit faire dire en public le iour qu'il vaquera à ouyr les prisonniers, afin qu'ils s'instruisent de leurs défenses, & qu'ils ne soient point surprins. Toutes fois, si

pluſtoſt ils ſe veulent défendre, ou demandent plus long délai de ce faire : quelque advertiſſement & publicacion qu'ay faiçt le luge, il y fera receu. icy ſous prétexte que le luge aura adverty l'accuſé d'alléguer ſes reproches, qui tiennent lieu de défenſe : s'il ne les diçt à l'inſtant, fera-il pendu ? Il n'y a pas, ce me ſemble, apparence. N'eſt-il pas plus ſelon raiſon, & plus approchant de l'humanité que l'accuſé ayt des moyens ſauves & entiers pour ſe défendre, ayant ouy la dépoſition du teſmoing : qu'ils luy foyent tous excluz, l'ayant ouye ?

Il y a plus d'inconvénient à punir l'accuſé, à faute de reproches mal alléguées en ſon ordre, toutes fois *ante ſententiam* : qu'à l'abſoudre, lui réſervant tous légitimes moiens de ſe défendre, auparavant & apres la dépoſition des teſmoings. Sy l'accuſé, en quelque partie de la cauſe que ce puiſſe eſtre, offre alleguer & iuſtifier les reproches : pourquoy n'y fera-il point receu ? Pour quelle raiſon l'admettra-on pluſtoſt, iuſques ſus la ſellette, à alléguer faiçt d'*alibi*, faiçt qui attenuë, que des reproches ? Quelle différence y a il de l'un à l'autre ? Au contraire, il y auroit plus d'apparence de n'admettre point l'*alibi* après l'interrogatoire. Car il dépend du faiçt, de la ſcience & cognoiſſance de l'accuſé : il ne le peut pas probablement ignorer. Mais les reproches dépendent d'au-

truy. Pourquoi est-ce qu'en matière criminelle la condition des Parties fera plus dure qu'en la civile : où en beaucoup de cas, disent les Décrets & Ordonnances des Papes, on peut estre receu à reprocher, & faire nouvelle preuve aprez publicacion d'enqueste?

61. — Qu'on pouvoit reprocher les tesmoings plusieurs fois.

Pour ceste occasion les Romains ne reprochoient point seulement une fois, c'est-à dire incontinent aprez le tesmoignage rendu, mais si la cause estoit remise, autant de fois que *erat ampliata*, l'accusé pouvoit reprocher de nouveau : ou ne l'ayant fait au commencement, le faire aprez.

Il y a plus : encores que la cause se terminast par un seul iugement : c'estoient deux actions, l'oraison continuë & l'interrogation des tesmoings dict QUINTILIEN si bien qu'à chacune d'ycelles, l'accusé disoit & alléguoit contre les tesmoings ce qu'il vouloit. Nous mesmes ne recevons nous pas en l'ordinaire le tesmoing ia ouy à l'extraordinaire : & là se baillent d'autres reproches? Pourquoi cela, puisque à l'extraordinaire l'accusé avoit appris la déposition du tesmoing? ou il ne se doibt non plus faire en cest endroit, ou par tout il se doibt faire. Car un procès pour avoir esté pour-

fuyvi en deux manières n'en font pas deux. Toutefois l'ordonnance du Roy François I & l'usage font au contraire. Il faut donc de nécessité fuyvre ce qui est prescrit. Mais parce qu'il est contre les droictz anciens, & contre l'Equité & humanité naturelle : il faut selon les occurrences y apporter toutes les modérations & interprétations douces qu'il est possible. Comme quoy? Si aprez la confrontation, l'accusé vouloit informer par escript de reproche pertinente qu'il n'est point alléguée, ou de laquelle il offrît croire le tesmoing à ferment : il y auroit apparence de l'y recevoir. Si un mesme tesmoing venoit deposer deux fois en la mesme cause, & qu'à la première confrontation l'accusé n'eust point allégué de reproches : il faudroit dire que celle qu'il allégueroit à la seconde, serviroit contre les deux. Dire, que les reproches mises en avant par l'un des coaccusez si elles sont trez pertinentes & infamient la personne, profitent aux autres. Au demourant, quand l'accusé remonstre qu'il ne cognoist point le tesmoing, il est bien recevable à demander que le tesmoing luy die son nom, sa qualité, sa demeure, d'où il le cognoist, où il l'a veu, combien de fois & depuis quand. Cela luy est nécessaire pour penser à ses reproches, & n'y a rien contre l'ordonnance. Car ce n'est pas apprendre la dé-

position, que vouloir estre informé contre le tesmoing.

62. — De la preuve des faits iustificatifs à reproche.

Or auparavant que de sortir du lieu où nous sommes, voyons quand, & comment l'accusé informoit de ses faictz iustificatifs & de reproches si l'accusé ne procédoit que par interrogatoires & actions continues à l'encontre des tesmoins de sa Partie, soit en général, soit en particulier, il ne luy estoit point nécessaire d'entrer en preuve. Car s'il obtenoit quelque chose en interrogeant, on le tenoit pour prouvé & vérifié. S'il y procédoit comme nous faisons, il falloit nécessairement iustifier les reproches. Quelle preuve fust lors, & soit encores aujourdhuy nécessaire : cela n'est pas de nostre traité, aussi que telle question est plus de faict que de droit. Mais sy l'accusé informoit sur le champ de ses reproches, ou s'il avoit tems à part pour en informer ? comme quand aujourdhuy nous interloquons & difons qu'il nommera tesmoins pour faire preuve de ses faictz iustificatifs & de reproches, ou s'il ne le faict qu'aprez les preuves de l'accusateur, c'est ce que nous avons à voir, & si l'accusateur au contraire pouvoit reprocher ces tesmoins là : & en somme, aprez avoir traité des reproches, il faudra dire quelque mot de salvation.

63. — Que les Anciens n'interloquoient pour la preuve des faits qualificatifs à reprocher.

Il est certain qu'anciennement le Préteur n'interloquoit point, pour dire que l'accusé informeroit de ses faitz iustificatifs & de reproches. La raison estoit que l'accusé avoit appris durant l'informacion & inquisition, à qui l'accusateur avoit dénoncé de venir déposer : il avoit sçeu aussi dès le premier adiournement de quoy on l'accusoit : de façon que dedans le mesme délay donné à l'accusateur pour faire son inquisition, il dénonçoit de sa part à ceux du tesmoignage desquels il se vouloit ayder pour se iustifier, & prouver ce qu'il avoit à dire contre les tesmoins du demandeur, sy d'aventure ils le chargeoient, qu'ils eussent pareillement à comparoir pour estre ouys & porter bon & loyal tesmoignage de vérité à la requeste.

Tout ce que dessus me donne la folle hardiesse de dire que ie ne fais pas bonnement ce qui meut aussy ledit sieur POYET de changer ceste belle & honneste façon de procéder : que tout d'un coup les deux parties différentes fissent leurs preuves & que celle qu'il nous a introduicte d'interloquer pour informer des faitz iustificatifs & de reproches, nous l'ayons tous reçeuë si constamment. J'ai dict celle qu'il nous a introduicte : car iusques à luy on en ufoit comme

les Anciens, autrement n'eust-il point fallu de nouvelle ordonnance. Les Vestiges de l'ancienne y font encores, quand les parties plaident à l'ordinaire, car ils font leur enqueste concurrentement. Et de faict, i'ai leu entre les procez criminels faitz il y a plus de six vingt ans, par ledit maistre JEHAN BELIN, sieur de Doinard & de Foudon, mon bifayeul maternel, que par mesme ordonnance on donnoit délay à la Partie d'amener tesmoings pour la charge & à l'accusé pour sa descharge, sy par ses responses il avoit mis en avant quelque faict iustificatif ou atténuant. Il n'y avoit, ce me semble, ou ie me trompe avec l'Antiquité, rien sy iuste ny sy équitable. Primes, le procez se faisoit tout à un instant, & comme en un seul tableau la vérité pour l'une & l'autre Partie se représentoit tout à un coup devant les Iuges. Ils ne iugeoient point aujourd'huy de la charge, & trois, quatre ou six mois aprez, de la descharge & iustification de l'accusé.

Ils ne faisoient point d'une accusation deux procez. Secondement : D'où peut venir cette invention que l'accusé ne face ses preuves, que celles de l'accusateur ne soient faictes & arrestées premiers ? Ce n'estoit la forme ny des accusations ordinaires, qui sont les extraordinaires de maintenant, ni de celles de Perduellion. Car nous verrons tantost par les exemples que

nous produisons, que la forme estoit toute pareille pour ce regard. Disputons un peu contre l'ordonnance. Car il n'y en a point de sy bien faicte, que si on vient à cognoistre son vice, elle ne soit subiecte à révocation & changement.

64. — De l'abus des enquêtes d'office.

Y a-il de la iustice en cela, que l'un se peine & se tourmente à faire ses preuves, & que ce pendant l'autre soit aux escoutes? Qu'après avoir sçeu & après toute la charge, il ne commence que lors à trouver & mandier tesmoins pour l'élider? N'est-ce pas donner lieu aux falsifications & subordinations de lettres & de tesmoins? Aux subtilitez & artifices pour gaster, toutes accusations tant griesves & énormes foyent-elles? N'est-ce pas ce qui a apporté cette ruse & malice aux accusez, que de laisser consumer leurs Parties à faire de grosses preuves, & finalement quand ce vient à voir le procès, garder un faict d'*alibi* dans leurs manches, dont par aprez ils informent tout à loysir, & tout à l'ayse?

65. — Qu'il y a de la faveur à parler le dernier.

Le Duel ne feroit pas iuste ny beau à voir, dont la paction & la capitulation feroit, qu'un tiraist le premier tous ses coups, & l'autre aprez.

L'aggression & la défense doivent marcher d'un pié & d'une mesure. Tout ce que l'accusé faisoit postérieurement, c'estoit de parler & orer le second. Et véritablement cela importe beaucoup, car, outre qu'il y auroit de l'absurdité à se défendre premier que d'estre accusé, outre cela les dernières impressions ont plus de force. Elles s'attachent à l'entendement, & comme un clou chasse l'autre, ainsi font elles des premières imaginations & conceptions. C'est une grande faveur que de parler le dernier. Quant à M. le Procureur Général, il n'a droit de parler le dernier que quand il intervient comme tiers : s'il est seul Partie, il plaide comme toute autre personne privée. Néanmoins quelque privilège qu'ayt l'accusé en cecy, fy la cause fust venue à ne pouvoir être décidée sur le champ, & que les Iuges eussent prononcé, *Amplius*, les Romains estimoient estre si peu équitable que l'accusé eust deux fois ou plus cet avantage de clorre le pas, qu'ils vouloient que en ce cas là l'accusateur eust son ranc le dernier lieu pour plaider. Qu'est-ce donc, à plus forte raison ne faire ses preuves qu'aprez que l'accusateur les aura faites? Si cela apporte de l'incommodité à l'accusateur, les preuves duquel s'oublent & s'adoucissent avecque le tems : n'estoit-il point aussi fort dangereux pour l'accusé? Car fy aprez que le demandeur a amené ses tesmoins, l'ac-

cusé sans attendre une sentence ou arrest interlocutoire (cè que Messieurs du Grand Conseil pratiquent bien) amenoit lors les siens, encores y auroit-il quelque raison. Mais quelque faict ou excuse qu'il ayt allégué par le procès, rien ne se met premier sur le bureau, que ce qui a esté faict & édifié par l'accusation. Voilà en ce faisant, comme aujourdhuy les iugemens sont arbitraires, & les hommes faciles à s'arrester plustost à ce qu'ils se font imprimez, qu'à ce qui est escript : les accusez au hazard de se voir condamnez nonobstant, & sans avoir esgard à leurs faictz iustificatifs & de reproches. Et certes : tant scrupuleux & religieux qu'on puisse estre, on passe bien plus facilement par dessus une allégation nuë, que s'il n'y avoit ià quelque chose au procès, pour monstrier qu'elle n'est pas faulse ou non vray-samblable. Brief : Est-ce bien iuger un procès que de n'y voir que d'un costé? Quand on le présente premier à voir, on ne voit que ce que l'accusation a vérifié : & si l'accusé a eu cela pour luy, qu'on l'ayt reçu à informer, son enqueste faicte, on ne voit plus que ce qu'il a prouvé. Il estoit meilleur, ce me samble, de faire d'un procès comme d'une peinture ou tapisserie. Pour en bien iuger il faut la voir & la déployer toute. Telle plaist en ceste sorte, qui pièche à pièche n'a point de lustre. Aussi pour bien cognoistre qui a tort, il faut voir tout

à coup ce que les deux Parties ont de preuve. Mais il y a plus : ne peut-il pas souvent arriver, que, pendant les longs délais qu'a l'accusateur de faire ses preuves, les tesmoins meurent, par lesquels l'accusé pourroit informer de ses faictz atténuatifs, iustificatifs & de reproches? En vain six & dix mois aprez, fera-il reçu à informer que sa preuve sera déperie. Si pendant les délais de l'accusateur, l'accusé (ce qui est arrivé devant nous) demande à faire examen à futur du faict d'*alibi* qu'il a allégué par ses responces, disant que ses tesmoins sont moribons, l'y recevrons nous? Ou bien, sy nous l'en déboutons, n'est-ce pas le condamner auparavant que de l'estre? Or en ceste ordonnance que nous attribuons audict sieur Poyet, chancelier, il y a encore deux choses si esloignées des anciennes formes, qu'elles font douter de son équité. Il est dict que l'accusé nommera ses tesmoins sur le champ, & que ce ne sera pas luy qui les fera venir, ains le Procureur du Roy. Que veut dire celà? L'accusateur aura délai de faire son inquisition, & l'accusé devinera à l'instant quels tesmoins le peuvent iustifier? Et ceux qu'il désigne pour sa défense : un tiers les fera venir, non pas luy? Son innocence dépendra doncques de la fidélité ou prévarication, diligence ou nonchalance d'autrui? Y a-il Procureur du

Roy si curieux de la iustification de l'accusé
mesme?

**66. — S'il y a apparence que les tesmoins de
l'enquete d'office ne soient reprochables.**

Que veut dire aussi que sous ce nom spécieux, d'Enquete d'office, on a pareillement voulu ôter au demandeur la cognoissance de ces tesmoins là, & introduire à ceste occasion, que tous y feront receuz sans reproches? Quelle proportion y a il là? *Licebit aliquid reo, quod aëtori non licebit?* Auparavant qu'il apparaisse qui a tort la preuve de l'un est-elle plus favorable que l'autre? Est-ce combat raisonnable que l'espée du demandeur soit rabatuë, c'est-à-dire que ses tesmoins soyent reprochables : & que celle de l'accusé branche des deux costez, c'est-à-dire, qu'en toute forte, bons ou mauvais, domestiques ou estrangers le iustifient? Tesmoins, qu'on ne peut reprocher, sont iuges ou adversaires. Quand le procez est instruit, & qu'il ne reste plus qu'à iuger, si les choses se trouvent douteuses, ou en ballance, il y a bien apparence d'incliner à la douceur. Mais pendant l'instruction, & durant que le iuge est aprez pour s'informer de la vérité, y a il plus de faveur en l'une qu'en l'autre cause? Doibt-on introduire des formes plus aptes de foy à laisser le malfaicteur impuny, qu'à fatiffaire au blessé? L'ac-

cusateur à guerre ouverte assaûdra sa Partie : produira & aménera ses tesmoings en public, l'accusé par des taisnières? autant vaut dire, que tous tesmoings pour l'accusé sont authentiques, & pour l'accusateur tous suspects, & qu'il est plus iuste de se défendre, que d'accuser, & plus excusable de faire mal, que de se plaindre. Je sçay bien qu'il est raisonnable de mettre fin & limites à toutes choses, & conséquemment de n'admettre point aprez l'enqueste sur les reproches, autres tesmoings pour reprocher encore ceux-là, c'est-à-dire, de ne venir point iusques aux troisièmes tesmoings qu'on appelle vulgairement *reprobatorios reprobatoriorum*. Mais que dès le commencement, les premiers qui sont à la charge ou à la descharge, ceux-là soient reprochables, ceux-cy, non, où cela est-il fondé? Pourquoy est-ce qu'en l'extraordinaire l'accusateur ne fournira point de reproches ni salvations de tesmoings, en l'ordinaire, il le fera? Il est tousiours question de criefme. La République a autant d'intérest à punir qu'à absouldre. Il faut donc que les moyens pour y parvenir soient égaux. Si au cas que l'accusé pour se iustifier par escrit produiroit un instrument faux, nul ou subiect à contredicts, il est certain qu'on n'en pourroit pas desnyer copie & communication à la Partie, pour y dire ce qu'elle verroit. Pourquoy ne feroit-ce de même s'il se iustifie par

tesmoings ? Que fera-ce, si au procureur du Roy & au luge on suppose un tesmoing pour l'autre, qui empeschera mieux ceste illusion, que celui qui a intérêt au contraire ? Certes l'invention de ces Enquestes d'office, a apporté ce désordre, que les plus consciencieux du iour-d'hui ne font point de difficulté d'y déposer faux. Pourquoi cela ? Ils ne se sentent point reprochables, & puis, disent-ils) c'est pour sauver la vie d'un homme.

67. — Qu'il faut balancer les preuves, non pas que le moindre nombre qui justifie emporte le grand qui accuse.

Si les particuliers faillent sous ce prétexte : les luges le font plus encore, lesquels finalement faisant comparaison des preuves des deux Parties, détruisent par deux tesmoings de l'accusé toute la preuve d'un demandeur & accusateur.

68. — Que délai doit estre préfix à l'accusé comme à l'accusateur.

Il reste encores un inconvénient de ceste ordonnance : Car disant que ce fera le Procureur du Roy, qui fera venir les tesmoings, il s'enfuyt qu'on limite le tems au demandeur d'amener & produire les siens : & qu'à l'accusé, il ne se peut faire : car la nomination receuë, si les tes-

moings ne comparent, on ne luy peut rien imputer : c'est au Procureur du Roy à les faire venir. Il ne peut pas luy commander & la négligence d'autruy ne luy peut nuire outre que la Justice n'est pas égale, qu'en avient-il. Les accusez qui ont cognoissance de ce stile propre pour eux, nomment une infinité de tesmoins, & qui sont de diverses Provinces. Cela faict, font cession, pour reietter la dépence sur leurs Parties. Eux ennuyez, la font aussi, quittent & abandonnent tout le procès : l'enqueste en ce faisant demeure, si bien que le procez est laissé là, & le criisme finalement impuny. N'est-il pas véritable, que de cent receuz à informer de leurs faictz iustificatifs & de reproches, il ne s'en punist à grand peine pas deux ? Ne seroit il pas plus raisonnable d'aller rondement en besongne, & ce que l'on fait néanmoins, quelque ordonnance qui soit contraire, le faire ouvertement, c'est-à-dire, ordonner que l'accusé fera aussi bien venir ses tesmoins, & dans délais compétant : comme l'accusateur ? Que les tesmoins feront produictz la Partie présente, & receuz comme les autres, reproches & salvations réservés ? Ne vaut-il pas mieux le faire ainfy, que sous prétexte de favoriser l'innocence, l'opprimer, qui gardera l'ordonnance de mot à mot, ou, qui en dispensera, gratifier aux délinquans ? De peur du premier inconvénient, nous rece-

vons l'accusé à nommer tesmoins plusieurs fois nous dissimulons de voir que ce sont pas les Gens du Roy qui en font la diligence, mais la Partie sous leur nom. Et à la vérité ce n'est que masque. Si les accusez eux-mêmes se font venir leurs tesmoins, nous voyons qu'ils tremperont là vingt ans. Pour éviter au second, nous disons que l'accusateur assistera à la Jurande : s'il a pour monstrier par escript de ses reproches, nous l'admettons, sinon si nous en tirons de la bouche des tesmoins, mesme de l'accusé, ce que nous pouvons Pourquoi tournons nous tant à l'entour du pot, & ne prenons nous plus tost le grand chemin pour aller droict?

69. — S'il est nécessaire que tout soit si secret au procès.

N'oublions point encores de tout le traité cy-dessus, que la grande commodité que les parties recevoient du stile ancien, estoit, qu'ils sçavoient tout ce qui estoit en leur procès, s'il y avoit de la iustification ou de la charge. Brief, que rien ne leur estoit clos ny secret, sy bien que sans attendre le Jugement, ils pourvoyoit à leurs affaires, cédoient ou pourfuyvoient autant qu'il leur estoit permis & libre de droict. L'accusé, s'il se voioit en voye de condempnation se bannissoit volontairement, accordoit, se rachetoit & avoit recours aux larmes; aux suppli-

cations & aux prières qui estoient une espèce de tuition & de défense. Au lieu que fuyvant nostre stile, le demandeur plaide se met en fraiz, & ne sçaiz si ses tesmoins, au récollement ou à la confrontation se font desdictz. Il y a bien plus. Quelqu'un de nos Praticiens a escript (il me samble que c'est IMBERT) qu'il faut que le Juge confronte tous les tesmoins, tant ceux qui chargent que ceux qui ne chargent point, de peur que le demandeur cognoisse ce qu'ils ont dict. Aprenant dict-il, que ses tesmoins ne font rien à l'accusation, voyant qu'on les renvoye sans confronter, il en pourroit suborner d'autres. La belle & subtile raison ! Comme si la Loy CORNELIA dorroit, & ses fonctions fussent insuffisantes, pour parvenir à telz inconveniens : & comme s'il estoit meilleur ce pendant, pour insister trop exactement à une ignorance, à laquelle nostre stile condamne les deux Parties, de les vexer de procédures frustratoires & de néant. S'il arrive que les Juges ou les Sergens qui informent, errent au fait, & qu'on aille donner Jugement là-dessus, quel remède y a il entier ? Qui réparera ceste faute en tems & lieu, quand elle est secrette aux Parties ?

J'ay veu à ce propos, que l'accusateur qui avoit esté volé le xxij septembre, présenta informations closes & scellées, comme de coutume, qui portoient octobre pour septembre.

L'accusé, qui se sentoit interrogé d'un tems pour un autre, posa un faict d'*alibi* hardiment, & les tesmoings, tant à la répétition qu'à confrontation, fuyvirent facilement ceste erreur. Nous interloquons de nécessité. L'accusé faict sa nomination : son enqueste est commencée : en fin, l'accusateur cognoist la faute faicte en son procès : demande qu'il soit refaict. L'accusé insistoit au contraire, tendoit à fin d'absolution. Certes si l'instruction n'estoit point secrette aux Parties, ceste difficulté ne fust pas advenuë. Car le demandeur, dès le commencement du procès, eust corrigé son Libelle. Mais aprez la confrontation & le iugement interlocutoire : il n'y avoit pas véritablement apparence d'ouyr de nouveau les mesmes tesmoings, & fus leur variation les confronter encore un coup. Quant à l'accusé il apprend bien par la confrontation quelle charge il y a contre luy, mais sa iustification, il l'ignore. Or toutes ces façons anciennes ne nous peuvent pas commander d'entreprendre rien qui soit contraire à ce que nous voyons estre suivy & pratiqué ès Cours souveraines. Mais elles nous apprennent aussi de fermer les yeux à beaucoup de choses qui se font néantmoins : sçavoir est, que si les Parties, Solliciteurs & Advocatz tachaient à avoir communication du procès : de n'en faire pas un pesché contre le Sainct Esprit : & que tant s'en faut qu'on doive estre sy

Aréopagite en un procès, que bien souvent les Juges mesme doivent dire aux Parties : Faiçtes venir tels tesmoings : cela manque à vostre preuve. Principalement le procez faiçt & parfait, i'ay opinion que c'est pourquoy on n'est point si scrupuleux ès Cours souveraines, soit aux Greffes ou aux Parquetz, de bailler les sacs aux Procureurs & Advocatz pour les consulter. Car s'il faut se pourvoir de Lettres de Pardon ou de Rémission, s'il faut entrer en faux, s'il est plus utile de désister, ou acquiescer, comment se peut-il bien autrement faire? Ces limitations & exceptions au droict estroict qui est en usage, fluent de celuy qui estoit anciennement commun, lequel pour ceste raison il n'est ny beau, ny expédient d'ignorer. Si le tems de toutes choses est passé, le tems de sçavoir dure toujours à sages gens, diçt DÉMOSTHÈNES pour Ctésiphon.

70. — Que l'instruction se faisoit publiquement.

Ce qui nous reste à traicter touchant l'Audience, c'est qu'anciennement à Rome & en la Grèce, toute ceste instruction, audition, recolement, confrontation, & iugement se foisoit à huys ouvert & en public, présent le Peuple, tous les Juges & Parties présentes. Nostre stile n'est point plus contraire en autre chose. Car nous requerons si estroitement que les procez crimi-

nels soient instruits à part & en secret, que nous les iugerions nulz, perduz & gastez entièrement si autre que le Iuge & son Greffier y avoit esté & assisté.

71. — Que la question se bailloit en public.

A Rome s'il falloit bailler la question à fin de preuve, fust aux accusez ou aux tefmoings, elle se bailloit aussi publiquement. La pratique des Grecs estoit pareille.

72. — Que l'estat populaire n'est point cause que les procès se fissent en public.

Or de dire que le fondement de ceste façon ancienne procède de l'Estat de République: laquelle estant populaire, c'estoit bien la raison que la multitude, qui y avoit la souveraine puissance eust l'oeil à ce qui estoit de souverain, & qu'elle participast pour ceste occasion au fait & administration de la Justice en laquelle consiste l'une des meilleures parties de quelque Estat & Gouvernement que ce soit. Il y auroit apparence en cela si les Romains, depuis qu'ils furent réduits en monarchie, & les autres nations, qui ont esté & sont gouvernées par un seul n'avoient usé de telle procédure & instruction publique. Mais le contraire est véritable.

Il est certain qu'en France les procez se fai-

foient en public il n'y a pas long tems. Les vestiges y sont encore aux portes des Eglises, des chasteaux, Halles, chimetières & places publiques, où les sièges des Juges y restent encore. On a commencé à se mocquer des *Juges sous l'orme* quand on a basti le Palais & les Chambres pour y iuger. Mais ce pendant cela montre qu'auparavant les plus grands y iugeoient bien. Ce n'est donc pas la diversité de l'Etat qui apporte ceste différence d'instruction secrette ou apparente. Et véritablement aussi rendre la Justice ou la desnyer : que les Officiers qui l'administrent soyent annuels ou perpétuels : que le peuple les nomme ou qu'ils dépendent de la seule provision du Prince : s'il donne ou vend les offices : ce sont bien choses qui touchent infailliblement à l'Etat (combien que la plus part de ceux qui sont maintenant près de nos Roys, ne le constituent qu'aux armes, & aux finances) mais certes, distribuant la Justice, si elle se distribuera en une forme, ou en l'autre : à huys clos ou à huys ouvert : c'est chose indifférente, conséquemment variable, selon les occasions & utilitez qui se présentent. La raison donc qui peut estre pourquoy les Anciens ont usé de cette Instruction publique est qu'elle leur sembloit plus propre, plus utile & plus convenable. La nostre toutefois est indifférente. Voyons donc laquelle a plus de rai-

fon en foy : le ne dy pas, qui ayt des inconveniens, ou qui n'en a point. Car toutes confidérations politiques ne font pas entre les deux contraires, mais entre le plus & le moins. Parquoy ; tout ainfi que les corps humains, fi toft que l'âme en eft hors, fe corrompent tous : mais le Romain plus toft le Perfien plus tard, parce que la vie de l'un eftoit plus délicate, de l'autre plus aufière : auffi toute forte d'instruction a bien avecques foy fes inconveniens, mais une plus l'autre moins. Qui en a moins, c'eft la meilleure.

73. — Pourquoi les anciens ufoient d'instruction publique.

Parlons en premier lieu pour l'Antiquité, car elle a cefte prééminence & privilège d'efre la guide & l'exemple de fes fucceffeurs. Ils ont teneu pour constant, que ce qui fe faifoit en public, à la veuë & en la préfence de tout le monde, fe faifoit avec plus de maiefté, plus de fincérité & plus d'exemple. Plus de maiefté, car en privé, à plus forte raifon en fecret, le magistrat perd une grande partie de fa qualité. Plus de fincérité : car on y craint plus de faillir, & s'il y a trop de tefmoins pour débattre la foy de ce qui aura efté fait & paffé. Plus d'exemple : car il y a plus de difcipline & de terreur. Ces raifons valent en la perfonne des Juges,

des Parties & des Tesmoings. Sy Appius Clodius l'un des Dix-hommes, eust faict luy seul le procès à Clodius son affranchi, & à Virginia, n'eust-il pas mieux celé sa paillardife? Eust-il eu tant de peine à subtiliser sur la loy des XII Tables?

74.—Il est expédient pour les iuges que les procès s'instruisent publiquement.

Il est facile à huys clos d'adiouster ou diminuer de faire brigues ou impressions. L'audiance, au contraire, est la bride des passions, C'est le fléau des mauvois iuges. Qui est-ce qui ne les siffleroit, qui est-ce qui les souffriroit, si publiquement ils failloient. Certainement il est aisé au Magistrat, qui lui seul sçait le secret d'un procès, d'en faire accroire aux Parties, & au peuple ce qui lui plaist : aysé de publier sa cupidité & iniustice. Mais quand l'auditoire participe a tout le faict, il iuge autruy, mais à l'instant ses actions sont louées ou condamnées sans appel. Qui contient plus ce iuge, que ceste peur & honte d'estre blasmé? PLUTARQUE récite, que comme Marsias, frère d'Antigonus, l'eust prié, qu'un procès, qu'il avoit, fust plaidé & iugé à huys clos en sa maison : Il fera meilleur, dict il, au Palais, & à l'aureille de tout le monde, si nous ne voulons faire tort à personne. Il ne faut point dire : que tous ceux

qui escoutent faire un procès, ne sont pas Docteur ny Advocatz : & que comme au Sermon & aux Jeux, la plupart ne comprend point ce qu'il escoute. Car de toute autre chose il n'y a guères que les experts qui en puissent iuger. Mais au fait de la Justice (dict PLATON) un chacun en est capable : &, apres que l'Instruction est faite, il est bien facile de cognoistre s'il y a preuve, &, s'il y en a, de bien iuger. C'est belle chose quand les Loix sont tellement establies que leur seul ordre, leur composition seule, maintient plus estroitement les ministres, que leurs fonctions, leurs amendes : quand elles sont tellement ordonnées, que où la volonté prendroit de mal faire, la commodité en est ostée. Or il y a peu d'apparence que qui voudroit faillir, le voulust faire en public. Que s'il y est fait : nous présumons au contraire pour l'innocence, & rapportons plus tost l'acte à une erreur & ignorance, qu'à criisme. Ce n'est point seulement l'opinion des orateurs, mais la définition aussy de nos Iuriconsultes. Passons outre. Si ceste instruction publique sert de bride aux mauvais, elle engendre un incroyable los & repos aux bons Iuges. En un moment leur valeur, leur industrie est veüe & coyneuë d'un chascun : & ce qui contente le plus, la porte est bouchée aux calumnies. Car qui oseroit mentir si impudemment, quand tout le Public est iuge & tesmoing de l'op-

posite? Pourquoi a-il condamné l'un & envoyé l'autre? Pourquoi a-il esté plus sévère à cestuy-cy? Et plus doux à celuy-là? Ces propos cesseroient. Car qui l'aura voulu, l'aura luy-mesme veu au procès : aura luy-mesme ouy les accusez, pesé & balancé les preuves. Au lieu que chascun en devine & faict des contes à son plaisir, aussy effrontement & hardiment que s'il avoit esté Rapporteur, ou Président au procès. Ceste publicité est un antidote contre les calumnies & médifances, auxquelles sont exposez, comme à un blanc, tous ceux qui sont en charge & administration publique? Je sçay que les impostures, les calumnies, les faux bruits, que l'envie cause quelquefois plus que l'inimitié, sont aussi vertueusement mesprisables, que la recommandation & louange doit estre prise modestement. Mais qui se pourroit passer de tels gages, salaires & émolumens de nos offices : ne prendroit-il pas plus de plaisir à les faire? L'Instruction publique effaceroit à tout le moins, la plus part de ces inconveniens, mal-plaisans : elle diminueroit la haine, les périls, les dangers, auxquels ceux qui iugent autrui, ordinairement sont subiects? Car quand une grande assemblée a veu & cogneu le fons du procez : ce que déformois font les Iuges, c'est plus tost suyvre le préiugé des Auditeurs que d'y asseoir leur seul & particulier iugement. On diroit : il

est impossible qu'ils eussent peu autrement iuger : tout le barreau iugeoit ainsi : les acclamations y estoient toutes frequentes : au lieu que quand nous enfermons & retirons en secret, pour iuger ou instruire un procès, on pense des juges ce que l'on veut : on leur attribue tout le bien ou le mal. De là mille querelles, mille inimitiez, mille vengeances : esquelles si on ne veut point tomber il faut remettre de sa vertu : il faut dissimuler : en passer quatre pour deux : brief ne faire point totalement son devoir. Il y a plus : cest aspect d'hommes assemblez, compose les juges à une façon plus grave & néanmoins douce & humaine. C'est du Palais, comme temple. Qui entre en cestuy-cy pense aussy-tost que Dieu le voit : & pour ceste occasion, il se dispose à un maintien doux & modeste. S'il est fier & superbe : il en dépose une partie, disoit PYTAGORAS. Aussi quand le Chef a commandé, Ouvrez : Appelez les advocatz : les Juges, lesquels à huys clos se dispensent de beaucoup de choses, dorment, babillent, vont de chambre en chambre, font brigues, contestent l'un contre l'autre, montrent leurs passions & affections, affectent en leurs opinions trop de douceur ou trop de sévérité : quand ils se voyent exposez, d'un haut lieu à la veüe d'un Auditoire, qui iuge autant ou plus de leur façons & contenance, qu'eux des causes dont ils

font iuges. : ils se préparent à ouyr paisiblement : à comporter doucement les affections des Parties, tant s'en faut qu'ils descouvrent les leurs : & finalement, en iugeant, s'estudient en faire paroistre en eux plus tost une sévérité douce qu'aspre & cruelle. Ce que la fréquence apporte à l'orateur, au Palais : au Prédicateur, en l'Eglise : elle l'apporte au Magistrat, en public. Il se sent là tout autre, & tout autre en secret. La Religion & la Justice ont cela de contraire, que les sacrez mystères, tant plus ils sont secrets, plus on les prise : la Justice tant plus elle est cogneuë tant plus plaist. Mais aussi ont-elles cela de commun : que pour exercer l'une & l'autre, les assemblées privées, nocturnes & esloignées de la veuë d'un chacun ont esté perpétuellement suspectes. A l'interrogatoire, audition & confrontation des tesmoins, si elles se font en public, le Iuge ne peut rien apporter que ce qui est décent à sa personne & au ranc qu'il tient. Les faisant en privé : si le Iuge n'amadouë l'accusé, ne luy faict ces caresses indignes, dont nous avons parlé cy devant, il ne viendra pas à bout d'estre son Iuge.

75. — Expédient pour les parties.

Venons aux Parties & aux tesmoins. Ceste instruction publique leur estoit pareillement très utile. Car l'innocent ne fera iamais plaine-

ment absout, ny le coupable puny trop iustement : il y aura tousiours quelque chose à redire, si leur procès n'a esté veu, fait & examiné en public. Comme en la guerre, le comble de la victoire, c'est le triomphe : aussi estre absout, c'est l'estre au dire & au consentement d'un chacun. Qui n'a son absolution qu'en papier, la publie tant qu'il voudra : il ne publie que ce qui est escript. Mais quand à tous venans on a ouy quelle apparence il y avoit de l'accuser, l'arrest est non point seulement publié, mais l'innocence. Comme les gendarmes qui suivoient le capitaine au triomphe estoient iuges & temoings de la victoire : aussi l'innocence réside au cœur de tous ceux qui l'ont veüe impugner & vérifier. Au contraire, quelque condempnation qui y puisse estre, il est tousiours facile de présumer pour l'innocence, & qu'il y a eu, peut-estre, de la surprise ou animosité des iuges : si on n'a veu la charge toute desployée & à découvert. Que si véritablement il y avoit eu de l'iniustice, pourroit-elle mieux apparøistre ? Quand la preuve est ensevelie en un sac & qu'elle a été traictée entre des murailles muettes & sourdes, il est facile d'en imaginer ce que l'on veut, & facile encores d'y apporter du changement. Mais le public a plus d'intérest que les Parties que cette instruction soit publique, pour deux raisons. La première, que ceste face com-

posée de plus d'yeux, de plus d'aureilles, de plus de testes que tous les monstres & Géans des Poëtes, a plus de force, plus d'énergie pour pénétrer iusques aux consciences, & y faire lire de quel costé gist le bon droict, que nostre instruction si secrette. Les deux Parties litigantes, lesquelles pendant tout le délay de faire enquestes ont, avec leurs Procureurs, Solliciteurs & Advocatz, cherché tous moyens bons ou mauvois pour assaillir & pour défendre, se sont munis de négatives, faictz iustificatifs & de reproche. Quand ceste audience est venue, & ce n'est point en une Chambre à part, ou par devant un ou deux qu'ils se rencontrent, lesquels ils ne respectent point tant : mais devant tout un Sénat, entourés d'une multitude infinie : lors aussy ils se sentent espris d'une révérence & estonnement qui les contrainct venir au poinct : laisser les desguisemens, & ouvertement nyer ou confesser, à l'opposite de ce qu'ils avoient le plus souvent machiné ou délibéré par conseil. Quand la bouche n'en parleroit, leurs gestes parlent. Qui faict que les accusez se condamnent eux-mesme ? Ceste face publique qu'ils ne peuvent endurer non plus que les yeux malades, les trop vives & trop éclatantes couleurs. La seconde raison estoit que le public a intérêt de sçavoir en quelle réputation l'accusé & l'accusateur s'en vont de devant les Iuges. Cela est nécessaire au

commerce, aux mariages, aux successions, aux honneurs. Tout homme qui est absout, n'est pas honorablement ny absolument absout. Et tout demandeur qui perd sa cause ne la perd pas honteusement, ny à fons de cuve. Il y a quelquefois de la honte à gagner, & de l'honneur à perdre. Qui a obtenu, se trouve plus scandalisé, & tous les Juges, que sa Partie qui a perdu. Comment s'apprend cela? Est-ce en imprimant & publiant le procès, quand il est fait? Non : ce n'est plus que de l'encre. Mais, où qui veut est spectateur, on void à bon escient, si l'accusé est envoyé *beneficio legis, an innocentia* : si par collusion & tergiversation ou de bonne guerre : si par connivence & corruption des Juges, ou iustement. De façon que tel est absout par sentence, qui demeure néanmoins couché en de biaux draps : & quelque jugement, qui intervienne, il est très difficile que les Parties ne soyent toujours congnuës pour tels qu'ils sont, & non pour tels qu'on les prononce. Parmi nous plusieurs font bonne mine, qu'on tiendrait toujours pour coupables. Qui en est la cause? Apres qu'ils ont fait taire leurs Parties par toutes voyes, les Gens du Roy conséquemment, fait desdire tous les tesmoins, ou allégué faitz d'*alibi* ou de reproches, qu'ils ont prouvé comme Dieu sçait; ou, s'ils ont esté mis en l'ordinaire, que leur Partie industrieusement

n'a rien fait, l'absolution est certainement nécessaire. L'accusé est le plus homme de bien du monde, on ne différera plus l'alliance qu'il poursuivait, le voilà digne & capable de tous estatz. Cela est vray. Mais si ceste farce s'estoit iouée publiquement, la cicatrice ne demeureroit pas seulement, mais la playe.

• **76. — Expédient aux tesmoings.**

Tels sont les effectz d'un iugement donné en public, soit à l'endroit des Iuges, soit des Parties, soit des Tesmoings. C'est par mesme raison qu'on adiouste plus de foy *testibus, quam testimoniis* parce que le tesmoing a plus de honte de celer ou d'esquiver la vérité en public, que s'il estoit examiné en secret. Nous cherchons bien des moyens pour faire dire la vérité aux tesmoings qui la cèlent, ou ne l'osent dire : & sont tous ces moyens là aujourdhuy si vulgaires qu'on ne s'en soucie plus. Mais si ceste façon se ramenoit de les faire iurer & ouyr en public, j'ay opinion que la honte auroit plus d'efficace à contraindre les hommes de dire la vérité, & craindre de la desguiser, que toute autre voye. On ne leur diroit point aussi tant d'iniures & d'infâmes reproches, comme l'on fait entre deux portes. Tout l'auditoire, ainsi que le diamant le poison, repousseroit la parole mal proférée contre l'honneur d'un homme digne :

tous les iuges & toute l'affistance crieroyent au contraire.

77. — Que pour le moins tous les Iuges doivent assister à l'Instruction.

Or bien nous verrons cy aprez, ce qui peut estre cause d'avoir banny le peuple d'estre présent au faict & instruction d'un procès. Regardons au préalable, s'il se peut tolérer en quelque façon que ce soit, que les deux Parties n'y foyent point, & plus encores, les Iuges mesmes, lesquels en fin le iugeront ains un ou deux seulement commis à ce, qui y font fondez d'eux-mesme, comme nous sommes. C'est icy ce qui m'inciteroit le plus de désirer que nostre Formalité fust reformée. Au contraire des Romains entre nous si plus qu'un ou deux Iuges & le Greffier sont présens à l'Instruction, nous ne tenons pas qu'elle soit secrette, & si elle ne l'est, tout ne vaut rien. Mais ie dy qu'estant secrette, comme nous voulons qu'elle soit, elle est subiecte à beaucoup d'iniquité & d'iniustice. Je veux, quant aux Parties, qu'elles n'y foyent pas présentes, & toutes fois anciennement tant s'en faut qu'il fust ainsy, que (comme nous avons dict) c'estoient les Parties & leurs Advocatz, lesquels en la présence des Iuges s'interrogeoient & examinoient eux & leurs tesmoings fut-ce mesme en la question. Mais que ceux qui

doivent donner advis & opinion au procès le puissent faire qu'ils n'ayent esté & assisté à l'instruction : c'est ce qui se peut dire estre trop absurde. Voyons comment. Nous n'avons Partie sur nous, de laquelle nous ne parlions & exprimions ce qui est au dedans, autant ou plus que de la bouche. Je dy bien d'avantage. La bouche ment le plus souvent, ou se tient close tout exprès de peur de se couper & se surprendre soy-mesme. Mais nos gestes & mines extérieures, le veuillons ou non, parlent toujours & parlent vray : si ce n'est en une façon, c'est en l'autre.

78. — Le parler le plus précis est aux gestes.

S'il est donc inique de donner iugement sans ouyr ceux qui n'ont point assisté à l'instruction on faille en cela doublement. Ils n'ont veu ny ouy soit l'accusateur, soit l'accusé, soient les tesmoins. Secondement : Quelques cayers de responce, auditions, recollement & confrontations qu'on leur rapporte, qu'ils le lisent ou le relisent deux fois, trois fois, ils ne voient pas le procès : ils n'en voient que l'ombre & la fumée : les principales parties y défailent que ny Rapporteurs, ny Greffiers ne peuvent mettre ny représenter sur le bureau. Qu'y a il de plus preignant à avérer tous les criefmes, que les yeux, la couleur, les gestes, la contenance de l'accusé : & non seulement de

luy, mais du demandeur & des tefmoings?

Pour ceste occasion ies Anciens prudemment (comme toutes choses) vouloient que l'accusateur fust présent, & n'agist non plus par Procureur que l'accusé, afin qu'on vist aussi bien les comportemens que des autres. Que faisons-nous aujourdhuy? De plusieurs des Iuges qui voient au procès, celuy qui l'a instruit, le Iuge *testibus*: les autres *testimoniis*. L'un a informé sa religion & conscience par tout le cours du procès: les autres en croient autant que des choses mortes & muettes leur en présentent. Les contenance dont les Parties & leurs tefmoings ont usé le long de l'instruction, tantost en une Court, tantost en l'autre, maintenant devant un Iuge, maintenant devant un autre, sont-elles au sac? A tout le moins sont-elles peintes & en figure, pour en iuger? Ceste faute est dès les premiers Iuges: qu'est-ce des seconds & des troisiemes. Certes si l'action forense ressembloit aux comedies, esquelles qui n'a point veu iouer Roscius, les lisant toutefois, se peut bien néantmoins représenter les mouvemens, passions & affections dont il a usé sur l'eschaffaut: parce que le Comédien suit le Poëte: les gestes, la Poësie: on en pourroit dire autant d'un procès, quand on lit les Escriptures. Mais il y a bien différence. En iugement, la parole & les gestes ne se suyvent pas bien souvent. La langue dict une chose,

l'espaule une autre. Mesme parole, la voyant proférer, importe la négative : la lisant seulement importe confession. Et puis, la farce ioüée se peut reïténer & ioüer tout de mesme plusieurs fois : mais l'action vraye ne se répète iamais d'une façon. Celuy qui a rougy, qui a pally, qui a tremblé, faigné du nez à la première demande & inquisition qu'on luy a faicte, ne le fera pas à la seconde, & à la troisieme encores moins. Ce n'est donc pas de iuger un procès à la manière que nous faisons, comme de lire les tragédies d'un GARNIER, Sophocle de nostre tems : c'est de mesme, que qui auroit ouy chanter la grave musique d'ORLANDE, ou les beaux airs d'un MARENTIO ou d'un MAUDUIC, & cela faict, pour en iuger & donner le prix à la meilleure ordonneroit que les Autheurs mettroient leur musique par devers luy, puis iroit prendre l'opinion de ceux qui n'en verroient que les notes. Or comme il pourroit facilement arriver en ce cas là que la pire fust préférée, en cestuy-cy, il ne faut point douter, que par nostre façon de iuger, l'innocent est puny quelques fois, & le coupable s'eschappe : car nous ne voyons pas iusques au fons des coeurs & consciences des deux Parties. Nous ne voyons point toutes les preuves, ny les meilleures. La Compagnie ne croit pas à celuy qui a instruit : les Supérieurs encores moins aux iuges de dessus les lieux.

C'est d'où il arrive tant souvent, qu'ils ouvrent les portes à ceux que les inférieurs condamnent, & condamnent ceux qu'ils ont absouts. Pourquoi cela? Les uns voyent la bataille : les autres ce qui en est escript. Si l'accusé par simplicité, ou autrement, a omis à alléguer des reproches, voylà tout aussi tost le tesmoing entier? Ou s'il est au contraire fort reproché : il le faut donc quant & quant laisser là? Ouy, diront les Juges de nostre tems. Et toutefois s'ils avoient eu la patience d'estre présens à les ouyr confronter : n'y eust-il point de reproches, ils les reietteroient : & bien qu'il y en eust, ils y croiroient. Le tesmoing descharge l'accusé. Incontinent donc nous l'envoyrons? Et néanmoins leur collusion se pourroit voir si clairement que (comme dict QUINTILIEN) *non minus noceret, quam si vera in reum dixisset*. Si aussi tost que le tesmoing a déposé, il le faut croire ou ne faut croire que ce qui est escript : l'entendement, ny la prudence n'est donc point nécessaire au Magistrat. Il suffit qu'il lise bien, ou ait l'aureille bonne. Mais puisqu'il faut qu'il affoye son jugement tout à un coup sus l'accusateur, sus l'accusé, sus leurs tesmoings : qui est-ce qui le peut faire, sinon qu'en toutes les parties de la cause il ait veu & considéré leurs actions? Les propres termes dont ils usent ne font-ils pas eux mesmes considérables? Et toutefois il est certain que tous

les interrogatoires, toutes les dépositions que nous lifons, ce n'est ny le langage, ny le style de ceux que l'on rapporte. Je ne veux pas dire qu'anchiennement il n'arrivast pas quelquefois, que tel ne iugeast sus les dépositions & actes rédigés par escript, qui n'avait veu ne ouy les tesmoins : comme aprez l'ampliation & compérendination, le plus souvent ce n'estoient plus ni les mesmes Iuges, ny le mesme auditoire, qui avoient esté à la première plaidoirie & Action. Et les causes, *quo pecunia pervenisset*, on les iugeoit sans autre enqueste ne informacion nouvelle, sur la lecture & visitacion du procès principal.

Mais en ce cas cy c'estoient les mêmes Iuges qui iugeoient l'incident, sur ce qu'ils avoient tous ouy au principal & si tel incident n'estoit tenu que pour cause civile. Et quant aux ampliations & compérendinations : si tous les Iuges qui avoient assisté à la première action, n'estoient à la seconde, la plus part y estoient : que si c'estoient du tout autre conseil, la cause avoit néanmoins son attestation publique, de ce que ià une fois elle avait été traictée publiquement : & puis, elle y agissoit de rechef, & de rechef, si besoin estoit, on faisoit revenir les tesmoins & en amenoit-on de nouveaux, si on vouloit. En tout événement ce qui avoit esté fait & dict devant les premiers iuges, demou-

roit & estoit plus autentique, que s'il n'y eust passé qu'un Juge & un Greffier.

De dire que nostre façon de iuger est plus douce, & que tant plus le fait est mis devant les Juges nuëment & simplement, sans toutes ces passions & affections : que nul des Juges n'y apporte rien de préjugé (ce qui est difficile que face celuy qui l'a instruit) plus il est sainctement & religieusement iugé. Qu'on peint à ceste occasion la Justice bandée, & ne luy laisse-t-on que l'ouye libre. Nous disons que la Justice pour estre bandée n'est pas aveugle. Que pendant quelle cherche la vérité (ce qui se fait en infruisant) elle ouvre à bon escient les yeux. Est elle trouvée ? Elle les bande pour en iuger. Que si par ces passions on vouloit entendre les couleurs, mouvemens & artifices que les Parties, leurs parens, leurs Orateurs & Advocatz apportent aux causes, & puis, quand ce vient à iuger, si on y veut bannir toute considération autre que celle qui se tire du sac : ie suis bien de cet advis. Mais nous parlons de preuves & argumens nécessaires pour bien iuger : que ceux qui n'ont veu, ny ouy les Parties ny les tefmoins, ne peuvent sçavoir ny apprendre parmy les sacs. Quelle force ayent ces argumens, nul ne les peut iuger, que celuy qui les void. Qu'un rapporte à la compagnie ce qu'il a veu, qu'il en ait fait mention par son procès :

ou l'on dira qu'il est trop exact & qu'il se montre affecté : ou bien on interprètera ceste coniecture en autre sens. L'accusé mesme en luy relisant ce qui est escript, s'il void ses actions remarquées, de sy près, refusera de signer : récufera, appellera, donnera ordre de se composer tout autrement devant un autre.

79. — Réponse à l'ordonnance qui veut que l'instruction soit secrète.

Au lieu que si l'instruction se faisoit devant tous : mille reproches, mille faux saictz, mille doubtes empeschent le Jugement du procès en une part ou en l'autre, que les Iuges mesprise-roient parce qu'ils y verroient & observeroient tout d'un accord. Et l'on faisoit de mesme sous les Empereurs & ès conciles chrestiens. Et puis nos Lois l'ordonnent ainsi. Nous avons senty aucunement ce vice d'Instruction, quand il a esté ordonné qu'après avoir veu au procès, on feroit venir l'accusé au conseil, afin que tous ceux qui le iugeroient, l'eussent veu & parlé à luy. Cela est bien nécessaire : & beaucoup ne font pas iugez quand on les a veus & ouys, qui eussent esté en grand hazard d'estre puniz. Mais ceste seule veüe ne suffit pas. Car premier comme le Médecin dès la première veüe du patient ne iuge pas de la maladie, aussi le Iuge pour ne voir qu'une fois l'accusé ne peut pas

cognoistre s'il est coupable ou innocent. Secondement, si comme le disoit HERACLITUS, nous ne sommes plus aujourdhuy ce que nous estions hier, à plus forte raison celuy qui est amené sur la sellette, n'est plus celuy qui fut au commencement prisonnier. Il a esté instruit, & a appris ses contenance, il a diverty les preuves & desguisé la vérité par tous moyens. Il est bien à croire qu'il soit facile d'apprendre la vérité par sa bouche ou par ses gestes.

Mais oultre cela, suffit-il de voir l'accusé? N'importe il point de voir l'accusateur, & encores plus les tesmoins? Est-il raisonnable d'adiouster foy à ce qu'un Iuge & un Clerc mercenaire rapporte que dix ou vingt ont déposé? Tant de povres accusez qui ne sçavent ny A, ny B, ne sçavent que c'est de reprocher, ou récuser: ne sçavent s'ils sont devant leur Iuge, ou Iuge incompetent: parce qu'il n'y a rien escript de tout cela, faut-il présupposer que tout est bien? Quand tous Iuges (au nombre qu'ils sont maintenant), tous greffiers seroient capables & gens de bien: ne faut-il pas craindre que la facilité & commodité d'en abuser, les peut corrompre? Que sy tout se faisoit en public, ces inconveniens seroient mal-aisez. Les procès, que nous avons dict, de maistre Jehan Belin, Lieutenant Général en ce siège, portent ordinairement, que sept ou huit

qu'il nomme, outre luy & son greffier, estoient préfens à l'instruction : & s'il adiouste & plusieurs autres, pour monstrier qu'il y entroit qui vouloit. Toutefois l'ordonnance de M. D. XXXIX. est venue, laquelle *abolissant tout autre stile & coustume*, a voulu que les procès se fassent secrettement & à part. Qu'a elle peu considérer? Ce n'a pas esté la peur des tumultes, des crieries & acclamations que faict ordinairement un peuple? la peur qu'il y eust du désordre, quelquefois aussi de la violence & impétuosité contre les Parties, voire mesme contre les Iuges. Car en faisant Loix & Ordonnances il ne faut pas admettre ce qui peut rarement arriver. D'avantage il ne s'enfuyt pas qu'à la clameur & violence d'un Peuple (il seroit bien plus dangereux, si cestoit à la faveur d'un Prince) la religion des Iuges doive céder. Le magistrat a ses ministres pour se faire respecter & donner l'ordre à ces légers inconveniens. Il y avoit l'action concise & l'action continuë: pendant celle-cy, *nec respondere, nec interpellare, nec interrogare dicentem licebat*, comme monstre CICÉRON *pro Roscio*, & afin qu'il ne s'y fist de la contravention. Que s'il y avoit apparence de plus grand trouble les Iuges pouvoient demander des Gardes. Or d'ailleurs ces tumultes ne sont pas ordinairement tels es monarchies, qu'es gouvernemens populaires.

Seroit-ce donc point que ceste faculté de procéder secrettement & à part fust plus expéditive ? A cela ie die deux choses : la première qu'il faut considérer, non pas celle qui est la prompte, mais la plus iuste. La seconde que ie suis d'opinion contraire.

Les tesmoins, anciennement que l'instruction estoit publique, venoient tous à un iour, la cause estoit ouye sans intermission : on n'interloquoit point, & la plupart de tous les criescmes se terminoient sans appel : au lieu que maintenant, parce qu'elle se faict en privé, ce ne sont que longueurs : pièches & vacations descoufues : délais sur délais : iugemens sur iugemens : appellations sur appellations. Si bien qu'ordinairement quand ce vient à iuger, les Iuges & les Parties ont quasi perdu la mémoire de tout ce qui a esté pendant quatre ou cinq ans escript & rescript au procès. Nos procez ne sont que de pièches & de morceaux : un tesmoing vient auiourd'huy, quinze iours aprez un autre. L'un faict le premier ses preuves, l'autre en son rang : tantost extraordinairement, tantost à l'ordinaire, tout de mesme ils se iugent. Tel s'appreste de ce qu'il n'a iamais veu, ne ouy : & si d'aventure il n'oublie rien, il en instruiet & enseigne d'autres qui n'en sçavent non plus. Finalement tous fondent leur relligion & conscience sur du papier, peut-estre faux, peut estre ma!

grossoyé, peut-estre défectueux. Pour ceste occasion mille interlocutoires. S'il y a bien fouvent de la faute (comme il ne peut, qu'il n'y en ayt parmy les hommes) ne vaudroit-il pas mieux qu'elle vint des Parties, pour ne faire pas bien leurs preuves, n'instruire pas bien leurs Advocats, n'en choisir pas de pertinentes que de pouvoir rien imputer aux Iuges, soit à tort, soit à droict? C'est peut estre une raison bien considérable, de dire, que s'il survient plusieurs criefmes tous à la fois: adfin qu'une compagnie ne soit pas toute occupée à en informer (car il n'y pourroit pas vacquer concurremment) il soit plus expédient qu'un travaille à l'un, l'autre à l'autre & que chacun rapporte. en commun ce qu'il a faict si aucuns la trouvent bonne, ie dirois volontiers que ce seroit comme l'ouvrier mécanique, lequel ayant sur les bras plus de besongne qu'il n'en peut faire, faict travailler les uns en la boutique, les autres en chambre. & puis au iour nommé, tout se rapporte. La cause de ceste distribution ne seroit pas honneste, Je ne sçache donc raison pourquoy on nous a amené ceste pratique, sinon que pour la fréquence des criefmes, on les a rapportez à la formalité & à la règle la plus estroicte. Les criefmes communs s'instruisoient devant tout le peuple: ceux de lèze-maiesté, par devant les Iuges seuls qui en cognoissoient. Cela s'appeloit

fieri secreto. Nous en avons prins le mot & laissé l'intelligence. Tous l'inconvénient qui sembloit estre en l'instruction des Romains estoit, que faisant venir à une fois plusieurs co-accusez, soit en présence de tout le Peuple, ou du Conseil, on ne pouvoit pas en interroger un, ne luy confronter tesmoins, que ce ne fust advertissement à l'autre, de ce qu'il devoit dire à pareille demande qu'on luy feroit, ou contre les mesmes tesmoins qu'on luy présenteroit. Et semble aussi qu'ils pouvoient, en plain Jugement conférer & communiquer ensemble : qui est-ce que plus nous voulons éviter qu'ils facent, voire mesme hors iugement. Pareillement quant aux tesmoins s'ils sont faux, ou veulent favoriser une Partie plus que l'autre : il est plus difficile de les surprendre, ou d'empescher ces connivances ; s'ils ne sont ouys séparément & en secret. Mais primes ils ne faisoient pas ordinairement le procès à plusieurs accusez conioinctement. Secondement tant s'en faut qu'ils vouloient au contraire, adfin qu'il n'y eust aucune surprise en Iustice, que tout ce qui s'y faisoit fust public. Tiercement ès criemes de Lèse-Maiesté, ou autres fort graves, les accusez & les tesmoins pouvoient estre introduicts l'un aprez l'autre : & sy en fin on les faisoit venir assemblement, il estoient neantmoins tellement séparés, qu'ils ne pouvoient parler ny conférer ensemble sans

permission. Ils estoient séans en divers lieux, & entre deux y avoit des Huiffiers pour les empescher. De dire que si les procez se faisoient publiquement, on ne les pourroit jamais instruire qu'à Jour d'audience & iours plaidoïables : les Anciens avoient leurs solutions à cela Les moindres criescmes, ils les expedioient *de plano*; les ordinaires *pro Tribunali* : les plus grans *extra ordinem* c'est-à-dire à tousiours & toutes autres causes postposées. Or comme leur Justice estoit publique aussi les actes & tout ce qui en estoit rédigé par escript estoit public, & ce qui s'enfuyt.

80. — Qu'à tout le moins les parties devoient être toujours ouyes en plaidoirie.

Ceste façon ostée d'instruire le procès publiquement, à tout le moins nous devoit-il rester, le procès estant instruit, d'ouyr les parties en plaidoirie : & ce pour deux raisons. La première afin que s'ils avoient oublié à dire par leur bouche, ce qui estoit nécessaire à leur cause, ils le supploïassent ou adoucissent par Advocat. Que si c'estoit chose qui leur fust libre, d'user ou n'user point de ceste oraison continuë, il ne s'enfuit pas qu'on les en deust priver. C'estoit aux crimineux de Lèze-Maiesté qu'on tenoit ceste rigueur. La seconde raison que c'est une recollection & reminiscence aux Iuges, de

tout ce qu'ils ont veu & ouy au procès. La dernière, que ceste audience publique est une note infallible aux mauvois, quelque issuë que ait le procès : aux bons une réparation d'honneur, qui ne peut iamais estre trop notoire, ny trop commune à tout le monde. Au lieu de ces harangues & oraisons, sont aujour-d'huy les libelles & responfes à iceux. Mais chacun sçait qu'ils ne se lisent le plus souvent. On ne s'arreste qu'aux preuves.

QUATRIÈME PARTIE.

DU JUGEMENT.

§1.—Les formalitez varient selon les iuridictions.

QUANT aux formalitez ou iugement, elles dépendent des ordonnances ou des stiles des Compagnies. Une Cour en use d'une façon, ou d'une autre. Moyennant que tout ce qui est au procès soit veu, & leu attentivement (car ceste façon est trez dangereuse de ne lire que deux tesmoing de chaque charge) il n'y a point de danger à en user diversément, c'est-à-dire qu'une chose se visite & face ou devant, ou derrière.

Tel qu'il soit, nous avons mis le iugement entre les formalitez nécessaires parce qu'en vain on se feroit reclame à ceste personne tierce & neutre, s'il ne donnoit son iugement. Pourquoi iroit-on au médecin, s'il n'ordonnoit ?

Le Iuge pourroit bien lors estre prins à Partie, & l'Appel de Deny de Iustice auroit proprement lieu en cest endroict. Ce n'est pas que nous veuillons dire, qu'il faille nécessairement que le Iuge donne telle ou telle sentence. Mais bien qu'il en donne quelqu'une. Car il est expédient de ne rien définir, ou pour craincte de se-

dition, ou pour l'ambiguité, si c'est criefme, ou criefme tel qu'il doive estre puny ou diffimulé : cela dépend de la prudence du Magistrat. Mais ce qui est plus usité, est que la sentence soit définitive ou interlocutoire. Si elle est définitive, il ne reste plus rien que l'exécution, s'il n'y a point d'appel. Si elle est interlocutoire elle peut estre de trois fortes. Ou l'accusé est receu à informer de ses faitz iustificatifs & de reproches : ou il est dict, qu'il fera ouy en question : ou bien les Parties sont réglées en ordinaire.

82. — De l'exécution des iugements.

Reste l'exécution du iugement. C'est la partie où est l'exemple, c'est celle sans laquelle toutes les précédentes seroient frustratoires. Quant à sçavoir quand a lieu l'appel, si le prince peut remettre l'exécution, s'il peut commuer : si les exécutions se doivent faire en public, ou en la prison : si de iour ou de nuict : si à l'aprez-dinée ou au matin : si à iour férié, ou iour profane : si en ville ou en dehors : si le Magistrat présent ou absent : si après avoir adverty le Prince du iugement donné ou si tost qu'il est conclut : finalement, quelles peines soient permises à l'un, à l'autre non, comme à l'homme libre ou à l'esclave : ce sont choses encores où l'on pourroit faillir en la formalité, & en quoy nous pourrions bien aussi nous estendre & espacier

plus longuement. Mais (mon Frère) ie ne puis prendre plaisir à rien escrire veu les ennuis que i'ay reçu de mes enfans. La mort m'en a osté deux coup sur coup, & la superstition mon aîné.

LIVRE QUATRIÈME



DES PROCÈS FAITS AUX CADAVRES, A LA MÉMOIRE,
AUX BESTES BRUTES, CHOSES INANIMÉES ET AUX CONTUMAX.

1. — Qu'il semble ridicule et iniuste de faire le procès aux ombres.

OR pour commencer par ce qu'il y a en cecy de plus rare, parlons premier des formalitez qu'ont eu les Anciens à faire le procès au cadaver, à la mémoire, aux imaiges : &, qui plus plus est, aux bestes brutes & choses insensibles & inanimées. Nous n'en avons peu traicter pendant les accusations, esquelles l'accusé est présent & obeyffant à droit.

Mais s'il y a apparence de les accuser, c'est à l'adventure ce qu'il est difficile à bien résoudre. Voyons d'abord, premier que d'entrer aux formalitez, s'il n'est point ridicule & inepte, voire cruel, voire barbare, de batailler contre des ombres : c'est à dire citer & appeler en iugement ce qui ne peut à la vérité ne comparoir, ny se defendre : & où il n'y a criefme, correction, ny gaing de cause. Ce diverticule est si

proche de nostre traité que nous ne semblons pas pour cela estre eslongnez du droict chemin.

Ne difons nous pas que la mort efface & esteint le criefme? *Si inutilis stipulatio est, hominis qui mortuus sit*, l'accusation vaudra-t-elle mieux? Et comment pourroit-elle valoir que la sentence qui y interviendroit seroit nulle, *quia morte rei peremptorium solvitur*, dict ULPYEN? Que voulons nous aux morts qui reposent, & avec lesquels nous n'avons plus de négociations, ny de commerce? C'est à Dieu auquel ils ont déformois affaire directement, ou nuëment. Et s'il y a apparence, que les appelans à foy, il use d'un droict de souveraineté; c'est à dire qu'il en évoque la cognoissance, si ià nous l'avions entreprinse, ou, si elle estoit à commencer, nous l'interdict. Y a apparence, puisqu'il les a attirez, auparavant que d'avoir rien paty en leur honneur; qu'il a transfigé avec eux, veut & entend que déformois ils ne soient travaillez ne inquiétez là où véritablement ils ne sont plus? Qui est mort, t-il mourir encore? N'est-ce point payer ses debtes criminelles & civiles, que faire cession à tous ses créanciers, non seulement de ses biens, mais de la vie? Qui transfige, ne doibt plus *ex delicto*. Or c'est une grande transaction que ce passage. D'avantage qui dira que c'est trop se ioüer de nostre humanité

si caduque, de nostre condition si flouëtte & si misérable, qu'aprez qu'elle est terminée, luy resusciter un commencement d'autre mortalité & caducité? Sy le cours de dix, ou de vingt ans abolist presque toute mémoire, abolist tout forfait, abolist toute recherche, la Mort, qui implique en soy une perpétuité & éternité, n'effacera-elle point toute accusation, toute querelle? Il y a de nostre fait de n'accuser point aucun, pendant qu'il est vivant. Pourquoi donc y ferions nous receuz luy décédé? Nostre demeure, nostre paresse, nous doibt exclure.

Que s'il y a de l'impossibilité à chastier & punir les morts: il y a de la turpitude à les poursuyvre. Le champion qui a rué son ennemy par terre, se contente de cest honneur. Et quand il n'est plus que terre, & moins que fian (disoit l'ancien HÉRACLITES), que veut-on de plus? Tout ainisy que la condamnation trop cruelle est tenuë pour iniuste, aussi l'accusation qui n'a plus de modestie & qui excède les bornes de la Nature, ne fait à ouyr. Quel profit, ou quel exemple peut-il y avoir, à traifner des armoiries en bas, à jeter des cendres au vent, & (ce qui est encore plus barbare) à prendre ou décapiter un corps mort? L'ours mesme ne sevit point contre les morts, ou qui font semblant de l'estre, disoit *ÆSOPE*.

A quoy seroient donc bons des procès, sans

accusez : des iugemens, sans exemple. Si les Romains, pour ne pas tomber en ces absurditez ou moqueries, furent longue espace de tems, sans trouver bon qu'on fist mesme le procès aux absens, & l'ayant receu en fin, ne les condamnoient iamais à mort, y auroit il apparence de pratiquer l'un & l'autre contre des morts? Et, qui plus est, contre des bestes, qui n'ont vives, ne mortes, vouloir ne intencion faire mal? Voulons nous ressembler à Xercès qui fist bailler des coups de fouet à la Mer, & qui escrivit des lettres à la montagne Athos, comme si elle luy eust peu rendre responce.

Il ne s'enfuyt pas s'il le faisoit de bravade : qu'en la Iustice ce soit choses à imiter aux Iuges. Sy le font-ils touteffois : & non seulement pource qu'il peut rester de pécuniaire, comme est la réparation, la confiscation, les despens, dommages & intérêts : mais ès reliques de la personne, fus le cadaver, fus les cendres fus la mémoire.

Auiourd'huy pour y adiouster plus d'ignominie, ceux qui se font défaiçt eux-mesmes, nous les faisons pendre la teste en bas : & s'il nous est fort ordinaire de faire le procès au cadaver & d'y servir.

Certes, si ces procédures & exécutions posthumes, n'avenoient que par une fureur populaire, ou que par une licence guerrière : nous

les passierions pour actes qui ne sont à considérer au Palais.

2. — Raison des procès et exécutions faites après la mort.

En toute accusation, ou punition on recherche principalement l'Exemple : l'Exemple (dye) pour les survivans & ceux qui n'ont délinqué : non pour ceux où il n'y a plus de remède. Suyvant ceste raison (qui est générale & universelle) ce qu'on a veu attenter contre les morts, a esté pour le faire aux vivans : non pas pour en venir là, d'en punir l'un pour l'autre, car l'iniustice y feroit manifeste, mais afin que le profit de la poursuyte & exécution faite en ce où il n'y a sentiment ou amendement redonde sur ceux qui en ont encores. Qui voit traicter les délinquans iusqu'aux enfers (dict VALÈRE) comment n'auroit-il peur de tomber ès criefmes qui en sont cause ? Ne le conteroit-il point de fils en fils, de nepveu en nepveu, à ce que luy & sa postérité s'en préserve ?

Véritablement tous les criefmes ne méritent pas si grant exemple mais quand ils sont tels qu'ils surpassent toute cruauté en malignité, qu'ils ne tendent pas à en réunir un ou deux, mais une nation & République entière, il faut que la façon de les divertir, ait aussi ie ne scay quoy de quasi monstrueux & prodigieux. Il

n'y a règle sy générale, sy iuste, sy naturelle qui ne reçoive quelquefois son exception. On punist *indictâ causâ*, on punist les enfans pour la faute des pères: ont punist les coupables & innocens pefle-mefle, choses trez eslongnées du droict commun: mais en leur occurrence trez iustes, trez utiles, & trez nécessaires. Quel grand intérêt y a-il, si en condamnant l'accusé on condamne sa mémoire & sa postérité: si l'ayant estranglé ou décapité, on le met en quartiers aprez cela: on le brusle, on le fricace (qui est sévir aprez la mort) ou, *seducto vivo*, en faire de mesme?

Mais pour le faire brief, voicy la raison qui m'a tousiours semblé estre la plus précise: Sçavoir est, que sy nous n'admettions point l'accusation des morts, il s'ensuyvroit que nous ne pourrions non plus restituer ny absoudre. Or il seroit bien plus inique & plus insupportable aux succeffeurs, que la tache imposée contre raison à leurs parens & autheurs, demourast à tout iamais sus la famille, & que l'opprobre de ceux qui seroient puniz iniustement fust à tousiours, s'il estoit impossible de le purger: que, s'ils avoient forfait en leur vivant, inique de les punir en quelque façon que ce peust estre.

Il y a pareille raison des peines, que des rémunérations & honneurs. S'il est doncques ainfy, que de ceux-cy nous en faisons part aux

morts, comme s'ils font décédez en bataille rangée : Sy après le Triomphe, fy en Légation, fy en Tournoy légitime (comme és leux Olympiques anciennement) nous leurs donnons des fépulchres publics, des statues, des couronnes, des louanges anniversaires. Car que peut on lors pour l'innocence, que ces regrets & tesmoignages publics ? Quand les démérites font au contraire, est-il absurde de faire le mesme des peines & des châtimens ? Ce qui contient plus le citoyen d'attenter contre la République, le subiest contre son Prince, est ceste appréhension que la mort mesme ne le garantira, ny les siens, de punition, de proscription, de confiscacion, d'anathème. Ce feroit un grand avantage aux tyrans, aux ennemis publics, aux féditieux, aux rebelles, qu'après avoir usé de toute cruauté & inhumanité vers les bons, ils en fussent quittes aprez la mort, & que les innocens qu'ils auroient condamnez & persécutez ne peussent en pareil cas estre restituez en leur réputation & en leurs biens. Voilà donc pourquoy on a reçu contre les règles communes, à faire le procès aux morts.

3. — Tout crime chez les Romains était éteint par la mort.

Les anciens Romains n'accusèrent & ne punirent iamais le cadaver. Ils dényoient bien la

fépulture honorable, c'est-à-dire les pompes, les obsèques, les harangues funèbres, à ceux qui se feroient tuez eux-mesmes. Mais que la terre ou le feu leur fussent ostez, nullement. L'entends parler de l'ancienne Rome, tant que le Peuple ou les Empereurs y ont commandé. Car si des Papes ont sevy aux cendres d'un CLÉMENT, d'un FORMOSUS, leurs devanciers : cela sent plus l'air d'autres gens qui soyent allez de nouveau habiter là qu'une continuation de la première Splendeur, Maiesté & Humanité Romaine.

4. — Accuser les morts, c'était accuser la mémoire.

Que leur étoit-ce donc, faire le procès aux morts? C'estoit accuser leur Mémoire. C'est l'accuser & la condamner que de mettre en fait que celuy qui est décédé, premier que d'avoir esté mis en iugement, ou durant iceluy est mort coupable de criefme qui mérite de foy, que sa Mémoire, pour l'exemple, soit par sentence iugée infâme & détestable. Elle est renduë telle par semblables iugemens que ceux-cy.

Si ce font particuliers qui ayant (posez le cas) voulu attenter contre leur Prince ou à l'Estat : en les déclarant roturiers, eux & leurs succeffeurs : en abatant leurs imaiges, leurs armoiries, introduisant que ce fust criefme de

les avoir : iugeant que leurs os feront bruslez, & la cendre iettée au vent, ou hors la patrie : en ordonnant que leurs maisons seront rafées. Plus tard il fut adiousté, ce qui est mémorable, & que toute leur postérité seroit infâme, soit que leurs enfans fussent bastards ou légitimes : & qui en adopteroit aucun seroit luy-mesme détestable. Il en fust ainfy ordonné à Paris, de la maison de Craon. Contre le duc d'Alençon, sous Charles VII. Il avoit esté dict, qui plus est, que ses maisons seroient abbatuës iusques au premier étage, ses forests coppées iusques à la hauteur d'un homme, les fossez de ses maisons & villes comblez ; ses enfans, & sa postérité degradez du nom & Armes de Prince du sanc.

On punist encore la Mémoire, supprimant le Nom des coupables. En condamnant mesme le iour auquel le faict est advenu. Si c'est le public qui ait failly, un corps, collège, communauté, aprez avoir puny les Chefs, la mémoire de ce corps qui meurt & vit tous les iours, est condamnée en abatan les portes ou murailles des villes, les fortereifes, les lieux communs : en y changeant l'Estat & le gouvernement : les privant de leurs prérogatives, prééminences & priviléges.

Brief on laisse à iamais une mémoire du criefme par une note générale & simpiternelle.

Chez les Romains, quand la mort survenoit

durant le procès, les Advocatz & Orateurs demouroient en cause. Quels meilleurs patrons luy eust-on pu défirer, que ceux qu'il avoit luy-mesme choisi en son vivant. Si l'accusation se commençoit ou intentoit du tout aprez la mort, on appelloit la vefve, les enfans, les héritiers.

5. — Du curateur au cadavre.

Mais en cecy nous y pratiquons une autre forme, si nous voulons punir le Cadaver, qui est, qu'on luy crée un Curateur, à l'exemple du fourd & du pupil. Avec ce Curateur, on instruit le procès comme on l'eust fait avec le défunct, on oyt, on recoit les tesmoings, puis on les confronte au cadaver présent son Curateur. Il faut icy que ie confesse, que ie ne puis pas bien comprendre, pour quelle raison nous y avons apporté ceste solennité de Curateur. Car pourquoy plus tost au cadaver, qu'à la mémoire? Plus tost qu'aux cendres, qu'aux statuës, qu'aux bestes brutes? Quelle gestion & administration y a-il à faire en un corps mort qu'à procurer ses obsèques? si c'est pour la validité des procédures, appelons le Curateur en cause, non Curateur au Cadaver.

Le corps, les cendres, la mémoire, les biens, sont déformois aux parens, & aux héritiers. Que si pour les frustrer de l'hérédité, il les faut

ouyr: à plus forte raison le faut-il pour les priver du droict d'ensépulturer leurs parens, du droict de la mémoire & recommandation qu'ils ont laissée: choses qui leur appartiennent, eussent-ils renoncé aux biens. Ce sont donc eux qu'il faut appeler, non pas créer un Curateur au corps ou à la mémoire.

La différence du terme n'est point petite. Car il y a grand intérêt que la cause se traite par les Parties ou par autres. Appelons ceux-cy comme on voudra. Ils n'y sont que par cérémonie. Ils n'y sont que pour la formalité. Mais ceux qui de leur chef y prétendent aucune chose y sont du tout. Conduire l'affaire d'autrui ou les siennes propres, sont actes qui se rapportent bien mal. L'un se fait par acquit, l'autre par passion & affection. Ce seroient donc la veuve, les parens ou les héritiers qu'il faudroit faire appeler: non s'arrêter à une chose morte & puante aussy tost.

Je veux qu'il y ait de l'exemple à punir ce cadaver. A-il fallu pour y parvenir, & de peur que l'occasion s'en passast dedans douze ou vingt heures, avoir inventé ce nouveau genre Curatèle. pour en moins de rien faire & parachever le procès au cadaver? Sy la raison pour laquelle on a choisi ceste formalité comme plus courte est de luy bailler plus tost un Curateur, que d'attendre une iuste Partie, & exulcéré

défenseur : le serment luy apporte-il la douleur, l'intérest? Sy c'est la festination de punir, ces corps qui engendrent ceste Curatèle (ce que ie ne puis croire, car la précipitation est ennemie de la Iustice) i'aymerois mieux faire poudrer & faller le corps, attendant Partie légitime, que de luy bailler un défendeur imaginaire plus pour la forme que pour le fons. Mais uniuersellement i'aymerois mieux le laisser ensevelir sans pompe : & en fin sy le défunct se trouuoit coupable punir par effigie (iaçoit que ie ne l'aye iamais veu faire que contre les absens iugez & condempnés par contumace) -ou sy le criefme estoit de Lèze-Maiesté divine ou humaine, déterrer les os, & les brusler, que de précipiter des preuves, hafter des Iugemens, pour faire une Exemple aujourdhuy, qui demain ne pourroit plus estre.

Et touteffois ceste formalité de Curatèle est sy nécessaire entre nous, que nous auons veu bailler des adiournemens personnels à des Iuges, pour ne l'auoir gardée soigneusement. Mais peut-estre n'auoient-ils fait ny l'un ne l'autre : ny créé Curateur, ny fait appeller la vefve & les héritiers. Ou s'il n'y en auoit sur les lieux ou point du tout : peut-estre n'auoient-ils fait dire à son de trompe & cry public, que s'il y auoit parent, voisin, ou amy qui voulust venir défendre ce corps, qu'il y seroit reçu. Véritablement tant d'obmissions, estoient notables,

car en quelque façon que ce soit, il faut qu'il y ait ouverture à la défense, comme à la charge. Mais quand le Juge a fait ce qui est en luy sy personne ne se présentoit dedans l'heure, ou le iour prefix, il ne feroit lors plus nécessaire qu'il y eust qui parlast après pour le cadaver.

Or pour éviter ces difficultez: ie conseille de n'exécuter iamais le cadaver, qu'en trois cas : l'un si procédant à la capture en vertu du décret émané pour criisme public, le deffunct s'estoit tellement rebellé, qu'on l'eust apporté mort en Iustice; l'autre, sy y estant il s'estoit luy-mesme tué pour éviter la punition. Car en ces deux cas le deffunct s'est de son Iugement iugé coupable : & se tuant, il a commis un second criisme. Le tiers: sy la mort naturelle estoit survenue le procès ià instruit : & qu'en celuy il fust question de perduellion, de parricide ou de cas trez grief, & trez énorme. Il ne faudroit en ce cas là, que le iuger sur ce qui est fait : sinon qu'il intervint qui l'empeschast. Et lors pendant le procès, il faudroit laisser l'enterrement, aux charges que nous avons dictes.

6. — Exemple des procès faits à la mémoire.

Venons à la Mémoire. La formalité que nous y pouvons rechercher gist en trois poincts. Le premier à sçavoir par devant quel Juge se poursuivront telles accusations. Entre nous si l'ac-

cusation a esté une fois intentée, elle se continuë où elle a commencé, sçavoir au criminel, parce que nos actions ne périssent point en mourant. Et encores que déformois on y procède à l'ordinaire contre l'héritier : toutes fois pour la connexité des procédures, elles demeurent où elles ont pris source & commencement. Mais s'il ne s'estoit rien fait contre le défunct, & que tout se commençast contre l'héritier, il se faudroit pourvoir civilement, car on ne peut plus rien demander sous le nom de Réparation, & le procureur du Roy a perdu tout droit de confiscacion & d'amende. Ce que la partie offensée peut demander ci sont dommages & interest & rien plus, Le criefme de Leze-Maisté au premier chef est excepté, car la poursuite nous en est toujours criminelle.

.Venons au second point : avec qui ? Comme il peut souvent arriver que le défunct n'a laissé ne vefve, ne enfant, ny héritier : & s'il faut recourir à l'estranger, comme c'est chose ordinaire qu'il se trouve difficilement un tiers qui se veille offrir à la défense de telles causes (c'est quelques fois criefme de s'y ingérer) nous avons estimé plus expédient, & plus seur, de faire de la Mémoire comme du cadaver, c'est à-dire de créer un curateur au défunct.

7. — Forme de procéder contre les morts.

Quant à la manière de prononcer, le procès fait & instruit, il y a aussi de la formalité. Car ce n'est pas l'héritier, ou le curateur qu'on condamne, encore qu'il soit en qualité, ny la mémoire, la statuë ou les cendres, parce que ces choses-là, ores qu'elles soient en procès ne font pas proprement au libelle. Mais c'est le deffunct qu'on condamne. Et en conséquence de ce, tout ainsi que s'il eust esté condamné de son vivant, on lui eust peu imposer peine qui eust passé iusques à ses successeurs, sçavoir est, qu'en luy & en tous ses descendans, sa Mémoire seroit nottée, ses statuës & armoiries brisées, & mises par terre : aussi est-il ordonné estre fait après sa mort. Mais comment peut-on concevoir les termes du iugement contre celuy qui n'est plus ? Est-ce qu'on le présuppose vivant ? Non. Ce ne seroit pas faire le procès au mort. Nous disons donc que le iugement se doit concevoir en termes de préterit en temps passé.

[8. -- Des procès faits aux bestes brutes.

Le principal but de la iustice est l'exemple. Si nous voyons un bœuf iugé & mis à mort pour avoir mangé choses préparées à faire offrandes & sacrifices, c'est pour nous apprendre combien à plus forte raison, nous devons craindre le sa-

crilège & nous porter révéremment vers les choses saintes & sacrées. Si nous voyons encore un pourceau pendu & étranglé pour avoir mangé un enfant (punition qui nous est familière), c'est pour porter les père & mère, les nouricières, les domestiques de ne laisser leurs enfans tout seuls, ou de si bien enfermer leurs animaux qu'ils ne leur puissent nuire ni faire mal. Si nous voyons tuer un bœuf à coups de pierres & sa chair jetée aux chiens pour homicide qu'il ait commis, & si nous voyons mettre le feu à une ruche à miel pour le même fait, c'est pour nous faire abhorrer l'homicide, puis qu'il est puni es bêtes brutes.

9. — Des procès faits aux choses inanimées.

Mais à choses inanimées nous n'avons point d'exemples de procez, non plus que n'avoient les Romains. C'étoient les Grecs qui avoient cela de particulier. Cependant quand sous Philippe le Bel & sous Charles VI, nos Roys, on brulla les Bulles du Pape avec tant de cérémonie, (dict MONSTRELET, aprèz luy, VIGUIER, les DU TILLET, & DU HAILLAN) sçavoir est, à la requeste de l'Université par arrest du Parlement, en plaine Cour du Palais, à Paris : le Roy présent, & assisté des Princes du sang & de tout son Conseil, parce qu'elles portoient excommunication contre le Prince, & interdiction

sur le Royaume, n'estoit ce point s'attaquer directement & principalement à du parchemin & à du plomb (car on ne pouvoit rien contre l'Autheur) comme s'il eust esté consentant & participant de l'opprobre fait aux Roys de France, les traictans en subiects & iurisdiciales de la Cour de Rome?

Véritablement ce sceptre ne relève d'homme vivant. Ce n'est fief, ny emphytéose. Il ne doit à mutation de ceux qui le portent hacquenée blanche ny marc d'or. C'est PAR LA GRACE DE DIEU que nos Roys font ce qu'ils font, non par octroy & benefice des Papes. A grand peine (disoit l'Université) eux & leurs Regnicoles voudroient-ils relever d'un Evesque : qu'ils ne l'ont iamais voulu de République ny Empire, qui fust. Ce ne seroit plus estre ni Francs, ni François. Si tost que nos Princes font venus héréditairement à l'Estat, ils font Roys d'eux-mesmes. Ils n'attendent des Papes investiture, couronnement, sacre, confirmation, ny approbation quelconque. Ce sont eux au contraire (disoit le Parlement) que le Peuple, les Roys & les Empereurs ont eleuz & confirmez. Si les cardinaux le font maintenant, c'est par don & permission des Princes. Nos Roys n'ont supérieur que Dieu, lequel a ses moyens secrets & extraordinaires pour les punir, s'ils se desvoyent. Mais que ce soit par le ministère d'une

autre puissance humaine, rien moins. Quelque représentation qu'on y puisse donner, le ministre est toujours homme, ou si est ce qu'on représente, les Roys de leur costé représentent le Dieu puissant, voire sont appellez Dieux. Conséquemment (disoit-on) seroit introduire entre Chrestiens, des batailles de Dieux d'Homère, si les Papes, comme Dieux, ou Anges, pour un autre respect vouloient domter les Roys & maistriser les Roys & puissances mondaines.

Que les autres Roys, Empereurs & Monarques s'en défendent comme ils pourront. Qu'ils prévoient s'ils veulent, où tend ceste auctorité & entreprise, que le Religieux Sigebert dict estre nouvelle & fort dangereuse. Les nostres sont en possession de ne recognoistre les Papes que pour Évesques mais les premiers des Évesques. Ils sont en possession d'estre Souverains dès Pharamond. Au lieu que les Papes ne le sont absolument à Rome, que du tems de Boniface IX, & d'Innocent VII. Jusques là, le Peuple Romain n'ayant plus d'Empereur sus les lieux, garda sa Liberté.

Et (adioustoit-on contre ces Bulles défendresses & accusées) que tous les Papes, auparavant Boniface VIII, mesme Innocent III, au chapitre, *Per venerabilem qui filii sunt legitimi*, avoient confessé & reconnu, qu'en la temporalité nos Roys n'ont rien de supérieur, & qu'eux n'y

peuvent rien ordonner, qui y apporte du préjudice directement ou indirectement. Comment donc, les interdire? Donner leur Royaume à autrui! Dispenser & absoudre tous leurs subjets de la fidélité qu'ils luy doivent! Y a-il rien plus possessoire, plus temporel, plus de ce monde que d'estre Roy, ou ne l'estre plus! Avoir ses subjets obéissans ou rebelles! Cela procède-il, de quelque sacrement ou article de Foy!

Le premier privilège de nos Roys, inféré au vièl stile de la Cour (disoient Messieurs du Parlement) est celuy-là, que le Roy de France, ès choses temporelles, ne reconnoist point de supérieur par dessus luy (ès spirituelles, ie ne dy pas), & pour ceste occasion, nostre Roy à présent règnant, envoya à Rome Monsieur Du Perron (sa rare vertu & très grande doctrine ont rendu ce nom mémorable), Évêque d'Évreux demander l'absolution de l'hérésie qu'il abiura. Que si ledit Boniface VIII a voulu par raisons plus subtiles que concluantes, & comme dit le moine GUAGIN, contre l'exemple de Jésus Christ, duquel le Royaume n'est de ce monde, contre l'exemple de ses Apostres, & de plus de cent Papes leurs successeurs, a voulu pour l'inimitié qu'il portoit à Philippe le Bel, ordonner du contraire, en sa cause & à sa faveur, par son extravagante *unam sanctam*, Clément V, son successeur immédiat la révoqua!

La raison parce que les Papes ne pourroient rien entreprendre en la France, tant peu fust-il, & sous quelque prétexte que ce peut estre, que ce ne fust possession & acte de supériorité & prééminence, qui apporteroit en fin, comme nous sommes ialoux d'augmenter & deffendre nos droicts, autant de dissipation, d'aliénation & de ruine, quand les Papes prétendroient n'y avoir esté obeys & recogneus, que si les femmes, les puyfnez, & ceux qui en descendent y succédoient. Qu'estoit-ce donc, à plus forte raison, l'entreprendre sur la personne mesme du Prince! Sus sa couronne! Sus son Estat! C'estoit acte d'hostilité, non de Prestrise, c'estoit iniure, non censure, monition animeuse, non charitable. Le Pape Célestin le voulut usurper contre Philippe-Auguste: Ce Roy y résista, & chastia tous les Evesques françois qui y avoient donné conseil & consentement. Il y a plus, disoit ceste Université iadis si florissante, c'est, qu'à ne parler que de la seule excommunication, sans y aiouter ceste confiscacion & proscription si extravagante des Royaumes & monarchies, le stile de ladite Cour porte aussy, qu'un des privilèges de la Couronne de France, est que le Prélat quelconque de ce Royaume (la glose adiouste, ou d'ailleurs) n'a pouvoir d'excommunier le Prince, & non point luy seulement, mais son Conseil & ses officiers faisans leurs charges. Car les punir

pour obeyir à leur Roy, pour le conseiller & l'assister, ce feroit le punir indirectement, ou leur intenter une voye pour luy désobéir & se révolter impunément.

Finalemēt, quand bien le Pape auroit plus de puissance luy seul que tous les Prélats de ce Royaume, ce qu'autrefois ils luy ont débattu, peut on sous prétexte d'une spiritualité qui s'estend par tout comme l'entendement, venir à acte contre le Prince Souverain qui touche non seulement son âme & sa conscience, mais sa qualité ? qui diminue sa Maïesté & sa grandeur ? Qui dissipe la révérence & obéissance qui luy est due ? Qui engendre guerres & émotions civiles ? Les gens d'Eglise feront-ils si amoureux de leur rang, que quelques fautes qu'ils fassent, ils veulent qu'elles soient cachées, & qu'on les traite avec tout le respect & honneur qu'il est possible, de peur qu'on vienne à mespriser leur Ordre : & au Prince qui est seul de ceste estoffe, ne permettront qu'il soit exempt de toute censure & animadversion, sinon de celle à laquelle il se submettroit volontairement, comme Théodose ?

10. — Du procès des contumax.

Venons maintenant aux Parties, qu'on appelle véritablement contumax, & auxquelles, pour ceste occasion, on fait le procès, ores qu'ils

ne soient pas présens, & devant les Iuges.

Le trouve que nous iugeons trop tost nos contumaces, & plus légèrement nous les revoquons. Adfin qu'elles soient mieux acquises & icelles iugées, que le iugement soit plus stable, ie suis bien d'avis que nous ne soyons pas un an premier que de prononcer. Ce tems fut prescrit par les Romains à cause de la grande estendue de leur empire. Quoy donc? Faisons que les trois premiers iours soyent de trente chascun, suivant ce qui est ordonné par IUSTINIEN en la CXII Constitution nouvelle : le quatriesme, de six semaines. Car c'est un abus qu'entre les adiournemens on n'y mette pas mesme l'intervalle de dix iours que desiroient les Anciens. Que tous les adiournemens, s'ils ne sont faitz à la personne, soient faitz, tant au domicile, qu'à son de trompe. Que tous défauts soient donnez en l'Auditoire, la Iurisdiction tenant. Soyent appelez & raportez. Que les plus proches parens soyent intimez, pour dire ce qu'ils voudront pour l'accusé. Finalement, que la sentence soit leuë & prononcée en Iugement, soit publiée à son de trompe & attachée de tous costez. Mais surtout à ce qu'il ne se trouve couleur quelconque qu'elle ne soit perpétuellement exécutée selon la forme, pratiquons, quoy qu'il soit question de criefme public, que la sentence ne porte rien plus que confiscacion, infamie, exil ou les

galères perpétuelles : fors si l'accusation estoit de Leze-Maiesté au premier chef, auquel cas la mort & la proscription se puisse ordonner. En ce faisant quelque peine qui soit iugée, qu'elle s'exécute. Qu'il n'y ait lieu de se pourvoir contre tels iugemens que par appel, & en se présentant dedans les trois mois. Autrement, & ledict tems passé non recevabe. Et sy aprez tout cela les condamnez se trouvent n'obeyffans à leur iugement, que sans remission pour ceste seconde faute il y ayt peine de mort. Cet ordre gardé estroictement, les criefmes tariroient en la France.



